

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un peuple-Un but-Une foi

MINISTERE DE LA JUSTICE

CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE

Promotion 2008

**LES VIOLENCES BASEES SUR LE
GENRE:
TRAITEMENT JUDICIAIRE ET PRISE
EN CHARGE**

Présenté et soutenu par :

ADJI FATOU DIOUF

AMINATA CLEDOR NDIAYE

Sous la direction de :

MADAME AISSATOU BA DIALLO

MAGISTRAT

Nous tenons à remercier particulièrement notre encadreur, Madame Aissatou DIALLO

BA pour avoir bien voulu sacrifier de son temps en vue de superviser notre travail.

Ce mémoire est le fruit d'un travail collectif, raison pour laquelle nous adressons également nos sincères remerciements à tous ceux qui ont apporté leur concours à sa rédaction.

- ✓ **Maître Ciré BATHILY**, Avocat à la Cour ;
- ✓ **M. Abdou Aziz DANFAKHA**, Magistrat, Substitut du Procureur près le Tribunal Régional Hors classe de Dakar ;
- ✓ **M. Yoro Moussa DIALLO**, Magistrat, Délégué du Procureur de la République près le Tribunal Départemental Hors classe de Dakar ;
- ✓ **M. Alioune Niokhor DIOUF**, Magistrat, Président du Tribunal Départemental de Thiès;
- ✓ **Maitre Nafissatou DIOUF**, Avocat à la Cour ;
- ✓ **M. Moustapha KA**, Magistrat, Directeur Adjoint des affaires criminelles et des grâces ;
- ✓ **Mme Fatou Kiné KAMARA**, Professeur à l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar ;
- ✓ **M. Malick LAMOTTE**, Magistrat, Président du Tribunal Régional de Thiès ;
- ✓ **M. Adama NDIAYE**, Magistrat, Substitut du Procureur près le Tribunal Régional Hors classe de Dakar ;
- ✓ **Mme Fatou THIAM**, de L'Association des Juristes Sénégalaises ;
- ✓ **M. Modou Sokhna THIAM**, Magistrat, Substitut du Procureur près le Tribunal Régional Hors classe de Dakar ;
- ✓ **Le Réseau SIGGIL JIGEEN** ;
- ✓ **L'ASSOCIATION DES JURISTES SENEGALAISES (AJS)** ;

*Avant de commencer, je rends grâce au **TOUT-PUISSANT** et à son vénéré prophète **MOUHAMED** (PSL).*

*Je dédie intégralement ce travail à mes **chers parents** :*

- *A mon **regretté papa Mr ABDEL KADER CLEDOR NDIAYE**, ancien **INSPECTEUR GENERAL D'ETAT HONORAIRE**, qui m'a inculqué l'amour du droit et de la justice. J'aurai aimé qu'à ce stade important de ma vie, que tu sois là pour m'encourager et me soutenir, m'épauler et me guider .Mais comme on le dit : « le juste est dans la main de DIEU »... Merci, d'avoir été là, avec nous, encadrant nos premiers pas dans cette rude vie, nous inculquant des vertus qui aujourd'hui encore nous servent. Merci, pour avoir été notre ami de toujours, celui qui nous aimait tant et nous prodiguait de bons conseils. Tu as été rappelé à Dieu au moment où on avait le plus besoin de toi, au moment où on ne pouvait se passer de toi et où on ne s'y attendait point. Tu n'es pas là mais nos cœurs sont restés en parfaite harmonie, ce travail je l'ai réalisé avec toi. Ce sentiment de satisfaction d'une tâche accomplie je le partage avec toi. C'est pourquoi nul n'est plus digne que toi Père, d'être honoré de ce travail. Merci **Papa**, d'avoir été plus qu'un père pour nous. Que DIEU le Tout-Puissant t'accueille dans son paradis, Amen.*
- *A ma **très chère maman MME NDIAYE née MARIETOU SOW, ENSEIGNANTE**. Une maman qui m'a toujours soutenue dans mes études, durant tout mon parcours, aussi bien au plan moral, matériel, financier qu'au plan spirituel. Une maman qui n'a ménagé aucun effort pour la réussite de mes études et qui m'a donné la volonté et le courage de poursuivre mes études. Je ne saurais assez te remercier **MAMAN**....Qu'Allah te donne longue vie et une santé de fer afin que tu puisses guider tes enfants tout au long de leur carrière professionnelle.*
- *A mes **frères et sœurs** qui m'ont, eux aussi, soutenu durant tout mon parcours. Je les remercie pour leurs encouragements, leurs sollicitudes et leurs prières ;*
- *A mon **mari, mon ami, mon confident, mon tout, ALLA KANE**, pour son soutien, ses conseils et ses encouragements.*
- *A mon beau-père **Cheikh Kane** et ma belle-mère **Aida Dieng**, ainsi qu'à toute ma **belle-famille**;*
- *A ma grand-mère maternelle **NAFY SY** ;*

- *A toute la famille **CLEDOR NDIAYE**, mes frères et sœurs qui m'ont, eux aussi, soutenu durant tout mon parcours. Je les remercie pour leurs encouragements, leurs sollicitudes et leurs prières ;*
- *A mon formateur, mon beau-frère **Malick Lamotte**, Magistrat, Président du Tribunal Régional de Thiès, qui, durant ma formation, m'a beaucoup appris et m'a surtout marquée de par : son charisme, son sens élevé de la responsabilité, du partage et du devoir, sa volonté persistante et persévérante de nous inculquer la pratique juridictionnelle, sa bonté, sa simplicité, sa probité, son intégrité professionnelle, son honnêteté intellectuelle, son savoir et sa rigueur dans le travail ;*
- *A mon frère, mon ami, mon confident **Yoro Moussa Diallo**, Magistrat, Délégué du Procureur de la République près le Tribunal Départemental Hors classe de Dakar, qui m'a toujours encouragé, soutenu et conseillé depuis mes débuts universitaires. Je te dédie ce modeste travail en précisant que je ne saurais assez te remercier pour ta disponibilité envers moi, ton amabilité et ta gentillesse hors-norme ;*
- *A mes tantes, oncles, cousins, cousines, neveux, nièces ;*
- *A tous mes formateurs et au personnel du CFJ ;*
- *A tous mes amis (es), collègues et promotionnaires du CFJ ;*

Je rends grâce à ALLAH le TOUT-PUISSANT pour m'avoir donné la volonté d'achever cette entreprise.

Je dédie intégralement ce présent mémoire Mes très chers parents ;

- *Mon père, Le Colonel PAPA MEISSA DIOUF, Inspecteur principal des Douanes ;*
- *Ma mère, DIBERE NDOYE ;*

Qui n'ont reculé devant aucun obstacle pour parfaire l'éducation de leurs enfants.

Je profite de cette occasion, en me joignant à mes frères et sœurs pour vous exprimer, encore une fois, notre extrême reconnaissance et notre profonde gratitude, pour l'amour que vous ne cessez de nous donner, pour l'éducation rigoureuse et les valeurs que vous nous avez inculqué.

Nous remercions ALLAH le Tout-Puissant, qui vous a choisi, pour faire de vous, nos guides moraux et spirituels, nos parents, en ce bas monde parsemé d'embûches.

En vous observant au quotidien, nous avons appris le sens des mots amour, dignité, discrétion, responsabilité, sacrifice, droiture, respect de l'autre et partage.

Vous nous avez portés à bout de bras, et avez fait tant de sacrifices pour que nous soyons des hommes et des femmes honnêtes, de principes, tout à votre image.

Vous avez guidé nos pas, tout en respectant nos choix.

Vous vous êtes sans cesse battus, et n'avez ménagé aucun effort pour mettre notre famille à l'abri du besoin, donnant ainsi à tout un chacun les moyens de réaliser ses propres ambitions. Nul autre ne mérite plus que vous deux d'être honorés de ce travail, réalisé grâce à votre soutien.

...Et pour toutes les raisons, que je ne pourrais énumérer en ces quelques mots, nous ne saurions jamais assez vous remercier...

Qu'ALLAH vous bénisse. Puisse t-Il nous garder ensemble durant de longues années, afin que nous, vos enfants et vos petits-enfants, continuons de bénéficier de vos prières, de vos conseils, et vous exprimer chaque jour notre profonde gratitude.

Mes frères et sœurs,

SALIMATA DIOUF, AMADOU LAMINE DIOUF aux Etats Unis ; ALIOUNE DIOUF et sa famille aux Etats Unis ; BABACAR DIOUF et sa famille à Montréal ; EL HADJ MALICK DIOUF au Québec ; Pour votre disponibilité, vos conseils avisés, votre soutien

affectif, votre amitié et vos prières. Puisseons-nous préserver notre amour fraternel et rester unis à jamais;

Ma très chère Nièce, NDEYE FATOU DIOP, toujours à mes côtés ;

Ma Grand-mère paternelle KHADY DIOP, Puisseons-nous encore bénéficier de ses prières et de ses sages conseils ;

Mon oncle BABACAR SY, pour son soutien depuis ma plus tendre enfance;

Ma tante FATOU DIOUF, son époux Tonton IBOU SIDIBE et leurs enfants à Nanterre (Paris), pour leur amabilité et leur soutien affectif durant mon séjour parmi eux ;

Mon cousin et ami HYACINTE FAYE, pour son amabilité et son soutien affectif ;

MANSOUR KANDJI, Journaliste à Paris, sans tes encouragements, je n'aurais sans doute pas pris ce chemin. Merci d'avoir autant insisté ;

Maître KHALILOU SEYE. Avocat à la Cour, qui a guidé mes premiers pas dans la famille judiciaire ;

Toutes ces personnes que j'appelle « mes amis », que j'affectionne énormément, et avec lesquelles j'ai cheminé ici et ailleurs ;

mes collègues, camarades de la promotion, mes formateurs et le personnel du Centre de Formation Judiciaire ;

Toutes ces personnes qui, un jour, ont traversé ma vie, contribué à ma formation, et qui ont fait de moi la femme que je suis...

« La valeur d'une personne se juge dans les yeux de ceux qui lui sont chers.»

Du fond du cœur, je vous dis à tous Merci

ADJI FATOU DIOUF

Art. Article

Al. Alinéa

CF. Code de la Famille

CP. Code Pénal

CPP. Code de procédure Pénale

IST. Infection sexuellement Transmissible

MGF. Mutilation Génitale Féminine

MST. Maladie Sexuellement Transmissible

ONG. Organisation Non Gouvernementale

ONU. Organisation des Nations Unies

OPJ. Officier de Police Judiciaire

TRHCD. Tribunal Régional Hors Classe de Dakar

UMJ. Unité de Médecine Judiciaire

SAVU. Service d'Aide aux Victimes d'Urgence

SR. Santé de Reproduction

UEMOA. Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine

UNICEF. Fonds des Nations unies pour l'enfance

VBG. Violences Basées sur le Genre

VIH. Virus de l'Immunodéficience Humaine

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	1
TITRE PREMIER : Le traitement judiciaire des Violences Basées sur le Genre.....	14
CHAPITRE1: Les mécanismes de poursuite et de répression des Violences Basées sur le Genre dans le système judiciaire sénégalais.....	15
Section 1 : La phase pré juridictionnelle.....	15
Section 2 : La phase juridictionnelle.....	21
CHAPITRE2 : Les insuffisances du traitement judiciaire des VBG au Sénégal et Recommandations proposées.....	30
Section 1 : Les limites constatées dans le traitement judiciaire des VBG au Sénégal.....	30
Section 2 : Recommandations proposées pour un meilleur traitement judiciaire des VBG.....	39
TITRE 2 : La prise en charge des victimes de Violences Basées sur le Genre au Sénégal.....	50
CHAPITRE 1 : Une approche pluridisciplinaire de la prise en charge des victimes de Violences Basées sur le Genre	51
Section 1 : Une prise en charge judiciaire des victimes de Violences Basées sur le Genre.....	51
Section 2 : Une prise en charge par les associations d'aide aux victimes de VBG.....	54

CHAPITRE 2 : Lacsunes et solutions préconisées dans la prise en charge des victimes de VBG.....	61
Section 1 : L’ineffectivité de la prise en charge des victimes de VBG au Sénégal.....	61
Section 2 : Les stratégies pour une meilleure prise en charge des victimes de VBG.....	65
CONCLUSION.....	73
Annexe I : Etat du droit pénal positif sénégalais en matière de violences basées sur le genre.....	76
Annexe II : Jurisprudence sur les violences basées sur le genre sur la période de janvier à juillet 2011: exemple du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar.....	79
Annexe III : Projet de loi sur l’indemnisation des victimes de VBG.....	80
BIBLIOGRAPHIE.....	80
TABLE DES MATIERES.....	84

INTRODUCTION

Une tentative de définition de la notion de violence n'est pas aisée, car elle est complexe et peut être abordée de différents points de vue. La violence est définie par le dictionnaire le Larousse comme étant « une contrainte exercée sur une personne par la force ou l'intimidation. »

Des approches disciplinaires diverses peuvent lui être appliquées. Certains modèles d'explication de la violence renvoient au biologique, d'autres au psychique ou encore aux inégalités socioéconomiques. Ainsi la violence peut être définie comme tout acte qui implique des tourments, des contraintes et des souffrances physiques, mentales ou sexuelles. Quand elle est faite à la femme, elle est considérée comme une forme de discrimination et une violation des droits fondamentaux de la personne humaine.

Le genre, concept qui a vu son émergence avec les féministes, rend compte des relations différenciées et inégalitaires qu'entretiennent les hommes et les femmes dans nos sociétés. Le féminisme entendu comme un concept, une idéologie ou tout effort/engagement visant à mettre en lumière l'existence des discriminations dont sont victimes les femmes et à changer cette situation. Le genre a une origine anglo-saxonne connu sous le vocable de «gender » et qui a généré en français plusieurs expressions notamment : relations de genre, sexospécificité, rapports sociaux de sexe, sexe social, égalité entre les sexes, égalité hommes-femmes, etc. C'est un concept qui est né à l'issue d'un long processus de l'engagement féministe à lutter contre les situations d'oppression que vivent les femmes, notamment les différentes formes de violences.

Au cours de la dernière décennie, la distinction entre sexe et genre, initialement anglo-saxonne, s'est imposée comme un fait majeur, et l'un des pivots de la réflexion sociologique. Le Sexe¹ : se réfère aux différences biologiques qui existent entre les femmes et les hommes et à la différence corrélative entre leurs fonctions procréatives. Il décrit les caractéristiques biologiques immuables et universelles des femmes et des hommes. Pour les femmes, la grossesse et l'allaitement sont les seules activités déterminées par leur appartenance biologique au sexe féminin.

¹ Le mot **sexe** désigne souvent l'appareil reproducteur, ou l'acte sexuel et la sexualité dans un sens plus global, mais se réfère aussi aux différences *physiques* distinguant les hommes et les femmes.

Le Genre² : a trait non à la différence, mais à la différenciation sociale et culturelle des sexes. Il fait référence aux relations construites socialement entre les femmes et les hommes (par exemple époux/épouse), mais aussi entre femmes et femmes (mère/fille) et entre les hommes et les hommes (père/fils).

Le Genre, c'est donc l'identité (sociale) que la société, dans un contexte socio -culturel, religieux et économique donné, confère aux hommes et aux femmes³. L'identité « Genre » détermine largement les relations entre les femmes et les hommes, dans la sphère privée (famille) comme dans la sphère publique (exemple, au travail).

Les relations de genre sont spécifiques à un contexte et s'entrecroisent avec d'autres facteurs, signifiant que tous les hommes et toutes les femmes ne sont pas les mêmes.

L'emploi des expressions « violence à l'égard des femmes » et de « violence basée sur le genre », est par moment objet de débat, notamment dans le mouvement féministe. Certains estiment en effet, qu'il convient mieux d'utiliser l'expression de VBG pour mieux souligner les origines patriarcales et les soubassements socioculturels de la violence exercée à l'encontre des femmes, alors que pour d'autres, le terme de genre pose problème dans la mesure où il laisse planer une certaine ambiguïté et escamote le fait que les femmes sont les principales cibles de la violence. De manière générale, nous ne prendrons pas position sur cette question et utiliserons de manière indifférenciée l'une ou l'autre des deux expressions.

La raison en est simple : reconnaître que les violences à l'égard des femmes, qui sont une forme de discrimination et par conséquent un problème de genre, constituent un point d'entrée essentiel pour appréhender le vaste contexte dans lequel s'exercent ces violences et les facteurs qui en sont à l'origine.

Violation généralisée des droits de l'Homme et obstacle majeur à la réalisation de l'égalité des genres, la violence basée sur le genre persiste dans tous les pays du monde et frappe majoritairement les femmes et les petites filles.

Cette situation a retenu l'attention de la communauté internationale au plus haut niveau en témoigne l'étude « mettre fin à la violence des femmes, des paroles aux actes » commanditée

² Le genre n'est pas synonyme de sexe. Le genre n'est pas la femme. Le genre est une variable socioculturelle qui renvoie aux dimensions sociales et culturelles du sexe et donc réfère aux rapports sociaux entre l'homme et la femme. (Stratégie Nationale pour l'Égalité et l'Équité de Genre (SNEEG), Sénégal, 2005).

³ Claudine OTIMI, 2004, Aperçu Général sur le Concept Genre : Notion et Outils d'Analyse in « Genre - Gouvernance - Accès des Femmes au Pouvoir » ;

par le secrétaire général de l'ONU. La Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes⁴ définit la violence à l'égard des femmes comme étant « tout acte de violence dirigé contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de commettre de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée »⁵.

La même déclaration signale que la violence à l'égard des femmes traduit « des rapports de force historiquement inégaux entre hommes et femmes, lesquels ont abouti à la domination et à la discrimination exercées par les premiers et freiné la promotion des secondes ».

Parler du traitement judiciaire des violences basées sur le genre ainsi que de la prise en charge des victimes, induit au préalable d'en définir le concept et d'en cerner les contours, c'est-à-dire, expliciter ce que l'on entend par violences basées sur le genre. Par violence de genre, nous entendons donc la violence fondée sur la discrimination sexuelle, celle qui est exercée à l'égard des femmes et qui est engendrée par le fait même d'être une femme. En définitive, nous retiendrons que la violence basée sur le genre (VBG) est définie comme « Tout acte nuisible/préjudiciable perpétré contre le gré de quelqu'un, et qui est basé sur des différences socialement prescrites entre hommes et femmes »⁶.

La violence basée sur le genre (VBG) résulte d'un acte ou d'une pratique exercée en fonction du sexe ou du rôle social de la femme, entraînant souffrance ou préjudice physique, sexuel, psychologique ou économique. Elle se manifeste par un contrôle et une domination de force, principalement de l'homme sur la femme, dus au rapport de force inégal entre les sexes. La violence basée sur le genre se traduit en plusieurs formes dont :

- Les violences physiques : ce sont des atteintes à l'intégrité physique occasionnant des dommages corporels visibles ou non. Elles se manifestent par des actes portant atteinte à l'intégrité de la femme et de l'enfant (gifles, bastonnades, agressions, viols, séquestration...). Elles sont les types de violence les plus fréquents et les plus connus.
- La violence conjugale: violence exercée par l'époux dans le cadre du mariage. Elle est quelque fois appelée violence exercée par le "partenaire intime", qui peut être de

⁴ Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, UN Doc. A/RES/48/104, préambule paragraphe 6. (New York : Routledge : 1995), p.14.

⁵ Déclaration sur l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes § 2.

⁶ Portail d'Informations et de Ressources sur Genre et Développement (www.genreenaction.net).

nature physique, psychologique ou sexuelle et peut inclure le refus ou la privation de ressources ⁷; Elle peut entraîner des maladies sexuellement transmissibles, notamment le VIH SIDA, quand les rapports de force inégaux entre les hommes et les femmes, notamment dans le cadre du mariage, permettent difficilement aux femmes d'exiger des rapports sexuels protégés, les mettant en danger de contracter des MST ou IST, ou quand les demandes des femmes pour des rapports protégés peuvent entraîner des violences.;

- La violence sexuelle : le viol, la pédophilie, attentat à la pudeur, le viol marital, le harcèlement sexuel dont les attaques verbales, physiques, psychologiques et sexuelles, plus fréquent dans le milieu du travail et les établissements d'enseignement. Il y'a aussi l'exploitation sexuelle c'est-à-dire la prostitution et le trafic sexuel où les femmes et les filles sont attirées, généralement, par de fausses promesses d'emploi, par-delà les frontières et sont forcées ensuite à avoir des relations sexuelles et à d'autres travaux pour un salaire inexistant ou maigre; la violence sexuelle lors des conflits et après les conflits incluent le viol, l'enlèvement, des grossesses forcées et parfois la réduction en esclavage sexuelle de populations civiles féminines.
- Les pratiques traditionnelles néfastes dont les mutilations génitales féminines (MGF) Elles consistent en un acte chirurgical pratiqué sur les parties génitales des femmes et des filles, dont certains fillettes et nourrissons. Ces opérations, souvent pratiquées sans anesthésies et avec des instruments rudimentaires, sont conçues pour diminuer le désir sexuel de la femme et ainsi garantir qu'elle reste vierge jusqu'au mariage et sa fidélité après le mariage. Cet acte est aussi pratiqué pour "améliorer" l'apparence des parties génitales féminines, considérées comme laides par certaines communautés, alors que d'autres pensent que sans cette opération, les parties génitales féminines sont impures. La forme la plus connue au Sénégal est l'excision.⁸

⁷ Les violences faites aux femmes en France. Une affaire d'Etat, Autrement, collection « Mutations », 2006, p. 202

⁸ L'article 7 de la Constitution du 22 janvier 2001 dispose : « La personne humaine est sacrée. Elle est inviolable. L'État a l'obligation de la respecter et de la protéger.

Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité, au libre développement de sa personnalité, à l'intégrité corporelle notamment à la protection contre toutes mutilations physiques. »

Ces mutilations physiques sont reprises de façon plus explicite à l'article 299 bis du code pénal qui dispose : « sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 5 ans quiconque aura tenté de porter atteinte à l'intégrité de l'organe génitale d'une personne de sexe féminin par ablation totale ou partielle d'un ou plusieurs de ses éléments, par infibulation, par insensibilisation ou par un autre moyen.

La peine maximale sera appliquée lorsque ces mutilations sexuelles auront été réalisées ou favorisées par une personne relevant du corps médical ou paramédical ».

- Les mariages précoces :
- Le « féminicide » est le meurtre ou l'assassinat des femmes et des filles à cause de leur appartenance au sexe féminin⁹ ;
- Les abus à l'encontre des enfants qui peuvent être physiques, sexuels, psychologiques, et/ou inclure la privation des ressources et des droits comme l'éducation ou les soins.
- Les violences morales et psychologiques : c'est le cas des femmes stériles qui ne procréent pas et qui subissent des violences et des attaques verbales de la part soit de son mari ou de sa belle-famille. Ces tourments et ces souffrances d'ordre psychique les poussent à fréquenter des marabouts, des charlatans, la médecine traditionnelle, appuyées en cela soit par leur ou une de leurs amies.
- Les violences économiques et financières : très fréquentes au Sénégal, les hommes délaissent leurs femmes au mépris d'un devoir. Il s'agit du refus de payer la pension alimentaire en cas de divorce, de l'abandon de famille, de l'abandon de femme enceinte, de l'abandon moral, de l'abandon de la femme tout simplement.¹⁰
- Les femmes ainsi que les filles sont également l'objet de trafic. Il s'agit d'autres formes de violences aux conséquences également dramatiques, infligées aux femmes et aux filles à travers le monde et le Sénégal ne faisant nullement exception à la règle.

Ces violences s'organisent généralement sous forme de réseaux : cas du trafic des femmes dénommé également traite des femmes qui se définit comme : « *Tout transfert légal ou illégal des femmes et ou le commerce de celles-ci avec ou sans leur consentement initial en vue d'un profit économique et dans l'intention de les contraindre soit à la prostitution sexuelle*¹¹ » ;

En pareille occurrence, le recours à la violence physique, sexuelle et psychologique, se traduit sous forme d'intimidation, de viol, d'abus d'autorité ou de mise en situation de dépendance :

Les pratiques sont souvent favorisées par l'ouverture des frontières avec des phénomènes d'intégration économique, socioculturelles et la création de nouveaux espaces de circulation

⁹ [fr.wiktionary.org/wiki/féminicide](http://fr.wiktionary.org/wiki/f%C3%A9minicide) : Violences basées sur le genre : un manuel à l'intention des journalistes. Publié par Inter Press Service. Site web: <http://www.ipsinternational.org/fr/>

¹⁰ L'article 350 du Code Pénal punit le délit d'abandon de famille d'un emprisonnement de trois à un an et d'une amende de 200.000 à 250.000francs. Cette infraction bien que pouvant être retenue à l'encontre du père et de la mère constitue une VBG compte tenu des réalités socio-économiques et du Code de la Famille qui fait peser les charges du ménage à titre principal sur le mari.

¹¹ Définition tirée du protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la convention des nations unies contre la criminalité transnationale organisée ou Protocole de Palerme NATIONS UNIES 2000.

des personnes d'une part, les mouvements migratoires dus à des situations économiques et sociales d'extrême pauvreté des femmes, d'autre part¹².

- Les violences perpétrées par l'Etat : le code sénégalais de la nationalité contient une discrimination à l'endroit de la femme en son article 5, qui confère la nationalité sénégalaise à tout enfant légitime de père sénégalais alors qu'il ne la donne pas automatiquement à l'enfant né d'une mère sénégalaise et d'un père de nationalité étrangère. Une autre discrimination figure à l'article 7 alinéa 1^{er} sur l'aptitude de l'homme sénégalais à transmettre la nationalité à l'étrangère qu'il épouse contrairement à la femme qui se marie avec un étranger.

Les violences basées sur le genre sont multifformes et sont commises au sein de la famille ou encore de la communauté. Aucun pays africain n'est épargné par ces actes qui portent atteinte à la dignité et à la liberté des êtres humains. Les raisons de la recrudescence des VBG sont nombreuses. Ainsi, à côté de l'influence de la tradition, omniprésente dans certains pays en voie de développement, les chercheurs ont exploré, jusqu'ici sans grand succès, la piste génétique. S'il existe bien une hérédité des conduites violentes, elle se situe plutôt du côté de la culture familiale. De nombreuses enquêtes attestent que la plupart des adultes violents ou se livrant à l'inceste ont été des enfants battus ou abusé sexuellement. Socialment, la violence sur les femmes est considérée pour certains comme un instinct biologique naturel. En effet comme le soutient toute une tradition de pensée psychanalytique, l'homme est constitutif d'une certaine tendance à la violence, à l'agressivité.

Mais, qu'elle soit d'origine traditionnelle ou psychanalytique, la violence à l'égard des femmes est un phénomène universel qui n'est en aucune façon excusable et que rien ne légitime. Cette violence à l'égard des femmes reste entretenue par un système de discrimination qui conforte les femmes dans une position subalterne, elle ne résulte pas de la « nature humaine » et de comportements individuels répréhensibles, mais elle est profondément enracinée dans les relations structurelles d'inégalité entre hommes et femmes, fondée par le patriarcat¹³. Jusqu'alors, on hésitait à en parler ou à intervenir sous prétexte qu'il s'agissait d'une histoire privée.

¹² Alison N. Stewart (Rapporteur), International Human Rights Law Group, Rapport d'une table ronde sur le sens de la "traite des personnes" du point de vue des droits de l'homme, Washington D.C., 1998.

¹³ Le patriarcat est un système social dans lequel l'homme, en tant que père, est **dépositaire de l'autorité au sein de la famille** ou, plus largement, au sein du clan. La perpétuation de cette autorité est fondée sur la descendance par les mâles, la transmission du patronyme et la discrimination sexuelle. Les femmes sont subordonnées à l'homme qui possède l'autorité : le père, le mari ou à défaut le frère.

La situation au Sénégal est devenue alarmante parce qu'il ne passe un jour sans que la presse ne relate un cas de violence. Les raisons de la recrudescence des VBG sont nombreuses :

- Les conflits armés avec l'utilisation du viol comme une véritable arme de guerre ;
Ex : Les terribles témoignages sur les meurtres et viols perpétrés en Guinée Conakry le 28 Septembre 2009¹⁴
- Les pratiques traditionnelles préjudiciables (l'excision, le mariage forcé, la polygamie,...) ;
- Les conditions économiques défavorables (pauvreté, chômage, promiscuité, insécurité, drogue, alcool...) ;
- L'éclatement de la cellule familiale ;
- Le phénomène des migrations, de l'exode rural et de la traite ;
- Les pires formes de travail des enfants ;
- Le silence des victimes de violence, de leurs proches et de la communauté ;
- La vulnérabilité des femmes, des enfants, des personnes handicapées physiques ou mentales.

La culture, auxquels s'ajoutent de nombreux autres facteurs dont quelques-unes ci-dessus énumérées, a une grande influence sur les manifestations des VBG, sur le comportement et les attitudes des individus face à cette violence.

Il convient de noter qu'il est difficile d'établir un seul et unique profil pour caractériser le profil des auteurs de VBG. C'est la raison pour laquelle plusieurs approches ont été élaborées pour définir un profil de l'« agresseur ». En effet, Certaines approches se basent sur l'origine patriarcale de nos sociétés pour dire que socialement les hommes, dès leur enfance, à l'état de petit garçon sont préparés par la société à exercer un rôle de dominateur sur la femme et sur la famille.

D'autres approches par contre mettent l'accent sur la théorie de l'apprentissage social, en expliquant que le comportement violent de l'homme s'acquiert par l'observation des autres et se maintient s'il est valorisé socialement.

Quoiqu'il en soit, on peut retenir de ces différentes approches que tout homme peut être « naturellement » violent envers la femme, et que les « signes cliniques » de cette violence apparaissent graduellement selon le milieu social et l'éducation. En effet, aucun homme ne

¹⁴ Source : L'Observateur n° 1830 du Jeudi 29 Octobre 2009

battrait sa femme le premier jour, il commencerait forcément par une « petite » injure, une « petite » bousculade.

Même s'il n'existe pas de portrait type des victimes de violences, des enquêtes ont montré que les femmes, quel que soit leur milieu social, sont concernées par tous les types de violences. Ce qui entraîne de nombreuses conséquences néfastes sur l'équilibre psychique, parfois de manière irréversible et elle réduit les dons et les possibilités de grand nombre de filles et de femmes.

En effet, en plus d'être un acte intolérable, inacceptable et inexcusable, les Violences Basées sur le Genre ont des conséquences néfastes et dramatiques sur l'individu, sur la famille et sur la société, sur tous les plans psychologique, familial, sanitaire et social: répudiation, séparation, dislocation de la famille, grossesse non désirée, avortement clandestin, traumatismes sexuels, psychologiques et psychiques, prédominance du taux d'infection du VIH/SIDA chez les femmes, perturbation de l'éducation des enfants (drogue, délinquance, traumatisme), augmentation des cas d'infanticide, prostitution, taux de mortalité maternelle élevé, stigmatisation des victimes de VBG, perte de l'estime de soi et agressivité des victimes etc.. Si les violences, dont les femmes sont l'objet, ne constituent pas un fait social nouveau, l'intérêt accordé à cette question est un fait qui marque surtout notre époque et plus particulièrement les deux dernières décennies. Jamais on n'aura autant parlé de violences basées sur le genre, jamais autant on aura tenté d'en cerner l'ampleur et les formes et on aura été invité à les dépister et à les combattre.

Aujourd'hui, la question de la violence à l'égard des femmes a commencé à figurer parmi les préoccupations internationales et les gouvernements sont invités à mettre au point des stratégies et des plans d'action pour y remédier. On assiste dès lors à une multiplication des initiatives dans différents domaines, pour prévenir et éliminer la violence à l'égard des femmes et venir en aide aux femmes qui en sont victimes.

Depuis 1946, la communauté internationale a souvent inscrit dans l'agenda des grandes conférences et rencontres internationales la question des droits de la femme et des enfants, ce qui a abouti à l'adoption, la ratification de bon nombre d'engagements et de résolutions en faveur de la protection ou de la promotion de la femme et des enfants. Parmi ces textes nous pouvons citer notamment :

➤ **Au plan international :**

- La Charte des Nations Unies du 26 Juin 1945 ;
- La Déclaration Universelle des droits de l'homme des Nations unies du 10 Décembre 1948 ;
- La Déclaration de la 52^{ème} Session de la Commission des Nations Unies n sur le Statut de la Femme, Février 2008 ;
- La Plate-forme d'action de la quatrième conférence Mondiale sur les femmes avec l'adoption du Plan d'action de lutte contre les mutilations génitales féminines à la Conférence Mondiale sur les femmes ; Beijing, 1995 ;
- La Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes du 20 Décembre 1993;
- La Convention relative aux Droits de l'Enfant (CDE) en 1989 et ratifiée par le Sénégal le 01 Août 1990;
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de Discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) adoptée le 18 Décembre 1979 ratifiée par le Sénégal le 05 février 1985;
- L'institution depuis 1977 par l'ONU de la Journée Internationale de la femme ;
- La Déclaration de la 53^{ème} Session de la Commission des Nations Unies sur le Statut de la Femme (Genre et VIH Sida) de Mars 2009 ;
- La Résolution 1325 sur les Femmes- la Paix et la Sécurité adopté par le Conseil de Sécurité des Nations Unies le 31 Octobre 2000 ;
- Conseil de sécurité CS/9364 séance 5916 du 19 juin 2008 : mettre fin à tous les actes de violence sexuelle ;

➤ **Au plan continental :**

- Plan d'action de Maputo 2007-2010, encore appelé Protocole de Maputo ;
- La Déclaration Solennelle des Chefs d'Etat et de Gouvernement sur l'égalité entre l'homme et la femme (Addis-Abeba 2004) ;
- Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'homme et des Peuples relatifs aux droits de la femme, adopté à Maputo en Juillet 2003, signé par le Sénégal le 27 Décembre 2004 et entré en vigueur en Novembre 2005 ;
- L'organisation en 2006 du Festival de films sur les Violences basées sur le Genre par le Ministère de la famille et le fonds des Nations Unies pour la Population (UNFPA) ;
- Charte Africaine des Droits et du Bien Etre de l'Enfant de 1900 ratifiée le 29 Août 1998.

Au niveau régional, la violence basée sur le genre aura également constitué un des principaux domaines d'intérêt. La Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs a initié le protocole sur la prévention et la répression de violence sexuelle contre les femmes et les enfants. Ce dernier vise à offrir une meilleure protection aux femmes et aux enfants en luttant contre l'impunité de la violence sexuelle.

Ainsi aussi bien au plan régional, continental, et international, ces Conventions précédemment énumérées garantissent la Prévention et l'Elimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles. Ces accords, très relatifs, ont pour principaux partenaires et sujets, les Etats dont le Sénégal qui ont réglementé l'interdiction du recours à la force, la conduite des hostilités, en prohibant les attaques indiscriminées et les moyens perfides mais surtout en ce qui nous concerne la protection des non -- combattants, parmi lesquels les femmes et les enfants.

Les femmes, en dépit de tout cet arsenal juridique puissant, sont victimes des pires crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. Elles subissent les pires agressions sexuelles, mutilations, traitements inhumains et dégradants, torture, supplices, génocides de femmes et des enfants.

Le Sénégal, à l'instar de beaucoup de pays, s'est inscrit dans cette dynamique, et a ratifié presque tous les textes relatifs aux droits des femmes et des enfants et a souscrit aux engagements y afférant. En effet, au Sénégal, les autorités politiques ont, depuis l'accession à

la souveraineté internationale, mis en place une politique visant la promotion des droits de la femme. Cette politique s'est articulée autour de l'égalité de droits pour tous, garantie par la constitution en ses articles premier alinéa 1^{er}, 7 alinéa 3 et 4 de la Constitution qui proclame l'égalité entre les hommes et les femmes ainsi que l'inaliénabilité des droits humains et qui mentionne dans son préambule certaines conventions ratifiées par le Sénégal. C'est dans cette optique que des mesures de discrimination positive ont été mise en place à l'instar de la loi sur la parité¹⁵ visant à instituer l'égalité absolue homme-femme dans toutes les institutions totalement ou partiellement électives.

Ainsi, au niveau national il existe une législation répressive contre les auteurs de ces actes de violence. Le Sénégal s'est doté d'un important arsenal juridique pour réprimer ces types de violence, notamment avec l'adoption d'une législation spécialisée adoptée le 29 Janvier 1999. Le code pénal sénégalais est le principal instrument juridique de répression des infractions relatives aux violences basées sur le genre. C'est ainsi qu'en 1997, une étude sur "l'harmonisation de la législation nationale sénégalaise par rapport aux dispositions de la CEDEF " a été réalisée, sous la direction du ministère en charge de la famille en partenariat avec l'UNICEF. Cette étude a abouti à l'adoption de la loi n° 99-05 du 29 janvier 1999, qui a permis l'insertion dans le code pénal de nouvelles infractions comme la pédophilie, le harcèlement sexuel, l'interdiction des mutilations génitales de la femme et l'aggravation des coups et blessures chaque fois qu'ils ont pour auteur le conjoint. Par conséquent force est de constater, de reconnaître et de saluer les efforts accomplis par le législateur sénégalais en direction de la femme et de l'enfant dont la protection contre les violences d'ordre sexuel a été renforcée grâce à l'introduction d'une panoplie de dispositions ayant trait aux différentes infractions relatives aux violences basées sur le genre¹⁶. Néanmoins, il urge de reconnaître textuellement et légalement le concept genre et par voie de conséquence de l'intégrer dans notre Code pénal.

La présente étude se limitera ainsi à traiter de la réponse judiciaire apportée au phénomène des violences basées sur le genre et de la prise en charge des victimes, en se focalisant sur les violences physiques, à la fois conjugales et extra conjugales, mais également sur les violences de nature sexuelle communément appelées agressions sexuelles faites aux femmes et aux

¹⁵ Lire l'article sur Jeuneafrique.com : L'Assemblée nationale adopte la loi sur la "parité absolue".

¹⁶ Cf. Annexe I- Etat du droit pénal positif sénégalais en matière de violences basées sur le genre.

filles, même s'il est vrai que la question de la violence basée sur le genre englobe aussi bien l'examen des différentes parties en cause, à savoir la victime et l'auteur des dites violences.

Il s'agira donc de renseigner sur les pratiques judiciaires en la matière, en déterminant le rôle des divers intervenants dans la chaîne de la répression des auteurs de violences et de la prise en charge des victimes des dites violences, tout en jetant un regard critique sur la pratique judiciaire, et enfin tenter de préconiser quelques solutions en vue d'une prise en charge effective des femmes, victimes de ces violences.

En effet, les législations du monde entier répriment toutes les atteintes à la vie de la personne et à son intégrité physique ou psychique plus particulièrement les atteintes faites aux femmes et aux filles avec des dispositifs juridiques sévères. Le Sénégal n'en faisant pas exception, on y note un dispositif de promotion et de protection des droits de la femme. L'innovation majeure en cette matière c'est la naissance du « concept genre » qui a été défini plus haut. Cependant le but de cette étude est de faire un état non de la violence basée sur le genre elle-même, mais un état de la réponse des autorités judiciaires sénégalaises sur ces violences faites aux femmes et filles, d'où l'intérêt de savoir : quel traitement judiciaire est apporté aux infractions relatives aux violences basées sur le genre et quelles sont les modalités de prise en charge des victimes au Sénégal ?

Cette interrogation trouve toute sa pertinence en raison des enjeux de l'heure qu'implique la nécessaire et efficace répression des infractions à caractère sexuel et basées sur le genre. En effet, tous les praticiens du droit s'accordent aujourd'hui sur les difficultés réelles qu'éprouve la justice à établir la preuve et l'imputabilité de ce type d'infraction à la personne présumée auteur. Or, de plus en plus, l'on note une amplification du phénomène en dépit de tous les efforts consentis pour y remédier. Ainsi l'intérêt de ce sujet réside dans le fait que l'étude du traitement judiciaire des VBG et de la prise en charge des victimes nous permettra de faire ressortir les insuffisances aussi bien du traitement judiciaire que de la prise en charge et proposer par voie de conséquence des solutions pour une meilleure protection des victimes de VBG.

Par conséquent, cette précédente interrogation pose le problème des violences basées sur le genre sous deux angles : la réponse judiciaire face à une infraction relative aux violences basées sur le genre et la question de la prise en charge des victimes. Dans la lutte contre ces violences, les lois et autres instruments juridiques constituent un cadre normatif essentiel, encore faut-il qu'ils soient correctement appliqués par les juges. On remarque en effet, au Sénégal, même si ces violences sont réprimées, une insuffisance dans leur traitement

judiciaire, au vu de leur recrudescence, c'est pourquoi une amélioration de ce traitement judiciaire est nécessaire et même s'impose.

Par ailleurs, en ce qui concerne la prise en charge des victimes de violences basées sur le genre, on note qu'au plan normatif, aucune disposition ne règlement la question, hormis le cas relatif à l'enfant victime de violences ou du moins l'enfance en danger. Et même pour ces derniers, en pratique leur prise en charge intervient en aval de la procédure judiciaire c'est-à-dire à la fin, même si parfois le juge des enfants peut, dans certains cas, prendre des mesures diligentes relatives à la protection du mineur lorsqu'il le juge nécessaire.

En définitive, au vu de ce qui précède, il convient de centrer et de limiter l'étude de notre sujet sur le traitement des VBG dans le système judiciaire Sénégalais (Titre Premier). La démarche consistera donc à étudier les réponses pratiques du juge face à ce phénomène, et à relever les lacunes constatées dans le traitement judiciaire des VBG, c'est-à-dire les insuffisances et les obstacles à l'effectivité de ce traitement afin de faire des recommandations pour un meilleur traitement judiciaire des VBG.

Notre second titre, (Titre2) sera consacré à la prise en charge des victimes de VBG et il s'agira dans cette seconde partie de voir l'effectivité de cette prise en charge ainsi que ses lacunes et préconiser des solutions pour une meilleure protection des victimes.

TITRE PREMIER: Le traitement judiciaire des Violences Basées sur le Genre

La réaction du système de justice pénale à la violence familiale a évolué au fil des dernières décennies. Dans son Préambule, la Constitution de la République du Sénégal affirme son adhésion à un ensemble de textes internationaux concernés par les Droits Humains et notamment par la question des violences basées sur le genre. On note par ailleurs l'existence de dispositions plus spécifiques visant nommément les mutilations physiques et le mariage forcé. Aux termes de l'article 7, *« la personne humaine est sacrée. Elle est inviolable. L'Etat a l'obligation de la respecter et de la protéger. Tout individu a le droit à la vie, à la liberté, à la sécurité, au libre développement de sa personnalité, à l'intégrité corporelle, notamment à la protection contre toutes mutilations physiques »*. L'article 17 déclare, quant à lui, que *« la contrainte au mariage forcé de la jeune fille mineure ou de la femme est une violation de la liberté individuelle. Elle est interdite et punie dans les conditions fixées par la loi »*.

Le Sénégal a systématiquement ratifié toutes les conventions condamnant les violences basées sur le genre et a été partie prenante à toutes les grandes rencontres où ces questions étaient débattues. Mais ce n'est qu'à la fin des années 1990 qu'il a véritablement commencé à inclure ces violences dans sa législation interne.

Avant les dispositions prises en 1999, les violences basées sur le genre étaient régies par les dispositions de droit commun sanctionnant les atteintes à la personne de manière générale. La loi n°99-05 du 29 janvier 1999 modifiant le Code Pénal a apporté deux types de changements. D'une part, elle a procédé à de nouvelles incriminations, en incluant dans le code pénal des infractions qui n'existaient pas dans le droit sénégalais. Il en a par exemple été ainsi des mutilations génitales féminines, du harcèlement sexuel, etc. En outre, la loi n°99-05 a introduit des circonstances aggravantes visant à inclure la dimension genre dans certaines dispositions du code pénal, notamment par rapport aux meurtres et coups et blessures.

Ainsi dans ce premier titre nous examinerons d'abord dans un premier chapitre du traitement judiciaire proprement dit des VBG, c'est-à-dire les mécanismes de poursuite et de répression des VBG dans le système judiciaire sénégalais (Chapitre1), ensuite nous traiterons des insuffisances liées à ce traitement judiciaire (Chapitre 2).

Chapitre1: Les mécanismes de poursuite et de répression des VBG dans le système judiciaire sénégalais

L'appareil judiciaire est l'un des piliers fondamental de la répression des VBG. Ainsi, dans la lutte contre la recrudescence de ces violences, les acteurs de cet appareil judiciaire utilisent des mécanismes de poursuite et de répression qui sont particuliers à ces dites violences. Ces derniers se remarquent à travers la phase pré juridictionnelle (Section1) mais aussi celle juridictionnelle (Section2).

Section 1: La phase pré juridictionnelle

Cette phase est celle où la Police Judiciaire (P.J) intervient. Cette dernière agit sous la direction et le contrôle du Procureur de la République et est exercée par les officiers et agents de Police judiciaire (OPJ/APJ) ainsi que par les fonctionnaires et agents auxquels sont attribués certaines fonctions de Police Judiciaire. La phase pré juridictionnelle comprend deux grandes étapes à savoir : l'enquête menée au niveau de la police et/ou de la gendarmerie, qui utilisent en matière de violences basées sur le genre des processus et techniques d'enquête (Paragraphe1) et la poursuite judiciaire, phase où intervient le ministère public et/ ou le juge d'instruction (Paragraphe 2).

Paragraphe1: Les processus et techniques d'enquête en matière de Violence Basées sur le Genre

Les officiers de Police Judiciaires sont chargés de rechercher et de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte¹⁷. Dans le cas d'une information, ils exécutent les délégations des juridictions d'instruction et défèrent à leurs réquisitions. Ils sont tenus d'informer sans délai soit le Procureur de la République près le Tribunal Régional ou son délégué près le Tribunal Départemental, soit le Président de ce Tribunal exerçant les fonctions de Ministère Public, des crimes, délits et contraventions dont ils ont connaissance. Ils doivent faire parvenir l'original des procès-verbaux ainsi que tous actes et documents y afférents.

¹⁷ Police judiciaire: <http://www.msp.gouv.sn/le-sys-judiciaire>

L'action des forces de sécurité est déterminante dans le dispositif de lutte contre la VBG. En effet, elle doit s'inscrire dans un cadre propice et attrayant qui puisse inciter les victimes de VBG à se présenter à services pour dénoncer les infractions dont elles ont fait l'objet. L'état de fragilité qui caractérise souvent les victimes de VBG, en particulier les enfants, nécessite un environnement propice pour diligenter convenablement les enquêtes relatives aux actes de VBG. Les enquêtes préliminaires sur les violences faites aux femmes et aux enfants obéissent quasiment aux mêmes règles de procédure pénale¹⁸. Cependant, l'audition des victimes et l'interrogatoire des mis en cause devront se faire dans un cadre spécial quant à l'accueil et à la prise en charge, des facteurs déterminants de l'enquête. La victime est souvent conduite à la Police ou à la Gendarmerie dans un état de traumatisme avancé. L'OPJ qui l'accueille doit bénéficier d'une solide formation en Droit de l'Enfant et connaître les spécificités relatives au concept genre. Son action, va beaucoup influencer la suite de l'enquête. La victime doit sentir à ce stade que le policier ou le gendarme lui veut du bien et qu'il est là pour punir l'auteur de l'infraction. L'accueil des victimes, mineures surtout, est une étape fondamentale dans une enquête dans la mesure où elle détermine souvent la dynamique d'échanges entre la victime et l'enquêteur. Il permet d'établir une relation de confiance qui la rassure surtout lorsque cette dernière est très jeune. Le choix du lieu est également important, il faut éviter la présence de toute personne étrangère pouvant inciter celle-ci à occulter certains faits compte tenu de leur nature.

Pour les femmes victimes, elles doivent elles aussi trouver réconfort moral auprès de ce fonctionnaire chargé de l'application de la loi. Ainsi la présence d'un éducateur spécialisé ou d'une personne en qui la victime a confiance peut être utile à l'enquête. Le local doit être adéquat pour permettre un bon déroulement de l'enquête. Il y a lieu de dire que l'enquêteur avisé doit saisir tous les experts qualifiés, le plus souvent un médecin, pour l'aider dans sa recherche à la manifestation de la vérité.

En ce qui concerne l'audition, si l'interrogatoire des mis en cause dans les violences sexuelles faites contre les femmes et les enfants ne se différencie en rien de l'enquête classique, il n'en est pas de même en ce qui concerne celle dans lesquelles des enfants et des femmes sont victimes. En effet, ces deux catégories d'être humain constituent des cibles très vulnérables et par conséquent, ont besoin d'une bonne prise en charge au début et à la fin de l'enquête. Les femmes faisant l'objet de traite doivent être considérées comme des victimes et bénéficier d'un traitement spécial quant à leur prise en charge. Ces femmes conduites hors de

¹⁸ Cf. Communication sur la pratique des OPJ dans le cadre des enquêtes sur les violences faites aux enfants et aux femmes de Monsieur Mamadou Sylla SY Chef de la Brigade Spéciale Chargée de la Protection des Mineurs.

leur pays d'origine ne doivent pas être persécutées dans le pays d'accueil, mais doivent bénéficier de mesures protectrices (octroi d'autorisation de permis de séjour et de couverture sociale...).

Relativement à l'audition du mineur, l'enquêteur doit s'adapter au vocabulaire de l'enfant, il doit aussi utiliser certaines techniques comme par exemple le dessin pour représenter certains actes vécus par l'enfant. Dans tous les cas, la présence de son père, de sa mère, du tuteur ou toute autre personne en qui le mineur a confiance est obligatoire. Toutefois, il est recommandé que l'OPJ s'entretienne seul avec l'enfant si ses parents et tuteurs sont responsables des violences constatées et qui peuvent être d'ordre sexuel, physique ou moral. Dans beaucoup de cas, le recours à un expert peut s'avérer nécessaire du fait du profil de la victime, de son état physique ou psychologique. C'est particulièrement vrai pour la violence contre les enfants dont les déclarations peuvent s'avérer très variables et nécessiter l'intervention d'un psychologue.

S'inscrivant dans le cadre d'un procès pénal, les actions de l'enquêteur doivent être guidées par un souci permanent d'identification et de conservation des éléments matériels de preuves. En effet, la « scène de crime » étant un environnement dynamique, pouvant même être contaminée, il est capital d'effectuer des prélèvements dans les plus brefs délais des indices et traces en les conservant dans les conditions prescrites en vue de leur présentation à un expert. Par exemple pour les scellés, en cas de viol, dès réception de la dénonciation ou des accusations, la première des obligations à laquelle il faudra immédiatement satisfaire, est de procéder à la saisie de objets, indices et pièces à conviction susceptibles d'intéresser la procédure et ensuite de les garder scrupuleusement dans un endroit adéquat. Ce qui constituera une preuve irréfutable contre le présumé auteur du viol ou des agressions sexuelles en général.

Ainsi, vis-à-vis de la victime, l'officier de police judiciaire doit :

- La sécuriser par une attitude de calme et d'écoute, même en l'absence d'infraction caractérisée et veiller à son confort immédiat.
- La soutenir dans son appel de détresse en lui rappelant que la violence est inacceptable et réprimée par la loi et qu'il est normal que les faits soient signalés à la police.
- L'interroger sur les faits de violence actuels et antérieurs (nature des violences envers elle ou envers ses enfants, répétitions éventuelles, interventions antérieures des services de police, de gendarmerie, dépôt de plaintes et retraits, poursuites, condamnations, procédures de

séparation).

- Évaluer globalement son état et sa situation (isolement, présence d'un enfant, besoin de soins, existence ou non de soutiens familiaux ou amicaux etc...)
- L'inciter à consulter un médecin et à faire établir un certificat médical constatant les coups ou les agressions sexuelles.
- La renseigner sur les différentes ressources qu'elle peut utiliser (Action sociale, Associations d'aide aux femmes victimes de violences conjugales.)
- L'informer sur ses droits : droit de déposer plainte contre l'auteur des faits, droit de partir avec ses enfants, et intérêt de signaler son départ au moyen d'une déclaration de main-courante au Commissariat du domicile conjugal (en cas de violences perpétrées au sein du couple).

Ce qui requiert obligatoirement que les OPJ ou APJ soient spécialement formés pour acquérir les techniques d'enquête et d'écoute pour les infractions relatives aux VBG.

Dans tous les cas, l'OPJ saisi d'une affaire de VBG doit effectuer une enquête de police, dite préliminaire ou de flagrance selon le cas, dont l'objet est de recueillir les éléments d'information qui permettront au Procureur de la République de prendre sa décision relativement à l'opportunité des poursuites.

Paragraphe2 : La poursuite judiciaire

Par acte de poursuite, il faut entendre tous les actes qui ont pour objet de saisir la juridiction, de citer les parties à comparaître, d'instruire à l'audience, de plaider et d'exercer les voies de recours. La poursuite des infractions de violences basées sur le genre est effectuée par le Ministère public sur la base de procès verbaux d'enquête de police ou de gendarmerie. Le terme "Ministère public" est l'expression par laquelle on désigne l'ensemble des Magistrats qui sont chargés de la poursuite des infractions en traduisant les prévenus devant les juridictions compétentes au nom du peuple¹⁹. C'est cette phase de poursuite qui consistera au déclenchement de l'action publique. Le ministère public va dès lors apprécier de l'opportunité des poursuites. En effet, un large choix, légalement encadré, s'offre au magistrat du parquet en cas de saisine relative à des infractions basées sur le genre : classement sans suite, poursuites selon l'une des nombreuses modalités possible (ouverture d'une information préalable, saisine du tribunal correctionnel ou renvoi devant la cour d'assises).

¹⁹ Ministère public: <https://www.milieudefrance.fr/fr/le-ministere-public>

Ainsi, lorsque l'affaire en question ne présente pas suffisamment d'éléments à charge, le magistrat du parquet peut décider du classement sans suite de cette dernière, au cas contraire, c'est-à-dire lorsqu'il décide de poursuivre, il lui est possible de renvoyer le prévenu directement devant la juridiction de jugement par la procédure de flagrant délit ou de la citation directe.

Dans sa politique de répression effective des violences basées sur le genre, le Ministère de la justice a élaboré une circulaire, donnant instructions aux Procureurs de la République saisis d'une affaire de VBG de délivrer obligatoirement des mandats de dépôt contre les auteurs présumés de ces infractions, de requérir le maximum des peines fermes lors de leurs réquisitions à l'audience, et de faire appel des décisions qui ne sont pas conformes à leur réquisitoire. Cette politique du ministère de la justice vise à décourager le recours à des libertés provisoires en faveur des détenus poursuivis pour abus sexuels, violences sexuelles, viol, mais elle s'explique aisément. En effet, les VBG sont devenues monnaie courante dans notre société, et face à leur recrudescence on a l'impression que leurs auteurs ne sont jamais punis. Raison pour laquelle, cette circulaire est venue pour renforcer la protection des victimes en imposant aux maîtres des poursuites de décerner systématiquement des mandats de dépôt aux auteurs de ces violences et de requérir des peines fermes et maximum à l'audience. Cette circulaire a son pendant en France avec la circulaire interministérielle du 8 mars 1999 relative à la lutte contre les violences à l'encontre des femmes au sein du couple a rappelé les conditions d'un partenariat efficace en redynamisant notamment la commission départementale d'action contre les violences faites aux femmes, au centre du dispositif. Il est en outre souligné que l'accueil des victimes et le traitement judiciaire de ces procédures doit faire l'objet d'une attention particulière. La circulaire préconise à cet égard le traitement de ce contentieux en temps réel et incite les parquets à solliciter du magistrat instructeur des mesures de sûreté qui puissent garantir la sécurité des victimes²⁰.

Les procédures de violences à l'égard des femmes doivent être traitées en temps réel.

Si une information judiciaire est ouverte, il est important que le procureur de la République sollicite des mesures de sûreté (contrôle judiciaire avec interdiction de rencontrer la victime par exemple) pour garantir la sécurité des victimes. Les victimes peuvent faire election de domicile au commissariat, à l'unité de gendarmerie ou au cabinet de leur conseil pour se protéger de leur conjoint ou concubin.

²⁰ Cf. Article Ministère de la Justice/ Secrétariat aux Droits des Femmes et à la Formation Professionnelle : « Les violences au sein du couple. »

domicile au commissariat, à l'unité de gendarmerie ou au cabinet de leur conseil pour se protéger de leur conjoint ou concubin.

En ce qui concerne les violences conjugales, une articulation entre les procédures civiles et pénales concernant un même couple ou une même famille s'impose. A cet égard, le parquet doit apprécier l'opportunité de saisir le juge des enfants afin que les mineurs puissent bénéficier d'une mesure d'assistance éducative ou d'informer le juge aux affaires familiales de la procédure pénale en cours.

Dans les affaires les plus complexes, et obligatoirement en cas d'infractions criminelles, le magistrat du parquet procédera à l'ouverture d'une information. Cette faculté est également offerte à la victime qui peut par le biais de la plainte avec constitution de partie civile saisir directement le juge d'instruction. Cette procédure est régie par les articles 70 et suivants du code de procédure pénale. Ainsi, dans les affaires de violences basées sur le genre les plus complexes, le Procureur de la République ouvre une instruction, dite encore information, qui constitue alors la troisième phase du procès. Comme l'enquête, l'instruction est une phase d'investigations mais qui cependant est juridictionnelle, confiée au juge d'instruction, et qui suppose la mise en mouvement de l'action publique. Durant cette phase, le magistrat instructeur entend toutes les parties en cause et essaye de réunir le maximum de charges contre l'inculpé afin de démontrer sa culpabilité. A cet effet, il lui est possible de faire appel à tout expert, notamment un médecin, un expert médical ou en psychologie, afin de cerner entre autre la personnalité aussi bien de l'inculpé mais aussi de la victime. Il peut prendre toutes les mesures nécessaires à la prise en charge de la victime.

Mais il convient de noter que dans la pratique, seules les affaires criminelles relatives aux VBG font l'objet d'une information. En effet, dans le premier cabinet du doyen des juges d'instruction du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar, la notice des affaires soumises à ce cabinet montre pour l'année 2011 la présence d'une seule affaire relative au meurtre d'une jeune femme²².

A la suite de cette procédure relative à l'enquête judiciaire, le Procureur de la République ou le juge d'instruction, si l'affaire a fait l'objet d'une information, renverra le dossier devant la juridiction de jugement s'ouvre ainsi la phase juridictionnelle proprement dite.

²² Consulter la notice des affaires du premier cabinet du doyen des juges du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar.

Section 2 : La phase juridictionnelle

L'accès à la justice constitue certes une des garanties pour le respect des droits de l'homme. Ce principe est garanti à l'article 9 de la Déclaration Universelle des droits de l'Homme²³ et est repris dans le préambule de la Constitution du 22 janvier 2001.²⁴

La phase juridictionnelle ou la phase contentieuse proprement dite consiste au règlement du litige par la juridiction de jugement qui se déroulera en deux temps, tout d'abord l'instruction ou les débats d'audience (paragraphe 1) ensuite la prise de décision (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : L'instruction d'audience

La loi 84-19 du 2 février de 1984 a institué une répartition géographique des tribunaux en érigeant un Tribunal pour chaque région (Tribunal régional) et un tribunal pour chaque département (Tribunal départemental). Les attributions conférées à ces juridictions dépendent entre autre, de l'importance du litige et de la matière elle-même.

Ainsi, selon l'importance des infractions relatives aux violences faites aux femmes, chacune des juridictions verra sa compétence matérielle définie par la loi²⁵.

Quelle que soit la juridiction devant laquelle le litige relatif aux violences faites aux femmes sera porté, il nous est amené de constater que le rôle des tribunaux correctionnels révèle la présence constante de nombreuses affaires ayant trait aux violences physiques et sexuelles dont sont victimes les femmes.

Il a été noté en prenant l'exemple du Tribunal Régional Hors classe de Dakar, que la majorité des infractions relatives aux violences basées sur le genre est traitée suivant la procédure des Flagrants délits, outre la procédure de citation directe en matière de coups et blessures volontaires.

²³ Article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme qui dispose que « Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la Constitution ou par la loi. »

²⁴ La constitution du Sénégal du 22 janvier 2001 affirme dans son préambule, partie intégrante de la dite constitution, son adhésion à la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et aux instruments internationaux adoptés par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'Unité africaine.

²⁵ Cf. loi n° 84-20 du 02 Février 1984 fixant les attributions des Tribunaux départementaux en matière correctionnelle.

La procédure des flagrants délits réglementée aux articles 381 à 385 du code de procédure pénale (CPP) suppose une relative célérité dans la conduite de l'instruction de l'affaire par le juge. Mais il ne s'agira pas de traiter un cas de viol comme un cas de vol. Le règlement du litige relatif aux violences basées sur le genre soumis au tribunal devrait se faire suivant un délai raisonnable sans qu'il ne soit question que ladite procédure ne soit « bâclée ».

Le juge fait alors face à un certain paradoxe, il devra, en veillant sur le respect des droits de la défense et de la victime, établir la matérialité des faits et leur donner leur exacte qualification juridique, et ce, dans un temps relativement restreint.

En matière correctionnelle, le juge n'est tenu que par les éléments qui ont été discutés devant lui. L'article 414 du Code de procédure pénale dispose que : « *Hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve et le juge décide d'après son intime conviction.*

Le juge ne peut fonder sa décision que sur des preuves qui lui ont été apportées au cours des débats et discutées devant lui. »

Le système accusatoire et le débat contradictoire posent les conditions en fixant les règles du débat. Le procès pénal est une scène dont chaque protagoniste doit jouer son rôle. Sur celui qui accuse pèse l'obligation de satisfaire à la charge de l'allégation. Il faut prouver que les agissements que l'on dénonce tombent sous le coup de la loi pénale.

La relation du magistrat au discours du justiciable et les outils mis à sa disposition pour analyser les faits sont différents. Durant l'instruction d'audience, il recueille des témoignages, procède à des confrontations, fait appel à des méthodes scientifiques pour établir certaines preuves matérielles et rechercher la manifestation de la vérité. Le juge doit alors veiller à ce que le procès soit équitable et surtout, il doit traiter les parties d'une manière égalitaire devant la loi dans le respect de leurs droits respectifs. C'est ainsi qu'une bonne administration de la preuve lui permettra de déterminer le coupable d'une infraction ou tout au contraire, confirmer l'innocence du prévenu.

Cette appréciation des éléments de faits par le juge le conduira à qualifier voir requalifier les faits soumis à son appréciation et enfin se prononcer sur la culpabilité. La qualification des faits consistera dès lors à apprécier un fait, un acte ou une situation juridique et lui donner l'appellation en droit qui lui convient, avec les conséquences et les effets prévus par la loi. Il faut noter à ce stade que le tribunal n'est pas lié par la qualification des faits retenus par le parquet ou le juge d'instruction au moment de la prise de décision relative à la culpabilité, il devra donner aux faits discutés devant lui, leur exacte qualification juridique. Il est impératif pour le juge tout au long des débats de veiller, à ne pas négliger les violences

sexuelles ou physiques faites à la femme et ses conséquences. Il ne devra pas également permettre que le procès soit le théâtre de la marginalisation, de la déshumanisation ou de l'humiliation des victimes de violences basées sur le genre.

Aussi paradoxal que cela puisse paraître, l'un des problèmes majeurs rencontrés dans le déclenchement des poursuites des personnes accusées de violences sexuelles ou physiques contre les femmes, est le fait que certaines des victimes hésitent à témoigner en conséquence. Il s'agira dès lors durant les débats d'audience à inciter la victime à raconter ce qui s'est passé. Ceci ne devrait nullement être interprété comme un « traitement de faveur par le tribunal », et le juge devra veiller à ne pas tomber dans la compassion. Il devra de manière très égalitaire écouter toutes les parties et inciter chacune d'elles à lui faire un récit exact des faits sans que le débat puisse être préjudiciable ni contraire aux droits de la défense dans le respect d'un procès équitable et impartial.

Il nous a paru important de faire les analyses précédentes. Il est noté dans la pratique judiciaire que les victimes de violences sexuelles, conjugales et extra conjugales, et les victimes de violences physiques se heurtent dans la plupart des cas à des discriminations au sein même des tribunaux. Ces discriminations sont liées aux exigences excessives en matière de preuves se rapportant au rappel de leur passé, le degré de résistance qu'elles ont opposé, la façon de s'habiller. Elles se sentent être jugées à la place de l'auteur des violences, et accusées de provocation, obligées de répondre à des questions humiliantes, de revivre leur expérience traumatisante.

« La victime », longtemps silencieuse et reniée, frappée par la souillure de l'agression, doit souvent justifier auprès de magistrats majoritairement suspicieux, par des preuves éclatantes, qu'elle est effectivement une victime n'avait pas pu consentir aux actes répréhensifs qu'elle vient de subir.

S'ajoute à toutes ces contraintes la lenteur de la procédure.

Aussi, bien chez la femme que chez l'enfant, le processus judiciaire provoque dans la plupart du temps du stress, de la confusion qui risque d'affecter gravement la qualité de leur témoignage, alors que les impératifs qui valident lesdits témoignages sont la clarté, la précision, la cohérence et la consistance des informations. Plusieurs causes échouent, car les juges ont des doutes sur le témoignage de la victime. Et, une personne apeurée ou confuse devient enclin à la suggestibilité et aura même tendance à se rétracter.

Le témoin est appelé à contribuer à l'élaboration d'un faisceau d'éléments précis et concordants en parlant de ce qu'il a vu. L'organe juridictionnel privilégie la confrontation

directe afin de jauger la crédibilité du témoin ainsi que la présentation des faits qui sont susceptibles de prouver ou de réfuter l'un ou l'autre des éléments de l'infraction. Vu l'importance attachée à la preuve testimoniale, la crédibilité du témoin est cruciale.

La longueur de la procédure caractérisée par des renvois successifs de l'affaire, ainsi que le temps qui peut s'écouler entre la commission de l'infraction et le témoignage devant les juridictions, de même que la survenance d'autres événements susceptibles d'affecter la capacité de la personne à donner un récit juste et cohérent des faits qui se sont réellement passés, détériorent la qualité des témoignages, car le souvenir diminue progressivement avec le temps.

La longueur et la répétition des contre-interrogatoires, la réticence de certains juges à limiter les excès en la matière, l'insuffisance de la préparation de certaines victimes quant à certains actes ou organes sexuels qu'elles devraient révéler à la barre, la conclusion tirée de l'apparence et du comportement de certaines victimes qui sont jugées d'avance être provocatrices ou prédisposées à être violées, le viol par un homme avec qui la victime a déjà eu des relations sexuelles, et l'attitude adoptée à l'égard d'une travailleuse de sexe qui prétend avoir été violée, constituent autant d'attitudes discriminatoires et risquent d'altérer l'appréciation des faits et des éléments de preuves.

Il appartiendra aux magistrats chargés de dire le droit de prendre en considération toutes ces susceptibilités propres aux victimes de violences basées sur le genre et de conduire les débats en toute sérénité, car juger ce n'est pas seulement dire le droit. Les magistrats seront confrontés à plusieurs difficultés durant les débats d'audience notamment la difficulté à croire le récit des femmes, à doser ce qui est réel, de ce qui peut paraître exagéré et peut s'apparenter à de l'affabulation. Il peut être tentant pour eux de rechercher ce qui, chez la femme, est de nature à provoquer (à excuser ou à justifier) la violence du conjoint ou s'attarder sur l'aspect très convenable de la victime, son rang ou son statut social, son niveau d'éducation, sa profession, qui ne permettent pas de penser qu'elle puisse s'être laissée agressée sans trouver de sortie, parfois pendant longtemps ou encore sur la réputation très « respectable » du partenaire, son statut social, alors même que la femme peut donner une mauvaise image d'elle-même, présenter des signes d'instabilité émotionnelle, du fait même des violences subies.

Les magistrats, au moment de prendre leur décision, devront occulter leurs « préjugés » et ne pas céder aux pressions psychologiques et culturelles et apprécier les différents éléments de preuve pour ensuite statuer selon leur ultime conviction.

C'est dans ce sens que la jurisprudence des tribunaux n'est pas constante en ce qui concerne le règlement des infractions relatives aux violences basées sur le genre.

Paragraphe 2 : Le processus de la prise de décision par la juridiction de jugement.

Au moment de trancher le litige qui lui est soumis, le juge sera appelé à apprécier tous les éléments de preuves qui ont été présentés et qui ont fait l'objet d'une discussion devant lui durant la phase de l'instruction d'audience.

Dans les cas de violences sexuelles et physiques, le comportement sexuel des victimes ne doit pas être pris en compte par le juge dans l'appréciation des faits et des éléments de preuves et influencer le juge en ce qui concerne la prise de décision.

Ce qui met au centre des débats l'interprétation des certificats médicaux délivrés par les médecins pour constater les violences à la fois physique et sexuelle et des témoignages et déclarations des parties recueillis à la barre durant les débats d'audience.

Où devra-t-on situer la vérité face à un prévenu qui ne cesse de nier les faits et une victime complètement désarmée par un manque criard d'éléments probants à l'appui de ses allégations et le Ministère public soutenant souvent l'insoutenable ?

La preuve, a ainsi un rôle primordial dans le procès pénal. la décision de justice qui va être rendue dépend essentiellement de la valeur accordée aux preuves avancées par les parties au procès.

Le certificat médical, point nodal de la matérialité des faits dans la plus part des infractions relatives aux violences basées sur le genre, notamment en matière de viol et de coups et blessures volontaires est sujet à une certaine controverse.

Il se pose dès lors le problème de la fiabilité des certificats médicaux mais également la question relative à leur interprétation par le juge.

La question de la fiabilité des certificats médicaux est primordiale si on tient compte du fait que ledit certificat est un acte médical et doit être élaboré par un médecin. or on note qu'ils sont dans certains cas rédigés par un personnel non habilité à savoir les infirmiers et les sages-femmes qui ne disposent pas, dans la majorité des cas, de diplômes d'écoles de santé reconnus légalement par l'Etat du Sénégal.

Les violences physiques sont pour la plupart du temps constatées par des certificats médicaux mentionnant des interruptions totales de travail (ITT). Il se pose également la question relative à l'appréciation de ces ITT si l'on tient compte que de la durée de l'ITT dépendra la

compétence matérielle des juridictions et même la teneur des peines prononcées. La précision des constatations initiales, la qualité des premiers examens effectués ont une importance particulière tant pour la victime, que pour les instances judiciaires. Aussi les lésions constatées par le médecin doivent être décrites de façon précise et exhaustive en rapportant leur aspect, leur emplacement et leur degré d'importance.

Le certificat doit décrire la nature des soins immédiatement nécessaires et ceux prescrits, la liste des examens complémentaires prescrits et effectués. De même devront être mentionnées les conséquences fonctionnelles des blessures constatées, qui tiendront compte des appréciations du médecin d'une part, des allégations de la victime relatives aux douleurs ressenties et aux gênes d'importance variables à accomplir, des mouvements retentissant sur son autonomie d'autre part.

En ce qui concerne les violences sexuelles, et prenant l'exemple du viol, la notion de virginité et sa valeur sur le plan juridique, sont comme qui dirait devenues un élément important, qui conditionne les poursuites. Les examens médicaux requis servent de plus en plus, dans un premier temps, à déterminer si la victime était vierge au moment des faits ou si elle a déjà eu une expérience sexuelle. Une telle pratique peut être qualifiée de discriminatoire, du fait que certaines catégories de victimes potentielles de viols, telles que les prostituées sont écartées d'avance de l'action qu'elles peuvent tenter.

Les violences sexuelles sont opérées dans la plus grande clandestinité et la première condition pour la réussite d'une procédure judiciaire, c'est de faire échec au silence des victimes. Les actions visant à contraindre les femmes et les fillettes à fournir des services sexuels, doivent nécessairement engager la responsabilité des auteurs, à condition qu'il y ait des preuves.

On peut dès lors s'interroger sur le fait que le Juge soit lié par le certificat médical comme mode de preuve ne constitue pas une violation des dispositions de l'article 414 du Code de procédure pénale si l'on considère que le certificat médical ne sert qu'à constater les faits.

Quoiqu'il en soit, la conviction de l'organe juridictionnel ne peut se fonder que sur les preuves recevables qu'il estime probantes et pertinentes.

Le procès pénal est fondé sur la libre appréciation des preuves. Il s'agit généralement de prouver des faits matériels ou psychologiques, donc tous les modes de preuve sont admis. L'appréciation de leur valeur revient aux juges. L'admissibilité desdites preuves ne préjuge en aucune manière l'efficacité qu'elles présentent pour démontrer la réalité des allégations à l'appui desquelles elles sont produites.

On pourrait toutefois se poser la question de savoir si la notion d'intime conviction du juge n'est pas strictement encadrée ?

En effet, on note dans la pratique que le juge est cantonné à l'analyse des documents médicaux soumis à son appréciation sans pour autant prendre en compte la plupart du temps la complexité de l'affaire en question.

Face à un dossier relativement vide composé de documents médicaux, de procès-verbaux d'enquête de police, le juge est tenu de rester objectif au moment de l'évaluation des informations résultant des témoignages, indépendamment de l'opinion qu'il peut avoir de la situation. Le niveau d'exigence à la qualité des informations, à l'exactitude et à la fiabilité des témoignages peut varier en fonction des circonstances. Le juge doit ainsi fonder et motiver sa conviction. Le débat qui, précédemment, s'est tenu en face de lui, lui sera d'une importance primordiale, étant donné qu'il s'agit là du seul rempart sur lequel il devra s'appuyer pour prendre et motiver sa décision.

Il s'agit là d'un exercice tout à fait périlleux auquel les juges sont quotidiennement soumis.

Ce qui fait la particularité des violences faites aux femmes et spécialement des violences sexuelles et physiques, c'est qu'elles ont comme scène le propre corps de la victime et que l'existence de témoins est rare ou presque impossible.

Il ne faut pas perdre de vue que le défaut ou le manque de preuves conduit directement vers l'impunité de l'auteur des violences sexuelles, et par là même, du risque pour la victime de perdre son droit à la réparation des préjudices qu'elle a subie. La défaillance dans la recherche de solution pour redresser ces situations peut se transformer en une privation de droits à la victime.

De surcroît, la valeur probante des éléments soumis au juge dépend de son intime conviction. Prouver c'est convaincre le juge d'une réalité qui soit réelle ou supposée.

Le juge devra, dès lors, procéder à l'interprétation des certificats médicaux qui lui sont soumis et au besoin faire appel à l'« homme de l'art » pour ce faire, étant donné qu'une lecture hasardeuse des notions médicales qui lui sont parfois étrangères pourraient tendre vers une interprétation galvaudée des certificats médicaux pour ensuite le conduire à une mauvaise appréciation des faits. Pour exemple, on note dans la pratique que le certificat médical constatant un viol porte souvent la mention « lésion ancienne de l'hymen ». Le juge a alors tendance à relaxer le prévenu pour insuffisance de charge, sans pour autant s'interroger sur la teneur réelle de cette notion. Cette réflexion signifie qu'il est nécessaire que le juge apprenne à interpréter les termes du certificat médical et comprenne certains signes négatifs : l'absence de traumatisme physique ne signifie pas absence de traumatisme psychologique. En outre, la pratique a permis de noter que les certificats médicaux établis au profit des victimes

notamment en cas de viol, ne contiennent souvent que des constatations cliniques sommaires et rendent difficile une correcte appréciation des faits par le juge.

Le juge devra ainsi apporter une réponse ponctuelle et casuelle lorsqu'il sera saisi d'une infraction relative aux violences basées sur le genre.

Une étude de la jurisprudence du Tribunal Régional hors classe de Dakar, sur la période allant de janvier à juillet 2011²⁶, nous a permis de constater que les décisions rendues par les juges en matière de violences basées sur le genre sont très fluctuantes. Les peines prononcées varient en moyenne entre de deux (2) et cinq (5) ans quelle que soit la gravité des faits dénoncés et ayant conduit à la condamnation. Cette jurisprudence dénote une tendance nette à réduire les peines ou à prononcer la relaxe.

Cette fluctuation qui, à première vue, pourrait traduire une incertitude dans la prise de décision de décision des juridictions de jugement quant au prononcé de la peine pourrait sans doute s'expliquer par le fait que chaque affaire dont est saisie les dites juridictions renferme une certaine spécificité quant à l'auteur et les circonstances de l'espèce.

Il est noté que les juges sont peu enclins à procéder à la juste qualification des faits et hésitent à prononcer les peines avec sévérité allant très rarement au-delà des minima prévus par la loi, avec une constante pour la légèreté des peines même lorsque les circonstances de l'espèce ne l'expliquent pas.

On note également une tendance nette relative à la relaxe au bénéfice du doute, et à l'utilisation de l'article 433 du Code pénal et de la notion de circonstance atténuante. Mais le plus souvent les circonstances atténuantes sont invoquées sans être motivées, si l'on observe la majeure partie des décisions rendues en matière de flagrant délits, parfois même une peine inférieure à la peine prévue est appliquée sans qu'il soit fait référence aux circonstances atténuantes.

Quoiqu'il en soit, il est nécessaire que le juge n'hésite pas à appliquer les peines prescrites dans leur rigueur extrême lorsque les circonstances de l'espèce s'y prêtent et cela pour contribuer à une réparation tout du moins « psychologique » du préjudice subi par la victime.

²⁶ Cf. Annexes II : Etat de la jurisprudence en matière de violence basées sur le genre : exemple du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar.

En outre, il a été noté par les magistrats que près de 47% ²⁷ des poursuites engagées se terminent par une décision de relaxe. Il sera question ultérieurement de tenter d'apporter une explication à cet état de fait.²⁸

Quoiqu'il en soit, le juge devra avoir à l'esprit, en prenant sa décision, sans pour autant « verser dans la victimisation », que, du long chemin de croix suivi par la victime, ne sera en définitive retenu que le verdict de ceux qui « disent le droit ». Sa sévérité sera dissuasive, son laxisme ou sa complaisance ajoutera au désarroi des victimes, le sentiment d'injustice. Il est donc souhaitable que les virtualités répressives dont regorgent les Codes soient utilisées au maximum.

²⁷ Atelier Comité de Réflexion sur « les violences faites aux femmes et aux enfants » du 20 au 23 décembre 2008. Discours M. Demba KANDJI Directeur des affaires criminelles et des grâces. Ministère de la Justice.

²⁸ Cf. Section 2 les limites constatées dans le traitement des Violences Basées sur le Genre

Chapitre 2 : Les insuffisances du traitement judiciaire des violences basées sur le genre et les recommandations préconisées

Les violences basées sur le genre existent dans toutes les sociétés à tous les niveaux. Rappelons qu'elle se manifeste sous diverses formes telles que la violence physique, verbale, sexuelle psychologique et même économique. Elle entraîne des conséquences désastreuses sur la société d'une manière générale et sur la famille en particulier. Certes, les VBG bénéficient, de manière générale, d'un dispositif législatif et répressif au Sénégal, cependant, les résultats sont en deçà des espérances. En effet, on note une forte recrudescence de ces violences au sein de la communauté sénégalaise. Ces violences sont devenues « monnaie courante » ce qui traduit une inefficacité de la protection apportée aux victimes. Il serait intéressant donc de voir les limites constatées dans le traitement de ces violences, limites résultant d'une part, des carences notées dans le dispositif légal répressif et d'autre part des échecs relevés dans la poursuite de ces infractions et dus à des obstacles juridico-institutionnels (Section1). Cependant, il ne serait pas intéressant de faire un état des lieux de cette insuffisance sans pour autant dégager les perspectives d'éradication de ces violences. C'est pourquoi, des recommandations seront proposées afin que le traitement judiciaire des infractions basées sur le genre devienne effectif et efficace (Section2).

Section 1 : Les limites constatées dans le traitement des violences basées sur le genre au Sénégal

Ces limites tournent autour des carences dans les dispositions légales répressives (Paragraphe1) et des échecs dans la poursuite des infractions relatives aux VBG (Paragraphe2). En effet, l'absence de mesures préventives relatives aux VBG traduit une insuffisance des dispositions répressives et une absence de prise en compte du concept « genre » par nos législations. Concernant l'échec dans les poursuites, le premier obstacle à celles-ci tient aux difficultés d'accès à la justice. L'accès à la justice est un « parcours de combattant » qui nécessite beaucoup de courage et de volonté de la part de ces victimes. Pour certains, la justice est un « mythe », un domaine fermé. Ainsi, lorsque ces victimes décident de porter plainte contre leur conjoint, elles se retrouvent face à des démarches complexes, souvent lentes et difficiles, source de découragement voire d'abandon.

Paragraphe 1 : Des carences dans les dispositions légales répressives

La législation sénégalaise contient encore des dispositions discriminatoires à l'égard des femmes. Notre dispositif législatif contient de nombreuses lacunes quant à la définition de certaines infractions relatives aux violences faites aux femmes et aux filles.

Une grande faille qui subsiste encore dans la répression des violences basées sur le genre au Sénégal, consistant en une mauvaise fixation de l'âge en deçà duquel les rapports sexuels entretenus avec une personne de jeune âge tombent sous le coup de la loi. Dans l'ordre juridique sénégalais, cet âge varie et est déterminé par deux textes différents. Il y a, d'une part, le Code Pénal et, d'autre part, le Code de la Famille.

Dans le Code pénal, cet âge est délimité par les articles 300 relatif au mariage précoce et 320 bis relatif à la pédophilie. Toutefois, il faut noter que ces deux dispositions sont quelque peu discordantes. Aux termes de l'alinéa premier de l'article 300 du Code pénal, « *Quiconque, lorsqu'il s'agit de la consommation d'un mariage célébré selon la coutume, aura accompli ou tenté d'accomplir l'acte sexuel sur la personne d'un enfant au-dessous de **treize ans** accomplis, sera puni de deux ans à cinq ans d'emprisonnement.* » L'article 320 bis du Code Pénal quant à lui, punit d'un emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans « *tout geste, attouchement, caresse, manipulation pornographique, utilisation d'images ou de sons par un procédé technique quelconque, à des fins sexuelles sur un enfant de moins de **seize ans** de l'un ou l'autre sexe* ».

À l'examen de ces deux dispositions, il apparaît que l'âge légal des rapports sexuels est différent, selon que l'on se trouve dans le cadre d'un mariage ou dans le cadre d'une infraction relative à une agression sexuelle.

Cet âge est également en contradiction avec les dispositions du Code de la famille. En effet, aux termes de l'article 111 du Code de la famille, « *le mariage ne peut être contracté qu'entre un homme âgé de plus de 18 ans et une femme âgée de plus de **seize ans**, sauf dispense d'âge accordée pour motif grave par le Président du tribunal régional après enquête.* » Il apparaît qu'il y a contradiction entre le Code pénal et le Code de la famille, en ce qui concerne le mariage précoce. Un effort est donc à faire dans le sens d'une élévation de l'âge légal des premiers rapports sexuels. Cela ne devrait pas poser beaucoup de difficultés, si l'on sait que la voie est déjà tracée pour cela, avec l'adoption de l'article 320 bis dans le cadre de la réforme du Code pénal intervenue en 1999.

En droit pénal sénégalais, l'excuse de provocation désigne la réduction de peine qui intervient lorsque le meurtre ou les coups et blessures portés à la victime ont eu pour cause une des circonstances que l'on pourrait qualifier d'atténuantes. En ce sens, l'alinéa 2 de l'article 312, pose un réel problème dans le cadre d'une législation soucieuse de réprimer les violences basées sur le genre. Aux termes de cet alinéa, *« le meurtre commis par l'un des conjoints sur l'autre ainsi que sur le complice, à l'instant où il les surprend en flagrant délit, est excusable. »*

Le danger que renferme une telle disposition, c'est qu'elle rend acceptable la violence dans le cadre du mariage. Dans une perspective « genre », cela revêt une signification de très haute portée, dans la mesure où le mariage est par excellence une sphère de déploiement des rapports de pouvoir entre hommes et femmes. Or, ces rapports de pouvoir ne sont pas détachables du contexte socioculturel dans lequel évoluent les couples. Au Sénégal, l'époux a autorité sur l'épouse, ce qui fait qu'en cas d'adultère, l'environnement socioculturel place les femmes dans une situation beaucoup plus inconfortable que celle des hommes. Ces derniers sont plus ou moins couverts par le fait que la polygamie est autorisée, mais également, par le fait qu'étant considérés comme détenteurs de l'autorité dans le couple, ils se trouvent moins en situation de justifier leurs actes et de subir une sanction sociale. Il ne serait dès lors pas erroné de dire que l'alinéa 2 de l'article 312 du Code pénal est une menace pour l'intégrité physique et morale des femmes en particulier. La sanction est suspendue au fait que les coups portés aient entraîné une maladie ou une incapacité de travail ITT de plus de vingt (20) jours. Cela implique donc que le droit de correction d'un conjoint sur l'autre existe jusqu'à une certaine limite.

Avant la loi de 1999, le viol était certes punissable au Sénégal, mais l'infraction n'était pas définie. L'absence de définition des éléments constitutifs, notamment l'élément matériel, laissait la porte ouverte à la non-répression de certains agissements. On pouvait par exemple considérer que l'introduction d'un objet dans le sexe de la victime ne relevait pas du viol. L'article 320 du Code pénal est venu combler cette lacune en faisant relever du viol « Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise... ».

Il s'agit là d'une définition assez complète, qu'il était nécessaire d'adopter, pour arriver à une bonne répression du viol. Elle aurait pu suffire à considérer le viol entre époux comme susceptible de sanction pénale.

Toutefois, dans la pratique, les magistrats sénégalais ne considèrent pas le viol conjugal comme entrant dans le champ de répression de l'article 320. Faut-il croire qu'il y a une réticence à sanctionner le viol conjugal au Sénégal, sur la simple base de l'article 320 ?

Cela n'est pas à exclure, si l'on se réfère à une tendance bien présente dans les croyances locales et qui serait que la femme n'a pas le droit de refuser un rapport sexuel sollicité par son époux. La solution serait donc d'ajouter à l'article 320 un alinéa incriminant explicitement le viol entre époux. La répression de ce type de viol s'avère importante, ne serait-ce qu'en cas de séparation de corps ou de divorce en instance.

Un autre grand problème de la répression du viol se situe autour des interrogations relatives à l'attitude de la victime. A-t-elle consenti à l'acte ou pas ? Le consentement de la victime constitue un des plus grands arguments de défense avancés par les personnes prévenues de viol. Il s'agit en même temps d'une question sensible que, bien souvent, les victimes redoutent. Dans un état psychologique fragilisé par l'agression, il ne leur est pas facile d'affronter la situation de doute que cherche bien souvent à créer la défense. En outre, dans de tels cas de figure, il ne leur est pas non plus très facile de parler publiquement de questions relevant de leur intimité sexuelle.

Le dispositif répressif englobe quelques de nombreuses autres carences. En effet, Si le Sénégal est exemplaire pour la ratification des traités internationaux relatifs à la protection des droits de l'Homme, il a en revanche constamment négligé de modifier sa législation nationale pour la rendre conforme à ses engagements internationaux. Il est donc loisible constaté qu'un certain nombre de dispositions nationales sont quelques peu en contradiction avec les conventions et traités internationaux ratifiés par le Sénégal.

Ainsi, l'article 305 du code pénal réprimant sévèrement l'avortement contraire aux dispositions de l'article 14-2 du Protocole additionnel à la Charte Africaine des Droits de l'Homme relatif aux Droits de la Femme Africaine qui consacre le droit pour la femme d'avoir une maîtrise de sa fécondité et un libre accès aux services sociaux de base de santé et qui dispose que les Etats doivent: *«protéger les droits reproductifs des femmes, particulièrement en autorisant l'avortement médicalisé, en cas d'agression sexuelle, de viol, d'inceste et lorsque la grossesse met en danger la santé mentale et physique de la mère ou la vie de la mère ou du fœtus... »*²⁹

²⁹ Protocole de Maputo relatif au Droit à la santé et au contrôle des fonctions de reproduction.

Aucune disposition législative n'est prise pour donner effet à l'article 14 du Protocole de Maputo. Pire, l'article 305 du Code pénal sanctionne l'avortement sans faire aucune distinction.

L'avortement est un acte médical cela veut dire qu'il doit être fait par un docteur d'état en médecine. L'acte médical se caractérise par sa complexité et son caractère aléatoire c'est-à-dire qu'il est différent selon les personnes. La première responsabilité engagée est celle du médecin. Or, il s'infère l'article 15 de la loi de 2005 sur la Santé de la Reproduction et le Code de déontologie des médecins que l'avortement ne peut être fait que lorsque c'est le seul moyen de sauver la vie de la mère. Ces dispositions, hormis le fait d'être contraire à l'article 14 du Protocole susvisé, ne prennent pas en compte la question sociale, la question morale, ainsi que la souffrance de la victime.

En outre, l'article 153 alinéa 1^{er} du Code de la famille dispose que : « *Le choix de la résidence du ménage appartient au mari; la femme est tenue d'y habiter avec lui et il est tenu de l'y recevoir.* ». Aux termes de cet article, la résidence conjugale est fixée par l'époux. Cette disposition du code de la famille n'est pas conforme au Protocole de Maputo qui énonce que, le domicile conjugal doit être librement choisi par les deux conjoints³⁰.

S'appuyant sur le fait que le domicile conjugal est choisi par le mari, l'homme est légalement autorisé à contraindre son épouse à vivre au lieu qu'il aura choisi sous peine d'être coupable d'abandon de domicile conjugal.

³⁰ **Article 6 / Mariage (du Protocole de Maputo)**

Les **Etats** veillent à ce que l'homme et la femme jouissent de droits égaux et soient considérés comme des partenaires égaux dans le mariage.

A cet égard, les **Etats** adoptent les mesures législatives appropriées pour garantir que :

- a) aucun mariage n'est conclu sans le plein et libre consentement des deux;
- b) l'âge minimum de mariage pour la fille est de 18 ans;
- c) la monogamie est encouragée comme forme préférée du mariage. Les droits de la femme dans le mariage et au sein de la famille, y compris dans des relations conjugales polygamiques, sont défendus et préservés;
- d) tout mariage, pour être reconnu légalement, doit être conclu par écrit et enregistré conformément à la législation nationale;
- e) les deux époux choisissent, d'un commun accord, leur régime matrimonial et leur lieu de résidence;
- f) la femme mariée a le droit de conserver son nom, de l'utiliser à sa guise, séparément ou conjointement avec celui de son mari;
- g) la femme mariée a le droit de conserver sa nationalité et d'acquérir la nationalité de son mari;
- h) la femme a le même droit que l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants sous réserve des dispositions contraires dans les législations nationales et des exigences de sécurité nationale;
- i) la femme et l'homme contribueront conjointement à la sauvegarde des intérêts de la famille, à la protection et à l'éducation de leurs enfants;
- j) pendant la durée du mariage, la femme a le droit d'acquérir des biens propres, de les administrer et de les gérer librement.

Il s'agit là encore d'une disposition légale discriminatoire à l'égard de la femme et contraire aux engagements internationaux du Sénégal. Il est donc impératif que l'Etat du Sénégal mette sa législation à jour au regard des conventions et traités internationaux ratifiés, et que tous les intervenants judiciaires et extrajudiciaires jouent pleinement leur rôle pour une amélioration effective de la procédure de traitement judiciaire des violences basées sur le genre.

Paragraphe 2: Des échecs dans la poursuite des infractions relatives aux Violences Basées sur le Genre.

Ces échecs se remarquent à deux niveaux : d'abord au niveau des obstacles juridico-institutionnels c'est-à-dire les difficultés d'accès à la justice des victimes, ensuite au niveau de l'échec dans les poursuites judiciaires en tant que telles, échec causé d'une part, par le manque de qualification des Officiers de Police Judiciaires et des acteurs judiciaires en général, dans les techniques d'enquête et d'écoute des victimes, et d'autre part par les problèmes de collecte et de préservation des preuves des VBG.

Relativement aux obstacles juridico-institutionnels, le premier obstacle dans l'accès à la justice, surtout pour le cas des femmes victimes de violences dans leur couple, tient à la difficulté pour ces victimes de porter plainte. Ainsi, le déclenchement de l'action publique est compromis par le fait que les victimes ont d'énormes difficultés pour porter l'affaire devant la justice car les violences basées sur le genre, notamment les violences conjugales ont toujours été considérées comme des problèmes relevant du domaine strictement privé. La stigmatisation, encore présente, des victimes de VBG, pousse ces dernières à ne pas dénoncer ces violences. Cette tendance est encore plus vraie dans les cas de violence sexuelle. Si elle survient au sein de la famille, l'intérêt de la victime est très souvent relégué au second plan pour sauvegarder la réputation de la famille. Dans les cas où ces violences sexuelles se déroulent à l'extérieur de la famille, la victime est parfois attirée dans un piège et redoute par la suite que la responsabilité lui soit imputée car elle s'est retrouvée à un endroit qu'elle va devoir justifier à ses proches.

Aussi, l'échec dans la poursuite des infractions relatives aux VBG est le plus souvent dû au retrait des plaintes qui est un phénomène qui a été cité par les OPJ dans le cadre de plusieurs rencontres et séminaires. Par exemple, le cas le plus courant est le retrait des plaintes en cas de violences conjugales ou de violences intrafamiliales, souvent, ce sont les enquêteurs même qui observent, tolèrent, encouragent le retrait de la plainte. Cette attitude de la victime ou de

son civilement responsable si elle est mineure, est souvent justifiée par la préservation de la cohésion familiale, dans les cas où l'auteur de l'infraction est un membre de la famille ou un proche parent. Le retrait de plainte pour des cas de violences sexuelles comme le viol s'observe aussi et généralement dans ce cas et c'est suite à un arrangement intervenu sous les auspices de l'OPJ enquêteur ou de l'administration à la base. Cette attitude est à proscrire car elle a comme conséquence la non-dénonciation de ces infractions faites aux femmes et partant leur impunité. Les victimes ne sont pas assez informées sur leurs droits et sur les procédures à suivre. En plus, elles sont découragées car généralement non soutenues par leurs familles et par conséquent, elles n'osent pas porter plainte et abandonnent la procédure déjà engagée.

Le manque d'information sur leurs droits contribue également à maintenir les femmes victimes de violences basées sur le genre dans le silence voire la dénégation. Ces victimes se murent dans un mutisme total car considérant que la dénonciation de ces violences constitue une humiliation vis-à-vis de la société. Cette dénonciation entraîne des bouleversements dans leur vie, bouleversement auxquels elles ont peur de faire face.

Face à la recrudescence des violences basées sur le genre en particulier les violences domestiques, les OPJ sont parfois dépourvus de moyens de déplacement ainsi, ils ne peuvent pas délivrer une convocation faute de papiers. Il faut noter aussi qu'avec la restructuration, les OPJ travaillant dans les communes sont sous la tutelle administrative de ces dernières. Or, celles-ci parviennent elles-mêmes difficilement à subvenir à leurs besoins administratifs. Il faut également noter que les moyens de communication font défaut de tel sorte que le contrôle hiérarchique est difficile à effectuer, ce qui peut entraîner un échec des poursuites.

Par ailleurs, la dénonciation tardive des infractions impacte négativement la conduite de l'enquête. En effet, après une certaine durée, les éléments matériels sont altérés, parfois même par la victime qui, dans l'immédiat, cherche à éliminer tout lien avec son agresseur (lavage de vêtement et de draps, douche,...), ou même par les OPJ qui ne sont pas non plus toujours formés pour le traitement judiciaire des violences basées sur le genre.

Il faut relever aussi que le recours excessif aux médiations a pour conséquence le classement sans suite d'une affaire de VBG. En effet, la médiation, conduite par les patriarches, guide une bonne partie de nos relations sociales. Même si elles sont assorties d'effets bénéfiques non négligeables, il serait souhaitable que son champ soit redéfini pour y exclure les faits de VBG. En effet, plusieurs délinquants s'y réfugient trop souvent, ce qui en fait un facteur de risque supplémentaire.

Le deuxième obstacle institutionnel est relatif à la constitution de partie civile des associations ou des Organisations Non Gouvernementales (ONG). En effet, en l'état actuel de notre

législation la constitution de partie civile des ONG ou des associations n'est pas possible. Jusqu'ici, à l'exception des syndicats dont la constitution de partie civile est possible par application de l'article L 15 du Code du travail, aucune association n'était habilitée à se constituer partie civile devant les juridictions. Cette lacune se traduit par l'impossibilité pour les associations à se constituer partie civile ; ce qui a toujours été dénoncé par les femmes comme un obstacle à une défense effective de leurs droits. Ainsi l'article 2 du code de procédure pénale sénégalais dispose que : *« l'action civile en réparation de dommages causés par toute infraction appartient à ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction. »*. Ce texte exige donc un préjudice direct cela signifie que le dommage doit être la suite directe de l'infraction c'est-à-dire des violences basées sur le genre, mais aussi que l'action civile en réparation du dommage causé par ces infractions est accordée à la personne qui en a souffert directement, la victime. Ce texte par l'exigence d'un préjudice direct et personnel ne confère pas aux associations des droits de la partie civile.

En ce qui concerne l'échec dans la poursuite des infractions de VBG au niveau de la juridiction de jugement qui se matérialise par un taux élevé de cas de relaxe, cet état de fait s'explique le plus souvent par l'absence de preuve de la culpabilité de l'auteur présumé des faits. En effet dans notre système judiciaire, la charge de la preuve incombe à la victime, preuve bien souvent difficile. Ainsi, hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve et le juge décide d'après son intime conviction. Généralement, dans la recherche des preuves des infractions de violences basées sur le genre, le certificat médical constitue la pièce maîtresse et occupe une place prépondérante pour l'établissement de certains délits comme par exemple le viol, l'attentat à la pudeur ou les violences sexuelles de manière générale. Par conséquent, même s'il ne lie pas le juge, ce dernier s'y fonde la plupart du temps pour déclarer la personne poursuivie coupable. Or, on constate que nombre de victimes n'ont pas ce certificat médical qui atteste des violences subies, et, en l'absence d'une telle pièce, nombre de juges relaxent les auteurs de VBG faute de preuve. Et même si la victime dispose d'un certificat médical, ce dernier est établi par des médecins généralistes dans un langage codé ne permettant pas le plus souvent d'édifier le magistrat sur le véritable drame subi par la victime. Les femmes le savent et réagissent en conséquence en estimant, dans la plupart des cas, qu'il est inutile de porter plainte si elles n'ont pas la possibilité d'apporter les preuves demandées notamment des témoins et/ou le certificat médical qui atteste qu'elles ont effectivement subies des violences.

Il faut relever aussi que la qualité de l'accueil, aussi bien au niveau de l'enquête préliminaire que devant les différents juges qui interviennent dans le processus décisionnel, influence sur

la poursuite car il ne faut pas perdre de vue que la victime d'une violence basée sur le genre a un cœur meurtri. Encouragée (par les différents intervenants), elle poursuivra jusqu'au bout, intimidée, elle abandonnera la procédure. La qualité de l'accueil est déficiente au niveau de la police et au niveau du magistrat instructeur. Ces acteurs ne sont pas formés à la prise en charge des victimes de violences basées sur le genre, ils ne prêtent pas l'oreille attentive à la victime et cette dernière ressent cela comme un rejet, ce qui la pousse dans la plupart des cas à abandonner les poursuites judiciaires déjà entamées contre son bourreau.

En résumé, nous pouvons retenir que dans la plupart des cas les obstacles aux poursuites sont le plus souvent dus à ceci :

La plupart des crimes de violences sexuelles restent impunis, souvent parce que :

- Soit les victimes ne portent pas plainte contre leurs auteurs ;
- Soit parce que les auteurs ont pris fuite ou sont inconnus ou n'ont pas pu être identifiés suite aux viols collectifs ;
- Soit personne n'a dénoncé ;
- Soit encore les violences sexuelles ont eu lieu dans un contexte secret.

Les victimes ne portent pas plainte et gardent silence pour de nombreuses raisons :

- Souvent les victimes ne sont pas en mesure d'identifier les auteurs ou de dire où les trouver ;
- Elles craignent des représailles ou elles ont précisément été menacées de représailles si elles cherchent à poursuivre l'agresseur ;
- Elles ne savent pas qu'elles peuvent aller en justice, obtenir réparation ou dommages intérêts ;
- Soit qu'elles ont le sentiment que la justice, c'est pour les autres, pas pour elles ;
- Elles ont un sentiment de honte et de culpabilité, craignent d'être stigmatisées par les autres au sein de la communauté. Pour les femmes mariées, elles craignent de perdre leur mariage ;
- Enfin les autorités - généralement des hommes - leur demandent de se taire (de garder le silence) ;

Les cas portés devant les juges n'ont pas tous abouti à la condamnation parce que :

- Les auteurs sont inconnus ;
- Dossiers mal étoffés ;
- Insuffisance des charges ;
- Corruption.

Certains cas n'ont pas été fixés c'est n'ont pu être prouvés parce que :

- Les traces des infractions sont déjà effacées ;
- Les enquêteurs sont arrivés en retard ;
- L'enquête n'a pas été bien menée ou n'a pas eu lieu ;
- Il y a eu fuite de l'inculpé ou l'inculpé est protégé, permuté par son chef.

Section 2 : Recommandations proposées pour un meilleur traitement judiciaire des violences basées sur le genre.

La violence basée sur le genre est un phénomène universel qui prend des proportions inquiétantes. En effet, les statistiques montrent que ces violences engendrent des conséquences néfastes sur les victimes. Ces violences peuvent même conduire à la mort de la victime. En outre, ces violences laissent des séquelles importantes sur les victimes. Malgré la volonté du législateur sénégalais de condamner fermement ce type de violence, il reste que beaucoup de lacunes restent à combler relativement à ce phénomène. Ainsi, pour une meilleure efficacité de la protection des victimes de ces violences et un meilleur traitement judiciaire il est nécessaire de procéder à un renforcement du rôle des différents intervenants dans la procédure de traitement judiciaire des VBG (Paragraphe 1) d'une part et d'autre part, la législation sénégalaise devrait procéder à une réforme du code pénal et de code de procédure pénal (Paragraphe 2).

Paragraphe 1: Nécessité d'un renforcement du rôle des différents intervenants dans la procédure de traitement judiciaire des violences basées sur le genre.

Les acteurs judiciaires devront se servir efficacement et véritablement des textes juridiques mis en place pour la protection des droits de la femme dans leur pratique quotidienne. Cela devrait donc les conduire à corriger les imperfections et manquements de la législation nationale en la renforçant.

Il y'a de nombreuses Conventions internationales auxquelles le Sénégal est partie, et qui sont, à l'évidence, sous-utilisées du moins qui ne sont pas invoquées.

Les raisons d'une telle carence sont à chercher d'abord dans une certaine négligence des plaideurs (avocats ou justiciables) à s'appuyer sur ces textes très protecteurs mais également du côté des magistrats chargés d'appliquer les lois. Tout se passe comme si ce droit était trop

lointain, ou n'en était pas un, alors qu'aux termes mêmes de l'article 98 de la Constitution, ce droit international s'impose aux lois internes qui lui seraient contraires.

Mieux, l'on peut soutenir la thèse d'une invocation facilitée, s'agissant de tels textes puisque la condition de la réciprocité, prévue par la Constitution, n'aurait pas à être vérifiée. La raison en est qu'il s'agit souvent de Conventions multilatérales, de « traités lois » dont l'inapplication éventuelle par une Partie n'entame pas, au regard des autres Etats, le caractère obligatoire.

La richesse de notre arsenal juridique est un élément favorable à la répression des actes de violences. Il importe cependant de clarifier leurs rapports mutuels et leur hiérarchie, éléments nécessaires à leur invocation devant les Tribunaux.

Le magistrat, juge et procureur, devra connaître parfaitement les droits de la femme, les fondements sur lesquels s'appuient ces derniers en vue de pouvoir garantir une meilleure protection de ces derniers. Il ne s'agira pas pour lui favoriser une partie, mais plutôt de connaître ces droits pour mieux jouer son rôle en comprenant les enjeux en présence.

Dans sa recherche de résolution des litiges qui lui sont soumis, le magistrat devra être guidé par une démarche de l'esprit qui lui impose d'impliquer strictement la loi prévue en la matière et de recourir également à la jurisprudence.

Quel devrait être le rôle du juge ?

De par son office même, le juge est celui qui vivifie le droit ; il n'est donc pas question de prouver le principe d'une obligation pesant sur lui. La question est plutôt d'évaluer la force de cet impératif, le degré de cette obligation.

Le rôle du juge est de « dire le droit et sanctionner sa violation ». Plus qu'en tout autre domaine, la répression des violences est l'occasion de dire qu'il « rend la justice ». Il s'agit de montrer l'éventail du droit applicable.

Il y'a d'abord la Constitution, norme suprême, qui fait du juge le « gardien des libertés individuelles », mais surtout les normes internationales ratifiées par le Sénégal, et le dispositif législatif national.

En principe, on note que le réflexe du juge est de se référer aux textes nationaux pour trancher les litiges qui lui sont soumis. On pourrait dès lors s'interroger sur son attitude en cas d'avortement médicalisé. Le juge devra « oser » une application des normes internationale en la matière et s'interroger sur les raisons pour lesquelles le médecin a provoqué cet avortement ? Si les conditions du Protocole sont réunies, le juge qui souhaite donner effet au Protocole doit juste introduire un état de nécessité. Le juge, ici, doit faire preuve de création jurisprudentielle et interpréter l'article de façon à conférer l'impunité à l'auteur par une lecture croisée des deux articles (l'article 14 du Protocole et l'article 305 du Code pénal).

Quand le juge fait une telle lecture croisée il réussit à appliquer le droit national et le droit international pour une protection maximum des droits de l'Homme.

Le magistrat devra, dès lors, analyser la norme qu'il est appelé à appliquer en vérifiant si cette dernière n'est pas en contradiction avec les normes internationales. Il devra lorsque le texte interne applicable est défavorable à la femme ou est de portée si générale que son application aura des conséquences négatives pour la femme, innover en se référant aux normes supranationales.

Cette analyse fait appel à beaucoup d'audace et de discernement pour une application à bon escient des normes internationales.

Dans certains domaines où le magistrat peut être confronté à des faits qui n'ont aucune qualification pénale, il est important que le législateur vienne au secours du magistrat et combler les lacunes en cette matière, aux fins que ce dernier puisse statuer car étant astreint par le principe selon lequel il n'y a pas de crime sans loi, ni de peine sans loi en vertu de l'article 9 de la Constitution.

En ce qui concerne l'avocat, son rôle est essentiel également. La réussite ou l'échec de l'application effective des droits de la femme en tant que l'égal de l'homme dépend en très grande partie de la gestion des dossiers, de la capacité à invoquer les normes internationales aux fins d'inciter le juge à les appliquer.

L'avocat en tant que défenseur des droits humains, doit parfaitement maîtriser les instruments internationaux, pour pouvoir trouver des arguments convaincants pouvant amener le juge à faire une application stricte des normes internationales protégeant les droits de la femme et si possible trouver des cas de jurisprudence qui aideront ce dernier à trancher le litige en respectant l'égalité de l'homme et de la femme ne droit.

Le droit pénal étant d'interprétation restrictive, il se pose dès lors la question de savoir si le magistrat peut d'office invoquer des textes internationaux pour punir l'auteur des faits non réprimé par le code pénal national ?

Il se pose ainsi le problème de l'applicabilité directe des conventions et traités internationaux ratifiés par le Sénégal.

La Constitution de 2001, dans son préambule, a innové en incluant dans le bloc de constitutionnalité les conventions internationales sur les droits de l'Homme telles que la CEDEF. De ce fait ces Conventions bénéficient sur le plan national d'une place extrêmement importante. Il ne fait pas de doute que ces instruments font partie de notre droit positif, puisque la Constitution les reprend à son compte dans le Préambule. On peut cependant

douter que les tribunaux en déduisent la reconnaissance de droits directement attribués à des justiciables.

En effet, l'article 98 de la Constitution dispose : « *Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.* »

L'adhésion aux droits fondamentaux ne devrait en principe plus engendrer des difficultés majeures au juge, étant donné que tous les Etats sont concernés par le respect des droits de l'Homme. La question qui se pose à présent est de savoir comment arriver à l'application effective des normes consacrant ces droits³¹.

S'agissant de la condition de publication au journal officiel très souvent évoquée il existe aujourd'hui des modalités de publications internationales qui rendent la norme applicable dès que la publication a été faite au niveau international. Aussi, le juge ne pourra plus dire que la Convention internationale signée et ratifiée n'est pas pour autant applicable car elle n'a pas été publiée au Journal Officiel du Sénégal. Il faut également se souvenir que dans le cadre d'organisations internationales comme l'UEMOA, il existe une centralisation des conditions de l'entrée en vigueur des actes de droit dérivé produits par l'Organisation, l'évocation de tels actes n'est pas subordonnée à leur publication par l'Etat membre.

La réserve de réciprocité quant à elle n'a de sens que pour une catégorie donnée de conventions parmi lesquelles n'entrent pas les conventions des Nations Unies ou de l'Union Africaine. La logique de réciprocité ne vaut que pour des traités auxquels très peu d'Etats sont parties mais, dans le cadre des Nations Unies il n'est pas possible de refuser leur application sous prétexte que trois Etats sur une centaine n'appliquent pas une convention déterminée. Il en résulte une facilitation des conditions d'invocation de telles conventions, du point du justiciable qui veut s'en prévaloir.

La question de l'applicabilité directe des conventions pourrait trouver une thèse contraire à celle précédemment développée. L'Etat a l'obligation de protéger, de respecter et de rendre effectif les droits de la femme en tant qu'être humain. L'Etat c'est aussi les autorités judiciaires et administratives et chaque agent de l'Etat doit jouer un rôle effectif aux fins de

³¹ Dans un contexte où était en cause une disposition constitutionnelle et internationale, le juge a écarté la loi nationale contraire (parmi les nombreux exemples, voir Cour de Cassation française, 22 oct. 1970 : 7 janvier 1972 ; Conseil d'Etat, 23 décembre 1949 ; 31 janvier 1962... ; pour le Sénégal, voir par exemple la décision de la Cour de Cassation n° 15 du 23 avril 1980 en matière de discrimination dans le domaine de l'emploi)

garantir la sauvegarde de ces en se demandant : « Quel comportement dois-je adopter pour que demain sur la scène internationale mon Etat ne soit pas indexé ? ».

Pour que les voies judiciaires soient efficaces, il est impérieux que les autres acteurs ou intervenants dans le traitement judiciaire des violences basées sur le genre tels que les officiers de police judiciaire et les médecins observent un devoir de vigilance. En effet, ces deux catégories de professionnels sont concernées et aident considérablement à la prise de décision judiciaire.

Du côté des professionnels de santé, ces derniers devront être très impliqués en cas de violences perpétrées sur les jeunes filles si l'on se rend compte que dans la plupart de ces types de violences, elles sont perpétrées au sein même de la famille souvent par un membre très proche de cette dernière. C'est ainsi qu'au-delà du secret médical, sans qu'il ne soit question de parler à proprement dit de levée du secret médical, les professionnels de santé devront être habilités à signaler des cas de violences sur lesquelles ils ont apportés une réponse médicale en alertant l'autorité administrative ou judiciaire.

Ce signalement à l'autorité judiciaire notamment au Procureur de la République devra être différent d'une simple information. Il devra donc être entendu comme un « écrit objectif » comprenant une évaluation de la situation de la victime des violences, mineur présumé en risque de danger ou en danger nécessitant une mesure de protection administrative ou judiciaire et une intervention institutionnelle.

Au-delà des professionnels de santé, cette faculté de signaler des cas de violences sur mineur devrait être accordée à toute personne se trouvant en contact avec les victimes tel que le corps éducatif.

Les intervenants dans la procédure de traitement judiciaire des violences basées sur le genre doivent donc faire preuve de responsabilité et agir au-delà de leur prérogative pour un renforcement voir une extension de leur rôle dans le traitement judiciaire des violences basées sur le genre. Cette extension du rôle des intervenants, devra être alors clairement définie surtout lorsqu'elle ne figure pas dans les textes légaux et réglementaires et faire dès lors l'objet d'approches plus ou moins restrictives.

Un traitement efficace des infractions relatives aux violences basées sur le genre passera essentiellement par une révision du Code pénal en y intégrant le concept genre par l'intégration de certaines normes et la prise en compte d'un certains nombres de comportements relatifs aux dites violences et ce, pour que les acteurs judiciaires puissent

prendre en compte la particularité de cette notion dans le traitement des dossiers qui leur seront soumis.

Paragraphe 2 : Nécessité d'une réforme du code pénal et du code de procédure pénale

Une réforme du code pénal et du code de procédure pénale est certes nécessaire et est devenue une urgence dans le but d'éradiquer les violences basées sur le genre. Mais en aval de cette réforme, l'Etat sénégalais doit veiller à ce que les droits et libertés reconnus aux femmes pénètrent dans notre ordonnance juridique interne, quel que soit le procédé employé, de façon à ce qu'ils puissent être appliqués par les autorités internes judiciaires ou administratives et être invoqués par les femmes devant les autorités judiciaires nationales.

Au niveau du code de procédure pénale :

« Dans le souci d'assurer à la femme et à l'enfant une meilleure protection contre toutes les formes de violences, le Ministre d'État, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice a institué par arrêté n° 10545 en date du 10 décembre 2008 un Comité de réflexion sur les violences faites aux femmes et aux enfants »³². On remarquera donc que nos recommandations ci-dessous ont déjà été proposées par ce comité, recommandations tendant à assurer la prévention et la répression efficaces de ces formes de violences (VBG). Ainsi nous proposons à la commission de réforme des codes précités ces différentes recommandations :

➤ L'acceptation de la constitution de partie civile des associations

En l'état actuel de notre législation la constitution de partie civile des ONG ou des associations n'est pas possible. En effet, l'article 2 du code de procédure pénale sénégalais dispose que « l'action civile en réparation de dommages causés par toute infraction appartient à ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction. ». Ce texte exige donc un préjudice direct cela signifie que le dommage doit être la suite directe de l'infraction c'est-à-dire des violences conjugales mais aussi que l'action civile en réparation du dommage causé par ces infractions est accordée à la personne qui en a souffert directement, à la victime donc. Ce texte par l'exigence d'un préjudice direct et personnel ne confère pas aux associations les droits de la partie civile.

³² Rapport de Synthèse du Comité de Réflexion sur les Violences faites aux Femmes et aux Enfants institué par arrêté n° 10545 en date du 10 décembre 2008

L'irrecevabilité de la constitution de partie civile des associations entraîne des conséquences négatives car ce rejet constitue une atteinte aux intérêts des victimes. En effet, l'intérêt collectif dont se prévalent les associations poursuivant des buts d'intérêt public tels que la lutte contre la délinquance, protection d'une catégorie de la population telle que les femmes ou les enfants victimes de violences, etc., tend à se confondre avec l'intérêt général. Il serait par conséquent judicieux de procéder à une réforme législative allant dans le sens d'une acceptation de l'action de ces associations ou ONG et faciliter ainsi l'accès à la justice, en veillant à la célérité des procédures enclenchées par ces dernières... Il faudra donc nécessairement une réforme législative de l'article 2 du code de procédure pénale susvisé afin d'y ajouter à l'instar de son pendant français³³ des dispositions expresses permettant la constitution de partie civile des associations reconnues d'utilité publique. Il pourrait s'agir des associations dont l'objet statutaire est de lutter soit contre les violences conjugales ou les violences envers les femmes d'une manière générale, soit de défendre et d'assister les enfants maltraités etc....

➤ **Prescription de l'action publique des infractions sexuelles commises sur des mineurs : computation du délai de prescription à partir de la majorité de la victime mineure.**

« La vocation principale de la prescription consiste à taire les rancœurs et apaiser les esprits à la suite de l'écoulement d'un certain temps après la commission des faits. »³⁴. Cependant, pour les violations sexuelles souvent commises de façon furtive sur mineur généralement mis dans un état de crainte de représailles de l'agresseur et de traumatisme, les experts ont estimé injuste de cantonner la victime dans des délais pendant lesquels elle n'a aucune capacité de discernement. Fort de ce constat, il serait nécessaire de repousser le point de départ du délai de prescription jusqu'à sa majorité en vue de mieux assurer la sauvegarde de ses droits.

➤ **Perquisitions et visites domiciliaires**

La loi n°85-25 du 27 janvier 1985 a donné compétence exclusive à la Brigade Spéciale de protection des mineurs d'effectuer des perquisitions et des visites domiciliaires à toute heure, en tout lieu où sont censés se trouver des mineurs en danger. Compte tenu de l'étendue du territoire de la République et des moyens limités de cette unité d'enquête qui n'existe qu'à

³³ Code de procédure pénale (CPP) français, art. 2-1, 2-5, 2-11 et suivants.

³⁴ Rapport de Synthèse du Comité de Réflexion sur les Violences Faites aux Femmes et aux Enfants.

Dakar, il urge de reconnaître cette compétence aux autres officiers de police judiciaire. Cependant, pour parer à toute dérive, l'exercice de ce pouvoir sera soumis à l'autorisation préalable du procureur de la République compétent.

Le législateur sénégalais devra ainsi permettre les perquisitions et visites domiciliaires à toute heure.

En outre, la modernisation des moyens d'investigation mis à la disposition des services de police judiciaire s'avère nécessaire notamment par la mise en place d'une véritable police scientifique qui permettrait d'élever le taux de réussite des poursuites.

- **Examens médicaux** : rendre les tests ADN obligatoires par la police scientifique : établir un ordre de médecin légistes qui seront, seuls, habilités à délivrer des certificats médicaux. Pour ce faire la création d'une Unité de Médecine Judiciaire est une exigence pour réglementer la délivrance de certificats médicaux en cas d'agressions sexuelles ou de violences physiques. Instituer de façon obligatoire les tests VIH pour les victimes et auteurs de violences :
- **Huis clos systématique dans les procédures impliquant un mineur victime de violences sexuelles** :
- **Instituer l'audition vidéo filmée du mineur** : la répétition de l'audition au cours de l'enquête préliminaire ou de l'instruction est souvent psychologiquement traumatisante pour un mineur, notamment lorsqu'il est victime d'une infraction sexuelle commise par un parent ou un proche. Afin d'éviter cette répétition, l'audition d'un mineur doit faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel. Cet enregistrement peut être exclusivement sonore lorsque le mineur ou son représentant direct le demande. Le procureur, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire chargé de l'enquête ou agissant sur commission rogatoire peut requérir toute personne qualifiée, qui sera tenu au secret professionnel, pour procéder à cet enregistrement. L'enregistrement et sa copie sont détruits à l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de la date de l'extinction de l'action publique.
- **Réglementer la publicité par les journalistes des affaires de viol ou de mœurs en général** : les mesures de protection des femmes victimes et témoins de violences sexuelles peuvent porter sur la dérogation à la publicité des audiences. La juridiction

de premier degré et la Chambre d'appel peuvent protéger l'identité des victimes ou d'un accusé, de la presse et du public en ordonnant le huis clos de la procédure ou permettre que les dépositions soient recueillies par des moyens spécifiques.

Au niveau du code pénal

- **Par des modifications légales en vue d'harmoniser le droit interne au droit international**

Il urge de procéder à la modification des textes nationaux car le droit pénal étant d'interprétation restrictive, le magistrat ne peut invoquer les textes internationaux pour punir l'auteur de faits non réprimés par le Code pénal national.

- **Par une reconnaissance légale de nouveaux délits relatifs aux VBG :**

- ***Reconnaissance textuelle du délit « Violences répétées » relativement aux violences conjugales:***

La création d'un délit de violences répétées relativement aux violences conjugales ne peut s'accompagner qu'avec une suppression de la règle de non cumul des peines pour ces types de violence. En France, on constate que le Code pénal punit également « les violences habituelles »³⁵, mais uniquement celles commises à l'encontre de mineur/es de moins de quinze ans ou de personnes particulièrement vulnérables du fait de leur âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse. Cependant, l'on serait tenté de dire qu'il aurait été plus judicieux de mettre dans notre code pénal le délit de « violences habituelles » pour deux raisons. D'abord on sait qu'il existe des faits, en particulier de nature psychologique, qui peuvent être supportables lorsqu'ils se produisent peu fréquemment, mais qui ne le sont plus quand ils prennent un caractère habituel et répété. Ensuite, il semble que la seule circonstance aggravante ne soit pas suffisante pour qualifier la spécificité de cette violence, et selon Amnesty International le fait d'inscrire la violence habituelle dans la loi permettrait une meilleure prise en compte de la violence au sein du couple, aussi bien en termes de sanction des auteurs que de reconnaissance du vécu des femmes concernées.

³⁵ Article 222-14 du code pénal français.

- **Reconnaissance textuelle du « Viol conjugal » :**

On estime que la plupart des femmes qui subissent des violences conjugales sont aussi victimes de viols de la part de leur conjoint. La loi française de 1980 (confirmée par un arrêt de la Cour de Cassation de 1995) a permis d'intégrer le viol conjugal dans la définition juridique du viol, même si cette réalité reste parfois difficile à faire accepter socialement, tant la notion de "devoir conjugal" est ancrée. La proportion des viols conjugaux est pourtant importante, puisqu'on estime que la moitié des femmes violées le sont par leur conjoint ou par un "ex". C'est pourquoi il urge de remettre en cause la notion de devoir conjugal en limitant sa portée et par conséquent donc, procéder en même temps à un renforcement de la notion de consentement par rapport aux relations intimes dans le cadre du lien matrimonial et procéder ainsi à la reconnaissance du viol conjugal.

Le viol conjugal existe bel et bien, et ce type de viol reste un crime au niveau de la loi française adoptée en 2006, ainsi le premier alinéa de l'article 222-22 du code pénal, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Le viol et les autres agressions sexuelles sont constitués lorsqu'ils ont été imposés à la victime dans les circonstances prévues par la présente section, quelle que soit la nature des relations existant entre l'agresseur et sa victime, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage. Dans ce cas, la présomption de consentement des époux à l'acte sexuel ne vaut que jusqu'à preuve du contraire. »

Reste maintenant aux autorités sénégalaises de reconnaître textuellement le viol conjugal et par là, de renforcer la notion de consentement dans les rapports entre conjoints. La solution serait donc d'ajouter à l'article 320 un alinéa incriminant explicitement le viol entre époux. La répression de ce type de viol s'avère importante, ne serait-ce qu'en cas de séparation de corps ou de divorce en instance.

- **Par une légalisation de l'Interruption Volontaire de Grossesse**

Conformément aux obligations de l'Etat résultant du protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique de Maputo, les experts ont procédé à l'internalisation de cette norme en érigeant en fait justificatif l'avortement médicalisé suite à une grossesse contractée à l'occasion de relation imposée. L'objectif consiste à préserver la santé physique et mentale de la mère ou la vie de celle-ci ou du fœtus.

- **Par une augmentation des peines du viol qui doivent aller de cinq à quinze ans et formuler de façon expresse et claire que la tentative de viol est punissable;**
- **Par une présomption irréfragable d'absence de consentement de la victime mineure de quinze (15) ans et peine accessoire d'interdiction d'exercer en ce qui concerne l'auteur de l'infraction ;**
- **Prévoir des sanctions en cas d'omission de dénonciation de violences sexuelles ;**
- **Exclure, pour les auteurs de VBG, l'application des dispositions de l'article 433 du Code pénal relatives aux circonstances atténuantes ;**
- **Interdire des mesures de grâce au profit des auteurs de violences ;**

TITRE 2 : LA PRISE EN CHARGE DES VICTIMES DE VIOLENCES BASEES SUR LE GENRE AU SENEGAL

Les victimes de VBG sont souvent oubliées dans les systèmes de justice pénale. Un système de justice pénale « juste », efficace et humain se doit de respecter les droits fondamentaux des suspects et des délinquants, au même titre que ceux des victimes, conformément au principe qui veut que ces dernières soient reconnues comme telles et traitées avec respect de façon à protéger leur dignité. Les victimes particulièrement vulnérables, notamment les femmes et les enfants, que ce soit en raison de leurs caractéristiques personnelles ou des circonstances de l'acte violent, devraient bénéficier de mesures adaptées à leur cas. Mais on constate qu'au Sénégal il n'existe aucune entité institutionnelle étatique d'aide aux victimes de VBG.

Si on prend l'exemple de la France l'aide aux victimes existe depuis les années 1980 pour le versant associatif mais seulement depuis une dizaine d'années pour son pendant institutionnel, celui des « correspondants aide aux victimes » des commissariats et de leurs collaborateurs internes (psychologues et travailleurs sociaux recrutés par la police française)³⁶.

Ainsi, d'une manière générale, au Sénégal, aucune disposition du code de procédure pénale ne prévoit la prise en charge des femmes victimes de violences hormis la procédure réservée à l'enfance en danger si l'on considère la situation des mineures.

Il s'agit dès lors de procéder à une description aussi exhaustive qu'elle puisse être des interventions des tous les acteurs dans les domaines juridique et judiciaire, médicaux, et psycho-sociale, pour une prévention et prise en charge intégrée des victimes des violences sexuelles et abus faits aux femmes et aux jeunes filles (Chapitre 1). Mais l'on ne saurait en toute objectivité décrire cette prise en charge des victimes de VBG sans pour autant en faire ressortir les lacunes et par la même, proposer des solutions pour une meilleure prise en charge dans tous les domaines de ces victimes (Chapitre2).

³⁶ <http://www.justice.gouv.fr/la-police-nationale/la-police-nationale-1234567890.html>

CHAPITRE1 : Une approche pluridisciplinaire de la prise en charge des victimes violences basées sur le genre.

La question essentielle est de savoir s'il existe une réelle prise en charge des victimes de violences basées sur le genre. Dans la pratique, on constate non pas l'existence d'un circuit de prise en charge des victimes mais d'une multiplicité de cas de figures. La question des VBG constitue un problème de violation des droits de l'homme et de santé publique. La prise en charge des victimes de violences basées sur le genre est à la fois judiciaire (Section 1) et sanitaire (Section 2).

Section1 : Une prise en charge judiciaire des victimes.

Cette prise en charge découle de notre système législatif. Il s'agira dès lors d'assurer la prise en charge des victimes en leur offrant une assistance juridique dans le cadre des procédures pénales, en les informant sur les mécanismes de financement dans l'accès de la justice. (paragraphe 1) et de réparation du préjudice. (paragraphe2)

Paragraphe1 : L'assistance judiciaire

Pour surmonter les obstacles financiers dans l'accès à la justice, une assistance judiciaire est disponible en faveur des personnes à très faibles ressources.

Historiquement, l'assistance judiciaire a été établie par le décret du 20 décembre 1911 qui a consacré l'accès à la justice comme un droit en instaurant l'aide judiciaire totale pour les personnes privées (aussi bien physiques que personnes morales ayant pour objet une œuvre d'assistance et jouissant de la personnalité civile) lorsque, à raison de l'insuffisance de leurs ressources, ces personnes se trouvent dans l'impossibilité d'exercer leurs droits en justice.

Elle était applicable à tous les litiges devant une des juridictions françaises y compris les juridictions des colonies où le décret avait reçu publication. Elle s'étendait de plein droit aux actes et procédures d'exécution à opérer en vertu des décisions en raison desquelles elle a été accordée. L'assistance judiciaire pouvait en outre être accordée pour tout acte et procédure d'exécution à effectuer en vertu de décisions obtenues sans le bénéfice de cette assistance ou de tout acte, même conventionnel, si les ressources de la partie qui poursuit l'exécution sont insuffisantes.

Les insuffisances du système d'assistance judiciaire ont conduit le ministère de la justice à constituer en 1993 un groupe de travail qui a élaboré un projet de loi qui n'a cependant pas été soumis à l'assemblée nationale. Toutefois, le ministère de la justice est parvenu à faire inscrire dans son budget une dotation annuelle de deux cent millions de F CFA au titre de l'assistance judiciaire. Ce budget est reconduit chaque année sans être dépensé pour les besoins auxquels il est destiné faute d'accord de partenariat entre l'ordre des avocats et le ministère de la justice.

La demande d'aide juridictionnelle est adressée à la sous-commission d'Aide juridictionnelle sise au siège du Tribunal Régional du lieu de domicile du postulant. Elle doit émaner d'une personne physique demeurant au Sénégal et dont les ressources sont insuffisantes pour faire valoir ses droits en justice³⁷.

L'aide juridictionnelle ne s'applique qu'aux instances portées devant les juridictions du premier et du second degré. L'exécution des décisions de justice en est exclue.

Les difficultés d'octroi d'une assistance judiciaire ont longtemps été en grande partie le résultat d'un déficit de communication entre les différents acteurs intéressés ainsi que d'une mauvaise coordination entre le ministère de la justice et l'ordre des avocats dont la collaboration est indispensable pour sa mise en œuvre. A ces difficultés, il faut ajouter l'ignorance du mécanisme d'assistance judiciaire par les personnes qui en ont le plus besoin.

C'est ainsi que dans la pratique on remarque que l'assistance judiciaire est surtout utilisée en matière correctionnelle notamment pour les cas de vol.

Il faut noter que la somme de deux cents millions est plus ou moins dérisoire pour toute l'assistance judiciaire. Il est donc impératif que ce montant soit revu à la hausse, que l'on augmente les ressources surtout dans le cadre de la décentralisation. C'est la raison pour laquelle à côté de l'aide publique à l'accès à la justice, certaines organisations de la société civile, comme le Réseau Africain pour le Développement Intégré (RADI), la Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme (RADDHO) ou du Comité de Lutte contre les Violences faites aux Femmes (CLVF) -- offrent également une assistance judiciaire à certains justiciables en prenant en charge leurs frais de justice. L'action de certaines de ces Organisations Non Gouvernementales va même au-delà de l'assistance judiciaire. Cependant les moyens limités des Organisations Non Gouvernementales n'ont pas permis de couvrir tout le territoire national.

³⁷ Article 8 de l'arrêté 00864 du 31 janvier 2006 portant organisation et fonctionnement de la commission ad hoc et des sous-commissions chargées de l'Assistance judiciaire.

de premier degré et la Chambre d'appel peuvent protéger l'identité des victimes ou d'un accusé, de la presse et du public en ordonnant le huis clos de la procédure ou permettre que les dépositions soient recueillies par des moyens spécifiques.

Au niveau du code pénal

- **Par des modifications légales en vue d'harmoniser le droit interne au droit international**

Il urge de procéder à la modification des textes nationaux car le droit pénal étant d'interprétation restrictive, le magistrat ne peut invoquer les textes internationaux pour punir l'auteur de faits non réprimés par le Code pénal national.

- **Par une reconnaissance légale de nouveaux délits relatifs aux VBG :**

- ***Reconnaissance textuelle du délit « Violences répétées » relativement aux violences conjugales:***

La création d'un délit de violences répétées relativement aux violences conjugales ne peut s'accompagner qu'avec une suppression de la règle de non cumul des peines pour ces types de violence. En France, on constate que le Code pénal punit également « les violences habituelles »³⁵, mais uniquement celles commises à l'encontre de mineur/es de moins de quinze ans ou de personnes particulièrement vulnérables du fait de leur âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse. Cependant, l'on serait tenté de dire qu'il aurait été plus judicieux de mettre dans notre code pénal le délit de « violences habituelles » pour deux raisons. D'abord on sait qu'il existe des faits, en particulier de nature psychologique, qui peuvent être supportables lorsqu'ils se produisent peu fréquemment, mais qui ne le sont plus quand ils prennent un caractère habituel et répété. Ensuite, il semble que la seule circonstance aggravante ne soit pas suffisante pour qualifier la spécificité de cette violence, et selon Amnesty International le fait d'inscrire la violence habituelle dans la loi permettrait une meilleure prise en compte de la violence au sein du couple, aussi bien en termes de sanction des auteurs que de reconnaissance du vécu des femmes concernées.

³⁵ Article 222-14 du code pénal français.

- **Reconnaissance textuelle du « Viol conjugal » :**

On estime que la plupart des femmes qui subissent des violences conjugales sont aussi victimes de viols de la part de leur conjoint. La loi française de 1980 (confirmée par un arrêt de la Cour de Cassation de 1995) a permis d'intégrer le viol conjugal dans la définition juridique du viol, même si cette réalité reste parfois difficile à faire accepter socialement, tant la notion de "devoir conjugal" est ancrée. La proportion des viols conjugaux est pourtant importante, puisqu'on estime que la moitié des femmes violées le sont par leur conjoint ou par un "ex". C'est pourquoi il urge de remettre en cause la notion de devoir conjugal en limitant sa portée et par conséquent donc, procéder en même temps à un renforcement de la notion de consentement par rapport aux relations intimes dans le cadre du lien matrimonial et procéder ainsi à la reconnaissance du viol conjugal.

Le viol conjugal existe bel et bien, et ce type de viol reste un crime au niveau de la loi française adoptée en 2006, ainsi le premier alinéa de l'article 222-22 du code pénal. il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Le viol et les autres agressions sexuelles sont constitués lorsqu'ils ont été imposés à la victime dans les circonstances prévues par la présente section, quelle que soit la nature des relations existant entre l'agresseur et sa victime, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage. Dans ce cas, la présomption de consentement des époux à l'acte sexuel ne vaut que jusqu'à preuve du contraire. »

Reste maintenant aux autorités sénégalaises de reconnaître textuellement le viol conjugal et par là, de renforcer la notion de consentement dans les rapports entre conjoints. La solution serait donc d'ajouter à l'article 320 un alinéa incriminant explicitement le viol entre époux. La répression de ce type de viol s'avère importante, ne serait-ce qu'en cas de séparation de corps ou de divorce en instance.

- **Par une légalisation de l'Interruption Volontaire de Grossesse**

Conformément aux obligations de l'Etat résultant du protocole à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique de Maputo, les experts ont procédé à l'internalisation de cette norme en érigeant en fait justificatif l'avortement médicalisé suite à une grossesse contractée à l'occasion de relation imposée. L'objectif consiste à préserver la santé physique et mentale de la mère ou la vie de celle-ci ou du fœtus.

- Par une augmentation des peines du viol qui doivent aller de cinq à quinze ans et formuler de façon expresse et claire que la tentative de viol est punissable;
- Par une présomption irréfragable d'absence de consentement de la victime mineure de quinze (15) ans et peine accessoire d'interdiction d'exercer en ce qui concerne l'auteur de l'infraction ;
- Prévoir des sanctions en cas d'omission de dénonciation de violences sexuelles ;
- Exclure, pour les auteurs de VBG, l'application des dispositions de l'article 433 du Code pénal relatives aux circonstances atténuantes ;
- Interdire des mesures de grâce au profit des auteurs de violences ;

TITRE 2 : LA PRISE EN CHARGE DES VICTIMES DE VIOLENCES BASEES SUR LE GENRE AU SENEGAL

Les victimes de VBG sont souvent oubliées dans les systèmes de justice pénale. Un système de justice pénale « juste », efficace et humain se doit de respecter les droits fondamentaux des suspects et des délinquants, au même titre que ceux des victimes, conformément au principe qui veut que ces dernières soient reconnues comme telles et traitées avec respect de façon à protéger leur dignité. Les victimes particulièrement vulnérables, notamment les femmes et les enfants, que ce soit en raison de leurs caractéristiques personnelles ou des circonstances de l'acte violent, devraient bénéficier de mesures adaptées à leur cas. Mais on constate qu'au Sénégal il n'existe aucune entité institutionnelle étatique d'aide aux victimes de VBG.

Si on prend l'exemple de la France l'aide aux victimes existe depuis les années 1980 pour le versant associatif mais seulement depuis une dizaine d'années pour son pendant institutionnel, celui des « correspondants aide aux victimes » des commissariats et de leurs collaborateurs internes (psychologues et travailleurs sociaux recrutés par la police française)³⁶.

Ainsi, d'une manière générale, au Sénégal, aucune disposition du code de procédure pénale ne prévoit la prise en charge des femmes victimes de violences hormis la procédure réservée à l'enfance en danger si l'on considère la situation des mineures.

Il s'agit dès lors de procéder à une description aussi exhaustive qu'elle puisse être des interventions des tous les acteurs dans les domaines juridique et judiciaire, médicaux, et psycho-sociale, pour une prévention et prise en charge intégrée des victimes des violences sexuelles et abus faits aux femmes et aux jeunes filles (Chapitre 1). Mais l'on ne saurait en toute objectivité décrire cette prise en charge des victimes de VBG sans pour autant en faire ressortir les lacunes et par la même, proposer des solutions pour une meilleure prise en charge dans tous les domaines de ces victimes (Chapitre2).

³⁶ http://www.victimologie.fr/IMG/pdf/2012_01_05.pdf

CHAPITRE1 : Une approche pluridisciplinaire de la prise en charge des victimes violences basées sur le genre.

La question essentielle est de savoir s'il existe une réelle prise en charge des victimes de violences basées sur le genre. Dans la pratique, on constate non pas l'existence d'un circuit de prise en charge des victimes mais d'une multiplicité de cas de figures. La question des VBG constitue un problème de violation des droits de l'homme et de santé publique. La prise en charge des victimes de violences basées sur le genre est à la fois judiciaire (Section 1) et sanitaire (Section 2).

Section1 : Une prise en charge judiciaire des victimes.

Cette prise en charge découle de notre système législatif. Il s'agira dès lors d'assurer la prise en charge des victimes en leur offrant une assistance juridique dans le cadre des procédures pénales, en les informant sur les mécanismes de financement dans l'accès de la justice, (paragraphe 1) et de réparation du préjudice. (paragraphe2)

Paragraphe1 : L'assistance judiciaire

Pour surmonter les obstacles financiers dans l'accès à la justice, une assistance judiciaire est disponible en faveur des personnes à très faibles ressources.

Historiquement, l'assistance judiciaire a été établie par le décret du 20 décembre 1911 qui a consacré l'accès à la justice comme un droit en instaurant l'aide judiciaire totale pour les personnes privées (aussi bien physiques que personnes morales ayant pour objet une œuvre d'assistance et jouissant de la personnalité civile) lorsque, à raison de l'insuffisance de leurs ressources, ces personnes se trouvent dans l'impossibilité d'exercer leurs droits en justice.

Elle était applicable à tous les litiges devant une des juridictions françaises y compris les juridictions des colonies où le décret avait reçu publication. Elle s'étendait de plein droit aux actes et procédures d'exécution à opérer en vertu des décisions en raison desquelles elle a été accordée. L'assistance judiciaire pouvait en outre être accordée pour tout acte et procédure d'exécution à effectuer en vertu de décisions obtenues sans le bénéfice de cette assistance ou de tout acte, même conventionnel, si les ressources de la partie qui poursuit l'exécution sont insuffisantes.

Les insuffisances du système d'assistance judiciaire ont conduit le ministère de la justice à constituer en 1993 un groupe de travail qui a élaboré un projet de loi qui n'a cependant pas été soumis à l'assemblée nationale. Toutefois, le ministère de la justice est parvenu à faire inscrire dans son budget une dotation annuelle de deux cent millions de F CFA au titre de l'assistance judiciaire. Ce budget est reconduit chaque année sans être dépensé pour les besoins auxquels il est destiné faute d'accord de partenariat entre l'ordre des avocats et le ministère de la justice.

La demande d'aide juridictionnelle est adressée à la sous-commission d'Aide juridictionnelle sise au siège du Tribunal Régional du lieu de domicile du postulant. Elle doit émaner d'une personne physique demeurant au Sénégal et dont les ressources sont insuffisantes pour faire valoir ses droits en justice³⁷.

L'aide juridictionnelle ne s'applique qu'aux instances portées devant les juridictions du premier et du second degré. L'exécution des décisions de justice en est exclue.

Les difficultés d'octroi d'une assistance judiciaire ont longtemps été en grande partie le résultat d'un déficit de communication entre les différents acteurs intéressés ainsi que d'une mauvaise coordination entre le ministère de la justice et l'ordre des avocats dont la collaboration est indispensable pour sa mise en œuvre. A ces difficultés, il faut ajouter l'ignorance du mécanisme d'assistance judiciaire par les personnes qui en ont le plus besoin.

C'est ainsi que dans la pratique on remarque que l'assistance judiciaire est surtout utilisée en matière correctionnelle notamment pour les cas de vol.

Il faut noter que la somme de deux cents millions est plus ou moins dérisoire pour toute l'assistance judiciaire. Il est donc impératif que ce montant soit revu à la hausse, que l'on augmente les ressources surtout dans le cadre de la décentralisation. C'est la raison pour laquelle à côté de l'aide publique à l'accès à la justice, certaines organisations de la société civile, comme le Réseau Africain pour le Développement Intégré (RADI), la Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme (RADDHO) ou du Comité de Lutte contre les Violences faites aux Femmes (CLVF) – offrent également une assistance judiciaire à certains justiciables en prenant en charge leurs frais de justice. L'action de certaines de ces Organisations Non Gouvernementales va même au-delà de l'assistance judiciaire. Cependant les moyens limités des Organisations Non Gouvernementales n'ont pas permis de couvrir tout le territoire national.

³⁷ Article 8 de l'arrêté 00864 du 31 janvier 2006 portant organisation et fonctionnement de la commission ad hoc et des sous-commissions chargées de l'Assistance judiciaire.

Paragraphe 2 : La réparation du préjudice

La réparation du préjudice subi par la femme victime de violence est un préalable, nécessaire à sa réinsertion sociale consécutive à la reconnaissance voire la réalité des dites violences par la société.

Cette reconnaissance passe d'abord par la condamnation de son agresseur qui est souvent ressentie par la victime comme une étape importante où son statut de victime est consolidé.

Le procès pénal joue souvent un rôle primordial dans la reconstruction de la victime de violence. De plus, c'est le moment où la société punit l'auteur d'actes graves tels que les violences basées sur le genre.

La réparation du préjudice en droit pénal sénégalais se fait par le juge correctionnel par le biais des dommages et intérêts.

Le principe essentiel dans le droit de l'indemnisation est celui de la réparation intégrale c'est-à-dire que le responsable doit réparer tout le préjudice subi par la victime afin de la replacer si possible dans la situation où elle se serait trouvée si l'acte dommageable n'avait pas eu lieu. On comprend ici l'importance de l'évaluation du préjudice.

Il s'agira donc pour le juge correctionnel d'allouer à la femme victimes de violences des dommages et intérêts qu'il devra quantifier selon le cas qui lui est soumis.

L'article 2 du Code de procédure pénale précise que « *l'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction* ». Cet article peut être combiné avec l'évolution de l'indemnisation qui avant, n'était qu'au second rang, tant la volonté de vengeance était importante. De nos jours, l'indemnisation est conçue comme un véritable droit à réparation.

Cependant, même s'il s'agit d'un véritable droit à réparation, l'indemnisation de la victime des violences ne découle pas forcément de la condamnation de l'auteur des faits de violences. En effet, pour qu'elle soit effective, la victime devra la solliciter devant la juridiction de jugement.

Pour obtenir réparation du préjudice causé par les violences subies, la victime ou son civilement responsable, lorsqu'elle est mineure, doit se constituer partie civile.

La constitution de partie civile peut se faire au moment de déposer plainte, devant le juge d'instruction, s'il s'agit d'une plainte avec constitution de partie civile, par déclaration au greffe du Tribunal compétent ou à la barre dudit Tribunal, lors de l'audience. Dans ce cas, elle

doit être faite avant que la Ministère Public ne prenne ses réquisitions sous peine d'irrecevabilité.

La constitution de partie civile permet à la victime de demander que lui soit alloué un montant pour la réparation du préjudice causé. En pratique, la victime doit déterminer avec précision ce montant, à charge pour la juridiction de jugement d'apprécier librement la recevabilité de la constitution de partie civile et le bien-fondé de la demande de réparation.

Ce qui pose le problème de l'évaluation du préjudice de la victime. En effet, la question qui se pose dès lors est d'identifier les éléments sur lesquels se basent le juge pour quantifier le préjudice subi par la victime. S'il est vrai que la victime subie un préjudice physique, qui peut entre autres, découler des divers frais médicaux engagés par la victime, la détermination du préjudice psychologique est relativement peu aisé.

Dans la pratique, tout porte à croire que le juge s'évertue à fixer un montant forfaitaire en guise de réparation du préjudice subi par la victime des violences en appréciant le caractère exorbitant ou non de la demande de cette dernière.

Le préjudice faisant l'objet du droit à réparation doit être certain et direct et susceptible d'évaluation immédiate. Le préjudice futur est réparable mais pas le préjudice éventuel.

Il revient dès lors aux juridictions du fond de réparer, dans les limites des demandes des parties, le préjudice dont elles reconnaissent le principe, et dont elles doivent rechercher l'étendue dans l'exercice de leur pouvoir souverain d'appréciation. Cette appréciation devra englober le préjudice physique et psychologique de la femme victime des violences.

Il convient de noter concernant la réparation du préjudice de la victime, que celle-ci ne saurait être effective qu'avec l'exécution des décisions de justice.

Section2 : Une prise en charge par les associations d'aide aux victimes.

Les violences faites aux femmes présentent un caractère à la fois visible et invisible. Les caractéristiques visibles de la violence découlent notamment des séquelles provenant à la fois des violences physiques et sexuelles et ont des conséquences invisibles qui rejaillissent à la fois sur la santé mentale et reproductive des femmes et sur leur épanouissement au sein de la société. Les actions entreprises par les organisations non gouvernementales et associations féminines se situent à plusieurs niveaux.

L'une des premières urgences a été de créer des structures d'accueil pour apporter une aide aux victimes aux fins de les accompagner dans leur démarche à la juridique et judiciaire (paragraphe1) mais également les orienter vers les structures sanitaires pour un suivi médical et psycho-social (paragraphe2).

Paragraphe1 : Un accompagnement juridique et judiciaire

La prise en charge juridique et judiciaire est essentiellement faite par les associations de la société civile et organisations qui luttent pour la défense des droits de l'homme et les droits de la femme en particulier en procédant à l'accompagnement des femmes victimes de violences dans toutes les étapes relatives à la dénonciation des faits au règlement de l'affaire par les juridictions de jugement.

Au Sénégal, l'analphabétisme juridique est un problème récurrent des populations en général et des plus démunies en particulier. La grande majorité de la population ne connaît pas les textes de base qui régissent ses rapports quotidiens avec l'État, ses concitoyens, ses propres droits et obligations. Elles ne peuvent, en conséquence, ni réclamer, ni bénéficier de droits qui leur sont reconnus par la loi. Cette situation trouve sa principale source dans la pauvreté ainsi que dans l'utilisation par les tribunaux d'un langage ésotérique.

La prise en charge des victimes de violences basées sur le genre est assurée par de nombreuses associations féminines telles que, l'Association des Juristes Sénégalaises (AJS), l'Association des Femmes Africaines pour la Recherche et le Développement (AFARD), le Collectif des Femmes pour la Défense des Femmes (COFDEF), le Réseau 'SIGGIL JIGEEN', le Conseil Sénégalais des Femmes (COSEF)... qui se fixent comme but d'améliorer le statut de la femme sénégalaise à travers la promotion et la défense de ses droits, son accès aux sphères de décisions et l'instauration de rapports de genre égalitaires.

La femme, victime de violences, prendra elle-même la décision relative à la procédure qu'elle souhaite engager. Il ne s'agit pas de lui imposer des procédures à suivre mais plutôt de l'orienter, la conseiller et l'accompagner dans les décisions qu'elle aura prise.

Au sein des associations d'aide aux victimes, il existe des centres d'écoute et d'orientation qui prennent en charge les victimes de violence physique, morale et psychologique, généralement transversale avec les autres types de violences, sexuelle et économique. La première étape de l'intervention consiste à obtenir des informations de la victime pour ensuite établir avec elle une phase de discussion. Le premier aspect de l'accompagnement des femmes victimes de

violence basées sur le genre consiste au développement au niveau des associations de centre d'écoute et d'orientation de ces victimes.

Ces centres d'écoute et d'orientation des associations d'aide aux victimes offrent un service de référence. Les victimes peuvent se faire conseiller sur les ressources utiles pour leur venir en aide selon leur situation. C'est ainsi qu'au niveau de ces centres, les victimes de violences sont dirigées vers les postes de police ou brigade de gendarmerie pour la dénonciation des faits qu'elles ont subis, et vers les structures de santé pour leur prise en charge sanitaire et psychologique.

Une médiation sociale, lorsqu'elle est possible, est souvent entreprise par les centres d'écoute et d'orientation, en cas de violences physique et économique mais surtout lorsque cette violence se déroule dans le cadre familial. La médiation sociale se passe entre la femme et le mari, lorsque l'épouse donne son aval au centre pour entrer en communication avec celui-ci.

Il faut noter la préférence de cette médiation sociale par les femmes lorsqu'elles sont victimes de certains types d'infractions, notamment les violences conjugales. La médiation sociale consiste souvent à sensibiliser l'homme sur l'interdiction légale des violences faites aux femmes et des conséquences juridiques de leurs actes.

Lorsqu'elle aura décidé de porter les faits devant les juridictions de jugement, la femme victime de violences sera accompagnée dans toutes ses démarches par les membres de l'association d'aide aux victimes.

En prenant l'exemple du réseau SIGGIL JIGEEN, l'accompagnement judiciaire est une action plus fréquemment envisagée pour les cas de violences sexuelles. Il a été précédemment développé que la femme victime de violence physique notamment conjugale préfère avoir recours à la médiation pour sans doute éviter d'exposer « sa vie privée sur la place publique ». Un renforcement des capacités des membres du réseau est dès lors réalisé afin que ces derniers puissent être en mesure d'intervenir pour les premières démarches auprès des femmes victimes de violences.

Ils sont dès lors chargés d'accompagner les victimes dans leurs démarches relativement aux dépôts de plainte, mais également dans l'établissement des preuves, en ce qui concerne notamment le certificat médical, et pour tous les actes ayant trait à la procédure judiciaire. En effet, la procédure judiciaire peut paraître extrêmement complexe pour une victime souvent ignorant tout des démarches à entreprendre pour porter son action en justice.

Au niveau des associations d'aide aux victimes, un suivi périodique ou monitoring permet la gestion des dossiers et de suivre l'évolution de chaque cas de façon personnalisée.

Un fichier composé de fiches individuelles est établi au nom de chaque victime, et rassemble l'ensemble des informations sur les interventions et le suivi périodique afin de garder l'historique de ces interventions et de suivre l'évolution de la situation chez l'ensemble des victimes.

Malheureusement, ces associations ne disposent pas de suffisamment de ressources pour par exemple payer des honoraires d'avocats. En outre, du fait qu'elles ne soient pas habilitées à agir en justice pour le compte des victimes, le rôle des associations et ONG se résume à accompagner ces dernières dans l'accomplissement de leur formalité judiciaire. Cependant, une assistance aux victimes est mise en place par ces structures qui soutiennent la victime dans toutes ses démarches, et c'est dans ce sens que certains frais sont pris en charge par ces dernières tels que ceux relatifs à l'établissement de certificats médicaux si besoin est.

Lorsque les victimes se dirigent vers les associations, celles-ci ont, hormis le rôle de conseil, les orientent vers des spécialistes chargés de suivre les victimes au plan sanitaire et psycho-social.

Paragraphe 2 : Un accompagnement médical et psycho-social

Les violences faites aux femmes sont un fléau qui prend des proportions de plus en plus inquiétantes en Afrique, au Sénégal en particulier, de par leur fréquence et leur gravité.

D'où l'intérêt d'une riposte concertée et énergique dans laquelle le praticien médical a un rôle déterminant lié d'une part à la prise en charge clinique des VBG d'autre part au déclenchement et à la poursuite de la procédure judiciaire sur la base du rapport médical.

La mission d'accompagnement sanitaire et psycho-social des associations féminines d'aides aux victimes se limite pour la plupart du temps à les orienter vers des structures sanitaires adéquates pour leur prise en charge.

Les violences basées sur le genre (VBG) revêtent plusieurs aspects dont le viol et les autres formes d'agression sexuelle constituent de très loin la plus grave et la plus douloureuse. C'est là sans doute la raison pour laquelle la prise en charge sanitaire des violences sexuelles, notamment du viol est plus effective que celle des autres formes de violences et revient en premier lieu aux structures de santé. En effet, une enquête³⁸ dans les hôpitaux a montré que les femmes battues, donc victimes de violences physiques, vont à l'hôpital certes pour des soins médicaux, mais elles cherchent surtout à obtenir du médecin un certificat médical.

³⁸ Cf. Les violences à l'encontre des femmes : Groupe de recherche sur les femmes et les lois au Sénégal. Réseau International des femmes sous lois Musulmanes. Mai 1997

lequel leur servira à intenter une action en justice pour obtenir une réparation financière de leur préjudice. La prise en charge sanitaire dont il sera question, concernera essentiellement celle réservée aux violences à caractère sexuel. Cette prise en charge englobe aussi bien la prise en charge médicale c'est-à-dire l'examen de la victime à la suite des violences subies, mais également le suivi psycho-social ou encore post traumatique. Généralement les hôpitaux disposent d'un personnel suffisant pour l'examen médical des victimes de violences basées sur le genre et principalement des victimes de violences sexuelles.

La prise en charge sanitaire consiste avant tout à l'examen clinique des victimes de VBG.

L'importance du nombre des affaires et des consultations médicales montrent qu'au Sénégal les violences domestiques sont les plus répandues. L'examen médical à ce stade est aussi bien somatique en notant la morphologie de la victime, stade pubertaire l'existence de stigmates de violences corporelles surtout sur le visage, dans les zones de défense et de préhension (face interne des bras, cou, tronc, poignets, faces internes des cuisses) que gynécologique à la fois anal et vaginal en cas de violence sexuelle. Cependant, « l'absence de lésions traumatiques n'exclut pas une agression sexuelle ».

L'examen clinique de la victime au-delà de son rôle primordial dans l'établissement du certificat médical, visant entre autre la recherche de preuve de l'agression et l'administration des premiers soins, va déterminer la prise en charge sanitaire de cette dernière. En effet, la procédure de suivi médical d'une victime de violence sexuelle sera nettement différente de celle d'une victime de violence physique.

La prise en charge sanitaire de la victime consiste aux aspects para cliniques de l'agression. La victime de violence sexuelle particulièrement sera soumise à un certains nombres de test relativement à la sérologie, à la grossesse. A ce stade, lorsque l'agression est récente, (dans les 72heures), la victime peut recevoir une pilule du lendemain aux fins d'éviter toute grossesse. Au cas contraire, si la consultation est tardive, la recherche de grossesse éventuelle sera systématique, soit par un test immunologique de grossesse (dans les urines ou le sang), soit par une échographie. Si le dépistage est positif, l'épineux problème du devenir de cette grossesse se pose.

La victime recevra en outre dans le cadre de la prise en charge sanitaire un traitement/prévention des infections sexuellement transmissibles bactériennes relatives aux maladies sexuellement transmissibles virales telles que l'hépatite B, qui peut être prévenue efficacement par une vaccination anti hépatite B dans les sept (7) à quinze (15) jours suivant l'agression, le VIH. AG qui est considéré comme un accident d'exposition au sang, d'où la prescription d'une bi ou trithérapie antirétrovirale VIH recommandée et qui doit être

entreprise dans les 48 heures qui suivent l'exposition avec une durée de traitement de un mois. Un calendrier de contrôle sérologique sera également établi à un, trois, six mois suivant l'agression.

La prise en charge psycho-sociale des victimes de violences basées sur le genre qu'elles soient sexuelles ou physique est le volet le plus négligé et cela aussi bien que par les praticiens de santé que par les victimes elle mêmes que par les différents intervenants dans ce domaine.

Une étude³⁹ descriptive sur vingt-sept (27) mois portant sur quarante-huit (48) cas d'agression sexuelle, soit une moyenne de 1.7 cas par mois, en est la parfaite illustration :

- L'âge moyen des victimes était de 12,15 ans [3 à 25 ans] ;
- 53,8 % sont des élèves ;
- 59.5% étaient impubères ;
- 77.1 % des victimes présentaient des signes de traumatisme dont 32.4 % de défloration ;
- Dans environ 80 % des cas, la victime avait fait sa toilette avant de se présenter à l'hôpital ;
- **Aucune des patientes n'a pu bénéficier d'un suivi psychologique.**
- Aucune patiente n'a bénéficié de traitement préventif contre l'hépatite B et contre le VIH.

Ce manque de suivi psychologique pourrait être expliqué par l'insuffisance de collaboration interdisciplinaire ou de l'absence de réseau de prise en charge bien structuré pour les victimes. La prise en charge de la santé mentale n'est pas à négliger. Des mécanismes effectifs doivent être mis sur pied pour une assistance psychologique des femmes victimes de violences, car la santé mentale de ces dernières n'est pas tellement prise en charge par le gouvernement.

L'expression des troubles psycho-traumatiques est très polymorphe et dépend des facteurs culturels et socio-économiques, de l'évènement, des personnes en cause, de la réaction de l'entourage. Il s'agit de crises d'anxiété, de dépression, de peur, d'angoisse, de culpabilité, de méfiance, de colère.

³⁹ Etude réalisée par le Docteur CHEICK ATAB BADJI Médecin Gynécologue Obstétricien

Les violences peuvent entraîner des troubles psychiques mettant la victime dans un état de stress, de traumatisme, d'accusation fantasmatique, de culpabilité délirante. Le choc psychologique est encore plus grave et durable quand il s'agit d'une agression sexuelle intrafamiliale, s'il y a eu acte complet, si l'événement est tenu secret pendant une longue période. Il en résulte une attitude d'autodestruction, d'isolement (syndrome d'évitement), de déviation de comportement sexuel.

Il faudrait une expertise au plan psychologique systématiquement en cas d'agression sexuelle et physique surtout en cas de violences conjugales. Cette expertise pourrait aider à la décision judiciaire.

Le traumatisme psychologique serait le plus redoutable parmi les effets de l'agression sexuelle et concernerait aussi bien la victime que sa famille. Par conséquent, la prise en charge de la santé psychologique est capitale aux deux niveaux.

Un dispositif itinérant d'appui psycho-social par des procédures thérapeutiques d'urgence est élaboré à partir du *counseling* et de la psycho éducation. Pour ce faire, des écoutants, assistants sociaux, éducateurs..., sont formés à l'écoute et à la médiation encore appelées « thérapie brèves ».

Même si un dispositif relatif à la prise en charge sanitaire est réel au niveau des structures de santé, elle n'est effective que lorsque la victime est accompagnée par les associations et autres organisations en vue de l'orienter et de la conseiller. Les soins reçus par la victime au niveau des structures de santé ne sont pas gratuits. La victime est obligée de recouvrir à ses propres fonds pour se faire administrer les traitements adéquats, ou faire appel aux associations d'aide aux victimes afin que ces dernières financent son traitement médical.

Il se pose dès lors un véritable problème relatif à la prise en charge des femmes victimes de violences basées sur le genre.

En effet, l'analyse du droit comparé montre qu'une grande partie des législations des États ont mis en place des mesures d'assistance médicale et psychologique au bénéfice des victimes de ces violences. Notre système doit adopter de telles mesures.

En effet, au niveau institutionnel, police, justice et services de santé sont confrontés régulièrement à la problématique des violences faites aux femmes, et, certaines dispositions doivent être prises pour l'amélioration des conditions de leur prise en charge.

Chapitre 2 : Lacunes et solutions préconisées dans la prise en charge des victimes de Violences Basées sur le Genre

La prise en charge doit être comprise dans une acception large, intégrant les formes variées de traitements juridique, médical ou social. Au Sénégal, on note que des lacunes et même des carences subsistent dans la prise en charge des femmes victimes de VBG et cela au niveau de l'ensemble des services, police, gendarmerie, tribunaux, hôpitaux. En effet, on constate que la prise en charge des victimes de VBG est ineffective car presque inexistante au regard du traitement judiciaire de ces violences. Cette ineffectivité s'explique par diverses raisons que nous traiterons dans notre première section (Section1), avant de préconiser, dans la seconde des solutions pour une meilleure prise en charge de ces victimes (Section2).

Section 1 : L'ineffectivité de la prise en charge des victimes de Violences Basées sur le Genre au Sénégal

Cette ineffectivité se manifeste d'abord par la quasi-inexistence d'une prise en charge juridique et judiciaire des victimes de Violences Basées sur le Genre (Paragraphe1) et ensuite par l'absence même d'un suivi psycho-social et médical légal de ces victimes (Paragraphe2).

Paragraphe 1 : La quasi-inexistence d'une prise en charge juridique et judiciaire des victimes de Violences Basées sur le Genre

On constate au Sénégal l'absence d'une prise en charge juridique des femmes victimes de VBG. Notre système législatif n'offre aucune garantie de prise en charge de ces dernières qui, une fois la machine juridique enclenchée, sont laissées à elles-mêmes. Ainsi, dans notre code de procédure pénale aucune disposition n'est relative à une quelconque prise en charge de ces femmes, sauf en ce qui concerne les mineurs victimes de violences. En effet, l'article 596 dudit code dispose en son alinéa 2 : « *Le président du tribunal pour enfants fait procéder à une étude de la personnalité du mineur, notamment par le moyen d'une enquête sociale, d'exams médicaux, psychiatriques et psychologiques, d'une observation du comportement et, s'il y a lieu, d'un examen d'orientation professionnelle...* ». Ainsi, seules les filles mineures victimes de VBG bénéficient de mesures de protection découlant de la loi car le président du Tribunal pour enfants peut, pendant l'enquête, prendre à l'égard de celles-ci et

par ordonnance de garde provisoire toutes mesures de protection nécessaires, conformément à l'article 597 du même code. Toutefois, en ce qui concerne les femmes victimes de VBG, on constate au Sénégal qu'aucun texte juridique ou législatif ne consacre leur prise en charge. Alors qu'en France on note l'existence de structures d'accueil, d'écoute et d'accompagnement sur tous les plans⁴⁰. Ainsi des Bureaux d'Aide aux Victimes (BAV) sont situés au sein des palais de justice, les BAV sont gérés par des associations d'aide aux victimes. Les interventions sont gratuites et confidentielles. Ces structures renseignent, orientent et accompagnent les victimes d'infractions pénales. Les BAV expliquent aux victimes le fonctionnement judiciaire ainsi que les procédures en cours les concernant :

- Elles sont informées à l'occasion de tout traitement d'urgence : comparution immédiate par exemple ;
- Elles sont renseignées sur le déroulement de la procédure pénale ;
- Elles sont orientées systématiquement vers le dispositif d'indemnisation auquel elles peuvent prétendre.

De plus, en France, les victimes de manière générale bénéficient d'une aide juridictionnelle. Celle-ci consiste, pour les personnes ayant de faibles revenus, à bénéficier d'une prise en charge par l'État de la rétribution des auxiliaires de justice (avocat, huissier, d'expertise, avoués, notaires,...) et des frais de justice (expertise, enquête sociale, médiation familiale,...). En fonction des niveaux de ressources, l'État prend en charge soit la totalité des frais de procès (aide totale), soit une partie d'entre eux (aide partielle).

L'Etat peut être remboursé des sommes avancées dans le cadre de l'aide juridictionnelle par la personne qui a perdu le procès et qui ne bénéficie pas de l'aide juridictionnelle. Le trésorier public demande alors à cette personne de rembourser les frais avancés par l'Etat, dans le cadre d'une procédure de recouvrement. L'objectif en 2011 est de mettre en recouvrement 12% de la dépense d'aide juridictionnelle recouvrable, essentiellement en matière civile.

L'aide juridictionnelle n'est pas accordée lorsque les frais couverts par cette aide (avocat, huissier, expertise principalement) sont pris en charge au titre d'un contrat d'assurance de protection juridique. L'obtention de l'aide est par ailleurs soumise à des conditions de ressources revalorisées chaque année. La loi de finances pour 2011 a fixé la tranche la plus

⁴⁰ Source : site Ministère de la Justice et des Libertés.

basse de l'impôt sur le revenu, à partir de laquelle sont déterminés les nouveaux plafonds d'admission à l'aide juridictionnelle.

L'accomplissement des démarches juridiques relève rarement de l'urgence. Par contre, il est nécessaire de favoriser dans l'immédiat l'accès de la victime à ses droits et à la justice, afin d'éviter qu'elle ne soit maintenue dans une situation de dépendance par rapport à l'auteur des faits et ne renonce ultérieurement à l'exercice de ses droits.

Paragraphe 2 : L'absence d'un suivi psycho-social et médico-légal des victimes de Violences Basées sur le Genre

Au Sénégal, on remarque que la prise en charge psycho-sociale et même médico-légal des victimes est généralement assurée par les associations. Dans l'ensemble de notre législation, ce volet n'est pris en charge par le législateur sénégalais, et les victimes de VBG, une fois le procès terminé, sont laissées à elles-mêmes. On constate aussi que c'est le volet le plus négligé. On le sent à travers les propos des victimes questionnées : au lieu d'être soutenues moralement, elles sont plutôt nécessitées d'une prise en charge psycho-sociale, car il s'agit de reconstituer un cœur brisé et cela compte pour le reste de sa vie. Or nous savons tous que c'est la prise en charge psycho-sociale qui aidera la victime à se réintégrer dans la société. L'examen médico-légal comprend un examen médical et les prélèvements pertinents de la trousse médico-légale. Pour la victime d'une agression sexuelle qui est active sexuellement, l'examen médico-légal est similaire à l'examen général, gynécologique ou génital de routine, auquel quelques prélèvements sont ajoutés. Pour l'enfant, dans la majorité des situations, il s'agit d'un examen des organes génitaux externes.

Une victime de VBG a besoin en premier lieu d'un accueil adapté, d'une écoute attentionnée et d'une reconnaissance, avant de recevoir une quelconque aide, qu'elle soit de type médical, psychologique, social, matériel ou juridique. Cet impératif fait défaut au Sénégal car en dehors de l'aide ou de l'assistance de certaines associations de défense des droits des femmes, les victimes ne bénéficient d'aucun suivi psycho-social et/ou médical de la part de l'État du Sénégal et plus précisément du ministère de la justice. Après les soins qui doivent leur être apportés dans certains cas, un soutien psychologique doit être proposé aux victimes ayant subi un traumatisme engendré par l'infraction. Mais au contraire, on constate que les victimes sont laissées à elles-mêmes à la fin du procès pénal, elles ne bénéficient d'aucun suivi médical qui leur permettrait d'oublier leurs souffrances ou des les extérioriser. Ce suivi psychologique

permettra d'informer la victime de VBG que, par exemple, certains symptômes consécutifs à l'agression sexuelle peuvent apparaître (insomnie, cauchemars, peur, fatigue, anxiété, etc.), de lui faire distinguer entre réactions, problèmes et séquelles, de lui faire comprendre qu'il est normal de réagir à une agression sexuelle (la réaction est variable selon la victime et selon le temps écoulé depuis l'agression sexuelle), de lui prescrire au besoin des anxiolytiques afin de l'aider à composer avec ses symptômes, si elle le souhaite.

Ce soutien doit être réalisé par des psychologues professionnels, présents dans les services d'urgence des hôpitaux, dans les unités médico-judiciaires ou au sein des associations d'aide aux victimes.

Au Sénégal, on remarque qu'il n'existe aucun centre désigné c'est-à-dire un établissement du réseau de la santé et des services sociaux qui offre des services médicaux et que le réseau désignera pour mener l'intervention médicosociale auprès des victimes d'agression sexuelle. La création d'un tel établissement pourra permettre à ce dernier de travailler en partenariat avec d'autres organismes de la région. Ces centres désignés sont destinés aux victimes d'agression sexuelle, enfants, adolescentes, adolescents, femmes, dont l'état nécessite une évaluation de la santé (physique et psychologique), un examen médical ou médicolégal. Ces centres s'avèrent nécessaires, car au cours des dernières années, il a été constaté certains problèmes liés à l'accessibilité des services médicosociaux pour les femmes et filles victimes d'agression sexuelle. Il est donc important d'organiser un réseau de centres désignés pour l'intervention médicosociale. Il sera préférable de désigner un ou plusieurs centres dans chaque région du Sénégal afin d'offrir des services plus complets et de concentrer l'expertise. Ainsi, avec la mise en place de ces centres, un suivi psychosocial pourra être offert aux victimes de VBG. Il s'agira d'aider les victimes et leurs proches à composer avec les différentes réactions et séquelles à la suite d'une agression sexuelle. Même si l'on observe des similitudes entre les divers cas traités, les réactions sont variables selon l'âge de la victime, le type d'agression, le temps écoulé depuis l'agression sexuelle, la personnalité de la victime, etc. L'intervenante ou l'intervenant doit donc individualiser son approche. On ne doit pas non plus préjuger du besoin d'aide psychologique de la victime, mais plutôt l'évaluer avec elle. Il existe divers types de suivi psychosocial : thérapie de soutien individuelle, groupe de soutien, psychothérapie, ligne d'écoute, etc.

Section 2 : Les stratégies pour une meilleure prise en charge des victimes de Violences Basées sur le Genre

Pour une meilleure prise en charge des victimes de VBG, le système judiciaire sénégalais doit, par le biais de l'Etat du Sénégal, mettre en place un système performant d'aide à ces victimes (Paragraphe1) mais en même temps, pour que ce système d'aide soit efficace et performant, une obligation de diligence devra peser sur l'Etat du Sénégal (Paragraphe2), obligation qui permettra d'apprécier la responsabilité de ce dernier en cas de violations des droits de l'homme commises par des acteurs non étatiques. Ces stratégies contribueront à n'en pas douter, à une meilleure prise en charge des victimes de VBG.

Paragraphe 1 : Nécessité d'une mise en place d'un système performant d'aide aux victimes de Violences Basées sur le Genre

L'aide aux victimes de VBG doit reposer sur une étroite et performante collaboration police/associations. Ainsi, il urge pour l'Etat du Sénégal de créer une **Unité de Médecine Judiciaire (UMJ)** et un **Service d'Aide aux Victimes d'Urgence (SAVU)**. Celui-ci aura pour mission d'intervenir dans l'immédiat, là où se trouve la victime de VBG, d'appréhender l'ensemble de sa situation, de l'orienter et de l'accompagner en temps réel dans les premières démarches qu'impose la situation. Outre leur rôle d'information, les intervenants du SAVU devront aussi être là pour proposer une première écoute à la victime, afin de réduire les risques de développement ou d'aggravation de séquelles post-traumatiques. A ce titre ils devront au préalable suivre une formation en victimologie et en psychologie. Leur travail s'effectuera en binômes selon le principe de la non spécialisation, chacun devant proposer une aide globale et non relative à sa seule spécialité professionnelle initiale (par exemple, une juriste ne limitera pas son intervention à un simple conseil juridique). La saisine de ce service devra être opérée par le parquet (procureur de la république), l'unité médico-légale ou les services de police. Le SAVU sera ainsi normalement compétent pour les infractions de VBG qui seront clairement établies par notre code pénal. Il se déplacera et interviendra immédiatement dans les locaux de police, sur les lieux de l'infraction, à l'hôpital voire au domicile de la victime. Il assurera la prise en charge psychologique des victimes en urgence. Suite à cette prise en charge immédiate, le relais sera effectué auprès de l'Unité de Médecine Judiciaire (UMJ). Celle-ci devra être créée uniquement pour réguler la délivrance des

certificats médicaux qui, dorénavant ne devront être délivrés que par des médecins spécialement habilités et désignés à cet effet par l'unité.

En outre il est nécessaire pour une meilleure prise en charge des victimes de VBG, que le ministère chargé du genre procède à la création de centres d'Accueil et de prise en charge intégrée de ces victimes. Il s'agira essentiellement de prodiguer à la victime les premiers soins d'urgence, de prévenir une grossesse non désirée par la prise de la pilule du lendemain, de faire un dépistage du VIH, d'assurer un soutien psychologique, d'autonomiser les victimes par une réinsertion sociale et de leur assurer une prise en charge juridique et le suivi judiciaire. Pour ce faire, les centres disposeront d'un personnel qualifié et disponible 24h/24 pour accueillir les victimes.

Les services des centres d'accueil et de prise en charge intégrées devront être organisés par volets:

Volet médico-sanitaire :

- Les capacités techniques de prise en charge médico-sanitaire seront renforcées.
- La prise en charge médico-sanitaire sera assurée. Il s'agit notamment de prodiguer à la victime les premiers soins d'urgence, de prévenir une grossesse non désirée par la prise de la pilule du lendemain, de faire un dépistage du VIH etc. ;

Volet psychosocial :

- Les victimes recevront une réponse psychosociale de qualité et adaptée à leur situation et à leur âge ;
- Les victimes retrouveront leur estime et leur confiance en soi en vue de leur réintégration familiale et communautaire ;

Volet appui alimentaire :

- Les victimes bénéficieront d'un appui alimentaire durant leur séjour dans le centre d'accueil

Volet de réinsertion familiale et communautaire et réintégration socioéconomique:

- Les victimes de violence sexuelle seront réintégrées dans leur famille d'origine, et bénéficieront d'appui économique pour leur intégration.

Volet juridique et judiciaire :

- L'assistance juridique et judiciaire aux victimes et à leur famille assurée et la lutte contre l'impunité renforcée.

Volet de sensibilisation et de plaidoyer :

- Le gouvernement, l'administration locale, les media, les leaders, les élus locaux, la communauté religieuse, les associations spécialisées dans la prise en charge des victimes, devront s'engager à soutenir la lutte contre les violences basées sur le genre.
- Un programme d'encadrement des auteurs des violences et abus faits aux femmes et aux enfants devra être mis en place en vue de prévenir contre la récidive, les représailles, de favoriser, l'exécution volontaire ou facile des obligations civiles envers les victimes de VBG, la réinsertion sociale, et de mettre à contribution les auteurs repentis dans le changement des comportements de la population.

Volet transversal de collecte de données et de coordination:

- L'information et les données sur les violences sexuelles faites aux femmes, aux jeunes et aux enfants mises à jour et régulièrement publiées
- Un système de coordination et collaboration sera renforcé au niveau

Il faudra nécessairement aussi :

- La mise en place d'une action concertée entre les services de santé pour mettre fin au morcellement du parcours de la victime ;
- La mise en place effective d'une « chaîne de prise en charge psychologique » des victimes avec des procédures de relais systématiques ;
- La prise en charge psychologique en urgence : au niveau des commissariats, gendarmeries, pour une meilleure orientation des victimes de VBG ;
- Création d'un service d'aide aux victimes d'urgence (SAVU) ;

Paragraphe 2 : Une Obligation de diligence à la charge de l'Etat du Sénégal

L'Etat doit veiller à ce que les normes internationales relatives à la prise en charge des victimes de VBG soient appliquées au niveau national (réception des conventions internationale, application immédiate ou pas). Les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme imposent aux États le devoir de respecter et de faire respecter le droit relatif aux droits de l'homme, notamment le devoir d'empêcher les violations, d'enquêter, de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables et d'assurer aux victimes voies de recours et réparations. L'ensemble de ces obligations constitue le devoir des États d'agir avec diligence pour prévenir, examiner et punir toute violation des droits reconnus par la Convention et, si possible, rétablir le droit qui a été violé et accorder réparation en proportion des dommages subis. Outre qu'elle figure dans les instruments internationaux eux-mêmes, l'obligation de diligence, telle qu'elle s'exprime dans l'affaire Velásquez-Rodríguez⁴¹, a été largement acceptée comme critère permettant d'apprécier la responsabilité de l'État en cas de violations des droits de l'homme commises par des acteurs non étatiques.

L'obligation de diligence ne se ramène pas à l'adoption de lois interdisant de tels actes.

Il faut aussi que les mesures prises par les États les préviennent efficacement. Si la prévention échoue, une enquête rapide et approfondie doit être menée, afin que les coupables soient poursuivis et leurs victimes dédommagées. Pour s'acquitter de leur obligation de diligence, les états doivent agir de bonne foi. À ce propos, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a souligné qu'ils doivent utiliser tous les moyens de type juridique, politique, administratif et culturel permettant de promouvoir la protection des droits de l'homme et faire en sorte que toute violation soit considérée et traitée comme un acte illégal qui, en tant que tel, peut entraîner le châtiment des responsables et l'obligation d'indemniser les victimes pour les dommages subis.

De même, la Commission européenne a estimé que le but de la Convention européenne des droits de l'homme était de protéger des droits non pas théoriques ou illusoires mais concrets et effectifs.

Par ailleurs, les États sous la juridiction desquels des cas de VBG se sont produits prendront toutes les mesures nécessaires pour que les victimes puissent demander à ce que des poursuites pénales soient engagées ou intenter une action civile en dommages et intérêts à l'encontre des auteurs de l'infraction, si elles choisissent de le faire. A cet effet, ils doivent

⁴¹ *Affaire Velásquez Rodríguez c. Honduras*. Arrêt du 29 juillet 1988, Cour EDH (Ser. C), No. 4(1988)

accorder des garanties légales de protection aux victimes de VBG. Ainsi, il faudra garantir aux victimes :

- Que des soins médicaux et psychologiques adéquats, confidentiels et financièrement abordables leur seront assurés par l'État ou, à défaut, par un organisme privé financé par l'État;
- Qu'elles ne subiront des tests de dépistage du VIH à titre strictement confidentiel que si elles en font la demande, et que tous les tests en question s'accompagneront, avant et après, de conseils appropriés;
- Qu'elles auront accès à une aide judiciaire considérable et gratuite ;
- Qu'elles auront des possibilités légales d'indemnisation et de réparation pour les dommages économiques, physiques et psychologiques subis du fait des violences subies.
- Que les antécédents, la "moralité" présumée ou la profession actuelle ou passée de la victime ne seront pas utilisés contre elle, ni servir de motif pour rejeter sa plainte ou décider de ne pas poursuivre les auteurs de l'infraction. C'est ainsi qu'il faut interdire à ces derniers d'utiliser pour leur défense le fait que la personne victime de viol ou de violences sexuelles par exemple est ou a été, à un moment quelconque, une professionnelle du sexe.
- Que le cas de la victime de VBG ne sera pas divulgué, ni publiquement ni à titre privé, et ne sera pas utilisé contre elle, sa famille ou ses amis de quelque manière que ce soit.

RECOMMANDATIONS TIYALLES POUR UNE MEILLEURE PRISE EN CHARGE DES VICTIMES DE VBG :

Améliorer l'accueil de la victime dans tous les services où elle est susceptible de se rendre après une infraction :

Lorsqu'elle vient de subir une infraction, plusieurs possibilités sont ouvertes à la victime : se rendre à l'hôpital ou dans une unité médico-judiciaire, consulter son médecin, déposer plainte au commissariat ou à la brigade de gendarmerie, prendre contact avec des associations d'aide ou de soutien...

Quel que soit le service auquel la victime s'adresse, il convient de lui réserver le meilleur accueil et de lui assurer les conditions d'une prise en charge globale immédiate, en l'orientant au besoin vers d'autres services compétents. Ainsi, une victime qui se présente à l'hôpital pour se faire soigner après une agression, doit pouvoir bénéficier d'une orientation ou d'un accompagnement adapté lui permettant de prévenir ses proches, d'obtenir un soutien psychologique, d'accomplir certaines démarches (comme déposer plainte)... Cet objectif nécessite de définir et d'organiser dans un cadre préétabli à l'avance les missions respectives de chaque acteur et les actions à mettre en œuvre afin d'assurer une complémentarité des interventions.

Nous préconisons ainsi l'élaboration de **protocoles d'accord conclus au niveau départemental** avec l'ensemble des partenaires : services de santé et de soins, services de police et de gendarmerie, associations d'aide aux victimes, barreaux, juridictions ...

Instaurer une nouvelle forme d'aide pour les victimes, fondée sur une démarche active :

Une victime qui vient de subir une infraction se trouve confrontée à de multiples démarches à accomplir en urgence (se faire soigner ou faire examiner ses blessures, déposer plainte, procéder au remplacement des papiers d'identité volés...). Isolée, traumatisée par les faits, ou simplement par ignorance ou par pudeur, elle ne sollicite bien souvent aucun soutien, auquel pourtant elle a droit. C'est pourquoi il faudra créer une nouvelle forme d'intervention, qui marque une rupture avec le passé, en prévoyant **d'aller au-devant de la victime, sans attendre que celle-ci formule une demande d'aide.**

L'association mandatée par l'autorité judiciaire, prend alors directement contact avec la victime afin de lui proposer une aide adaptée à sa situation, qu'elle est bien sûr en droit de refuser. L'intervention de l'association d'aide aux victimes pourrait être systématique en cas

d'infractions particulièrement graves, définies à l'avance, sous le contrôle de l'autorité judiciaire, ou serait décidée par le Parquet au cas par cas, pour les autres infractions, lorsqu'un traumatisme important aura été décelé chez la victime.

Développer l'intervention en urgence des associations d'aide aux victimes :

Procéder à la création d'associations d'aide aux victimes qui seront conventionnées par le Ministère de la Justice et qui bénéficieront d'une reconnaissance de leur action au plan local, qui seront les structures les plus adaptées pour mettre en œuvre l'aide aux victimes de VBG.

A cet effet, il sera donc nécessaire de mettre en place des astreintes téléphoniques de jour, de nuit et de week-end, permettant une mobilisation rapide en cas de saisine par les partenaires institutionnels (parquet, services de police et de gendarmerie, hôpitaux).

Ces modalités de fonctionnement nécessiteront l'allocation de crédits d'intervention supplémentaires et la généralisation de **conventions pluriannuelles d'objectifs avec les associations d'aide aux victimes**, permettant de fixer un cahier des charges, dont le respect serait pris en compte dans le montant de la subvention accordée.

Favoriser l'accès des victimes à une aide professionnelle de qualité et facilement identifiable :

Une victime d'infraction pénale doit pouvoir identifier clairement les dispositifs d'aide qui lui sont offerts par des professionnels de l'aide aux victimes, et y accéder facilement.

A cette fin, il sera utile de :

- créer des Unités Médico-Judiciaires (UMJ) ou des dispositifs médico-légaux qualifiés pour l'accueil et la prise en charge en urgence des victimes de VBG :

Les UMJ auront pour mission de procéder, sur réquisition judiciaire, à l'examen médico-légal des victimes d'infraction pénale, en vue de constater leurs blessures et de fixer la durée de l'interruption totale de travail, notion propre au droit pénal dont dépend la qualification juridique des faits. Elles seront donc un outil au service de la justice, qui participera également à l'accueil et à la reconnaissance de la victime et qui permettront de réglementer l'établissement des certificats médicaux et de régler par conséquent l'épineux problème relatif à la délivrance desdits certificats médicaux.

Ainsi un certain nombre de propositions ont été élaborées relatives à l'implantation des UMJ, à leur financement et aux conditions d'accueil des victimes. Dans les cas où la création d'une UMJ n'est pas possible, le groupe préconise la mise en place de dispositifs médico-légaux qualifiés, en réseau avec une UMJ.

- De créer un numéro vert pour les victimes de VBG

Une victime appelant le Numéro National doit pouvoir obtenir un traitement immédiat de sa situation par un transfert de la communication, si elle le souhaite, vers l'association d'aide aux victimes la plus proche de son domicile, notamment en vue d'une prise de rendez-vous.

Inversement, une victime appelant une quelconque association d'aide aux victimes en dehors de ses heures d'ouverture doit obtenir une réponse à sa demande par un renvoi automatique de l'appel sur le Numéro National qui fonctionnera 24h sur 24 et 7j/7.

- De renforcer la formation et la sensibilisation de tous les acteurs à l'aide aux victimes de VBG :

L'amélioration de la prise en charge des victimes suppose également que des actions de formation soient organisées en plus grand nombre dans les cycles de formation initiale et continue des différents acteurs amenés à entrer en contact avec les victimes (CFJ, écoles de police et de gendarmerie, facultés de médecine...).

- De réviser les critères d'octroi de l'Assistance judiciaire :

Il s'agira ici en plus de l'insuffisance des ressources financière qui est retenu pour l'octroi de l'aide juridictionnelle d'y rajouter la condition de vulnérabilité des victimes. Ainsi, la femme compte tenu de l'état de désarroi dans lequel les violences dirigées en son encontre l'auront plongées bénéficiera de par ce simple fait de la dite aide. En outre, il sera question d'allouer aux associations reconnues d'utilité publique des fonds sous la forme d'assistance judiciaire afin que ces dernières puissent venir en aide aux victimes de VBG.

CONCLUSION

Il convient de dire que la violence fondée sur le genre est la pire forme de discrimination à l'égard des femmes et qu'elle requiert des mesures positives multiples et soutenues par les autorités nationales et internationales puisqu'il s'agit d'un phénomène mondial portant atteinte à la dignité humaine

La violence basée sur le genre demeure un problème sérieux en Afrique, et plus particulièrement au Sénégal. En effet, elle est rendue complexe par ses différentes formes: physique, sexuelle, économique et psychologique, qui en font un défi énorme et permanent. Les VBG affectent dans une large mesure aussi bien les femmes que les filles, elles sont la cause de décès, de désintégration familiale, de stress et handicap certaines d'entre elles. Elles paraissent multifformes et de prévalence différenciée selon le sexe, l'âge, la localité et le type de violence. Les femmes sont plus affectées par les actes les plus graves, ceux qui entraînent les conséquences les plus dévastatrices. C'est la raison pour laquelle seules les femmes, victimes et affectées par ces actes sont les mieux placées en vue de prendre les devants de la scène pour militer en faveur de la lutte et œuvrer pour la prévention de la violence, étant entendu bien évidemment que celle-ci est l'affaire et la responsabilité de tous et de toutes. Conscient du fait que tout individu est potentiellement une victime ou un auteur de violence, raison pour laquelle toute personne, sans distinction de sexe, doit combattre et condamner fermement ces attitudes brutales pratiquées sur les femmes.

La violence contre les femmes se reproduit dans des rapports inégaux de genre à l'échelle domestique et sociétale.

Bien que la lutte contre les violences basées sur le genre soit bien amorcée avec la mise en place d'un arsenal juridique relativement efficace de nombreux défis sont à relever compte tenu des carences du traitement judiciaire des infractions relatives aux violences basées sur le genre et les errances notées dans la prise en charge des victimes. Il ne fait aucun doute que la VBG est bien connue. Mais, tous les efforts pour se pencher sur la question demeureront réactifs et moins porteurs si nous femmes, nous continuons à garder le silence et continuons de croire que l'égalité des sexes est un mythe ou du moins « un faux problème » servant uniquement de thématique aux réunions féministes. Tous les acteurs concernés par la lutte contre les VBG doivent alors chercher des voies et moyens pour être proactifs et plus

efficaces en se penchant sur les questions de genre dans leurs environnements et en programmant de briser la culture du silence sur la question.

Notre présente étude a relevé que les femmes victimes de violences font très peu recours aux structures juridico-médicales pour une prise en charge engendrant des conséquences sur la qualité de leur vie future. Les analyses médicales complètes ne sont pratiquées que dans de rares cas. Très peu de cas de viols sont déclarés dans les structures juridiques malgré l'existence de textes et de lois dans ce domaine. Il faut aussi relever que le cadre juridique mérite d'être encore renforcé pour une punition effective et efficiente des victimes de violences ainsi que la vulgarisation et la sensibilisation sur l'existence de ces textes.

Mesurer l'ampleur des violences basées sur le genre est une nécessité pour véritablement cerner son impact sur la société. Des informations exhaustives et périodiques sur les cas de violences, les réponses et les contextes socioculturels aideraient certainement à réconceptualiser la lutte contre la violence basée sur le genre, en y intégrant les facteurs contextuels locaux et les ressources locales, nationales mobilisables pour le développement de réponses. Le renforcement des associations de la société civile aiderait certainement à créer des synergies et à conjuguer les efforts pour mobiliser les ressources nécessaires à des dynamiques de réponses holistiques.

En outre, il est important de noter que la prévention des violences basées sur le genre est un préalable nécessaire pour une lutte effective contre ce phénomène. Les trois volets de prévention et de lutte contre les violences sexuelles, à savoir le volet juridique, psychologique et médical sont d'égale importance, et doivent être appliqués simultanément pour avoir un impact direct et rapide...

Cette prévention passe également par la prise en charge des auteurs afin d'éviter les risques de récidive. En effet, s'il est essentiel de repérer les victimes et de les accompagner, il l'est tout autant d'engager des actions visant à prévenir les violences faites aux femmes, en particulier par une prise en charge thérapeutique des auteurs. Ceci passe nécessairement par le développement des différents types de prises en charge qui seront mises en œuvre au niveau de chaque localité. En ce qui concerne la délinquance sexuelle, ces auteurs devront faire l'objet d'un fichage et d'une surveillance policière. Il ne s'agira pas de les étiqueter légalement ou de les stigmatiser socialement, mais plutôt de les identifier pour également assurer leur prise en charge, car il est évident que la lutte contre les Violences Basées sur le Genre passe nécessairement par la prise en charge des auteurs de ces violences qui doit être

comprise dans une acception large, intégrant les formes variées de traitements pénitentiaire, médical ou social.

En définitive, la violence basée sur le genre constitue un problème majeur tant par son ampleur que par l'étendue de ses conséquences humaines, sociales et économiques. Plusieurs groupes d'acteurs sont engagés dans la lutte contre ce problème : gouvernements, santé publique, autorités judiciaires, corps policiers, établissements de recherche, établissements d'enseignement et de santé, groupes communautaires, etc. Toutefois il est important de relever que cette lutte devra être menée simultanément sur plusieurs fronts : prévention, sensibilisation, recherche, intervention psychosociale, réformes judiciaires, adoption de politiques, etc., même s'il convient de noter que beaucoup d'efforts ont été déployés au Sénégal pour faire face à la VBG à travers différents cadres et stratégies dans tous le pays⁴². Ainsi, étant donné que la VBG est très ancrée dans notre société et notre communauté, il est essentiel de revoir plus profondément les stratégies pouvant permettre de commencer à en examiner les causes profondes, et pour ce faire il serait nécessaire de suivre nos recommandations et solutions proposées dans cette présente étude...

⁴² Le Ministère chargé du Genre a déployé de multiples efforts pour lutter contre ce fléau, en souscrivant notamment à tous les instruments internationaux et en adoptant la Constitution de 2001 et la loi du 29 janvier 1999 qui modifie le Code pénal en légiférant spécifiquement sur les violences faites aux groupes vulnérables

ETAT DU DROIT PENAL POSITIF SENEGALAIS EN MATIERE DE VIOLENCES **BASEES SUR LE GENRE.**

LES VIOLENCES PHYSIQUES CONJUGALES ET EXTRA CONJUGAL

- ❖ Article 294 alinéa 1 du code pénal « tout individu qui, volontairement, aura fait des blessures ou porté des coups ou commis toute autre violence ou voie de faite, s'il est résulté de ces sortes de violence une maladie ou incapacité totale de travail personnel pendant plus de 20 jours sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 20.000 à 250.000 FRS etc..... »
- ❖ Article 294 alinéa 2 du Code Pénal : « Quand les violences ci-dessus spécifiées auront été commises sur une personne de sexe féminin ou une personne particulièrement vulnérable en raison de son état de grossesse, de son âge avancé ou de son état de santé ayant entraîné une déficience physique, le coupable sera puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 30.000 à 150.000 FRS. Le sursis de la peine pourra être prononcé ».

Il s'agit d'une incrimination nouvelle qui tend à protéger non seulement la femme, mais également la femme en grossesse et, d'une manière générale, toute personne vulnérable (réforme du 29 Janvier 1999).

- ❖ Article 297 bis du code pénal, nouvellement introduit dans notre législation pénale : « celui qui aura volontairement fait des blessures ou porté des coups, ou commis toute autre violence ou voie de faite à son conjoint sera puni d'une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 FRS, s'il est résulté de ces violences une maladie ou d'une incapacité de travail de plus de 20 jours ».

Il résulte de ces dispositions que s les violences graves entre conjoints (entraînant plus de 20 jours d'I.T.T) sont plus sévèrement punies que celles entraînant une incapacité inférieure à 20 jours.

- ❖ « lorsque les blessures ou les coups etc...n'auront pas occasionné une maladie ou une incapacité de travail d'une durée égale à celle mentionnée à l'alinéa précédent (20 jours), les dispositions de l'article 294 alinéa 2 du code pénal s'appliqueront c'est à dire une peine d'un an d'emprisonnement et une amende de 30.000 à 150.000 FRS ». En pareille occurrence, les dispositions moins sévères de l'article 294 alinéa 2, s'appliquant sur une violence dont la victime est de sexe féminin, sont applicables
- ❖ Dans les deux cas le sursis ne saurait être prononcé. (Art 297 bis alinéa 3 du code pénal)
- ❖ Si des mutilations, amputation ou privation de l'usage d'un membre, cécité ou perte d'un œil, ou autres infirmités permanentes s'en suivent, la peine sera celle des travaux forcés de 10 à 20 ans. Il s'agit là d'une peine criminelle qui s'appliquera à un délit. Cette sévérité légale est à l'avantage de la femme dont l'intégrité physique doit être particulièrement sauvegardée, compte tenu notamment, de son rôle de procréation et de ses activités domestiques.

- ❖ Si mort s'en suit, les travaux forcés à perpétuité sont de rigueur.
- ❖ Et lorsque les coups ou violences sont habituellement pratiqués et entraînent la mort, le coupable sera passible des peines d'assassinat devant une Cour d'assise.

LES VIOLENCES A CARACTERE SEXUEL

- ❖ Du Viol Art 320 du Code Pénal
- ❖ Aux termes de l'article 320 du Code Pénal, le viol se définit comme : « tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise ».
- ❖ S'il est constitué, le viol est puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans ; peine qui sera doublée en cas de mutilation d'infirmité permanente ou de séquestration de la victime par plusieurs personnes.

Si mort s'ensuit, le coupable encourt les peines de l'assassinat devant une Cour d'assises.

Lorsque le viol est commis sur une mineure de treize ans ou sur une personne particulièrement vulnérable, (en état de grosse, d'âge avancé ou déficient au plan physique et psychique) la peine maximale sera prononcée.

Du harcèlement sexuel (Art 319 Bis Du Code Pénal)

- ❖ selon l'article 319 bis, nouvellement introduit par la réforme pénale du 29.01.1999 : « le fait de harceler autrui, en usant d'ordres, de gestes, de menaces, de paroles, décrits ou de contraintes dans le but d'obtenir des faveurs de natures sexuelles, par une personne abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions sera punie d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 FRS. ».
- ❖ « Lorsque la victime est âgée de moins de 16 ans, le maximum de la peine d'emprisonnement sera prononcé. »

De la pédophilie (Art 320 Bis Du Code Pénal)

- ❖ L'article 320 bis du C.P nouvellement introduit par la loi 99-05 permet de réprimer de façon plus extensive, certains actes et abus commis sur des mineurs de 16 ans.
- ❖ « Tout geste, attouchement, caresse, manipulation pornographique, utilisation d'images ou de son par un procès de technique quelconque à des fins sexuelles sur un enfant de moins de seize ans de l'un ou de l'autre sexe constitue la peine d'un emprisonnement de cinq à dix ans »
- ❖ Le maximum de la peine sera prononcé si le délit a été commis par un ascendant ou une personne ayant autorité sur le mineur.

Cette incrimination s'applique naturellement aux actes commis sur une jeune fille de moins de seize ans et permet d'atteindre plus facilement des agents qui souvent commettent des actes attentatoires aux mœurs qui échappent aux incriminations de viol ou d'attentat à la pudeur. Peu importe le consentement du ou de la mineure.

Des mutilations génitales féminines (299 bis du code pénal)

- ❖ Au Sénégal cette notion est entrée dans notre Droit Pénal positif par la loi de 99-05 introduisant dans le Code Pénal, l'article 299 bis.
- ❖ Aux termes de cet article. « sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 5 ans quiconque aura tenté de porter atteinte à l'intégrité de l'organe génitale d'une personne de sexe féminin par ablation totale ou partielle d'un ou plusieurs de ses élément, par infibulation, par insensibilisation ou par un autre moyen.
La peine maximale sera appliquée lorsque ces mutilation sexuelles auront été réalisées ou favorisées par une personne relevant du corps médical ou paramédical »
- ❖ En cas de mort, les travaux forcés à perpétuité seront toujours prononcés.
- ❖ « Toute personne qui aura par des dons, promesses, influences menaces, intimidation, abus d'autorité ou de pouvoir, provoqué ces mutilations sexuelles ou donné des instructions pour le commettre sera punie des mêmes peines ».

De la consommation d'un mariage coutumier célébré sur une mineure de moins de 13 ans (Art 300 du Code Pénal):

- ❖ Lorsque le mariage est consommé sur une mineure au dessous de treize ans, l'auteur de cette consommation sera puni de 2 ans à 5 ans d'emprisonnement : peine qui sera de 5 à 10 ans lorsqu'il en est résulté pour l'enfant une infirmité même temporaire, la mort. Il en est de même en cas de violences exercées en pareille circonstance sur la mineure de moins de 13 ans.
- ❖ Si ces crimes et délits ont été commis en réunion avec rébellion ou pillage, ou sont imputables aux chefs, auteurs, instigateurs, provocateurs de ces réunions, la même peine sera applicable.

Du trafic de femmes – du proxénétisme & et de l'incitation a la débauche de l'homosexualité

- ❖ Proxénétisme (Art 323 du Code Pénal)
- ❖ « Sera considéré comme proxénète et puni d'un emprisonnement d'un à 3 ans et d'une amende de 250.000 à 2.500.000 FRS, sans préjudice de peines plus fortes s'il y échet, celui ou celle :
- ❖ qui de manière quelconque aide, assiste ou protège sciemment la prostitution d'autrui ou le racolage en vue de la prostitution :
- ❖ qui, sous une forme quelconque partage, les produits de la prostitution d'autrui ou reçoit des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution etc...
- ❖ le proxénète est assimilé à celui qui « embauche, entraîne ou entretient une personne se livrant à la prostitution », qui « fait office d'intermédiaire », qui par « menace, pression, manœuvre etc... entrave l'action de prévention de contrôle, d'assistance des organismes qualifiés et ceci en faveur des prostitués et sera puni des mêmes peines ».

**JURISPRUDENCE SUR LES VIOLENCES BASEES SUR LE GENRE SUR LA
PERIODE DE JANVIER A JUILLET 2011: EXEMPLE DU TRIBUNAL REGIONAL
HORS CLASSE DE DAKAR.**

N° 203 du Jugement

N° 7641 du Parquet

FLAGRANTS DELITS

Du 17 - 01 - 2011

Le Ministère Public

M. Sakhar Dieng et Adama
Guiga R/ Aboulaye Guiga P.C.

CONTRE

Demba Maniga

A l'audience publique du Tribunal Régional Hors Classe séant, à DAKAR (Sénégal)

du dix sept janvier deux mille onze tenue pour
les affaires de police correctionnelle par M. Amadou Tidiane G.
Juge au siège, Président

En présence de M. Sakhar Dieng Substitui du Procureur
de la République et Amadou Guiga Greffier

a été rendu le jugement ci-après :

Entre : 1°) M. LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, demandeur

ET 2°) Sakhar Dieng et Adama Guiga R/ Aboulaye Guiga
partie civile intervenant à l'audience comparant et concluant

par l'organe de Maître Bady Ndiaye d'une part
Et le nommé Demba Maniga né le 05.02.1963
à Thion de Marmontan et de Lambre Ndiaye,
commençant d'ailleurs à la carte Comice
N° E.321

NATURE DU DELIT

Viol commis par
une personne ayant
autorité sur la victime

DECISION

Voir dispositif

Enregistré à Dakar le 18 JAN 2011
BOF N° 1012011
REQU 1012011
L'OFFICIER DE PAIX

Prévenu de Viol commis par une personne
ayant autorité sur la victime
Comparant à l'audience en personne assisté de l'interprète assermenté

et de Maître Dremé Avocat à la Cour non Conseil
d'autre part :

Interpellé par M. le Président à l'audience du 30 décembre
deux mille dix conformément à l'article 384 du C.P.P le prévenu a déclaré
vouloir être jugé immédiatement, mais l'affaire a été renvoyée à l'audience du
pour production de son bulletin n°1 et audition de témoin. A l'appel de la cause.
M. le Procureur de la république a exposé qu'il avait fait comparaître le prévenu susnommé
par devant le Tribunal à l'audience de ce jour pour se défendre en raison de la prévention
ci-dessus indiquée.

attendu que ce fait constitue le délit puni par les articles 320 321
 du Code Pénal
 attendu que déjà été condamné
 par le tribunal correctionnel d
 d'emprisonnement pour commis le

Que les faits, motivant la poursuite dont l'objet ont été commis après que la condamnation prononcée contre fut devenue définitive, et moins de cinq ans après l'exécution de la peine.

Que dans ces conditions : se trouve en état de récidive légale aux termes de l'article 44 du Code pénal.

Mais attendu qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes qui permettent au Tribunal de faire application au prévenu des dispositions de l'article 433 du Code Pénal.

Attendu que n'a subi jusqu'à présent aucune condamnation à l'emprisonnement pour crime ou délit de droit commun. Qu'il échet de la faire bénéficier du sursis prévu par les articles 704 à 707 du Code de Procédure Pénal.

Sur les intérêts civils :

Attendu que : Abdoulaye Niang représentant So Khin May et Adama Gueye à déclarer se constituer partie civile et a conclu qu'il plaise au Tribunal à condamner le prévenu à lui verser la somme de francs à titre de dommages - intérêts.

En la forme Attendu que ladite constitution est régulière, qu'il échet de la recevoir

Au fond : Attendu que la somme demandée paraît juste et fondée qu'il échet d'y faire droit. Attendu que la somme demandée paraît exagérée et que le Tribunal possède des éléments d'appréciations suffisants pour fixer à francs la somme à lui allouer à titre de dommages - intérêts.

PAR CES MOTIFS :

Statuant, publiquement contradictoirement en matière correctionnelle et en premier ressort

" Déclare

atteint et convaincu fait reproché

Et pour la répression lui faisant application des textes susvisés.

" Le condamne à

Relever le prison et bénéficier du sursis

Dit qu'il sera sursis à l'exécution de la peine dans les conditions énoncées par les articles 704, 705 et 707 du C.P.P.

M. le Président a averti l condamné qu'en cas de nouvelles condamnations dans les conditions de l'article 707 précité, la première peine sera exécutée sans confusion possible avec la seconde, et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 44 du Code Pénal.

M

En statuant à fins civiles

" Reçoit Sakine Henry et Adam Guiza en leur constitution de partie civile

" Condamne à lui verser la somme de

les débours de leur adversaire en représentation
comme mal fondés

francs à titre de dommages - intérêts

Le condamne en outre au remboursement des frais liquidés à la somme de

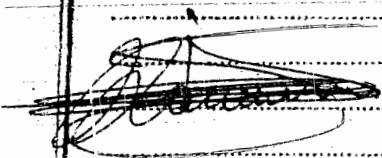
Fixée au minimum la durée de la contrainte par corps :

Mis la dette à la charge de l'Etat public

Le tout par application des textes de loi sus-visés et des articles

TAIL DES FRAIS

En foi de quoi, le présent jugement a été signé par le Juge qui l'a rendu et par le Greffier les jours, les mois
et an sus-dits



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

COUR D'APPEL DE DAKAR

TRIBUNAL REGIONAL HORS
CLASSE DE DAKAR

N° 262 / 2011 du Jugement
N° 7043/ 2010 du Parquet

LE MINISTERE PUBLIC

ET

Cheikh Sadibou FALL
es qualité de Coumba FALL

CONTRE

Ibrahima SOW

NATURE DU DELIT

Attentat à la pudeur, Pédophilie.
(Art. 320, 320 bis CP)

DECISION

Relaxe au BD.
Dépens c/ Trésor public.

FLAGRANTS DELITS

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU 19 JANVIER 2011

A l'audience publique ordinaire du Tribunal Régional Hors Classe
séant à Dakar (Sénégal), du dix neuf janvier deux mille onze, tenue pour
les affaires de police correctionnelle par Madame **Ndiémé Seck**
BAKHOUM, juge au siège, président, assistée de Monsieur **Mamadou**
Seck DIOUF et Monsieur **El Hadji Issa NDIAYE**, juges au siège,
membres,

En présence de Monsieur **Baye THIAM**, substitut du Procureur de
la République et Maître **Alioune DIENG**, greffier, a été rendu le jugement
dont la teneur suit :

ENTRE :

Monsieur le Procureur de la République, demandeur, suivant
procès verbal d'interrogatoire de flagrant délit du 26 novembre 2010 ;

ET

Cheikh Sadibou FALL : né le 15 mars 1988 à Diamaguene, de
Assane et de Ndèye Marème GASSAMA, sans emploi, domiciliée à la
Cité Pépinière, es qualité de sa nièce **Coumba FALL**, âgée de quatre ans ;

Partie civile, non comparant à l'audience ni personne pour elle ;

D'UNE PART

ET LE NOMME :

Ibrahima SOW : né en 1943 à Dakar, de Pape Demba et de marie
BANGOURA, mendiant, domicilié à Wakhinane ;

Détenu suivant **mandat de dépôt du 26 novembre 2010** ;

Prévenu d'attentat à la pudeur et pédophilie ;

Faits prévenus et punis par les articles 320 et 320 bis du CP ;

Comparant à l'audience en personne ;

D'AUTRE PART

Interpellé par Monsieur le Président à l'audience du 30 novembre
2010 conformément à l'article 384 du code de procédure pénale, le
prévenu a déclaré vouloir être jugé immédiatement mais l'affaire a été
successivement renvoyée jusqu'à l'audience du 12 janvier 2011 pour être
utilement retenue ;

A l'appel de la cause, Monsieur le Procureur de la République a
exposé qu'il avait fait comparaître le prévenu susnommé devant le
Tribunal à l'audience de ce jour pour se défendre en raison de la
prévention ci-dessus indiquée ;

Et le prévenu a été interrogé ;

LE MINISTERE PUBLIC

ET

Cheikh Sadibou FALL
es qualité de Coumba FALL

CONTRE

Ibrahima SOW

NATURE DU DELIT

Attentat à la pudeur, Pédophilie.
(Art. 320, 320 bis CP)

DECISION

Relaxe au BD.
Dépens c/ Trésor public.

FLAGRANTS DELITS

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU 19 JANVIER 2011

A l'audience publique ordinaire du Tribunal Régional Hors Classe séant à Dakar (Sénégal), du dix neuf janvier deux mille onze, tenue pour les affaires de police correctionnelle par Madame **Ndiémé Seck BAKHOUM**, juge au siège, président, assistée de Monsieur **Mamadou Seck DIOUF** et Monsieur **El Hadji Issa NDIAYE**, juges au siège, membres,

En présence de Monsieur **Baye THIAM**, substitut du Procureur de la République et Maître **Alioune DIENG**, greffier, a été rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE :

Monsieur le Procureur de la République, demandeur, suivant procès verbal d'interrogatoire de flagrant délit du 26 novembre 2010 ;

ET

Cheikh Sadibou FALL : né le 15 mars 1988 à Diamaguene, de Assane et de Ndèye Marème GASSAMA, sans emploi, domiciliée à la Cité Pépinière, es qualité de sa nièce **Coumba FALL**, âgée de quatre ans ;

Partie civile, non comparant à l'audience ni personne pour elle ;

D'UNE PART

ET LE NOMME :

Ibrahima SOW : né en 1943 à Dakar, de Pape Demba et de marie BANGOURA, mendiant, domicilié à Wakhinane ;

Détenu suivant **mandat de dépôt du 26 novembre 2010** ;

Prévenu d'attentat à la pudeur et pédophilie ;

Faits prévenus et punis par les articles 320 et 320 bis du CP ;

Comparant à l'audience en personne ;

D'AUTRE PART

Interpellé par Monsieur le Président à l'audience du 30 novembre 2010 conformément à l'article 384 du code de procédure pénale, le prévenu a déclaré vouloir être jugé immédiatement mais l'affaire a été successivement renvoyée jusqu'à l'audience du 12 janvier 2011 pour être utilement retenue ;

A l'appel de la cause, Monsieur le Procureur de la République a exposé qu'il avait fait comparaître le prévenu susnommé devant le Tribunal à l'audience de ce jour pour se défendre en raison de la prévention ci-dessus indiquée ;

Et le prévenu a été interrogé ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 24 FEVRIER 2011

COURD'APPEL DE DAKAR

TRIBUNAL REGIONAL HORS
CLASSE DE DAKAR

N° 742/ 2011 du Jugement
N° 7692/ 2011 du Parquet

A l'audience publique ordinaire du Tribunal Régional Hors Classe séant à Dakar (Sénégal), du vingt quatre février deux mille onze, tenue pour les affaires de police correctionnelle par **M. Mohamedine FALL**, Juge au siège, Président, assisté de **Mme. Hélène Sarr CAMARA** et **M. Alla KANE**, membres.

En présence de **M. Baye THIAM**, Substitut du Procureur de la République et **Me Amadou DIALLO**, Greffier, a été rendu le jugement ci-après :

LE MINISTERE PUBLIC

ET

Awa MBODJ es qualité de
Fatou FAYE

CONTRE

Babacar DIOUF alias Badou

NATURE DU DELIT

Viol sur mineure de moins de
13, pédophilie, détention de
chanvre indien

(Art 3209, 320 bis CP, 109 CD)

DECISION

(Voir dispositif)

ENTRE :

1°) **M. LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE**, demandeur,
suivant procès verbal d'interrogatoire de flagrant délit du 30 décembre
2010 ;

ET

2°) Awa MBODJ es qualité de Fatou FAYE, partie civile
comparant et concluant à l'audience par l'organe de Me Mamadou SECK,
avocat à la cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET LE NOMME

Babacar DIOUF alias Badou né en 1979 à Dakar, fils de Abdoulaye e
Adama SARR, pêcheur, demeurant à Yarakh Hanne Montagne;

Détenu suivant mandat de dépôt du 17 septembre 2010;

Prévenu de viol sur mineure de moins de 13, pédophilie (Art 320, 320 bis
CP), comparant à l'audience en personne;

D'AUTRE PART

Interpellé par M. le Président à l'audience du trois janvier
septembre deux mille dix conformément à l'article 384 du C.P.P, le
prévenu a déclaré vouloir être jugé immédiatement, mais l'affaire a été
renvoyée aux audiences successives des 10 et 17 janvier pour comparution
de la partie civile puis au 31 janvier pour plaidoiries, de nouveau au 03, 09
et 17 février en chambre du conseil;

Advenue l'audience du 17 février, l'affaire a été retenu et plaidée ;

A l'appel de la cause, M. le Procureur de la République a exposé
qu'il avait fait comparaître le prévenu susnommé par devant le Tribunal à
l'audience de ce jour pour se défendre en raison des préventions ci-dessus
indiquées.

Et le prévenu a été interrogé. Le greffier a tenu note des réponses du
prévenu. Le Ministère public a résumé l'affaire et requis contre le prévenu
la requalification en viol simple et trois (03) ans ferme. Le prévenu a
présenté ses moyens de défense.

Les débats clos, l'affaire a été mise en délibéré pour jugement à être
rendu le 24 février 2011 ;

Advenue l'audience du 24 février 2011, vidant son délibéré
conformément à la loi, le tribunal a statué en ces termes :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Oui le prévenu en son interrogatoire ;
Nul pour la partie civile défaillante,
Le Ministère public en ses réquisitions,
Le prévenu en ses moyens de défense,
Après en avoir délibéré conformément à la loi

Attendu que le prévenu comparaît par devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de viol sur mineure de moins de 13, pédophilie et de détention de chanvre indien

Attendu qu'il est reproché à Babacar DIOUF alias Badou d'avoir Dakar, courant 2010 en tout cas avant prescription de l'action publique, par contrainte et menaces, commis un acte de pénétration sexuelle sur la personne de Fatou FAYE, âgée de moins de 13 ans ; d'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, commis des actes de pédophilie sur cette dernière et d'avoir détenu un cornet de chanvre indien ;

Attendu qu'à la lecture du dossier et à la lumière des débats, les faits de viol et pédophilie ne sont pas établis à l'encontre du prévenu ;

Qu'il échet de le relaxer de ces chefs de délit ;

Attendu qu'en revanche, les faits de détention de chanvre indien sont constants à son encontre ;

Attendu que ces faits sont constitutifs du délit prévu et puni par l'article 109 du Code des Drogues ;

Qu'il échet de le déclarer coupable de ce chef de délit, de le condamner à une peine d'emprisonnement d'un (01) mois ferme et ordonner la destruction de la drogue saisie ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle et en premier ressort ;

« Relaxe Babacar DIOUF alias Badou des chefs de viol et de pédophilie ;

Le déclare coupable du chef de détention de chanvre indien en vue de son usage ;

Le condamne à un (01) mois ferme ;

Statuant à fins civiles :

Reçoit Awa MBODJ es qualité de Fatou FAYE en sa constitution de partie civile ;

La déboute de sa demande de dommages-intérêts ;

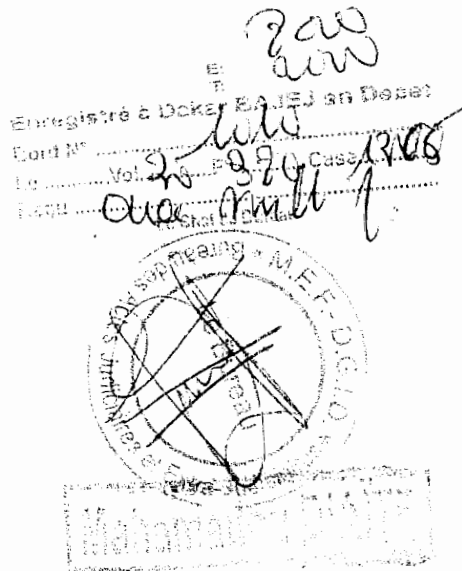
Condamne Babacar DIOUF alias Badou aux dépens liquidés à la somme de onze mille huit cent (11.800) francs.

Le tout en application des textes de loi susvisés. »

En foi de quoi, le présent jugement a été signé par le Juge qui l'a rendu et par le Greffier les jour, mois et an susdits.

Le Président

Le Greffier



DETAIL DES FRAIS	
Enregistrement	8000 frs
Timbre	2000 frs
Taxe forfaitaire	600 frs
Taxe fixe	600 frs
Extraction	600 frs
TOTAL	11.800 frs

LE MINISTERE PUBLIC

ET

Véronique MENDY
es qualité de
Emma MENDY
(Me Papa Sény MBODJI)

CONTRE

Egoule SENE
(Me Abdoulaye SECK)

NATURE DU DELIT

Viol sur mineure de moins
de 13 ans, Pédophilie.
(Art. 320, 320 bis CP)

DECISION

- Relaxe le prévenu au BD.
- RCPC de Véronique MENDY es
qualité de Emma MENDY.
- La déboute de sa demande.
- Dépens c/ Trésor public.

FLAGRANTS DELITS

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU 04 FEVRIER 2011

A l'audience publique ordinaire du Tribunal Régional Hors
Classe séant à Dakar (Sénégal), du quatre février deux mille onze, tenue
pour les affaires de police correctionnelle par Monsieur **Amadou
Tidiane SY**, juge au siège, président, assisté de Monsieur **Massar
FALL** et Monsieur **Doudou Cissé DIOUF**, juges au siège, assesseurs,

En présence de Madame **Ndèye Khansou Camara MANE**,
substitut du Procureur de la République et Maître **Alioune DIENG**,
greffier, a été rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE :

Monsieur le Procureur de la République, demandeur, suivant
procès verbal d'interrogatoire de flagrant délit du 31 décembre 2010 ;

ET

Véronique MENDY : née le 10 décembre 1977 à Dakar, de Jean
et de Madeleine GOMIS, ménagère, domiciliée à la Cité COMICO de
Yeumbeul, villa n° 377, es qualité de **Emma MENDY** : née le 20 avril
2000 à Yeumbeul, de Fernando et de Diminga BOCK, élève, domiciliée
à Keur Massar ;

Partie civile, comparant et concluant à l'audience en personne,
assistée de Maître Papa Sény NIANG, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET LE NOMME :

Egoule SENE : né le 08 novembre 1951 à Rufisque, de Matar et
de Khady POUYE, laborantin à la retraite, domicilié à l'unité 14 des
Parcelles Assainies de Keur Massar ;

Détenu suivant **mandat de dépôt du 31 décembre 2010** ;

Prévenu de viol sur mineure de moins de 13 ans et pédophile ;
Faits prévenus et punis par les articles 320 et 320 bis, du Code
pénal ;

Comparant à l'audience en personne, assisté de Maître Abdoulaye
SECK, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Interpellé par Monsieur le Président à l'audience du 04 janvier
2011 conformément à l'article 384 du code de procédure pénale, le
prévenu a déclaré vouloir être jugé immédiatement mais l'affaire a été
successivement renvoyée jusqu'au 02 février pour être utilement retenue
en chambre du conseil ;

M

h

A l'appel de la cause, Madame le Procureur de la République a exposé qu'elle avait fait comparaître le prévenu susnommé devant le Tribunal à l'audience de ce jour pour se défendre en raison de la prévention ci-dessus indiquée ;

Et le prévenu a été interrogé ;

Le greffier a tenu note des réponses du prévenu ;

Le Ministère public a résumé l'affaire et requis contre le prévenu dix (10) ans d'emprisonnement ferme ;

Le prévenu et son défenseur ont présenté leurs moyens de défense ;

Sur ce, les débats ont été déclarés clos et l'affaire mise en délibéré pour le jugement être rendu le 04 février 2011 ;

Advenue cette date, le Tribunal, vidant son délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier,

Où le prévenu en son interrogatoire,

La partie civile en ses demandes,

Le Ministère public en ses réquisitions,

Le prévenu en ses moyens de défense,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Sur l'action publique

Attendu que suivant procès verbal d'interrogatoire de flagrant délit en date du 31 décembre 2010, le Procureur de la République a attrait **Egoule SENE** devant la Juridiction de céans sous la prévention d'avoir à Dakar, courant 2010, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, par menace, contrainte, surprise ou violence, accompli un acte de pénétration sexuelle sur la nommée Emma MENDY, âgée de moins de treize ans ; d'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, commis sur sa personne des attouchements et caresses à des fins sexuelles ;

Attendu qu'à la lecture du dossier et à la lumière des débats, un doute subsiste sur la matérialité des faits à l'encontre du prévenu ;

Qu'il échet de le relaxer pour ce motif ;

Sur l'action civile

Attendu que la dame Véronique MENDY, es qualité de Emma MENDY, par le canal de son conseil, a déclaré se constituer partie civile et a sollicité qu'il plaise au Tribunal condamner le prévenu à lui payer la somme de dix millions de francs mille (10.000.000 FCFA) à titre de réparation sous le bénéfice de l'exécution provisoire et de la contrainte par corps au maximum ;

En la forme : Attendu que la constitution est régulière ;

Qu'il y'a lieu de la recevoir ;

Au fond : Attendu que la demande est mal fondée ;

Qu'il échet de l'en débouter ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement contre tous, en matière correctionnelle et en premier ressort ;

« Relaxe Egoûle SENE au bénéfice du doute ;

Reçoit la constitution de partie civile de Véronique MENDY es qualité de Emma MENDY ;

La déboute de sa demande en réparation comme mal fondée ;

Met les dépens à la charge du Trésor public ;

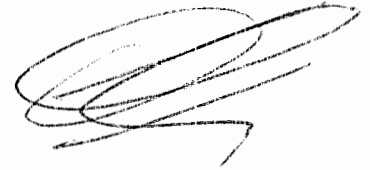
Le tout en application des textes de loi susvisés ».

En foi de quoi, le présent jugement a été signé par le juge qui l'a rendu et par le greffier les jour, mois et an susdits.

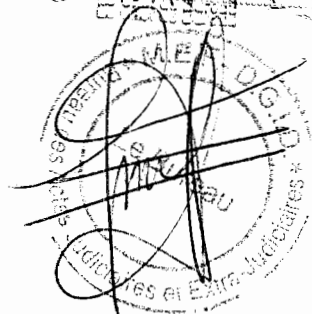
Le Président



Le Greffier



75 MARS 2009
Enregistré à Dakar BAJEJ en Debet
BAJEJ 709 - A
Le 30 Mars 2009
Reçu 367 367 367 367



Mahamadou DIAITE

ET

Marguerite THIOME
es qualité de sa fille
Ndèye Thiaba GUEYE
(Me Alioune CISSE)

CONTRE

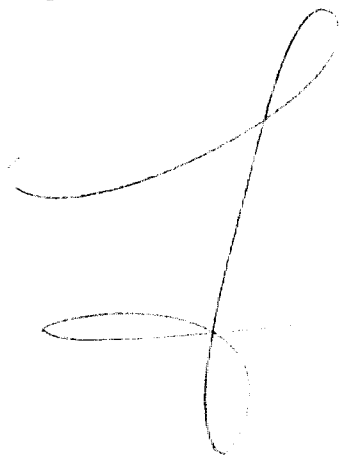
El Hadji Malick sSECK
(Me Moustapha NDOYE)

NATURE DU DELIT

Viol, Pédophilie, 320 bis
(Art. 320 CP)

DECISION

Relaxe au bénéfice du doute.
- Désistement de la PC.
- Dépens c/ Trésor public.



AUDIENCE DU 28 MARS 2011

A l'audience publique ordinaire du Tribunal Régional Hors Classe séant à Dakar (Sénégal), du vingt huit mars deux mille onze, tenue pour les affaires de police correctionnelle par Monsieur **Kor SENE**, juge au siège, président, assisté de Messieurs **Mamadou Racine LY** et **Amadou SAMBA**, juges au siège, assesseurs,

En présence de Monsieur **Saliou DICKO**, substitut du Procureur de la République et Maître **Alioune DIENG**, greffier, a été rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE :

Monsieur le Procureur de la République, demandeur, suivant procès verbal d'interrogatoire de flagrant délit du 23 février 2011 ;

ET

Marguerite THIOME : née en 1970 à Yoff, de Aliou Ndiaye et de Maty Diop FALL ;

Es qualité de sa fille Ndèye Thiaba GUEYE : née le 16 septembre 1996 à Yoff, de feu Mamadou et de Marguerite THIOME ;

Partie civile, comparant et concluant à l'audience en personne, assisté de son conseil, Maître Alioune CISSE, Avocat à la Cour ;

D'UNE PART

ET LE NOMME :

El Hadji Malick SECK : âgé de 21 ans, né à Yène, d'Ibra et de Safiétou DIOP, pêcheur, domicilié au lieu de naissance ;

Détenu suivant mandat de dépôt du 23 février 2011 ;

Prévenu de viol et pédophilie ;

Faits prévus et punis par les articles 320 et 320 bis du CP ;

Comparant à l'audience en personne, assisté de son conseil, Maître Moustapha NDOYE, Avocat à la Cour ;

D'AUTRE PART

Interpellé par Monsieur le Président à l'audience du 25 février 2011 conformément à l'article 384 du code de procédure pénale, le prévenu a déclaré vouloir être jugé immédiatement mais l'affaire a été successivement renvoyée jusqu'à l'audience du 24 mars 2010 pour être utilement retenue ;

A l'appel de la cause, Monsieur le Procureur de la République a exposé qu'il avait fait comparaître le prévenu susnommé devant le Tribunal à l'audience de ce jour pour se défendre en raison de la prévention ci-dessus indiquée ;

Et le prévenu a été interrogé ;



Le greffier a tenu note des réponses du prévenu ;

Le Ministère public a résumé l'affaire et requis contre le prévenu dix (10) ans d'emprisonnement ferme ;

Le prévenu et son défenseur ont présenté leurs moyens de défense ;

Sur ce, les débats ont été déclarés clos et l'affaire mise en délibéré pour le jugement être rendu le 28 mars 2011 ;

Advenue cette date, le Tribunal, vidant son délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier,

Où le prévenu en son interrogatoire,

La partie civile en ses demandes,

Le Ministère public en ses réquisitions,

Le prévenu en ses moyens de défense,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Sur l'action publique

Attendu que suivant procès verbal d'interrogatoire de flagrant délit en date du 23 février 2011, **El Hadji Malick SECK** comparait devant le Tribunal correctionnel de céans statuant en matière de flagrants délits sous la prévention d'avoir à Dakar, le courant 2011, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, par contrainte, menace, surprise, violence, commis plusieurs actes de pénétration sexuelle sur la personne de Ndèye Thiaba GUEYE, âgée de 14 ans ; d'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, commis sur cette dernière des actes de pédophilie ;

Attendu qu'il résulte du dossier et des débats d'audience qu'un doute subsiste sur la matérialité des faits à l'encontre du prévenu ;

Qu'il échet de le relaxer pour ce motif ;

Sur l'action civile

Attendu que la partie civile a déclaré qu'elle ne réclame pas de dommages et intérêts ;

Qu'il échet de lui en donner acte ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement contre tous, en matière correctionnelle et en premier ressort ;

« Relaxe le prévenu au bénéfice du doute ;

Donne acte à la partie civile de ce qu'elle ne réclame pas de dommages et intérêts ;

Met les dépens à la charge du Trésor public ;

Le tout en application des textes de loi susvisés ».

En foi de quoi, le présent jugement a été signé par le juge qui l'a rendu et par le greffier les jour, mois et an susdits.

Le Président

Kor SENE
MAGISTRAT

Le Greffier



Handwritten notes and stamps:
5 2011 2011
Bureau des Actes Judiciaires et Extra-Judiciaires
Nehamedou DIATTE

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

COUR D'APPEL DE DAKAR

TRIBUNAL REGIONAL HORS
CLASSE DE DAKAR

N° 1048 / 2011 du Jugement
N° 5466 / 2010 du Parquet

LE MINISTERE PUBLIC

ET

Astou CISS
(Me Samir KABAZ)

CONTRE

Moussa SOW
(Me Ousmane THIAM,
Me Babacar MBAYE)

NATURE DU DELIT

Viol
(Art. 320 CP)

DECISION

(Voir dispositif)

FLAGRANTS DELITS

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU 18 MARS 2011

A l'audience publique ordinaire du Tribunal Régional Hors Classe séant à Dakar (Sénégal), du dix huit mars deux mille onze, tenue pour les affaires de police correctionnelle par Madame **Hélène Sarr CAMARA**, juge au siège, président, assistée de Messieurs **Mohamédine FALL** et **El Hadji Issa NDIAYE**, juges au siège, assesseurs,

En présence de Monsieur **Baye THIAM**, substitut du Procureur de la République et Maître **Alioune DIENG**, greffier, a été rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE :

Monsieur le Procureur de la République, demandeur, suivant procès verbal d'interrogatoire de flagrant délit du 20 septembre 2010 ;

ET

Astou CISS : né le 11 août 1991 à Bouhou, de Birago et de Ndèye Fatou SENE, élève, domicilié à la Rue Tolbiac ;

Partie civile, comparant et concluant à l'audience en personne, assisté de son conseil, Maître Samir KABAZ, Avocat à la Cour ;

D'UNE PART

ET LE NOMME :

Moussa SOW : né le 22 février 1980 à Koungheul, de Boubou et de Awa BARRY, transitaire, domicilié à Hann Maristes, Espace Résidence, villa n°42 ;

Détenu suivant mandat de dépôt du 20 septembre 2010 ;

Prévenu de viol ;

Faits prévus et punis par l'article 320 du Code pénal ;

Comparant à l'audience en personne, assisté de ses conseils, Maîtres Ousmane THIAM et Babacar MBAYE, Avocats à la Cour ;

D'AUTRE PART

Interpellé par Monsieur le Président à l'audience du 22 septembre 2010 conformément à l'article 384 du code de procédure pénale, le prévenu a déclaré vouloir être jugé immédiatement mais l'affaire a été successivement renvoyée jusqu'à l'audience du 19 octobre 2010, date à laquelle le Tribunal, à la demande du conseil du prévenu, a ordonné, avant dire droit, une expertise sur la personne du prévenu à l'effet de déterminer s'il est atteint ou pas d'une impuissance sexuelle et a renvoyé l'affaire au 19 novembre 2010 ;



Advenue cette date, l'affaire a été de nouveau successivement renvoyée jusqu'à l'audience du 14 mars 2011 pour être utilement retenue ;

A l'appel de la cause, Monsieur le Procureur de la République a exposé qu'il avait fait comparaître le prévenu susnommé devant le Tribunal à l'audience de ce jour pour se défendre en raison de la prévention ci-dessus indiquée ;

Et le prévenu a été interrogé ;

Le greffier a tenu note des réponses du prévenu ;

Le Ministère public a résumé l'affaire et requis contre le prévenu deux (02) ans d'emprisonnement ferme ;

Le prévenu et ses défenseurs ont présenté leurs moyens de défense ;

Sur ce, les débats ont été déclarés clos et l'affaire mise en délibéré pour le jugement être rendu le 18 mars 2011 ;

A cette date, le Tribunal, vidant son délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier,

Où le prévenu en son interrogatoire,

La partie civile en ses demandes,

Le Ministère public en ses réquisitions,

Le prévenu en ses moyens de défense,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Sur l'action publique

Attendu que suivant procès verbal d'interrogatoire de flagrant délit en date du 20 septembre 2010, **Moussa SOW** comparait devant le Tribunal correctionnel de céans statuant en matière de flagrants délits sous la prévention d'avoir à Dakar, le 14 septembre 2010, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, par contrainte, menace, surprise, violence, commis un acte de pénétration sexuelle sur la personne de Astou CISS ;

Attendu qu'il résulte du dossier et des débats d'audience qu'un doute subsiste sur la matérialité des faits à l'encontre du prévenu ;

Qu'il échet de le relaxer pour ce motif ;

Sur l'action civile

Attendu que Astou CISS, par le canal de son conseil, a déclaré se constituer partie civile et a sollicité qu'il plaise au Tribunal condamner le prévenu à lui payer la somme de dix millions de francs (10.000.000 FCFA) à titre de dommages et intérêts, sous le bénéfice de l'exécution provisoire et la contrainte par corps au maximum ;

En la forme : Attendu que la constitution est régulière ;

Qu'il échet de la recevoir ;

Au fond : Attendu que la demande est non fondée ;

Qu'il échet de l'en débouter ;




PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement contre tous, en matière correctionnelle et en premier ressort ;

« Relaxe Moussa SOW au bénéfice du doute ;

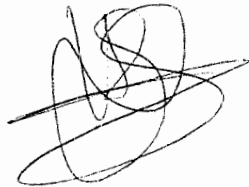
Reçoit la constitution de partie civile de Astou CISS ;

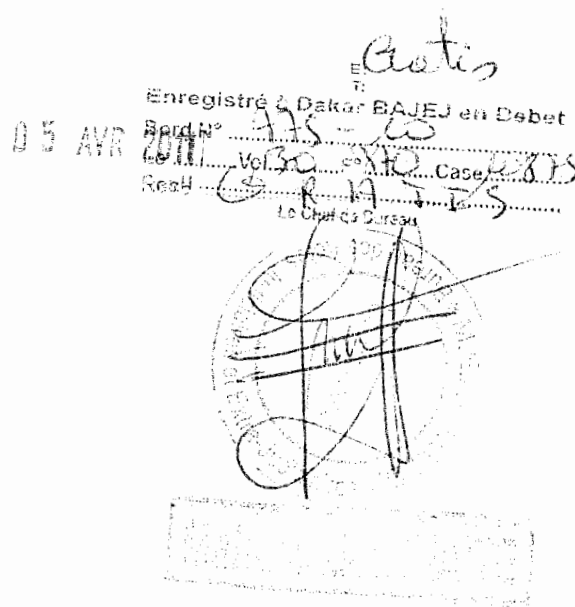
La déboute de sa demande en paiement de dommages et intérêts comme non fondée ;

Met les dépens à la charge du Trésor public ;

Le tout en application des textes de loi susvisés ».

En foi de quoi, le présent jugement a été signé par le juge qui l'a rendu et par le greffier les jour, mois et an susdits.

Le Président

Le Greffier



REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

COUR D'APPEL DE DAKAR

TRIBUNAL REGIONAL HORS
CLASSE DE DAKAR

N° 1048 / 2011 du Jugement
N° 5466 / 2010 du Parquet

LE MINISTERE PUBLIC

ET

Astou CISS
(Me Samir KABAZ)

CONTRE

Moussa SOW
(Me Ousmane THIAM,
Me Babacar MBAYE)

NATURE DU DELIT

Viol
(Art. 320 CP)

DECISION

(Voir dispositif)

FLAGRANTS DELITS

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU 18 MARS 2011

A l'audience publique ordinaire du Tribunal Régional Hors Classe séant à Dakar (Sénégal), du dix huit mars deux mille onze, tenue pour les affaires de police correctionnelle par Madame **Hélène Sarr CAMARA**, juge au siège, président, assistée de Messieurs **Mohamédine FALL** et **El Hadji Issa NDIAYE**, juges au siège, assesseurs,

En présence de Monsieur **Baye THIAM**, substitut du Procureur de la République et Maître **Alioune DIENG**, greffier, a été rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE :

Monsieur le Procureur de la République, demandeur, suivant procès verbal d'interrogatoire de flagrant délit du 20 septembre 2010 ;

ET

Astou CISS : né le 11 août 1991 à Bouhou, de Birago et de Ndèye Fatou SENE, élève, domicilié à la Rue Tolbiac ;

Partie civile, comparant et concluant à l'audience en personne, assisté de son conseil, Maître Samir KABAZ, Avocat à la Cour ;

D'UNE PART

ET LE NOMME :

Moussa SOW : né le 22 février 1980 à Koungheul, de Boubou et de Awa BARRY, transitaire, domicilié à Hann Maristes, Espace Résidence, villa n°42 ;

Détenu suivant mandat de dépôt du 20 septembre 2010 ;

Prévenu de viol ;

Faits prévus et punis par l'article 320 du Code pénal ;

Comparant à l'audience en personne, assisté de ses conseils, Maîtres Ousmane THIAM et Babacar MBAYE, Avocats à la Cour ;

D'AUTRE PART

Interpellé par Monsieur le Président à l'audience du 22 septembre 2010 conformément à l'article 384 du code de procédure pénale, le prévenu a déclaré vouloir être jugé immédiatement mais l'affaire a été successivement renvoyée jusqu'à l'audience du 19 octobre 2010, date à laquelle le Tribunal, à la demande du conseil du prévenu, a ordonné, avant dire droit, une expertise sur la personne du prévenu à l'effet de déterminer s'il est atteint ou pas d'une impuissance sexuelle et a renvoyé l'affaire au 19 novembre 2010 ;

Advenue cette date, l'affaire a été de nouveau successivement renvoyée jusqu'à l'audience du 14 mars 2011 pour être utilement retenue ;

A l'appel de la cause, Monsieur le Procureur de la République a exposé qu'il avait fait comparaître le prévenu susnommé devant le Tribunal à l'audience de ce jour pour se défendre en raison de la prévention ci-dessus indiquée ;

Et le prévenu a été interrogé ;

Le greffier a tenu note des réponses du prévenu ;

Le Ministère public a résumé l'affaire et requis contre le prévenu deux (02) ans d'emprisonnement ferme ;

Le prévenu et ses défenseurs ont présenté leurs moyens de défense ;

Sur ce, les débats ont été déclarés clos et l'affaire mise en délibéré pour le jugement être rendu le 18 mars 2011 ;

A cette date, le Tribunal, vidant son délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier,

Où le prévenu en son interrogatoire,

La partie civile en ses demandes,

Le Ministère public en ses réquisitions,

Le prévenu en ses moyens de défense,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Sur l'action publique

Attendu que suivant procès verbal d'interrogatoire de flagrant délit en date du 20 septembre 2010, **Moussa SOW** comparait devant le Tribunal correctionnel de céans statuant en matière de flagrants délits sous la prévention d'avoir à Dakar, le 14 septembre 2010, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, par contrainte, menace, surprise, violence, commis un acte de pénétration sexuelle sur la personne de Astou CISS ;

Attendu qu'il résulte du dossier et des débats d'audience qu'un doute subsiste sur la matérialité des faits à l'encontre du prévenu ;

Qu'il échet de le relaxer pour ce motif ;

Sur l'action civile

Attendu que Astou CISS, par le canal de son conseil, a déclaré se constituer partie civile et a sollicité qu'il plaise au Tribunal condamner le prévenu à lui payer la somme de dix millions de francs (10.000.000 FCFA) à titre de dommages et intérêts, sous le bénéfice de l'exécution provisoire et la contrainte par corps au maximum ;

En la forme : Attendu que la constitution est régulière ;

Qu'il échet de la recevoir ;

Au fond : Attendu que la demande est non fondée ;

Qu'il échet de l'en débouter ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement contre tous, en matière correctionnelle et en premier ressort ;

« Relaxe Moussa SOW au bénéfice du doute ;

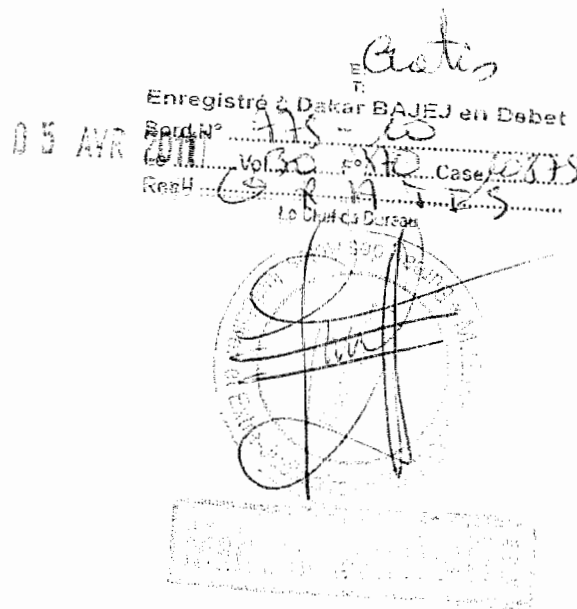
Reçoit la constitution de partie civile de Astou CISS ;

La déboute de sa demande en paiement de dommages et intérêts comme non fondée ;

Met les dépens à la charge du Trésor public ;

Le tout en application des textes de loi susvisés ».

En foi de quoi, le présent jugement a été signé par le juge qui l'a rendu et par le greffier les jour, mois et an susdits.

Le Président**Le Greffier**


REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

COUR D'APPEL DE DAKAR

TRIBUNAL REGIONAL HORS
CLASSE DE DAKAR

N° 1025/ 2011 du Jugement
N° 897/ 2011 du Parquet

LE MINISTERE PUBLIC

ET

Aida DIAW ès qualité de sa fille
Mame Yaya BA
Ndeye Adama DIALLO ès
qualité de sa fille Aicha
DIALLO

CONTRE

- 1°) Ousmane WADE
- 2°) Khadim MBACKE
- 3°) Cheikh NGOM
- 4°) Kany NIANG
- 5°) Khadidiatou
SOUMAH
- 6°) Ouleye BA
- 7°) Balla SONKO

(Me NDONG P8)
(Me Ndiaga DABO P9)

NATURE DU DELIT

Outrage public à la pudeur C/P1,
P2, P4, P6, P7, pédophilie et
détournement de mineur C/P4,
proxénétisme C/P9 et défaut de
carnet sanitaire contre P6

DECISION

(Voir dispositif)

FLAGRANTS DELITS

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU 17 MARS 2011

A l'audience publique ordinaire du Tribunal Régional Hors
Classe séant à Dakar (Sénégal), du **dix sept Mars deux mille onze**,
tenue pour les affaires de police correctionnelle par Monsieur **Amadou
SAMBA**, Juge au siège, Président, assisté de Monsieur **Mamadou
Racina LY** et Monsieur **Kor SENE**, Juges au siège, assesseurs,

En présence de Monsieur **Boubacar NDIAYE FALL**, substitut
du Procureur de la République et Maître **Papa Biram FALL**, greffier, a
été rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE :

Monsieur le Procureur de la République, demandeur, suivant
procès verbaux d'interrogatoire de flagrant délit du 22 Février 2011 ;

ET

2°) Aida DIAW ès qualité de sa fille Mame Yaye BA:agée de
14 ans environ, de Salif et de Aida DIAW, domiciliée à la rue 6 x 5
Médina ;

3°) Ndeye Adama DIALLO ès qualité de sa fille Aicha
DIALLO : née à Diourbel, âgée de 15 ans, de Serigne et de Ndeye
Adama DIALLO, domiciliée à la Médina sans autres précisions ;

Parties civiles non comparant et non représentées à l'audience ;

D'UNE PART

ET LES NOMMES:

1°) Ousmane WADE : né à Dakar, de Aliou et de Ndoumbé DIOP,
vendeur, domicilié à Diacksao ;

2°) Khadim MBACKE : né à Dakar, 22ans, de Serigne et de Kiné
GUEYE, apprenti, domicilié à Guédiéwaye Hamo 4 ;

3°) Cheikh NGOM : né en 1987 à Bambeye, de Serigne et de Ndeye
SEYE, couturier, domicilié à la rue Tolbiac ;

4°) Kany NIANG : née à Thiaroye, 30 ans, fille de Gora et de Aida
MBAYE, ménagère, domiciliée à la route de Boune ;

5°) Khadidiatou SOUMAH : née le 04/06/1190 à Dakar, de Boubacar
et de Salimata CAMARA, ménagère, domicilié à Ouagou Niayes ;

6°) Ouleye BA: née le 31/12/1992 au Maroc, de Boubacar et de Ndeye
GOUDIABY, coiffeuse, domiciliée à Yoff ;

7°) Balla SONKO: né en 1984 à Dakar, de Issa et de Saly
DIEDHIOU, plagiste, domicilié à Ngor ;

Détenus suivant **mandats de dépôt du 22 Février 2011**

Prévenus Outrage public à la pudeur C/P1, P2, P4, P6, P7, pédophilie et détournement de mineur C/P4, proxénétisme C/P9 et défaut de carnet sanitaire contre P6 ;

Art 318 ,320 bis, 323 348 du code pénal, Loi 66.21 du 01/02/1966
Comparant à l'audience en personne, assistés de leurs conseils

D'AUTRE PART

Interpellés par M. le Président à l'audience du 24 février deux mille onze conformément à l'article 384 du code de procédure pénale, les prévenus ont déclaré vouloir être jugés immédiatement mais l'affaire a été envoyée au 3 mars 2011 ;

A cette date, le tribunal s'est déclaré à l'égard de Moustapha Bassirou SENE et Rita SYLLA et a renvoyée l'affaire au 10 mars 2011 ;

A l'audience de ce jour l'affaire a été de nouveau renvoyée à l'audience du 17 mars 2011, date à laquelle elle fut retenue et plaidée ;

A l'appel de la cause, Monsieur le Procureur de la République a exposé qu'il avait fait comparaître les prévenus susnommés devant le Tribunal à l'audience de ce jour pour se défendre en raison de la prévention ci-dessus indiquée ;

Et les prévenus ont été interrogés ;

Le greffier a tenu note des réponses des prévenus ;

Le Ministère public a déclaré s'en rapporter ;

Les prévenus ont présenté leurs moyens de défense ;

A cette date, les débats ont été clos et le Tribunal vidant son délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier,

Oui les prévenus en leur interrogatoire,

Nul pour la partie civile en ces demandes,

Le Ministère public en ses réquisitions,

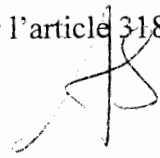
Les prévenus en leurs moyens de défense,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Sur l'action publique

Attendu que suivant procès verbaux d'interrogatoire de flagrant délit en date du 22 février deux mille onze , Ousmane WADE, Khadim MBACKE, Cheikh NGOM, Kany NIANG, Khadiatou SOUMAH, Ouleye BA, comparaissent devant la Juridiction de céans sous la prévention, d'avoir à Dakar, courant 2011, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, commis un outrage public à la pudeur ;

Faits prévus et punis par l'article 318 du code pénal ;



Que Cheikh NGOM est en outre prévenu d'avoir à Dakar, courant 2011, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, commis un détournement sans violences sur les personnes de Aicha DIALLO et Mame Yaye BA ;

D'avoir dans les mêmes circonstances, commis sur ces dernières des actes de pédophilie ;

Faits prévus et réprimés par les articles 320 bis et 348 du code pénal ;

Attendu que le Tribunal ne possède pas d'éléments d'appréciation suffisants lui permettant d'entrer en voie de condamnation à l'encontre de Bathie DIENG du chef de l'exercice illégal de la médecine ;

Qu'il échet en conséquence de le relaxer de ce chef ;

Attendu par contre il résulte tant du dossier que des débats d'audience la preuve contre Bathie DIENG d'avoir à Dakar, courant 2011, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, sciemment vendu ou proposé à la vente un ou plusieurs produits d'une marque contrefaite ;

Que Kany NIANG comparait également sous la prévention de s'être à Dakar, courant 2011, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, livrée à la prostitution sans détenir de carnet sanitaire ;

Faits prévus et punis par la loi 66.21 du 01/02/1966.

Que Balla SONKO a été attrait devant le tribunal de céans sous la prévention, d'avoir à Dakar, courant 2011, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, aidé ou assisté Kany NIANG et autres à se livrer à la prostitution et au racolage ;

Faits prévus par les articles 45,45 et 323 du code pénal ;

Attendu que les faits reprochés à Balla SONKO ne sont pas établis ;

Qu'il échet de le relaxer ;

Attendu que les faits reprochés à Ouleye BA ne sont pas établis ;

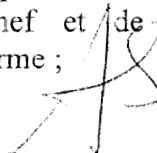
Qu'il y a lieu de la relaxer ;

Attendu que les faits reprochés à Ousmane WADE, Khadim MBACK, Cheikh NGOM et Khadidiatou SOUMAH ne sont pas établis ;

Qu'il convient de les relaxer ;

Attendu que les faits initialement reprochés à Kany NIANG s'analysent plutôt en défaut de carnet sanitaire ;

Qu'il échet en conséquence de disqualifier et en ce sens, de la déclarer coupable de ce chef et de la condamner à un mois (01) d'emprisonnement ferme ;



PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle et en premier ressort ;

Relaxe Balla SONKO ;

Relaxe Ouleye BA ;

Relaxe Ousmane WADE, Khadim MBACK, Cheikh NGOM et Khadidiatou SOUMAH ;

Disqualifie les faits initialement reprochés à Kany NIANG en défaut de carnet sanitaire ;

La déclare coupable de ce chef ;

La condamne à un (01) mois d'emprisonnement ferme ;

Met les dépens à la charge de Kany NIANG ;

Le tout en application des textes de loi susvisés ».

En foi de quoi, le présent jugement a été signé par le juge qui l'a rendu et par le greffier les jour, mois et an susdits.

DETAIL DES FRAIS

Droit fixe :	4.200Frs
Taxe forfaitaire :	4.200Frs
Extraction :	4.200 Frs
Enregistrement :	8000Frs
Timbre :	2.000 Frs
Total :	22.600Frs

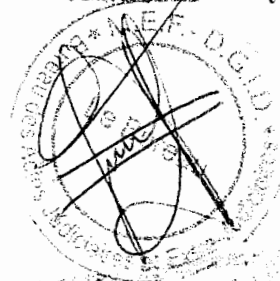
Le Président
Le Greffier

20 MAI 2017

Registre de l'Etat en Debat

20 MAI 2017

370 1256



Ministère de l'Intérieur

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU 07 MARS 2011

LE MINISTERE PUBLIC

ET

Oumou SY ès qualité de sa

nièce **Amy BA**

(Me Assane Dioma NDIAYE substitué par Me

Baba DIOP)

CONTRE

Malang Yaya KOUROUMA

NATURE DU DELIT

Viol sur mineur de moins
de treize (13) ans,

pédophilie

(Art 320, 320 bis CP)

DECISION

(Voir dispositif)

A l'audience publique ordinaire du Tribunal Régional Hors Classe
séant à Dakar (Sénégal), du sept mars deux mille onze, tenue pour les affaires
de police correctionnelle par **M. Kor SENE**, Juge au siège, Président, assisté
de **M. Mamadou Racine LY** et de **M. Amadou SAMBA**, membres.

En présence de **M. Mahamat Moustapha SARR**, Substitut du
Procureur de la République et **Maître Daouda DIAW**, Greffier, a été rendu le
jugement dont la teneur suit :

ENTRE :

1°) **M. LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE**, demandeur,
suivant procès verbal d'interrogatoire de flagrant délit du 01 février 2011 ;

ET :

2°) **Oumou SY** ès qualité de sa nièce **Amy BA**, âgée de 56 ans, née
à Tivaone, des feus Baye Dame et Sofiétou MBODJI, ménagère domiciliée aux
Parcelles Assainies unité 26, villa n° 475, téléphone n° 77 451 55 16 ;

Partie civile comparant et concluant à l'audience en personne assisté de
Maitre Baba DIOP, substituant Maitre Assane Dioma NDIAYE, avocat à la
Cour ;

ET LE NOMME :

Malang Yaya KOUROUMA né en 1975 à Goundam, fils de
feu Moussa et de Fatou SONKO, célibataire sans enfants, vigile domicilié aux
Parcelles Assainies Unité 20 ;

Mandat de dépôt du 01 février 2011 ;

Prévenu de viol sur mineur de moins de treize (13) ans, pédophilie ;
Comparant à l'audience en personne ;

D'AUTRE PART

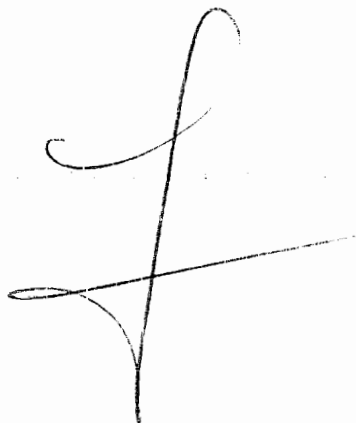
Interpellé par M. le Président à l'audience du 03 mars 2011
conformément à l'article 384 du C.P.P. le prévenu a déclaré vouloir être jugé
immédiatement, mais l'affaire a été successivement renvoyée jusqu'à
l'audience du 07 mars 2011 date à laquelle elle est utilement retenue ;

A l'appel de la cause, M. le Procureur de la République a exposé qu'il
avait fait comparaître le prévenu susnommé par devant le Tribunal à l'audience
de ce jour pour se défendre en raison de la prévention ci-dessus indiquée ;

Puis le greffier a fait lecture des pièces du dossier ;

Et le prévenu a été interrogé. Le greffier a tenu note des réponses du
prévenu. Le Ministère public a résumé les faits et requis contre le prévenu
l'application de la loi. Le prévenu a présenté ses moyens de défense ;

Puis le Tribunal, après avoir délibéré conformément à la loi, a statué en
ces termes :



LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Oui le prévenu en son interrogatoire ;
Oui la partie civile en ses conclusions ;
Le Ministère public en ses réquisitions ;
Le prévenu en ses moyens de défense ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi

Attendu que suivant procès-verbal d'interrogatoire de flagrant délit N°53 du 01 février 2011, le Procureur de la République a attrait le nommé **Malang Yaya KOUROUMA** devant le Tribunal correctionnel de céans sous la prévention d'avoir à Dakar, courant année 2011, en tout cas, depuis temps non prescrit, par menace et contrainte, commis un acte de pénétration sur la personne de **Amy BA**, mineure âgée de moins de 13 ans dans ces mêmes circonstances, commis sur cette dernière un acte de pédophilie ;

Attendu que ces faits constituent le délit prévu et puni par les articles 320, 320 bis du Code Pénal ;

Attendu que la demande d'expertise médicale formulée par le prévenu n'apporte aucune lumière aux débats, il échoit de la rejeter ;

Attendu qu'à la lecture du dossier et la lumière des débats un doute subsiste quant à la culpabilité du prévenu relativement aux faits reprochés ;

Qu'il échoit de le relaxer au bénéfice de ce doute ;

Sur les intérêts civils :

Attendu que **Madame Oumou SY** en qualité de sa nièce Amy BA a déclaré se constituer partie civile et a conclu qu'il plaise au Tribunal de condamner le prévenu à lui payer la somme de cinq millions de francs (5 000 000) à titre de dommages et intérêts ;

En la forme :

Attendu que ladite constitution est régulière, qu'il convient de la déclarer recevable ;

Dépens contre Trésor public

Au fond :

Attendu que le prévenu a été relaxé et aucune faute civile résultant des faits objet de la prévention n'a été ni démontrée encore moins établie à son égard ;

Qu'il échoit de débouter la partie civile de sa demande comme mal fondée ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle et en premier ressort ;

- Rejette la demande d'expertise ;
- Relaxe le prévenu au bénéfice du doute ;

Et statuant à fins civiles :

- Reçoit la constitution de partie civile de Oumou SY en qualité de sa nièce Amy BA ;
- La déboute de sa demande comme mal fondée ;
- Met les dépens à la charge du Trésor Public ;

Le tout en application des textes de loi susvisés ;

En foi de quoi, le présent jugement a été signé par le Juge qui l'a rendu et par le Greffier les jour, mois et an susdits.

Le Président

Kor SENE
MAGISTRAT

Le Greffier

[Signature]

LE MINISTERE PUBLIC

ET

Mame Diarra DIOUF

CONTRE

1°) Mamadou Saliou BA
2°) Souleymane BA

NATURE DU DELIT

Tentative d'escroquerie et viol
collectif

(Art 2, 3, 379 et 320 CP)

DECISION

(Voir dispositif)

FLAGRANTS DELITS

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 06 MAI 2011

A l'audience publique ordinaire du Tribunal Régional Hors Classe
séant à Dakar (Sénégal), du six mai deux mille onze, tenue pour les affaires
de police correctionnelle par **M. Amadou SAMBA**, Juge au siège, Président,
assisté de **M. Mamadou Racine LY** et **M. Kor SENE**, membres.

En présence de **M. Moustapha Bassirou NDIAYE**, Substitut du
Procureur de la République et Maître **Amadou DIALLO**, Greffier
assermenté, a été rendu le jugement ci-après :

ENTRE :

1°) M. LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, demandeur, suivant
procès verbal d'interrogatoire de flagrant délit du 18 mars 2011 ;

Et

Mame Diarra DIOUF, partie civile intervenant à l'audience et concluant en
personne;

D'UNE PART

ET LES NOMMES :

1°) Mamadou Saliou BA né en 1984 à Tambacounda, fils de Abdoulaye et de
Aïssatou DIALLO, tailleur, domicile,

2°) Souleymane BA âgé de 18 ans né à Kaolack, fils de arona et de Awa
NGOM, marchand ambulant,

Tous domiciliés à Sam Sam 2, sans précision ;

Détenu suivant **MD du 18.03-2011**;

Prévenu d'escroquerie (art 2, 3, 379 et 320 CP)

Comparant à l'audience en personne, Souleymane BA assisté de Me
KAYOSSI, avocat à la Cour, son conseil;

D'AUTRE PART

Interpellés par M. le Président à l'audience du vingt deux mars deux mille
onze conformément à l'article 384 du C.P.P, les prévenus ont déclaré vouloir
être jugés immédiatement, mais l'affaire a été renvoyée aux audiences
successives des 29 mars, 05, 11, 19, 21, 28 avril pour divers motifs ;

Advenue l'audience du 28 avril 2011 l'affaire a été retenue et plaidée;

A l'appel de la cause, M. le Procureur de la République a exposé qu'il
avait fait comparaître les prévenus susnommés par devant le Tribunal à
l'audience de ce jour pour se défendre en raison des préventions ci-dessus
indiquées.

Et les prévenus ont été interrogés. Le greffier a tenu note des réponses
des prévenus. Le Ministère public a résumé l'affaire et a requis contr les
prévenus dix (10) ans ferme. Les prévenus et le défenseur de Souleymane BA
ont présenté leurs moyens de défense.

Les débats clos, l'affaire a été mise en délibéré pour jugement à être
rendu le 06 mai 2011 ;

Advenue l'audience du 06 mai 2011, vidant son délibér
conformément à la loi, le tribunal a statué en ces termes ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier,
Où les prévenus en leur interrogatoire,
Où la partie civile en ses conclusions,
Le Ministère public en ses réquisitions,
Les prévenus en leurs moyens de défense,
Après en avoir délibéré conformément à la loi.

Attendu que suivant procès-verbal de flagrant délit en date du 18 mai 2011, Monsieur le Procureur de la République a attrait Mamadou Saliou BA et Souleymane BA devant la juridiction de céans sous les préventions d'avoir à Dakar courant 2011 en tout cas depuis temps n'emportant pas prescription de l'action publique, tenté d'escroquer la dame Mame Diarra DIOUF, laquelle tentative, manifesté par un commencement d'exécution n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de sa volonté ; d'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, de concert commis un viol sur ladite dame;

Attendu qu'à la lecture du dossier et à la lumière des débats, les faits de viol collectif ne sont pas établis à l'encontre des prévenus;

Qu'il échet de les relaxer de ce chef ;

Attendu qu'en revanche, les faits de tentative d'escroquerie sont constants ;

Attendu que ces faits constituent le délit prévu et puni par les articles 2, 3 et 379 du Code pénal;

Qu'il échoit de les déclarer coupables de ce chef et de les condamner chacun à une peine d'emprisonnement de six (06) mois ferme;

Sur les intérêts civils

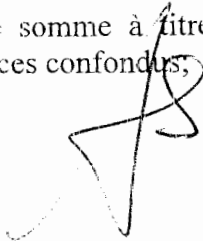
Attendu que Mame Diarra DIOUF a comparu à l'audience et a conclu qu'il plaise au tribunal condamner les prévenus à lui verser la somme de quarante et un mille francs (41.000) à titre de dommages-intérêts ;

En la forme :

Attendu que ladite constitution de partie civile est régulière. **Qu'il échet** de la recevoir ;

An fond :

Lui alloue ladite somme à titre de dommages-intérêts pour toutes causes de préjudices confondus;



PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle et en premier ressort,

Relaxe Mamadou Saliou BA et Souleymane BA du délit de viol collectif ;

Les déclare coupables de tentative d'escroquerie ;

Et pour la répression, leur faisant application des textes susvisés, les condamne chacun à six (06) mois d'emprisonnement ferme ;

Statuant à fins civiles

Reçoit Mame Diarra DIOUF en sa constitutions de partie civile ;

Lui alloue à la somme de quarante et un mille francs (41.000) à titre de dommages-intérêts pour toutes causes de préjudices confondus ;

- Condamne les prévenus solidairement au paiement de ladite somme ;

- Ordonne l'exécution provisoire ;

Fixe au maximum la durée de la contrainte par corps ;

Condamne les prévenus en outre au remboursement des frais liquidés à la somme de quatorze mille six cent francs (14.600 Frs).

Le tout en application des textes de loi susvisés. »

Ainsi fait jugé et prononcé, les jour mois et ans que dessus ;

<u>Détail des Frais</u>	
Droit fixe :	1200 Frs
Taxe forfaitaire :	1200 Frs
Extraction :	1200 Frs
Enregistrement :	8.000Frs
Timbre :	3.000 Frs
<u>Total :</u>	14.600 Frs

Le Président

Le Greffier.



Mamadou DIAITE

N° 150/2011 du Jugement
N° 7565/2010 du Parquet

FLAGRANTS DELITS
TRIBUNAL REGIONAL HORS CLASSE DE DAKAR (SENEGAL)

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU 13 JANVIER 2011

LE MINISTERE PUBLIC

ET

Sokhna DIAGNE es qualité
de Mame Rahma Samb
DIAGNE

Partie civile

CONTRE

Alpha Oumar BARRY

NATURE DU DELIT

Viol sur une personne
vulnérable

(Art 320 du Code Pénal)

DECISION

(Voir dispositif)

A l'audience publique ordinaire du Tribunal Régional Hors Classe
séant à Dakar (Sénégal), du **treize janvier deux mille onze**, tenue pour les
affaires de police correctionnelle par M. **Mamadou Cissé FALL** Juge au
siège, Président, assisté de Messieurs. **Fatou Binetou Ndiaye SALL** et **El
Hadji Malick DEMBELE**, membres.

En présence de M. **Augustin Yakhar FAYE**, Substitut de Monsieur
le Procureur de la République et avec l'assistance de Maître
Abdourahmane DIOP, Greffier, a été rendu le jugement dont la teneur
suit :

ENTRE :

1°) M. **LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE**, demandeur,
suivant procès verbal d'interrogatoire de flagrant délit N° 7565 du
23.12.2010.

ET

Sokhna DIAGNE née le 10.02.1952 à Saint Louis, de Aboubacar et
de Fatouma Bintou AIDARA, commerçante, domiciliée à la Scat Urbam lot
n° H75 es qualité de Mame Rahma Samb DIAGNE née le 07.12.1993 à
Saint Louis, de père inconnu et de Bintou SAMB, domiciliée à la même
adresse ;

Comparant et concluant à l'audience en personne ;

D'UNE PART

ET LE NOMME:

Alpha Oumar BARRY né en 1987 à Kolda, de Mamadou Yaya et
de Abibatou DIALLO, boutiquier, domicilié à Grand Yoff ;

Mandat de dépôt du 23.12.2010 ;

Prévenu de viol sur une personne vulnérable ;

Comparant à l'audience en personne ;

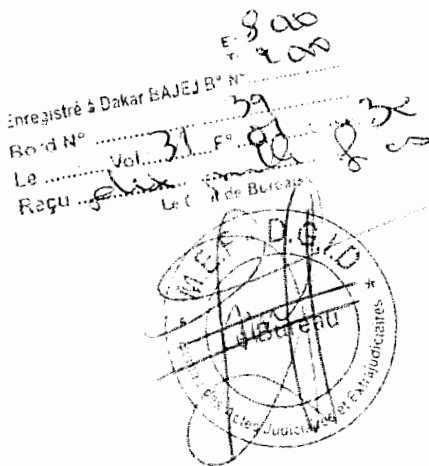
D'AUTRE PART

Interpellé par le Président à l'audience du vingt sept décembre deux
mille dix conformément à l'article 384 du Code de Procédure Pénale, le
prévenu a déclaré vouloir être jugé immédiatement mais l'affaire a été
renvoyée à l'audience du 03.01.2011 à la demande de la partie civile puis à
la date du 11.01.2011 en chambre du conseil ;

A l'appel de la cause, M. le Procureur de la République a exposé
qu'il avait fait comparaître le prévenu susnommé par devant le Tribunal à
l'audience de ce jour pour se défendre en raison de la prévention ci-dessus
indiquée.

Puis le greffier a fait lecture des pièces du dossier.

Et le prévenu a été interrogé. Le greffier a tenu note des déclarations
de la partie civile et des réponses du prévenu. Le Ministère Public a requis
contre le prévenu une peine d'emprisonnement ferme de deux (02) ans après
avoir demandé la requalification des faits en attentat à la pudeur avec
violences. Le prévenu a présenté ses moyens de défense.



cf

[Signature]

Puis les débats ont été déclarés clos et l'affaire mise en délibéré pour le jugement être rendu le 13.01.2011 ;

Advenue cette date, le Tribunal vidant son délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier,
Oui le prévenu en son interrogatoire,
Oui la partie civile en ses conclusions,
Le Ministère public en ses réquisitions,
Le prévenu en ses moyens de défense,
Après en avoir délibéré conformément à la loi.

Sur l'action publique

Attendu que suivant procès verbal d'interrogatoire de flagrant délit N° 7565 du 23.12.2010, le Procureur de la République a attrait le nommé Alpha Oumar BARRY devant le tribunal de céans sous la prévention d'avoir à Dakar, courant année 2010, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, par contrainte, menace ou surprise commis un acte de pénétration sexuelle sur la nommée Mame Rahma Samb DIAGNE qui est une personne vulnérable en raison de son état de déficience psychique ;

Attendu que les faits initialement reprochés au prévenu s'analysent plutôt à la suite de l'instruction d'audience en attentat à la pudeur avec violences ;

Qu'il échet de les disqualifier en ce sens ;

Attendu que les faits d'attentat à la pudeur avec violences sont constants à l'encontre du prévenu ;

Que de tels faits sont prévus et punis par l'article 319 du Code Pénal ;

Qu'il échet de le déclarer coupable de ce chef et de le condamner à deux (02) ans d'emprisonnement ferme ;

Sur les intérêts civils

Attendu que la partie civile ne réclame pas de dommages et intérêts ;
Qu'il ya lieu de lui en donner acte ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle et en premier ressort :

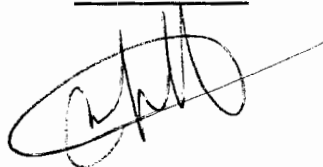
- Disqualifie les faits initialement reprochés à Alpha Oumar BARRY en attentat à la pudeur avec violences ;
- Le déclare coupable de ce chef ;
- Le condamne à deux (02) ans d'emprisonnement ferme ;

Sur les intérêts civils

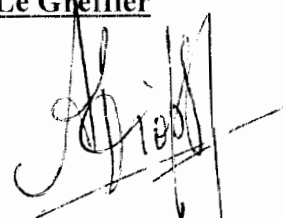
- Donne acte à la partie civile de son désistement ;
- Condamne en outre Alpha Oumar BARRY au remboursement ces frais liquidés à la somme de onze mille huit cents (11.800) FCFA.

En foi de quoi, le présent jugement a été signé par le Juge qui l'a rendu et par le Greffier les jour, mois et an susdits.

Le Président



Le Greffier



<u>DETAIL DES FRAIS</u>	
Enregistrement	8.000 frs
Timbre	2.000 frs
Droit forfaitaire	600 frs
Doit fixe	600 frs
Extraction	600 frs
<u>TOTAL</u>	11.800 frs

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

COUR D'APPEL DE DAKAR

TRIBUNAL REGIONAL HORS
CLASSE DE DAKAR

N° 261 / 2011 du Jugement
N° 7144/ 2010 du Parquet

LE MINISTERE PUBLIC

ET

Amy DIOUF

CONTRE

Mouhamadou DIALLO

NATURE DU DELIT

Attentat à la pudeur avec
violences.
(Art. 320 CP)

DECISION

Coupable.
Deux (02) ans / ferme.
- Désistement de la PC.
Dépens c/ Prévenu.

FLAGRANTS DELITS

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU 19 JANVIER 2011

A l'audience publique ordinaire du Tribunal Régional Hors Classe
séant à Dakar (Sénégal), du dix neuf janvier deux mille onze, tenue pour
les affaires de police correctionnelle par Madame **Ndiémé Seck**
BAKHOUM, juge au siège, président, assistée de Monsieur **Mamadou**
Seck DIOUF et Monsieur **El Hadji Issa NDIAYE**, juges au siège,
membres,

En présence de Monsieur **Baye THIAM**, substitut du Procureur de
la République et Maître **Alioune DIENG**, greffier, a été rendu le jugement
dont la teneur suit :

ENTRE :

Monsieur le Procureur de la République, demandeur, suivant
procès verbal d'interrogatoire de flagrant délit du 1^{er} décembre 2010 ;

ET

Amy DIOUF : née en 1990 à Ouakam, de feu Mbaye et de Ndèye
DIOUF, ménagère, domiciliée à Ouakam, Cité Avion ;

Partie civile, comparant et concluant à l'audience en personne ;

D'UNE PART

ET LE NOMME :

Mouhamadou DIALLO : né le 19 septembre 1983 à Kolda, de
Ibrahima et de feu Khadidiatou DIALLO, marabout, domicilié à l'unité
11 des Parcelles Assainies ;

Détenu suivant **mandat de dépôt du 1^{er} décembre 2010** ;

Prévenu d'attentat à la pudeur avec violences ;
Faits prévenus et punis par l'article 320 du Code pénal ;

Comparant à l'audience en personne ;

D'AUTRE PART

Interpellé par Monsieur le Président à l'audience du 03 décembre
2010 conformément à l'article 384 du code de procédure pénale, le
prévenu a déclaré vouloir être jugé immédiatement mais l'affaire a été
successivement renvoyée jusqu'à l'audience du 12 janvier 2011 pour être
utilement retenue ;

A l'appel de la cause, Monsieur le Procureur de la République a
exposé qu'il avait fait comparaître le prévenu susnommé devant le
Tribunal à l'audience de ce jour pour se défendre en raison de la
prévention ci-dessus indiquée ;

Et le prévenu a été interrogé ;

Le greffier a tenu note des réponses du prévenu ;

Le Ministère public a résumé l'affaire et requis contre le prévenu l'application de la loi ;

Le prévenu a présenté ses moyens de défense ;

Sur ce, les débats ont été déclarés clos et l'affaire mise en délibéré pour le jugement être rendu le 19 janvier 2011 ;

Advenue cette date, le Tribunal, vidant son délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier,

Où le prévenu en son interrogatoire,

La partie civile en ses demandes,

Le Ministère public en ses réquisitions,

Le prévenu en ses moyens de défense,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Sur l'action publique

Attendu que suivant procès verbal d'interrogatoire de flagrant délit en date du 1^{er} décembre 2010, le Procureur de la République a attrait **Mouhamadou DIALLO** devant la Juridiction de céans sous la prévention d'avoir à Dakar, le 1^{er} décembre 2010, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, avec violences, exercé des actes impudiques sur la personne de Amy DIOUF ;

Attendu qu'à la lecture du dossier et à la lumière des débats, les faits sont constants à l'encontre du prévenu ;

Attendu que ces faits constituent le délit prévu et puni par l'article 320 du Code pénal ;

Qu'il échet de le déclarer coupable de ce chef et le condamner à deux (02) ans d'emprisonnement ferme ;

Sur l'action civile

Attendu que la partie civile a déclaré qu'elle ne réclame pas de dommages et intérêts ;

Qu'il échet de lui en donner acte ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement contre tous, en matière correctionnelle et en premier ressort ;

« Déclare le prévenu coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Le condamne à deux (02) ans d'emprisonnement ferme ;

Donne acte à la partie civile de ce qu'elle ne réclame pas de dommages et intérêts ;

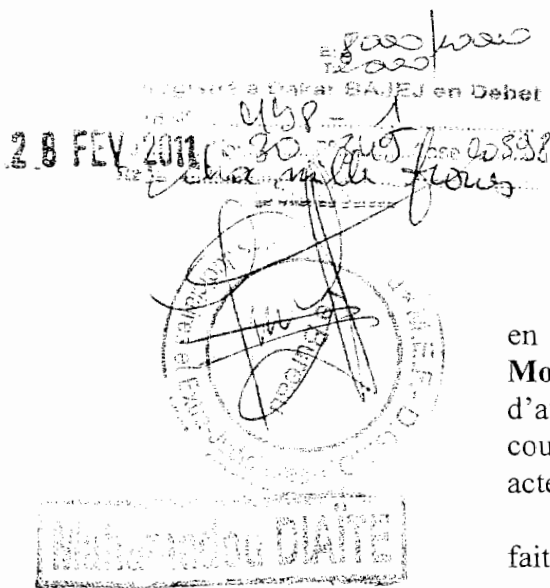
Condamne le prévenu aux dépens ;

Le tout en application des textes de loi susvisés ».

En foi de quoi, le présent jugement a été signé par le juge qui l'a rendu et par le greffier les jour, mois et an susdits.

Le Président

Le Greffier



DETAIL DES FRAIS

Droit fixe :	500 Frs
Taxe forfaitaire :	600 Frs
Extraction :	600 Frs
Enregistrement :	800.000 Frs
Timbre :	4.000 Frs
<u>Total :</u>	13.800 Frs

N° 319/ 2011 du Jugement
079/ 2011 du Parquet

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU 24 JANVIER 2011

LE MINISTERE PUBLIC

Et :

A l'audience publique ordinaire du Tribunal Régional Hors Classe
séant à Dakar (Sénégal), du vingt quatre janvier deux mille onze, tenue pour
les affaires de police correctionnelle par **M. Hélène SARR CAMARA**, Juge
au siège, Présidente, assistée de **M. Mouhamedine FALL** et de **M. Racky
DEME**, membres.

En présence de **M. Coura Mbissane Gnilane DIOUF DIOP**,
Substitut du Procureur de la République et **Maître Daouda DIAW**, Greffier,
a été rendu le jugement dont la teneur suit :

Oumou DIALLO

ENTRE :

1°) M. LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, demandeur,
suivant procès verbal d'interrogatoire de flagrant délit du **06 janvier 2011** ;

CONTRE

ET :

Oumou DIALLO âgée de 21 ans, domiciliée à Yeumbeul Diouma
Peul Fouta ;
Partie civile non comparant à l'audience ;

Daouda SANGARE

ET LE NOMME :

Daouda SANGARE âgé de 21 ans, né à Guédiawaye, fils de
Babacar et de Fatou NDIAYE, maçon, domicilié à Yeumbeul ;

NATURE DU DELIT

Coups et blessures
volontaires
(Art 294 du CP)

Mandat de dépôt du 06 janvier 2011 ;

Prévenu de coups et blessures volontaires (art de 294 du CP) ;
Comparant et concluant à l'audience en personne ;

D'AUTRE PART

DECISION

(Voir dispositif)

Interpellé par M. le Président à l'audience du **10 janvier 2011**
conformément à l'article 384 du C.P.P, le prévenu a déclaré vouloir être jugé
immédiatement, mais l'affaire a été renvoyée à l'audience du 13 janvier 2011,
puis au 18 janvier 2011 ensuite au 24 janvier 2011 date à laquelle elle est
utilement retenue et vidée à ce même jour ;

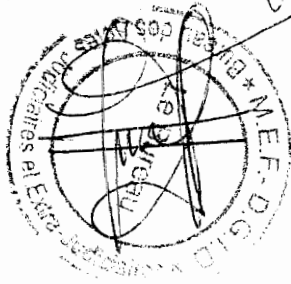
A l'appel de la cause, M. le Procureur de la République a exposé qu'il
avait fait comparaître le prévenu susnommé par devant le Tribunal à
l'audience de ce jour pour se défendre en raison de la prévention ci-dessus
indiquée ;

Puis le greffier a fait lecture des pièces du dossier.

Et le prévenu a été interrogé. Le greffier a tenu note des réponses du
prévenu. Le Ministère public a résumé les faits et requis contre le prévenu
l'application de la loi. Le prévenu a présenté ses moyens de défense ;

Puis le Tribunal, après avoir délibéré conformément à la loi, a statué
en ces termes :

Enregistré à Dakar SAJEJ en Dabot
N° 634-10
2 Mars 2011 Vol. 30 F. 266 Case 1589
Reçu Le Chef de Bureau



Mohamedou DIALLO

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier,
Oui le prévenu en son interrogatoire,
Oui la partie civile en ses conclusions,
Le Ministère public en ses réquisitions,
Le prévenu en ses moyens de défense,
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant procès-verbal d'interrogatoire de flagrant délit N°079 du 06 janvier 2011, le Procureur de la République a attrait le nommé Daouda SANGARE devant le Tribunal correctionnel de céans sous la prévention d'avoir à Dakar, courant 2011, en tout cas, depuis temps non prescrit par l'action publique, volontairement porté des coups et fait des blessures sur la personne de Oumou DIALLO lui occasionnant une ITT de 30 jours ;

Attendu que les faits constituent le délit prévu et puni par l'article 294 du Code Pénal ;

Qu'il échet de le déclarer coupable, de le condamner à une peine d'un (01) mois d'emprisonnement ferme ;

Sur les intérêts civils :

Attendu que la partie civile n'a pas comparu ni été représentée, qu'il échet de lui réserver ses intérêts ;

DETAILS DES FRAIS

Droit fixe :	600Frs
Taxe forfaitaire :	600Frs
Extraction :	600Frs
Enregistrement :	8000 Frs
Timbre :	2 000 Frs
Total :	11 800 Frs

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et par défaut à l'égard de la partie civile, en matière correctionnelle et en premier ressort ;

- Déclare Daouda SANGARE coupable ;
- Le condamne à une peine d'un (01) mois d'emprisonnement ferme ;

Statuant à fin civiles :

- Réserve les intérêts civils d'Oumou SANGARE ;

Le condamne en outre au remboursement des frais liquidés à la somme d'onze mille huit cent francs (11 800Frs) ;

- Condamne le prévenu aux dépens ;
- Le tout en application des textes de loi susvisés ;

En foi de quoi, le présent jugement a été signé par le Juge qui l'a rendu et par le Greffier les jour, mois et an susdits.

La Présidente

Le Greffier

N° 1789/2011 du Jugement
N° 3015/2011 du Parquet

FLAGRANTS DELITS
TRIBUNAL REGIONAL HORS CLASSE DE DAKAR (SENEGAL)

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU 03 JUIN 2011

LE MINISTERE PUBLIC

ET

atou Kiné GUEYE

artie civile

CONTRE

Moustapha NIANG

NATURE DU DELIT

Coups et blessures
volontaires sur une personne
de sexe féminin
Art 294 al 2 du Code Pénal)

DECISION

(Voir dispositif)

A l'audience publique ordinaire du Tribunal Régional Hors Classe séant à Dakar (Sénégal), du **trois juin deux mille onze**, tenue pour les affaires de police correctionnelle par M. **Pierre TINE** Juge au siège, Président, assisté de Mesdames **Catherine Aïssata Ba DIOP** et **Racky DEME**, membres.

En présence de M. **Baye THIAM**, Substitut de Monsieur le Procureur de la République et avec l'assistance de Maître **Abdourahmane DIOP**, Greffier, a été rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE :

1°) M. **LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE**, demandeur, suivant procès verbal d'interrogatoire de flagrant délit N°3015 du 31.05.2011.

ET

Fatou Kiné GUEYE née le 10.10.1970 à Guédiawaye, de Modou et de Astou DIANKHA, ménagère, demeurant à Yeumbeul Bène Baraque au quartier Modou Malal BA ;

Comparant et concluant à l'audience en personne ;

D'UNE PART

ET LE NOMME:

Moustapha NIANG né en 1970 à Kaolack, de Abdoulaye et de Thiané TOURE, charretier, marié et père de six (06) enfants, domicilié à Yeumbeul Bène Baraque, se disant jamais condamné ni poursuivi en justice et non recensé ;

Mandat de dépôt du 31.05.2011 ;

Prévenu de coups et blessures volontaires sur une personne de sexe féminin ;

Comparant à l'audience en personne ;

D'AUTRE PART

Interpellé par le Président à l'audience du trois juin deux mille onze conformément à l'article 384 du Code de Procédure Pénale, le prévenu a déclaré vouloir être jugé immédiatement et l'affaire a été utilement retenue ;

A l'appel de la cause, M. le Procureur de la République a exposé qu'il avait fait comparaître le prévenu susnommé par devant le Tribunal à l'audience de ce jour pour se défendre en raison de la prévention ci-dessus indiquée.

Puis le greffier a fait lecture des pièces du dossier.

Et le prévenu a été interrogé. Le greffier a tenu note des déclarations de la partie civile et des réponses du prévenu. Le Ministère Public a requis contre le prévenu l'application de la loi. Le prévenu a présenté ses moyens de défense.

Puis les débats ont été déclarés clos et le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier,
Oui le prévenu en son interrogatoire,
Oui la partie civile en ses conclusions.

Le Ministère public en ses réquisitions,
Le prévenu en ses moyens de défense,
Après en avoir délibéré conformément à la loi.

Sur l'action publique

Attendu que suivant procès verbal d'interrogatoire de flagrant délit N°3015 du 31.05.2011, le Procureur de la République a attrait le nommé Moustapha NIANG devant le tribunal de céans sous la prévention de coups et blessures volontaires sur une personne de sexe féminin ;

Attendu qu'il résulte du dossier et des débats la preuve contre Moustapha NIANG d'avoir à Dakar, courant année 2011, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, volontairement porté des coups et fait des blessures sur une personne de sexe féminin en l'occurrence la dame Fatou Kiné GUEYE, lui occasionnant ainsi une I.T.T de vingt et un (21) jours ;

Attendu que ces faits sont prévus et punis par l'article 294 al 2 du Code Pénal ;

Qu'il échet de l'en déclarer coupable et de le condamner à un (01) mois d'emprisonnement ferme ;

Sur l'action civile

Attendu que Fatou Kiné GUEYE a déclaré se constituer partie civile et a conclu qu'il plaise au tribunal condamner le prévenu à lui verser la somme de cinquante mille (50.000) FCFA à titre de dommage et intérêts ;

En la forme

Attendu que ladite constitution est régulière ;

Qu'il ya lieu de la déclarer recevable ;

Au fond

Attendu que la somme demandée est juste et fondée ;

Qu'il convient d'y faire droit, de condamner le prévenu au paiement, d'ordonner l'exécution provisoire, de fixer la contrainte par corps au maximum et de le condamner en outre aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle et en premier ressort :

- Déclare Moustapha NIANG coupable des faits lui sont reprochés ;
- Le condamne à un (01) mois d'emprisonnement ferme ;

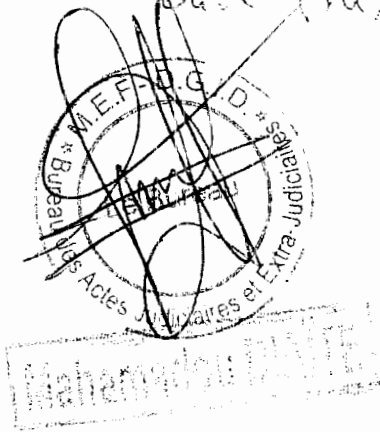
Sue les intérêts civils

- Reçoit la constitution de partie civile de Fatou Kiné GUEYE ;
- Condamne Moustapha NIANG à lui payer la somme de cinquante mille (50.000) FCFA pour toutes causes de préjudice confondues ;
- Ordonne l'exécution provisoire ;
- Fixe la contrainte par corps au maximum ;
- Condamne en outre Moustapha NIANG aux dépens.

En foi de quoi, le présent jugement a été signé par le Juge qui l'a rendu et par le Greffier les jours, mois et an susdits.

Le Président

Le Greffier



<u>DETAIL DES FRAIS</u>	
Enregistrement	8.000 frs
Timbre	2.000 frs
Droit forfaitaire	600 frs
Droit fixe	600 frs
Extraction	600 frs
<u>TOTAL</u>	11.800 frs

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

COUR D'APPEL DE DAKAR

TRIBUNAL REGIONAL HORS
CLASSE DE DAKAR

N° 116 / 2011 du Jugement
N° 7651/ 2010 du Parquet

LE MINISTERE PUBLIC

ET

Thiama NGOM es qualité de
Seynabou KEBE
(Me Oumar DIOP,
Me Sadio DIAW)

CONTRE

Emmanuel MENDY

NATURE DU DELIT

Pédophilie, Attentat à la pudeur,
Détournement de mineure.
(Art. 320, 320 bis CP)

DECISION

Coupable.

- Trois (03) ans / ferme.
- RCPC de Thiama NGOM es
qualité de Seynabou KEBE.
- Lui alloue le franc symbolique.
- Dépens c/ Prévenu.

FLAGRANTS DELITS

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU 11 JANVIER 2011

A l'audience publique ordinaire du Tribunal Régional Hors Classe séant à Dakar (Sénégal), du onze janvier deux mille onze, tenue pour les affaires de police correctionnelle par Monsieur **Massar FALL**, juge au siège, président, assistée de Madame **Khady NIANG** et Monsieur **Ousseynou SY**, juges au siège, membres,

En présence de Madame **Ndèye Khansou Camara MANE**, substitut du Procureur de la République et Maître **Alioune DIENG**, greffier, a été rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE :

Monsieur le Procureur de la République, demandeur, suivant procès verbal d'interrogatoire de flagrant délit du 28 décembre 2010 ;

ET

Thiama NGOM : née en 1982 à Rufisque, de Ngouda et de Thiro BADIANE, ménagère, domiciliée à la Cité des Enseignants à Rufisque, es qualité de sa fille **Seynabou KEBE** : âgée de trois (03) ans ;

Partie civile, comparant et concluant à l'audience en personne, assistée de ses conseils ;

D'UNE PART

ET LE NOMME :

Emmanuel MENDY : né le 12 décembre 1987 à Rufisque, de feu John et Mariétou MENDY, menuisier ébéniste, domicilié à Rufisque, quartier Darourahmane ;

Détenu suivant **mandat de dépôt du 28 décembre 2010** ;

Prévenu de pédophile, attentat à la pudeur et détournement de mineure ;

Faits prévenus et punis par les articles 320 et 320 bis du CP ;

Comparant à l'audience en personne ;

D'AUTRE PART

Interpellé par Monsieur le Président à l'audience du 30 décembre 2010 conformément à l'article 384 du code de procédure pénale, le prévenu a déclaré vouloir être jugé immédiatement mais l'affaire a été renvoyée au 04 janvier 2011 puis au 10 janvier 2011 en chambre du conseil pour être utilement retenue ;

A l'appel de la cause, Madame le Procureur de la République a exposé qu'elle avait fait comparaître le prévenu susnommé devant le Tribunal à l'audience de ce jour pour se défendre en raison de la prévention ci-dessus indiquée ;

Et le prévenu a été interrogé ;
 Le greffier a tenu note des réponses du prévenu ;
 Le Ministère public a résumé l'affaire et requis contre le prévenu cinq (05) ans d'emprisonnement ferme ;
 Le prévenu a présenté ses moyens de défense ;
 Sur ce, les débats ont été déclarés clos et l'affaire mise en délibéré pour le jugement être rendu le 11 janvier 2011 ;
 Advenue cette date, le Tribunal, vidant son délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier,
 Oui le prévenu en son interrogatoire,
 La partie civile en ses demandes,
 Le Ministère public en ses réquisitions,
 Le prévenu en ses moyens de défense,
 Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Sur l'action publique

Attendu que suivant procès verbal d'interrogatoire de flagrant délit en date du 28 décembre 2010, le Procureur de la République a attrait **Emmanuel MENDY** devant la Juridiction de céans sous la prévention d'avoir à Dakar, le 28 décembre 2010, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, commis des actes de pédophilie sur la personne de Seynabou KEBE ; de s'être, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, livrée à des actes contraires aux mœurs sur une mineure de moins de treize (13) ans ; d'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, commis un détournement de mineure ;

Attendu qu'à la lecture du dossier et à la lumière des débats, les faits sont constants à l'encontre du prévenu ;

Attendu que ces faits constituent les délits prévus et punis par les articles 320 et 320 bis du Code pénal ;

Qu'il échet de le déclarer coupable de ces chefs et le condamner à trois (03) ans d'emprisonnement ferme ;

Sur l'action civile

Attendu que la dame Thiama NGOM es qualité de sa fille mineure Seynabou KEBE a, par le canal de ses conseils, déclaré se constituer partie civile et a sollicité qu'il plaise au Tribunal condamner le prévenu à lui payer le franc symbolique ;

En la forme : Attendu que la constitution est régulière ;

Qu'il y'a lieu de la recevoir ;

Au fond : Attendu que la somme demandée paraît juste et fondée ;

Qu'il échet d'y faire droit ;




DETAIL DES FRAIS

Droit fixe :	600 Frs
Taxe forfaitaire :	600 Frs
Extraction :	600 Frs
Enregistrement :	800.000 Frs
Timbre :	4.000 Frs
Total :	13.800 Frs

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement contre tous, en matière correctionnelle et en premier ressort ;

« Déclare Emmanuel MENDY coupable des faits de pédophilie, attentat à la pudeur et détournement de mineure qui lui sont reprochés ;

Le condamne à trois (03) ans d'emprisonnement ferme ;

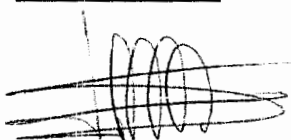
Reçoit la constitution de partie civile de Thiama NGOM es qualité de Seynabou KEBE ;

Condamne le prévenu à lui payer le franc symbolique ;

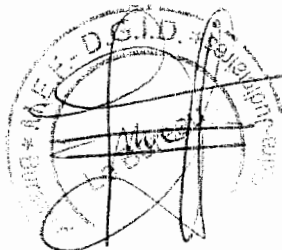
Condamne le prévenu aux dépens ;

Le tout en application des textes de loi susvisés ».

En foi de quoi, le présent jugement a été signé par le juge qui l'a rendu et par le greffier les jour, mois et an susdits.

Le Président

Le Greffier


Enregistré à Dakar B.A.J.E.J en Debet
 Bord n° 455-3
 Vol 30-303 Case 4835
 Reçu par le greffier public
 Le Chef de Bureau



Mahamadou Dialte

N° 153/2011 du Jugement
N° 7297/2010 du Parquet

FLAGRANTS DELITS
TRIBUNAL REGIONAL HORS CLASSE DE DAKAR (SENEGAL)

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU 13 JANVIER 2011

LE MINISTERE PUBLIC

ET

Yah Bouya FALL es qualité
de sa nièce Khadidiatou
Nabila THIAM
(Me Ibrahima Mbengue)
(Me Babacar Mbaye)
(Me Ousseynou Fall)

Partie civile

CONTRE

Bara GUISSÉ
(Me Diop, Sy et Kamara)
(Me Ameth Fall)
(Me Yéri Ba)

NATURE DU DELIT

Viol sur mineure de 13 ans
Pédophilie

Art 320, 320 bis du Code
Pénal)

DECISION

(Voir dispositif)

A l'audience publique ordinaire du Tribunal Régional Hors Classe
séant à Dakar (Sénégal), du **treize janvier deux mille onze**, tenue pour
les affaires de police correctionnelle par M. **Pierre Juge** au siège,
Président, assisté de Messieurs. **Souleymane DIALLO** et **Kor SENE**,
membres.

En présence de M. **Abdou Aziz DANFAKHA**, Substitut de
Monsieur le Procureur de la République et avec l'assistance de Maître
Abdourahmane DIOP, Greffier, a été rendu le jugement dont la teneur
suit :

ENTRE :

1°) M. **LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE**, demandeur,
suivant procès verbal d'interrogatoire de flagrant délit N° 7297 du
06.12.2010.

ET

Yah Bouya FALL née le 15.12.1979 à Dakar, demeurant à Derkié
villa n°14 es qualité de sa nièce Khadidiatou Nabila FALL née le
04.04.2002 à Dakar ;

Comparant à l'audience et concluant par l'organe de ses conseils
Maitres Ibrahima Mbengue, Babacar Mbaye et Ousseynou Fall, Avocats
à la cour ;

D'UNE PART

ET LE NOMME:

Bara GUISSÉ né le 25.5.1989 à Dakar, de Macoura et de Ndèye
Coura NDIAYE, étudiant, domicilié à Niary Tally, se disant jamais
condamné ni poursuivi en justice et non recensé ;

Mandat de dépôt du 06.12.2010 ;

Prévenu de viol sur mineure de 13 ans et de pédophilie ;

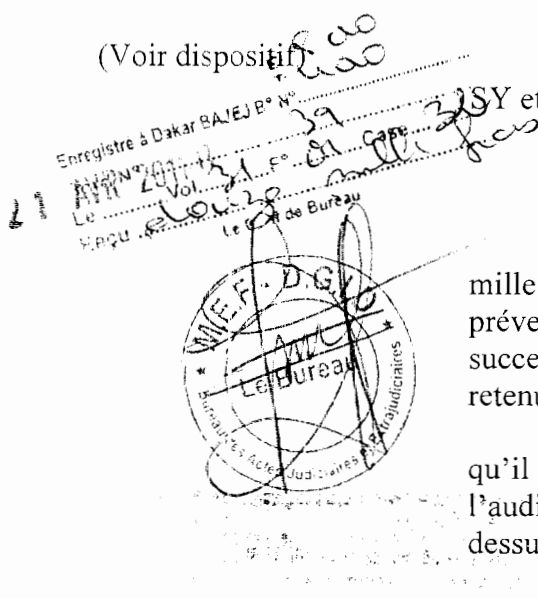
Comparant à l'audience en personne, assisté des Maitres Diop,
SY et Kamara, Ameth Fall et Yéri Ba, Avocat à la cour ; ses conseils ;

D'AUTRE PART

Interpellé par le Président à l'audience du dix décembre deux
mille dix conformément à l'article 384 du Code de Procédure Pénale, le
prévenu a déclaré vouloir être jugé immédiatement mais l'affaire a été
successivement renvoyée jusqu'à l'audience du 10.01.2011 pour être
retenue en chambre du conseil ;

A l'appel de la cause, M. le Procureur de la République a exposé
qu'il avait fait comparaître le prévenu susnommé par devant le Tribunal à
l'audience de ce jour pour se défendre en raison de la prévention ci-
dessus indiquée.

Puis le greffier a fait lecture des pièces du dossier.



Et le prévenu a été interrogé. Le greffier a tenu note des déclarations de la partie civile et des réponses du prévenu. Le Ministère Public a requis contre le prévenu une peine d'emprisonnement ferme de dix (10) ans. Le prévenu et ses défenseurs ont présenté leurs moyens de défense.

Puis les débats ont été déclarés clos et l'affaire mise en délibéré pour le jugement être rendu le 13.01.2011 ;

Advenue cette date, le Tribunal vidant son délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier,
 Oui le prévenu en son interrogatoire,
 Oui la partie civile en ses conclusions,
 Le Ministère public en ses réquisitions,
 Le prévenu en ses moyens de défense,
 Après en avoir délibéré conformément à la loi.

Sur l'action publique

Attendu que suivant procès verbal d'interrogatoire de flagrant délit N°7297 du 06.12.2010, le Procureur de la République a attrait le nommé Bara GUISSSE devant le tribunal de céans sous la prévention d'avoir à Dakar, courant année 2010, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, par contrainte, menace ou surprise commis un acte de pénétration sexuelle sur la nommée Khadidiatou Nabila THIAM âgée de moins de 13ans, d'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu par des gestes ou caresses ou attouchements, commis des actes de pédophilie sur cette dernière ;

Attendu qu'à l'audience, la victime a constamment déclaré que les faits ont eu lieu l'année scolaire précédente juste avant les compositions de fin d'année, c'est-à-dire vers Juin ou Juillet alors que le certificat médical versé au dossier fait état d'une perforation récente de l'hymen ;

Qu'il s'y ajoute que le prévenu a sérieusement contesté les faits en déclarant avoir vu la victime pour la première fois à la police ;

Que mieux, les faits sont supposés avoir été commis vers 19 heures sur les escaliers d'un immeuble occupé par plusieurs personnes et bien fréquenté alors qu'entre Juin et Juillet, il ne fait pas sombre à cette heure ;

Qu'ainsi, même si la matérialité des faits ne peut être discutée, il résulte du dossier de la procédure et des débats d'audience un doute sérieux quant à l'imputabilité des faits reprochés au prévenu ;

Qu'il échet dès lors de le relaxer au bénéfice du doute ;

Sur les intérêts civils

Attendu que Yah Bouya FALL es qualité de sa nièce Khadidiatou Nabila THIAM a déclaré, par l'organe de ses conseils, se constituer partie civile et a conclu qu'il plaise au tribunal condamner le prévenu à lui verser la somme de dix millions (10.000.000) FCFA à titre de dommages et intérêts ;

En la forme

Attendu que ladite constitution est régulière ;

Qu'il ya lieu de la déclarer recevable ;



Au fond

Attendu que le prévenu a été relaxé ;

Qu'il ya lieu de débouter Yah Bouya FALL es qualité de sa nièce Khadidiatou Nabila THIAM de sa demande comme étant mal fondée ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle et en premier ressort :

- Relaxe Bara GUISSSE au bénéfice du doute ;

Sur les intérêts civils

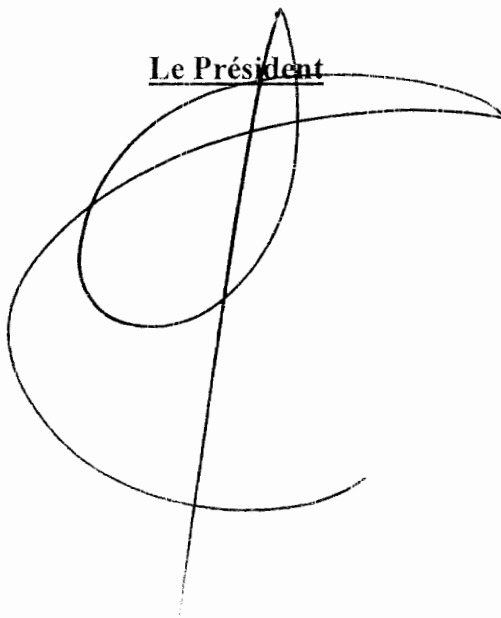
- Reçoit la constitution de partie civile de Yah Bouya FALL es qualité de sa nièce Khadidiatou Nabila THIAM ;

- La déboute de sa demande comme étant mal fondée ;

- Met les dépens à la charge du trésor public.

En foi de quoi, le présent jugement a été signé par le Juge qui l'a rendu et par le Greffier les jour, mois et an susdits.

Le Président

A large, stylized signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long vertical stroke.

Le Greffier

A signature in black ink, appearing to be a cursive or stylized script, with a long horizontal stroke at the bottom.

N° 148/2011 du Jugement
N° 6925/2010 du Parquet

FLAGRANTS DELITS

TRIBUNAL REGIONAL HORS CLASSE DE DAKAR (SENEGAL)

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU 13 JANVIER 2011

LE MINISTERE PUBLIC

ET

Dially Eveline FAYE es
qualité de Aïcha Suzanne
FAYE
(Me Augustin Senghor)
Partie civile

CONTRE

Pape DIOP
(Me So et So)

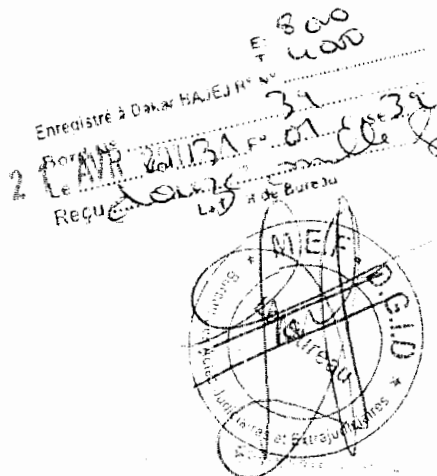
NATURE DU DELIT

Attentat à la pudeur
Pédophilie

(Art 318, 320 du Code Pénal)

DECISION

(Voir dispositif)



A l'audience publique ordinaire du Tribunal Régional Hors Classe séant à Dakar (Sénégal), du **treize janvier deux mille onze**, tenue pour les affaires de police correctionnelle par M. **Souleymane DIALLO** Juge au siège, Président, assisté de Messieurs **Moustapha DIOUF** et **Mohamédine FALL**, membres.

En présence de M. **Augustin Yakhar FAYE**, Substitut de Monsieur le Procureur de la République et avec l'assistance de Maître **Abdourahmane DIOP**, Greffier, a été rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE :

1°) M. **LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE**, demandeur, suivant procès verbal d'interrogatoire de flagrant délit N° 6925 du 22.11.2010.

ET

Dially Eveline FAYE née le 14.02.1969 à Dakar, de Mamadou et Fatou FAYE, cadre en marketing, domiciliée Lot 08 cité Marine Ouest Foire es qualité de Aïcha Suzanne FAYE née le 12.01.2004 ;

Comparant l'audience et concluant par l'organe de son conseil Maître Augustin Senghor, Avocat à la cour ;

D'UNE PART

ET LE NOMME:

Pape DIOP né en 1980 à Kaolack, de Moussa et de Anta SEYE, tailleur, domicilié à Grand Médine, se disant jamais condamné ni poursuivi en justice et non recensé ;

Mandat de dépôt du 22.11.2010 ;

Prévenu d'attentat à la pudeur et de pédophilie ;

Comparant à l'audience en personne, assisté de Maître So et So, avocat à la cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Interpellé par le Président à l'audience du vingt cinq novembre deux mille dix conformément à l'article 384 du Code de Procédure Pénale, le prévenu a déclaré vouloir être jugé immédiatement mais l'affaire a été successivement renvoyée jusqu'à l'audience du 27.12.2010 pour la comparution de la partie civile et pour plaidoiries puis à celle de du 06.01.2011 en chambre du conseil où elle fût utilement retenue ;

A l'appel de la cause, M. le Procureur de la République a exposé qu'il avait fait comparaître le prévenu susnommé par devant le Tribunal à l'audience de ce jour pour se défendre en raison de la prévention ci-dessus indiquée.

Puis le greffier a fait lecture des pièces du dossier.

Et le prévenu a été interrogé. Le greffier a tenu note des déclarations de la partie civile et des réponses du prévenu. Le Ministère Public a requis contre le prévenu une peine d'emprisonnement ferme de dix (10) ans. Le prévenu et son défenseur ont présenté leurs moyens de défense.

Puis les débats ont été déclarés clos et l'affaire mise en délibéré pour le jugement être rendu le 13.01.2011 ;

Advenue cette date, le Tribunal vidant son délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes :

LE TRIBUNAL

Attendu que Pape DIOP comparait devant le tribunal correctionnel sous la prévention d'avoir à Dakar, courant 2010, en tout cas de puis temps non prescrit commis un attentat à la pudeur sans violences sur la personne de Aïcha Suzanne FAYE, mineure âgée de moins de 13 ans, et d'avoir dans les mêmes circonstances commis sur cette dernière des actes de pédophilie ;

Faits prévus et punis par les articles 318 et 320 du Code Pénal ;

Sur l'action publique

Attendu que le 18 Novembre 2010, la Brigade de Gendarmerie de Foire a reçu la visite de Ramata Sada SY conduisant Pape DIOP pour attentat à la pudeur sur mineure de moins de 16 ans perpétré sur la personne de Aïcha Suzanne FAYE, elle explique que le même jour, dans l'après-midi, la petite Aïcha Suzanne FAYE, qui habite dans la maison voisine était venue jouer comme d'habitude avec les amies de son âge dans son domicile ;

Que vers 18 heures cette dernière a demandé à rentrer chez elle, c'est ainsi que Pape DIOP a insisté pour la raccompagner et profitant de ce fait, il s'est enfermé avec la petite Suzanne au niveau de l'atelier qui se trouvait au rez de chaussée, elle ajoute que ne comprenant pas pourquoi Pape DIOP n'était pas remonté, elle est descendue pour s'enquérir de la situation et à sa grande surprise elle a trouvé la petite Suzanne en train de trembler et de pleurer tandis que Pape DIOP manipulait son portable ;

Ainsi elle a demandé à Suzanne le pourquoi de son comportement et celle-ci lui déclare que Pape DIOP lui a fait des attouchements sur son sexe avant de prendre des photos avec son portable, après vérification, ses déclarations se sont révélées exactes en ce qui concerne les photos trouvées sur le portable de Pape DIOP, ainsi Ramata Sada SY porte plainte et demande la réparation du préjudice subi ;

Interrogé, Pape DIOP reconnaît les faits qui lui sont reprochés et souligne que Khady SY lui avait dit d'ouvrir la porte pour que la jeune Aïcha Suzanne FAYE puisse entrer chez elle et c'est lui même qui lui a demandé de l'attendre pour la photographier, mais il précise qu'il n'a jamais entretenu de rapports sexuels avec elle et qu'il ne comprenait pas pourquoi il l'a fait et que c'était la première fois que cela lui arrivait d'avoir ce comportement ;

A l'audience de ce jour, les parties ont réitéré leurs déclarations faites à l'enquête préliminaire ;

Attendu que le Ministère public, dans ses réquisitions orales, a déclaré qu'il y'avait assez d'éléments dans le dossier pour justifier les charges qui pèsent sur le prévenu, que les faits étant graves à l'égard surtout de la victime qui est très jeune, qu'ainsi tous les éléments étaient réunis pour déclarer le prévenu coupable de pédophilie et de détournement de mineure ;

57

T

Qu'il échet de le déclarer coupable, d'ordonner la confusion des peines et de le condamner à dix (10) ans d'emprisonnement ferme ;

Attendu que Pape DIOP, par l'organe de son conseil, Maître So et So, Avocat à la cour, a reconnu les faits qui lui sont reprochés soutenant que leur client a commis une erreur par un moment d'égarement, plaidant le pardon et demande que le tribunal lui accorde des circonstances atténuantes pour qu'il puisse refaire sa vie ;

Attendu que Pape DIOP a reconnu les faits aussi bien à l'enquête préliminaire qu'au cours des débats d'audience,

Qu'il ressort aussi des éléments du dossier qu'il a effectivement fait des attouchements sur la personne de Aïcha Suzanne FAYE, mineure âgée de moins de 16 ans et qu'il a ensuite pris des photos du sexe de sa victime, faits corroborés par l'exploitation de son portable ;

Que ces pratiques sont qualifiées de pédophilie conformément aux dispositions de l'article de 320 bis du Code Pénal ;

Qu'il ya lieu de le déclarer coupable de ce chef et de le condamner à une peine de deux (02) ans d'emprisonnement ferme en application des articles 320 bis et 433 du Code Pénal;

Attendu que pour le délit d'attentat à la pudeur, les faits ne sont pas avérés, aucun élément constitutif de ce délit n'étant prouvé ;

Qu'il ya lieu de le relaxer de ce chef ;

Sur les intérêts civils

Attendu que Dially Eveline FAYE es qualité de sa fille Aïcha Suzanne FAYE concluant par l'organe de son conseil Maître Augustin Senghor, Avocat à la cour, a déclaré se constituer partie civile et a réclamé le franc symbolique ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle et en premier ressort :

- Relaxe Pape DIOP du délit d'attentat à la pudeur ;
- Le déclare coupable de pédophilie ;
- Le condamne à deux (02) ans d'emprisonnement ferme en application des articles 320 bis et 433 du Code Pénal ;
- Ordonne la confiscation du portable Sony-Ericsson et la destruction des photos ;

Sur les intérêts civils

- Reçoit la constitution de partie civile de Djiby Eveline FAYE ;
- Lui alloue le franc symbolique ;
- Met les dépens à la charge du prévenu.

En foi de quoi, le présent jugement a été signé par le Juge qui l'a rendu et par le Greffier les jour, mois et an susdits.

DETAIL DES FRAIS

Enregistrement	8.000 frs
Timbre	6.000 frs
Droit forfaitaire	600 frs
Doit fixe	600 frs
Extraction	600 frs
<u>TOTAL</u>	15.800 frs

Le Président



Le Greffier



N° 149/2011 du Jugement
N° 7513/2010 du Parquet

FLAGRANTS DELITS
TRIBUNAL REGIONAL HORS CLASSE DE DAKAR (SENEGAL)

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU 13 JANVIER 2011

LE MINISTERE PUBLIC

ET

Mariama NDIAYE es qualité
de sa fille Maïmouna DIENG
(Me Mountou Diagne)

Partie civile

CONTRE

Amadou DIEYE dit Pape
(Me Abdou Dialy Kane)
(Me Idrissa Babacar Sakho)

NATURE DU DELIT

Viol sur mineure de moins de
13 ans par une personne ayant
autorité sur la victime
Pédophilie

(Art 320, 320 bis et 321 du
Code Pénal)

A l'audience publique ordinaire du Tribunal Régional Hors Classe
séant à Dakar (Sénégal), du **treize janvier deux mille onze**, tenue pour
les affaires de police correctionnelle par Mme. **Fatou Binetou Ndiaye**
SALL Juge au siège, Président, assistée de Messieurs. **Mamadou Cissé**
FALL et **El Hadji Malick DEMBELE**, membres.

En présence de M. **Mahamad Moustapha SARR**, Substitut de
Monsieur le Procureur de la République et avec l'assistance de Maître
Abdourahmane DIOP, Greffier, a été rendu le jugement dont la teneur
suit :

ENTRE :

1°) M. **LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE**, demandeur,
suivant procès verbal d'interrogatoire de flagrant délit N° 7513 du
21.12.2010.

ET

Mariama NDIAYE née le 10.03.1978 à Yoff, de Papa et de
Maguette GUEYE, domiciliée à la cité Asecna de Yeumbeul mère de
Maïmouna DIENG née le 16.03.1999, de Demba et de Mariama
domiciliée chez ses parents ;

Comparant à l'audience et concluant par l'organe de son conseil
Maître Mountou Diagne, Avocat à la cour ;

D'UNE PART

ET LE NOMME:

Amadou DIEYE dit Pape né le 07.01.1968 à Louga, de El Hadji
et de Dialé FALL, mâcon, marié sans enfant, domicilié à Yeumbeul, se
disant jamais condamné ni poursuivi en justice et non recensé ;

Mandat de dépôt du 21.12.2010 ;

Prévenu de viol sur mineure d moins de 13 ans par une personne
ayant autorité sur la victime et de pédophilie ;

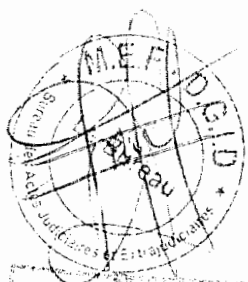
Comparant à l'audience en personne, assisté de Maîtres Abdou
Dialy Kane et Sakho Idrissa Babacar, Avocats à la cour, ses conseils ;

D'AUTRE PART

Interpellé par le Président à l'audience du vingt trois décembre
deux mille dix conformément à l'article 384 du Code de Procédure
Pénale, le prévenu a déclaré vouloir être jugé immédiatement mais
l'affaire a été renvoyée à l'audience du 28.12.2010 pour plaidoiries puis
successivement à l'audience du 10.01.2011 pour la comparution de la
partie civile ;

A l'appel de la cause, M. le Procureur de la République a exposé
qu'il avait fait comparaître le prévenu susnommé par devant le Tribunal à

Enregistré à Dakar BAJEJ B° N°
Bord N°
Le 13 JAN 2011 F. 01 C. 32
Reçu *elouise mile*
Le 13 JAN 2011 Bureau



Mahamadou DIA

D

T

l'audience de ce jour pour se défendre en raison de la prévention ci-dessus indiquée.

Puis le greffier a fait lecture des pièces du dossier.

Et le prévenu a été interrogé. Le greffier a tenu note des déclarations de la partie civile et des réponses du prévenu. Le Ministère Public a requis contre le prévenu une peine d'emprisonnement ferme de dix (10) ans. Le prévenu et ses défenseurs ont présenté leurs moyens de défense.

Puis les débats ont été déclarés clos et l'affaire mise en délibéré pour le jugement être rendu le 13.01.2011 ;

Advenue cette date, le Tribunal vidant son délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier,

Oui le prévenu en son interrogatoire,

Oui la partie civile en ses conclusions,

Le Ministère public en ses réquisitions,

Le prévenu en ses moyens de défense,

Après en avoir délibéré conformément à la loi.

Sur l'action publique

Attendu que suivant procès verbal d'interrogatoire de flagrant délit N° 7513 du 21.12.2010, le Procureur de la République a attiré le nommé Amadou DIEYE dit Pape devant le tribunal de céans sous la prévention d'avoir à Dakar, courant année 2010, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, par contrainte, menace ou surprise commis un acte de pénétration sexuelle sur la nommée Maïmouna DIENG avec ces circonstances que la victime est âgée de moins de 13 ans et que l'auteur exerce sur une autorité, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, commis sur cette dernière, des actes de pédophilie ;

Attendu que les faits initialement reprochés au prévenu s'analysent plutôt à la suite de l'instruction d'audience et à la lumière de débats en viol sur mineure de moins de 13 ans ;

Qu'il échet de les requalifier en ce sens ;

Attendu que les faits de viol sur mineure de moins de 13 ans sont constants à l'encontre du prévenu ;

Que de tels faits sont prévus et punis par l'article 320 du Code Pénal ;

Qu'il échet de le déclarer coupable de ce chef et de le condamner à dix (10) ans d'emprisonnement ferme ;

Sur les intérêts civils

Attendu que Mariama NDIAYE es qualité de sa fille Maïmouna DIENG a déclaré, par l'organe de son conseil, se constituer partie civile et a conclu qu'il plaise au tribunal condamner le prévenu au franc symbolique ;

En la forme

Attendu que ladite constitution est régulière ;

Qu'il échet de la déclarer recevable et de faire droit à sa demande ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle et en premier ressort :

<u>DETAIL DES FRAIS</u>	
Enregistrement	8.000 frs
Timbre	2.000 frs
Droit forfaitaire	600 frs
Doit fixe	600 frs
Extraction	600 frs
<u>TOTAL</u>	11.800 frs

- Requalifie les faits initialement reprochés à Amadou DIEYE dit Pape en viol sur mineure de moins de 13 ans ;

- Le déclare coupable de ce chef ;

- Le condamne à dix (10) ans d'emprisonnement ferme ;

Sur les intérêts civils

- Reçoit la constitution de partie civile de Mariama NDIAYE es qualité de sa fille Maïmouna DIENG ;

- Lui alloue le franc symbolique ;

- Condamne en outre Amadou DIEYE dit Pape au remboursement des frais liquidés à la somme de onze mille huit cents (11.800) FCFA.

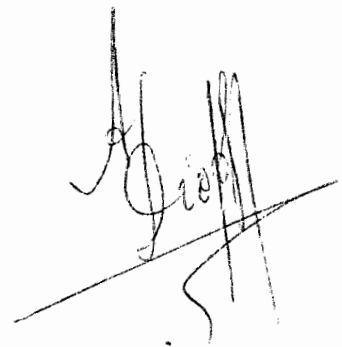
En foi de quoi, le présent jugement a été signé par le Juge qui l'a rendu et par le Greffier les jour, mois et an susdits.

et approuvant un procès-verbal,

Le Président



Le Greffier



N° 46/2011 du Jugement
N° 7309/2010 du Parquet

FLAGRANTS DELITS
TRIBUNAL REGIONAL HORS CLASSE DE DAKAR (SENEGAL)

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU 05 JANVIER 2011

LE MINISTERE PUBLIC

ET

Alioune SENE es qualité de
Aïssatou DIOUF
(Me Massokhna Kane)

Partie civile

CONTRE

1°) TaLa DIOUF
2°) Cheikhou CISS
(Me Assane Seck pour P1)
(Me Baba Diop pour P2)

NATURE DU DELIT

Viol commis par un ascendant
contre 1^{er}
Viol sur mineure de moins de
13 ans contre 2^e

Art 320, 312 du Code Pénal)

DECISION

(Voir dispositif)

A l'audience publique ordinaire du Tribunal Régional Hors Classe séant à Dakar (Sénégal), du **cinq janvier deux mille onze**, tenue pour les affaires de police correctionnelle par M. **Mamadou Cissé FALL** Juge au siège, Président, assisté de Mme. **Fatou Binetou Ndiaye SALL** et M. **El Hadji Malick DEMBELE**, membres

En présence de M. **Augustin Yakhar FAYE**, Substitut de Monsieur le Procureur de la République et avec l'assistance de Maître **Abdourahmane DIOP**, Greffier, a été rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE :

1°) M. **LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE**, demandeur, suivant procès verbal d'interrogatoire de flagrant délit N° 7309 du 09.12.2010.

ET

Alioune SENE né le 24.11.1978 à Guédiawaye, de Mamadou et de Aïda DIOP, domicilié au lieu de naissance es qualité de Aïssatou DIOUF né le 15.12.1995 à Sébikhotane, de Talla et de feu Oumy SENE, domiciliée chez son père ;

Non comparant ni personne pour lui ;

D'UNE PART

ET LES NOMMES:

1°) **Talla DIOUF** né le 15.05.1966 à Thiès, de Abdoulaye et de Fatou FAYE, maçon, domicilié à Sébithiokho, se disant jamais condamné ni poursuivi en justice et non recensé ;

2°) **Cheikhou CISS** né en 1948 à Dougar (Mbour), de Boubacar et de Oumy DIOUF, gérant de robinet, domicilié à Sébithiokho ;

Mandat de dépôt du 09.12.2010 contre tous ;

Prévenu de viol par un ascendant contre 1^{er} et de viol sur mineure de moins de 13 ans contre 2^e ;

Comparant à l'audience en personne, assisté des Maitres Assane Seck et Baba Diop, Avocats à la cour, leur conseil ;

D'AUTRE PART

Interpellé par le Président à l'audience du treize décembre deux mille dix conformément à l'article 384 du Code de Procédure Pénale, les prévenus ont déclaré vouloir être jugés immédiatement mais l'affaire a été successivement renvoyée jusqu'à l'audience du 03.01.2011 pour être utilement retenue ;




A l'appel de la cause, M. le Procureur de la République a exposé qu'il avait fait comparaître les prévenus susnommés par devant le Tribunal à l'audience de ce jour pour se défendre en raison de la prévention ci-dessus indiquée.

Puis le greffier a fait lecture des pièces du dossier.

Et les prévenus ont été interrogés. Le greffier a tenu note des réponses du prévenu. Le Ministère Public a requis contre les prévenus l'application de la loi. Les prévenus et leur défenseur ont présenté leurs moyens de défense.

Puis les débats ont été déclarés clos et l'affaire mise en délibéré pour le jugement être rendu le 05.01.2011 ;

Advenue cette date, le Tribunal vidant son délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier,
Oui les prévenus en leur interrogatoire,
Le Ministère public en ses réquisitions,
Les prévenus en leurs moyens de défense,
Après en avoir délibéré conformément à la loi.

Sur l'action publique

Attendu que suivant procès verbal d'interrogatoire de flagrant délit N° 7309 du 09.12.2010, le Procureur de la République a attiré les nommés Talla DIOUF et Cheikhou CISS devant le tribunal de céans sous la prévention d'avoir à Dakar, courant année 2010, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique :

. Pour Talla DIOUF, par menace, surprise, contrainte ou violence, commis un acte de pénétration sexuelle Aïssatou DIOUF avec cette circonstance que ledit acte a été commis par un ascendant ;

. Pour Cheikhou CISS, par surprise ou menace entretenu de relations sexuelles avec Aïssatou DIOUF âgée de moins de 13 ans au moment des faits ;

Attendu que les faits reprochés à Cheikhou CISS ne sont pas établis ;

Qu'il échet de le relaxer ;

Attendu qu'il résulte du dossier et des débats des éléments de preuve établissant la culpabilité de Talla DIOUF pour les faits de viol sur mineure de 15 ans ;

Que de tels faits sont prévus et punis par l'article 320 du Code Pénal ;

Qu'il ya lieu de le déclarer coupable et de le condamner à cinq (05) ans d'emprisonnement ferme ;

Sur les intérêts civils

Attendu que ni la partie civile ni son conseil n'ont comparu ;

Qu'il ya lieu de lui réserver ses intérêts;




PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'encontre des prévenus et par défaut à l'égard de la partie civile, en matière correctionnelle et en premier ressort :

- Relaxe Cheikhou CISS ;
- Déclare Talla DIOUF coupable de viol sur mineure de 15 ans ;
- Le condamne à cinq (05) ans d'emprisonnement ferme ;

Sur les intérêts civils

- Réserve les intérêts civils ;
- Condamne en outre Talla DIOUF au remboursement des frais liquidés à la somme de treize mille huit cents (13.800) FCFA ;
- Le condamne en outre aux dépens.

En foi de quoi, le présent jugement a été signé par le Juge qui l'a rendu et par le Greffier les jour, mois et an susdits.

Le Président

Le Greffier

<u>DETAIL DES FRAIS</u>	
Enregistrement	8.000 frs
Timbre	4.000 frs
Droit forfaitaire	600 frs
Doit fixe	600 frs
Extraction	600 frs
<u>TOTAL</u>	13.800 frs

E: 8000000
T: 4000000
Enregistré à Dakar BAJEJ en Debet
N° 229-15
Vol. 30 F. 274 Case 1529
Reçu par Le Chef de Bureau



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

COUR D'APPEL DE DAKAR

TRIBUNAL REGIONAL HORS
CLASSE DE DAKAR

N° 12 / 2011 du Jugement
N° 3540/ 2010 du Parquet

LE MINISTERE PUBLIC

ET

Mariama DIAKITE
es qualité de sa fille mineure
Salimata CAMARA
(Me Mouhamed Mahmoud FALL,
Me Mahfouss THIOYE,
Me Nafissatou Diouf MBODJI,
Mes DIOP, SY & KAMARA)

CONTRE

El Hadji Bourama SAGNA
(Me Ousseynou NGOM,
Me Amadou René NDIAYE)

NATURE DU DELIT

Viol commis sur mineure de
moins de 13 ans, Pédophilie.
(Art. 320 al. 5, 320 bis CP)

DECISION

Coupable.
Dix (10) ans / ferme.
- RCPC de Mariama DIAKITE es
qualité de Salimata CAMARA.
- Lui alloue 5.000.000 FCFA.
- Exécution provisoire.
- Contrainte par corps au max.

FLAGRANTS DELITS

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU 03 JANVIER 2011

A l'audience publique ordinaire du Tribunal Régional Hors
Classe séant à Dakar (Sénégal), du trois janvier deux mille onze, tenue
pour les affaires de police correctionnelle par Madame **Hélène Sarr**
CAMARA, juge au siège, président, assistée de Monsieur **Mohamédine**
FALL et Monsieur **El hadji Alla KANE**, juges au siège, assesseurs,

En présence de Madame **Coura Mbissane Gniane DIOUF**,
substitut du Procureur de la République et Maître **Alioune DIENG**,
greffier, a été rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE :

Monsieur le Procureur de la République, demandeur, suivant
procès verbal d'interrogatoire de flagrant délit du 15 juin 2010 ;

ET

Mariama DIAKITE : née en 1976 en Guinée, de Amadou et
Hawa CAMARA, marchande, domiciliée à Grand Yoff, quartier Taïba 1,
parcelle n° 45, es qualité de sa fille mineure **Salimata CAMARA** : née
le 04 avril 1997 en Guinée, de Amadou et de Mariama DIAKITE,
domiciliée à la même adresse ;

Partie civile, comparant et concluant à l'audience en personne,
assistée de ses conseils ;

D'UNE PART

ET LE NOMME :

El Hadji Bourama SAGNA : né le 04 juin 1956 à Diatock, des
feus Boubacar et Massata DIEDHIOU, menuisier, domicilié à Malika ;

Détenu suivant mandat de dépôt du 15 juin 2010 ;

Prévenu de viol sur mineure de moins de 13 ans et pédophile ;

Faits prévenus et punis par les articles 320 al. 5 et 320 bis du
Code pénal ;

Comparant à l'audience en personne, assisté des ses conseils ;

D'AUTRE PART

Interpellé par Monsieur le Président à l'audience du 17 juin 2010
conformément à l'article 384 du code de procédure pénale, le prévenu,
par le canal d'un de ses conseils, a demandé le renvoi de l'affaire au 22
juin 2010 ;

A date, l'affaire a été successivement renvoyée jusqu'au 20 juillet
2010, date à laquelle le Tribunal, avant dire droit, a ordonné un test ADN
pour vérifier la conformité du sperme du prévenu avec celui trouvé sur

les habits objets du scellé n° 076 du procès verbal n° 404 en date du 13 mars 2010 du Commissariat des Parcelles Assainies et a renvoyé l'affaire au 03 août 2010 pour le dépôt du rapport d'expertise ;

Advenue cette date, l'affaire a été successivement renvoyée jusqu'à l'audience du 03 janvier 2010 pour être utilement retenue ;

A l'appel de la cause, Madame le Procureur de la République a exposé qu'elle avait fait comparaître le prévenu susnommé devant le Tribunal à l'audience de ce jour pour se défendre en raison de la prévention ci-dessus indiquée ;

Et le prévenu a été interrogé ;

Le greffier a tenu note des réponses du prévenu ;

Le Ministère public a résumé l'affaire et requis contre le prévenu dix (10) ans d'emprisonnement ferme ;

Le prévenu et ses défenseurs ont présenté leurs moyens de défense ;

Puis le Tribunal, après avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier,

Oui le prévenu en son interrogatoire,

La partie civile en ses demandes,

Le Ministère public en ses réquisitions,

Le prévenu en ses moyens de défense,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Sur l'action publique

Attendu que suivant procès verbal d'interrogatoire de flagrant délit en date du 15 juin 2010, Monsieur le Procureur de la République a attrait **El Hadji Bourama SAGNA** devant la Juridiction de céans sous la prévention d'avoir à Dakar, courant 2010, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, imposé des rapports sexuels à la nommée Salimata CAMARA, avec cette circonstance que celle-ci était âgée de moins de 13 ans ; d'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, commis des actes de pédophilie sur cette dernière ;

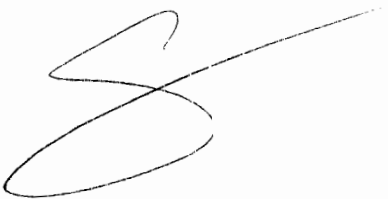
Attendu qu'à la lecture du dossier et à la lumière des débats, les faits sont constants à l'encontre du prévenu ;

Attendu que ces faits constituent le délit prévu et puni par les articles 320 al. 5 et 320 bis du Code pénal ;

Qu'il échet de le déclarer coupable de ce chef et le condamner à dix (10) ans d'emprisonnement ferme ;

Sur l'action civile

Attendu que la dame Mariama DIAKITE es qualité de sa fille mineure Salimata CAMARA a, par le canal de ses conseils, déclaré se constituer partie civile et a sollicité qu'il plaise au Tribunal condamner le prévenu à lui payer la somme de dix millions (10.000.000) FCFA pour toutes causes de préjudice confondues sous le bénéfice de l'exécution provisoire et de la contrainte par corps au maximum ;




En la forme : Attendu que la constitution est régulière ;

Qu'il y'a lieu de la recevoir ;

Au fond : Attendu que la somme demandée paraît juste et fondée ;

Qu'il échet d'y faire droit ;

Attendu qu'il y'a lieu d'ordonner l'exécution provisoire et de fixer la contrainte par corps au maximum ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle et en premier ressort ;

« Déclare El Hadji Bourama SAGNA coupable des faits de viol sur mineure de moins de 13 ans et pédophilie qui lui sont reprochés ;

Le condamne à dix (10) ans d'emprisonnement ferme ;

Reçoit la constitution de partie civile de Mariama DIAKITE es qualité de sa fille mineure Salimata CAMARA ;

Lui alloue la somme de dix millions (10.000.000) FCFA pour toutes causes de préjudice confondues ;

Ordonne l'exécution provisoire ;

Fixe la contrainte par corps au maximum ;

Condamne le prévenu aux dépens ;

Le tout en application des textes de loi susvisés ».

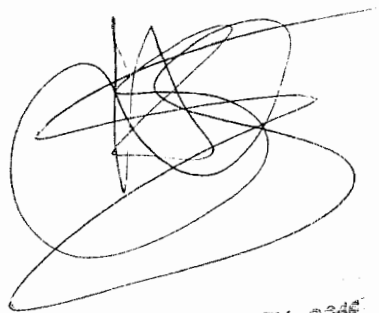
En foi de quoi, le présent jugement a été signé par le juge qui l'a rendu et par le greffier les jour, mois et an susdits.

DETAIL DES FRAIS

Droit fixe :	600 Frs
Taxe forfaitaire :	600 Frs
Extraction :	600 Frs
Enregistrement :	500.000 Frs
Timbre :	4.000 Frs
<u>Total :</u>	505.800 Frs

Le Président

Le Greffier



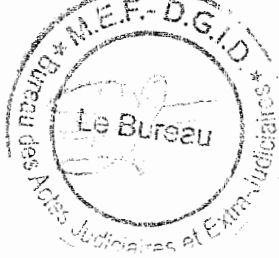
07 FEB 2015

E: 500000
T: 4000 } 504000

337-8

30 343

cinq-cent quatre mille francs



A 6101 _____ du Parquet

Du 1^{er} janvier 2011

ET My. bany Sephis
qualite de papier romane Ant. X. P.C.

CONTRE

A l'audience publique du Tribunal Régional Hors Classe séant, à DAKAR (Sénégal)
du quatre janvier deux mille vingt tenue pour
les affaires de police correctionnelle par, M. Thao Niaz
Juge au siège. Président Durand En et Malinda Sed

En présence de M. Abdelaziz Boufettou Substitut du Procureur
de la République et Henrietta Sof Greffier
a été rendu le jugement ci-après :

Entre : 1°) M. LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, demandeur
ET 2°) Alfred Bony, Sable et qualité de père de la victime
partie civile intervenant à l'audience comparant et concluant

d'une part

NATURE DU DELIT

Et le nommé :

Thames Valley Univ 1965 a Name of people at
the University of the Pacific, Seattle, Washington & British Columbia
Calif. and

DECISION

(voir dispositif)

Prévenu de Leontide

Comparant à l'audience en personne assisté de l'interprète assermenté

et de Maître Avocat à la Cour Conseil

d'autre part :

Interpellé par M. le Président à l'audience du 12 novembre 1961, deux mille six cent quatre-vingt-neuf, conformément à l'article 384 du C.P.P. prévenu a déclaré vouloir être jugé immédiatement, mais l'affaire a été renvoyée à l'audience du 16/11/61 pour production de son bulletin n°1 et audition de témoin. A l'appel de la cause, M. le Procureur de la République a exposé qu'il avait fait comparaître le prévenu susnommé par devant le Tribunal à l'audience de ce jour pour se défendre en raison de la prévention ci-dessus indiquée.

Ensuite, il a été procédé à l'audition, hors la présence l un d autre des
temoin(s) produit par le Ministère Public. Avant de déposer l dit temoin(s) fait serment
de dire toute la vérité, rien que la vérité.

Il dit n'être ni parent ni allié ni domestique d prévenu

Et le prévenu été interrogé Le Greffier a tenu note des déclarations d
témoir et des réponses du prévenu le Ministère Public a résumé l'affaire et requis, contre le
prévenu l'application de la loi. Le prévenu et défenseur présente moyens de
défense.

Puis le Tribunal après avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes :

Le Tribunal :

Vu les pièces du dossier :

Oui le prévenu en interrogatoire

Oui le témoin, en déposition orale, serment préalable prêté,

Oui la partie civile en ces conclusions, le Ministère Public en ses réquisitions
prévenu en moyens de défense.

Après en avoir délibéré conformément à la loi

Attendu que comparait devant le
Tribunal correctionnel sous la prévention de

Attendu qu'il résulte du dossier et des débats la preuve contre

Monsieur Adolphe d'empêcher l'administration publique par des
attaques dirigées contre les agents de l'administration publique
et les agents de la justice

Attendu que ce fait constitue le délit puni par les articles du Code Pénal

Attendu que déjà été condamné

le par le tribunal correctionnel d

à d'emprisonnement pour commis le

Que les faits, motivant la poursuite dont l'objet ont été commis après que la condamnation prononcée contre fut devenue définitive, et moins de cinq ans après l'exécution de la peine.

Que dans ces conditions : se trouve en état de récidive légale aux termes de l'article 44 du Code pénal.

Mais attendu qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes qui permettent au Tribunal de faire application au prévenu des dispositions de l'article 433 du Code Pénal.

Attendu que n'a subi jusqu'à présent aucune condamnation à l'emprisonnement pour crime ou délit de droit commun. Qu'il échet de la faire bénéficier du sursis prévu par les articles 704 à 707 du Code de Procédure Pénal.

Sur les intérêts civils :

Attendu que : *Mme Boum Sallou, en qualité de sa nièce, a demandé*
à déclarer se constituer partie civile et a conclu qu'il plaise au Tribunal à condamner le prévenu à lui verser la somme de *cinquante mille (50.000)* francs à titre de dommages - intérêts.

En la forme Attendu que ladite constitution est régulière, qu'il échet de la recevoir

Au fond : Attendu que la somme demandée paraît juste et fondée qu'il échet d'y faire droit.
Attendu que la somme demandée paraît exagérée et que le Tribunal possède des éléments d'appréciations suffisants pour fixer à francs la somme à lui allouer à titre de dommages - intérêts.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement contradictoirement en matière correctionnelle et en premier ressort

" Déclare *le prévenu*
atteint et convaincu des faits qui lui sont reprochés

Et pour la répression lui faisant application des textes susvisés.

" Le condamne à *15 (05) ans d'emprisonnement ferme*

Dit qu'il sera sursis à l'exécution de la peine
dans les conditions énoncées par les articles 704, 705 et 707 du C.P.P.

M. le Président a averti l condamné qu'en cas de nouvelles condamnations dans les conditions de l'article 707 précité, la première peine sera exécutée sans confusion possible avec la seconde, et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 44 du Code Pénal.

F

N° 710/41 du Jugement
N° 518 du Parquet

FLAGRANTS DELITS

Du 23 février 2011

Le Ministère Public

ET

Fatou Binetou
Ndiaye P.C.

CONTRE

Yankhosa Bè
et Issane
Mbengue

NATURE DU DELIT

Viol collectif

DECISION

(Viol collectif)

A l'audience publique du Tribunal Régional Hors Classe séant, à DAKAR (Sénégal)
du 23 février 2011, deux mille onze tenue pour
les affaires de police correctionnelle par, M. Fatou Binetou Ndiaye Sall
Juge au siège, Président

En présence de M. Thierno Substitut du Procureur
de la République et M. Mamadou Sou Greffier
a été rendu le jugement ci-après :

Entre : 1°) M. LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, demandeur

ET 2°) Fatou Binetou Ndiaye

partie civile intervenant à l'audience comparant et concluant

avec l'assistance de M. Sidi Boudou d'une part
Et nommé Yankhosa Bè né le 11/05/1986
à Dakar de Toulimo et de Meyne
Diallo, mécanicien, célibataire sans
enfants, domicilié à Hann Maude
et Issane Mbengue né en 1984
à Boppe et de Fatou Binetou Ndiaye
sœur, célibataire sans enfants,
domiciliée à Yankhosa.

Prévenus de Viol collectif

Comparant à l'audience en personne assisté de l'interprète assermenté

M. Diallo pour Issane Mbengue et M. Toulimo
et de Maître Yankhosa Bè Avocat à la Cour

d'autre part :

Interpellé par M. le Président à l'audience du 21 janvier
deux mille onze conformément à l'article 384 du C.P.P. le prévenu a déclaré
vouloir être jugé immédiatement, mais l'affaire a été renvoyée à l'audience du 21/02/11
pour production de son bulletin n°1 et audition de témoin. A l'appel de la cause,
M. le Procureur de la République a exposé qu'il avait fait comparaître le prévenu susnommé
par devant le Tribunal à l'audience de ce jour pour se défendre en raison de la prévention
ci-dessus indiquée.

Puis le Greffier a fait lecture des pièces du dossier.

Ensuite, il a été procédé à l'audition, hors la présence les uns des autres de
témoins produits par le Ministère Public. Avant de déposer le dit témoin a fait serment
de dire toute la vérité, rien que la vérité.

Il a dit n'être ni parent, ni allié, ni domestique d'aucun des prévenus.
Et le prévenu a été interrogé. Le Greffier a tenu note des déclarations du
témoin et des réponses du prévenu. Le Ministère Public a résumé l'affaire et requis, contre l'
prévenu l'application de la loi. Les prévenus et leurs défenseurs ont présenté leurs moyens de
défense.

Puis le Tribunal après avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes :

Le Tribunal :

Vu les pièces du dossier :

Où le prévenu en son interrogatoire

Où le témoin en sa déposition orale, serment préalable prêté,

Où la partie civile en ses conclusions, le Ministère Public en ses réquisitions
prévenu en ses moyens de défense.

Après en avoir délibéré conformément à la loi

Attendu que les prévenus comparaissent devant le

le tribunal de Céron sous la prévention de viol collectif

Attendu qu'il ne résulte ni du dossier et des débats
la preuve contre Assane Nbenque et Yan Khobou Be
de Deba, en tout ces sept ans non présents
d'avoir pu mener au contraire commis un acte
de pénétration sexuelle sur la personne de l'état
Dionelou Nkoye avec la circonstance que le dit
viol a été commis collectivement par 02 personnes.
Qu'il eût cependant de désqualifier les faits
intégralement reprochés aux prévenus en matière
l'égard de Yan Khobou Be et en complicité de
viol à l'encontre d'Assane Nbenque.
Qu'il eût le déclarer coupable
de ces chefs et condamner Yan Khobou Be
à deux (2) ans ferme et Assane Nbenque
à un (1) an ferme.

Attendu que ce fait constitue le délit puni par les articles

du Code Pénal

Attendu que

déjà été condamné

par le tribunal correctionnel d

à d'emprisonnement pour

commis le

Dit qu'il sera sursis à l'exécution de la peine
dans les conditions énoncées par les articles 704, 705 et 707 du C.P.P.
M. le Président a averti l'..... condamné qu'en cas de nouvelles condamnations dans les
conditions de l'article 707 précité, la première peine sera exécutée sans confusion possible avec
la seconde, et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 44 du Code
Pénal.

En statuant à fins civiles

" Reçoit

Felou Ametou M. Stige

constitution de partie civile

" Condamne

la prévenus

à lui verser la somme de

un million (1 000 000) F CFA

francs à titre de dommages - intérêts

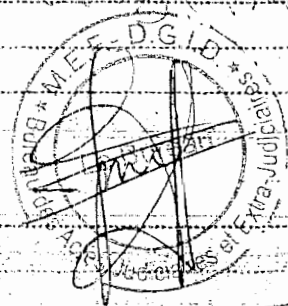
Le condamne en outre au remboursement des frais liquidés à la somme de :

Fixé au ^{maximum} minimum la durée de la contrainte par corps :

Ordonne l'exécution provisoire
Condamne les prévenus aux dépens
Le tout par application des textes de loi sus-visés et des articles

DETAIL DES FRAIS

Intérêts	600 F
Taxes	600 F
Atteintes	600 F



En foi de quoi, le présent jugement a été signé par le Juge qui l'a rendu et par le Greffier les jours, les mois

[Signature]
Le Président

[Signature]
Le Greffier

Total 1 800 000 F

Copie des jugements
enregistrés et de
finances -
Approuvé not
rayé nul

N° du Jugement
N 3369/11 du Parquet

FLAGRANTS DELITS

Du 27 juin 2011

Le Ministère Public

ET *M. Laforet Sall* (victime)

P.C.

CONTRE

Chikh Sall

NATURE DU DELIT

Coups mortels

DECISION

laissant sans effet

A l'audience publique du Tribunal Régional Hors Classe séant, à DAKAR (Sénégal)
du *vingt sept juin* deux mille *onze* tenue pour
les affaires de police correctionnelle par, M. *Helene Sarr*
Juge au siège, Président *du 2885 M. Diaye et M. Moudou Fall*

En présence de M. *Boubacar Mbaye Fall* Substitut du Procureur
de la République et *Goudama Rene Fay* Greffier
a été rendu le jugement ci-après :

Entre : 1°) M. LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, demandeur

ET 2°)

partie civile intervenant à l'audience comparant et concluant

d'une part

Et l' nommé

*Chikh Sall né en 1887 à
Baba Jarage, fils de Dame et de Mbaye
Mbaye, marchand ambulant à marche
Petterson, domicilié à Brikie Makhine
Libataire sans enfant, non marié
ficheur du service Litair, se dit
jamais condamné;*

17.06.11

Prévenu de *Coups mortels*

Comparant à l'audience en personne assisté de l'interprète assermenté

et de Maître Avocat à la Cour Conseil

d'autre part :

Interpellé par M. le Président à l'audience du *vingt sept juin*
deux mille *onze* conformément à l'article 384 du C.P.P. prévenu a déclaré

7 ou elle est utilisée vouloir être jugé immédiatement, mais l'affaire a été renvoyée à l'audience du *27 juin 2011*
pour production de son bulletin n°1 et audition de témoin. A l'appel de la cause.

M. le Procureur de la république a exposé qu'il avait fait comparaître le prévenu susnommé
par devant le Tribunal à l'audience de ce jour pour se défendre en raison de la prévention
ci-dessus indiquée.

Puis le Greffier a fait lecture des pièces du dossier.

Ensuite, il a été procédé à l'audition, hors la présence de l'un des autres témoins produits par le Ministère Public. Avant de déposer le témoin fait serment de dire toute la vérité, rien que la vérité.

Il dit n'être ni parent, ni allié, ni domestique du prévenu.

Et le prévenu a été interrogé. Le Greffier a tenu note des déclarations du témoin et des réponses du prévenu. Le Ministère Public a résumé l'affaire et requis, contre le prévenu, l'application de la loi. Le prévenu et son défenseur présente 82 moyens de défense.

Puis le Tribunal après avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes :

Le Tribunal :

Vu les pièces du dossier :

Oui le prévenu en l'interrogatoire

Oui le témoin en sa déposition orale, serment préalable prêté,

Oui la partie civile en ses conclusions, le Ministère Public en ses réquisitions

prévenu en 82 moyens de défense.

Après en avoir délibéré conformément à la loi

Attendu que le prévenu comparait devant le Tribunal correctionnel sous l'accusation de coups mortels, réprimée par l'article 224 al 3 du Code Pénal.

Attendu que le dossier et les débats laissent croire

Atteste qu'il est reproché à Ouekh Bell Darnis Sakar, accusé en l'espèce de coups mortels, non présent partie des coups sur la personne de Mbayang Sall, les quels coups ont entraîné la mort, sans justification et la donner;

Qu'il a l'air de l'étude du dossier et des débats d'admettre, les faits mentionnés apparaissent plutôt à des coups et blessures volontaires. Il achet de le qualifier comme tels, d'accuser le prévenu coupable et pour la répression de le condamner à une peine d'amende ferme de 30.000 frs;

Qu'aucun plaignant n'ayant comparu, il a l'air de réserver les intérêts civils;

Qu'il y a lieu de condamner le prévenu aux dépens;

tendu que ce fait constitue le délit puni par les articles

du Code Pénal

tendu que

déjà été condamné

par le tribunal correctionnel d

d'emprisonnement pour commis le

Que les faits, motivant la poursuite dont l'objet ont été commis après que la condamnation prononcée contre fut devenue définitive, et moins de cinq ans après l'exécution de la peine.

Que dans ces conditions : se trouve en état de récidive légale aux termes de l'article 44 du Code pénal.

Mais attendu qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes qui permettent au Tribunal de faire application au prévenu des dispositions de l'article 433 du Code Pénal.

Attendu que n'a subi jusqu'à présent aucune condamnation à l'emprisonnement pour crime ou délit de droit commun. Qu'il échet de la faire bénéficier du sursis prévu par les articles 704 à 707 du Code de Procédure Pénal.

Sur les intérêts civils :

Attendu que : à déclarer se constituer partie civile et a conclu qu'il plaise au Tribunal à condamner le prévenu à lui verser la somme de francs à titre de dommages - intérêts.

En la forme Attendu que ladite constitution est régulière, qu'il échet de la recevoir

Au fond Attendu que la somme demandée paraît juste et fondée qu'il échet d'y faire droit. Attendu que la somme demandée paraît exagérée et que le Tribunal possède des éléments d'appréciations suffisants pour fixer à francs la somme à lui allouer à titre de dommages - intérêts

Statuant publiquement contradictoirement en matière correctionnelle et en premier ressort

Dispositif les faits imputés au coup et blessures volontaires

Declare *Charles Bell* atteint et convaincu de les faits reproché

Et pour la répression lui faisant application des textes susvisés.

Le condamne à *30.000 frs* d'ende forme;

Dit qu'il sera sursis à l'exécution de la peine dans les conditions énoncées par les articles 704, 705 et 707 du C.P.P.

M. le Président a averti l condamné qu'en cas de nouvelles condamnations dans les conditions de l'article 707 précité, la première peine sera exécutée sans confusion possible avec la seconde, et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 44 du Code Pénal.

8

En statuant à fins civiles

Reçoit

constitution de partie civile

Condamne

à lui verser la somme de

Reserve les intérêts civils;

francs à titre de dommages - intérêts

Le condamne en outre au remboursement des frais liquidés à la somme de :

Fixée au minimum la durée de la contrainte par corps :

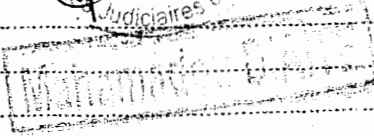
Le tout par application des textes de loi sus-visés et des articles

Condamne le prévenu aux dépens;

DETAIL DES FRAIS

En foi de quoi, le présent jugement a été signé par le Juge qui l'a rendu et par le Greffier les jours, les mois

20 JUL 2011



Total

Approuvé mot
zyé nul

[Signature]

[Signature]

LE MINISTERE PUBLIC

ET

Awa COLY
es qualité de
Khady OLARY

CONTRE

Sidiki SOUMAORO
(Me Ismaël DIAGNE)

NATURE DU DELIT

Viol commis par une personne
ayant autorité sur la victime,
Pédophilie.
(Art. 320, 320 bis CP)

DECISION

(Voir dispositif)

FLAGRANTS DELITS

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU 01 FEVRIER 2011

A l'audience publique ordinaire du Tribunal Régional Hors Classe séant à Dakar (Sénégal), du premier février deux mille onze, tenue pour les affaires de police correctionnelle par Monsieur **Ousseynou SY**, juge au siège, président, assisté de Monsieur **El Hadji Ibrahima SECK** et Madame **Khady NIANG**, juges au siège, assesseurs,

En présence de Monsieur **Abass Yaya WANE**, substitut du Procureur de la République et Maître **Alioune DIENG**, greffier, a été rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE :

Monsieur le Procureur de la République, demandeur, suivant procès verbal d'interrogatoire de flagrant délit du 14 janvier 2011 ;

ET

Awa COLY : née le 17 septembre 1980 à Bignona, de feu Ansoumana et Bineta DIATTA, ménagère, domiciliée à Sam Sam II, es qualité de **Khady OLARY** : âgée de 13 ans, née en République de Guinée, de Kandas et de Aminata CONDE, domiciliée chez sa tutrice Awa COLY ;

Partie civile, comparant et concluant à l'audience en personne ;

D'UNE PART

ET LE NOMME :

Sidiki SOUMAORO : né le 30 septembre 1973 à Diourbel, de feu El Hadji et de Kourtoumou CAMARA, agent pointeur, domicilié à Sam Sam II ;

Détenu suivant **mandat de dépôt du 14 janvier 2011** ;

Prévenu de viol commis par une personne ayant autorité sur la victime et pédophile (Art. 320 et 320 bis du CP ;

Comparant à l'audience en personne, assisté de son conseil ;

D'AUTRE PART

Interpellé par Monsieur le Président à l'audience du 18 janvier 2011 conformément à l'article 384 du code de procédure pénale, le prévenu a déclaré vouloir être jugé immédiatement mais l'affaire a été successivement renvoyée jusqu'à l'audience du 01 février 2011 pour être utilement retenue ;

A l'appel de la cause, Monsieur le Procureur de la République a exposé qu'il avait fait comparaître le prévenu susnommé devant le



0-59

Tribunal à l'audience de ce jour pour se défendre en raison de la prévention ci-dessus indiquée ;

Et le prévenu a été interrogé ;

Le greffier a tenu note des réponses du prévenu ;

Le Ministère public a résumé l'affaire et requis contre le prévenu dix (10) ans d'emprisonnement ferme ;

Le prévenu et son défenseur ont présenté leurs moyens de défense ;

Puis le Tribunal, après avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier,

Où le prévenu en son interrogatoire,

La partie civile en ses demandes,

Le Ministère public en ses réquisitions,

Le prévenu en ses moyens de défense,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Sur l'action publique

Attendu que suivant procès verbal d'interrogatoire de flagrant délit en date du 14 janvier 2011, Monsieur le Procureur de la République a attrait **Sidiki SOUMAORO** devant la Juridiction de céans sous la prévention d'avoir à Dakar, courant 2010, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, commis un viol sur la personne de Khady OLARY, avec cette circonstance que ledit viol a été commis par une personne ayant autorité sur la victime ; d'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, commis des actes de pédophilie sur cette personne ;

Attendu qu'à la lecture du dossier et à la lumière des débats, les faits de viol commis par une personne ayant autorité sur la victime s'analysent plutôt en viol simple ;

Qu'il y'a lieu de les disqualifier en ce sens ;

Attendu que ces faits constituent le délit prévu et puni par l'article 320 du Code pénal ;

Qu'il échet de le déclarer coupable de ce chef ;

Attendu que les faits de pédophilie s'analysent plutôt en pédophilie par une personne ayant autorité sur la victime ;

Qu'il y'a lieu de les disqualifier en ce sens ;

Attendu que ces faits constituent le délit prévu et puni par l'article 320 bis du Code pénal ;

Qu'il échet de le déclarer coupable de ce chef et de le condamner pour la répression des deux (02) délits à dix (10) ans d'emprisonnement ferme ;

Sur l'action civile

Attendu que la dame Awa COLY es qualité de Khady OLARY a déclaré se constituer partie civile et a sollicité qu'il plaise au Tribunal condamner le prévenu à lui payer la somme de trente mille francs (30.000 FCFA) pour toutes causes de préjudice confondues ;



En la forme : Attendu que la constitution est régulière ;

Qu'il y'a lieu de la recevoir ;

Au fond : Attendu que la somme demandée paraît juste et fondée ;

Qu'il échet d'y faire droit ;

Attendu qu'il y'a lieu d'ordonner l'exécution provisoire et de fixer la contrainte par corps au maximum ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement contre tous, en matière correctionnelle et en premier ressort ;

« Disqualifie les faits de viol commis par une personne ayant autorité sur la victime initialement reprochés à Sidiki SOUMAORO en viol simple ;

Le déclare coupable de ce chef ;

Disqualifie les faits de pédophilie en pécophilie par une personne ayant autorité sur la victime ;

Le déclare également coupable de ce chef ;

Le condamne à dix (10) ans d'emprisonnement ferme ;

Reçoit la constitution de partie civile de Awa COLY es qualité de Khady OLARY ;

Condamne Sidiki SOUMAORO à lui payer la somme de trente mille francs (30.000 FCFA) pour toutes causes de préjudice confondues ;

Ordonne l'exécution provisoire ;

Fixe la contrainte par corps au maximum ;

Condamne le prévenu aux dépens ;

Le tout en application des textes de loi susvisés ».

En foi de quoi, le présent jugement a été signé par le juge qui l'a rendu et par le greffier les jour, mois et an susdits.

DETAIL DES FRAIS

Droit fixe :	600 Frs
Taxe forfaitaire :	600 Frs
Extraction :	600 Frs
Enregistrement :	8.000 Frs
Timbre :	4.000 Frs
Total :	13.800 Frs

Le Président

Le Greffier

Enregistré à Dakar BAJEJ en Debet
 125 MAR 2011
 Perceuse 708-60
 Reçu 125 MAR 2011
 Le Chef de Bureau



Ministère de la Justice

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

COUR D'APPEL DE DAKAR

TRIBUNAL REGIONAL HORS
CLASSE DE DAKAR

N° 491 / 2011 du Jugement
N° 338/ 2010 du Parquet

LE MINISTERE PUBLIC

ET

Fama THIAM
es qualité de
Mame Fama THIAM
(Me Amadou KA)

CONTRE

Modou LO

NATURE DU DELIT

Pédophilie, Attentat à la pudeur
sans violences,
Outrage public à la pudeur.
(Art. 320 bis, 318, 319 CP)

DECISION

- Coupable.
- Trois (03) ans / ferme.
- RCPC de Fama THIAM es
qualité de Mame Fama THIAM.
- Lui alloue 100.000 FCFA.
- Exécution provisoire.
- Contrainte par corps au max.
- Dépens c/ Prévenu.

FLAGRANTS DELITS

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU 04 FEVRIER 2011

A l'audience publique ordinaire du Tribunal Régional Hors Classe
séant à Dakar (Sénégal), du **quatre février deux mille onze**, tenue pour
les affaires de police correctionnelle par Monsieur **Amadou Tidiane SY**,
juge au siège, président, assisté de Monsieur **Massar FALL** et Monsieur
Doudou Cissé DIOUF, juges au siège, assesseurs,

En présence de Monsieur **Saliou DICKO**, substitut du Procureur
de la République et Maître **Alioune DIENG**, greffier, a été rendu le
jugement dont la teneur suit :

ENTRE :

Monsieur le Procureur de la République, demandeur, suivant
procès verbal d'interrogatoire de flagrant délit du 20 janvier 2011 ;

ET

Fama THIAM : âgée de 46 ans, née à Dakar, de Daouda et de
Ndiémbé DIACK, ménagère, domiciliée à HLM 3, villa n° 793, es qualité
de **Mame Fama THIAM** : née le 02 janvier 2000 à Richard Toll, de
Manougou et de Fatou Binetou MBODJI, élève,, domiciliée à la même
adresse ;

Partie civile, comparant et concluant à l'audience en personne,
assistée de Maître NIANG substituant Maître Amadou KA, Avocat à la
Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET LE NOMME :

Modou LO : âgé de 37 ans, né à Kédougou, de Thierno
Abdourahmane et Mariama DIALLO, manœuvre, domicilié à Castor ;

Détenu suivant **mandat de dépôt du 20 janvier 2011** ;

Prévenu de pédophile, attentat à la pudeur sans violences et outrage
public à la pudeur ;

Faits prévenus et punis par les articles 320 bis, 318 et 319 du Code
pénal ;

Comparant à l'audience en personne ;

D'AUTRE PART

Interpellé par Monsieur le Président à l'audience du 25 janvier
2011 conformément à l'article 384 du Code de procédure pénale. le
prévenu a déclaré vouloir être jugé immédiatement et l'affaire fut
utilement retenue ;

4

Al

A l'appel de la cause, Monsieur le Procureur de la République a exposé qu'il avait fait comparaître le prévenu susnommé devant le Tribunal à l'audience de ce jour pour se défendre en raison de la prévention ci-dessus indiquée ;

Et le prévenu a été interrogé ;

Le greffier a tenu note des réponses du prévenu ;

Le Ministère public a résumé l'affaire et requis contre le prévenu dix (10) ans d'emprisonnement ferme ;

Le prévenu a présenté ses moyens de défense ;

Puis le Tribunal, après avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier,

Où le prévenu en son interrogatoire,

La partie civile en ses demandes,

Le Ministère public en ses réquisitions,

Le prévenu en ses moyens de défense,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Sur l'action publique

Attendu que suivant procès verbal d'interrogatoire de flagrant délit en date du 20 janvier 2011, Monsieur le Procureur de la République a attrait **Modou LO** devant la Juridiction de céans sous la prévention d'avoir à Dakar, courant 2010, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, commis sur la nommée Fama THIAM des actes de pédophilie ; d'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, commis sur elle un attentat à la pudeur sans violences ; d'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, commis un outrage public à la pudeur ;

Attendu qu'à la lecture du dossier et à la lumière des débats, les faits sont constants à l'encontre du prévenu ;

Attendu que ces faits constituent les délits prévus et punis par les articles 320 bis, 318 et 319 du Code pénal ;

Qu'il échet de le déclarer coupable de ces chefs et le condamner à trois (03) ans d'emprisonnement ferme ;

Sur l'action civile

Attendu que la dame Fama THIAM es qualité de Mame Fama THIAM, par le canal de son conseil, a déclaré se constituer partie civile et a sollicité qu'il plaise au Tribunal condamner le prévenu à lui payer la somme de cent mille francs (100.000 FCFA) FCFA à titre de réparation sous le bénéfice de l'exécution provisoire et de la contrainte par corps au maximum ;

+ de partie civile

En la forme : Attendu que la constitution est régulière ;

Qu'il y'a lieu de la recevoir ;

Au fond : Attendu que la somme demandée paraît juste et fondée ;

Qu'il échet d'y faire droit ;

Attendu qu'il y'a lieu d'ordonner l'exécution provisoire et de fixer la contrainte par corps au maximum ;

PAR CES MOTIFS**DETAIL DES FRAIS**

Droit fixe :	600 Frs
Taxe forfaitaire :	600 Frs
Extraction :	600 Frs
Enregistrement :	8.000 Frs
Timbre :	4.000 Frs
<u>Total :</u>	13.800 Frs

Statuant publiquement, contradictoirement contre tous, en matière correctionnelle et en premier ressort ;

« Déclare Modou LO coupable des faits de pédophilie, attentat à la pudeur sans violences et outrage public à la pudeur qui lui sont reprochés ;

Le condamne à trois (03) ans d'emprisonnement ferme ;

Reçoit la constitution de partie civile de Fama THIAM es qualité de Mame Fama THIAM ;

Condamne Modou LO à lui payer la somme de cent mille francs (100.000 FCFA) à titre de réparation ;

Ordonne l'exécution provisoire ;

Fixe la contrainte par corps au maximum ;

Condamne le prévenu aux dépens ;

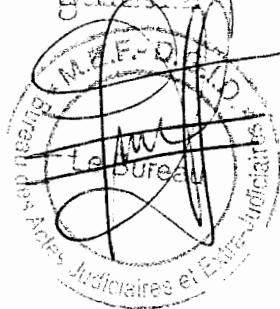
Le tout en application des textes de loi susvisés ».

En foi de quoi, le présent jugement a été signé par le juge qui l'a rendu et par le greffier les jour, mois et an susdits.

Le Président

Le Greffier


Enregistré à Dakar BAJEJ en Dabot
 25 MARS 2010
 Bord N° 700
 Vol. 300 F° 307 Case 1000
 Reçu à Dakar le 25 Mars 2010



Mahamadou DIAITE

N°575/2011 du Jugement
N° 7662/2010 du Parquet

FLAGRANTS DELITS
TRIBUNAL REGIONAL HORS CLASSE DE DAKAR (SENEGAL)

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU 11 FEVRIER 2011

LE MINISTERE PUBLIC

ET

Rokhaya NDIAYE es qualité
de sa fille Ndiémé THIAM
(Me Alioune Cissé)
(Me Abdou Thiam)
Partie civile

CONTRE

Pape BEYE dit Gorgui
(Me Iba Mar Diop)
(Me B. Dramé)
(Me Ismaïla Diagne)

NATURE DU DELIT

Viol sur mineure de moins de
13 ans
Pédophilie
(Art 320 et 320 bis du Code
Pénal)

DECISION

(Voir dispositif)

A l'audience publique ordinaire du Tribunal Régional Hors Classe
séant à Dakar (Sénégal), du **onze février deux mille onze**, tenue pour les
affaires de police correctionnelle par M. **Doudou Cissé DIOUF** Juge au
siège, Président, assisté de Messieurs **Amadou Tidiane SY** et **Massar
FALL**, membres.

En présence de M. **Modou Sokhna THIAM**, Substitut de Monsieur
le Procureur de la République et avec l'assistance de Maître
Abdourahmane DIOP, Greffier, a été rendu le jugement dont la teneur
suit :

ENTRE :

1°) M. **LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE**, demandeur,
suivant procès verbal d'interrogatoire de flagrant délit N° 7662 du
28.12.2011.

ET

Rokhaya NDIAYE née le 05.10.1977 à Pikine, de Birahim Thioune
et Seikh NDIAYE, marchande, domiciliée à Yeumbeul Route de Boune,
mère de Ndiémé THIAM née le 30.07.2002 à Yeumbeul ;

Comparant à l'audience et concluant par l'organe de son conseil
Maître Alioune Badara Fall, Avocat à la cour ;

D'UNE PART

ET LE NOMME:

Pape BEYE dit **Gorgui** âgé de 21 ans, né à Niokhoul Biran
(Kébémér), de Mor et de Coumba BEYE, boulanger, célibataire sans
enfant, domicilié à Yeumbeul au quartier Vieux Niang, se disant jamais
condamné ni poursuivi en justice et non recensé ;

Mandat de dépôt du 28.12.2010 ;

Prévenu de viol commis sur mineure de moins de 13 ans et de
pédophilie ;

Comparant à l'audience en personne, assisté des Maîtres Iba Mar
Diop, B. Dramé et Ismaïla Diagne, Avocats à la cour, ses conseils ;

D'AUTRE PART

Interpellé par le Président à l'audience du trente décembre deux
mille dix conformément à l'article 384 du Code de Procédure Pénale, le
prévenu a déclaré vouloir être jugé immédiatement mais l'affaire a été
successivement renvoyée jusqu'à l'audience du 09.02.2011 pour être
utilement retenue en chambre du conseil ;

A l'appel de la cause, M. le Procureur de la République a exposé
qu'il avait fait comparaître le prévenu susnommé par devant le Tribunal à



l'audience de ce jour pour se défendre en raison de la prévention ci-dessus indiquée.

Puis le greffier a fait lecture des pièces du dossier.

Et le prévenu a été interrogé. Le greffier a tenu note des déclarations de la partie civile et des réponses du prévenu. Le Ministère Public a requis contre le prévenu une peine d'emprisonnement ferme de dix (10) ans. Le prévenu et ses défenseurs ont présenté leurs moyens de défense.

Puis les débats ont été déclarés clos et l'affaire a été mise en délibéré pour le jugement être rendu le 11.02.2011 ;

Advenue cette date, le Tribunal vidant son délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier,
Oui le prévenu en son interrogatoire,
Oui la partie civile en ses conclusions,
Le Ministère public en ses réquisitions,
Le prévenu en ses moyens de défense,
Après en avoir délibéré conformément à la loi.

Sur l'action publique

Attendu que suivant procès verbal d'interrogatoire de flagrant délit N° 7662 du 28.12.2010, le Procureur de la République a attrait le nommé Pape BEYE dit Gorgui devant le tribunal de céans sous la prévention d'avoir à Dakar, courant année 2010, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, par contrainte, violence, menace ou surprise, entretenu des rapports sexuels avec la nommée Ndiémé THIAM avec cette circonstance que cette dernière était âgée de huit (08) ans, d'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, commis des actes de pédophile sur celle-ci en lui faisant des attouchements ou caresses à des fins sexuelles ;

Attendu que les faits de viol ne sont pas établis ;

Qu'il échet de le relaxer de ce chef ;

Attendu qu'il résulte du dossier et des débats des éléments de preuve établissant la culpabilité du prévenu pour les faits de pédophilie ;

Que de tels faits sont prévus et punis par l'article 320 bis du Code Pénal ;

Qu'il ya lieu de le déclarer coupable de ce chef et de le condamner à cinq (05) ans d'emprisonnement ferme ;

Sur l'action civile

Attendu que Rokhaya NDIAYE es qualité de sa fille a déclaré, par l'organe de son conseil, se constituer partie civile et a conclu qu'il plaise au tribunal lui allouer le franc symbolique ;

En la forme

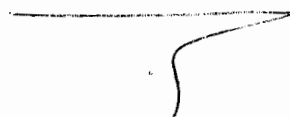
Attendu que ladite constitution est régulière ;

Qu'il ya lieu de la déclarer recevable ;

Au fond

Attendu que le franc symbolique paraît juste et fondé ;

Qu'il convient d'y faire droit et de condamner le prévenu en outre aux dépens ;





N°282/11 DU JUGEMENT
N°210/11 DU PARQUET

CORRECTIONNELLE

AUDIENCE DU 22 MARS 2011

LE MINISTERE PUBLIC

ET

Tabara Aïda MAR

CONTRE

HABIB MBAYE

NATURE DU DELIT

Menaces de mort, Violences et
Voies de fait
(Art.291 et 296 CP)

DECISION

(Voir dispositif)

A l'audience publique du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar (Sénégal) du vingt deux mars deux mille onze tenue pour les affaires de police correctionnelle par **Monsieur Magatte DIOP**, Juge au siège, Président de chambre (4^{ème}), assisté de **Monsieur Sidy DIENG** et **Monsieur Kor SENE**, membres, en présence de **Madame Coura Mbissane DIOUF DOP**, Substitut du Procureur de la République et **Maître Khady FAYE**, Greffier, a été rendu le jugement ci- après ;

Entre : Monsieur le Procureur de la République, demandeur, suivant exploit du 18 février 2011, servi par Me Mamadou Issa DIA, Huissier de Justice à Dakar ;

ET :

Tabara Aïda MAR née le 03 mars 1971 à Dakar, de Momar et Aïda SYLLA, Chef de service à l'ISRA, demeurant au Point E, villa n°4306/A à Dakar ;

Partie civile non comparant à l'audience ;

D'UNE PART :

ET :

Habib MBAYE, né le 05 septembre 1970 à Dakar, d'Ibrahima et d'Aïssatou NDIAYE, Financier, demeurant aux Almadies ;

Non comparant à l'audience ;

Prévenu des Menaces de mort, violences et voies de fait ;

Faits prévus et punis par les articles 291 et 296 du CP

D'AUTRE PART :

A l'appel de la cause à l'audience du 22 février 2011, l'affaire a été successivement renvoyée jusqu'à l'audience du 08 mars 2011, date à laquelle elle fut utilement retenue ;

Monsieur le Procureur de la République a exposé que, par exploit sus- énoncé, il avait fait citer le prévenu à comparaître par devant le tribunal, à l'audience dudit jour, pour se défendre en raison de la prévention ci-dessus indiquée ;

La Greffière a tenu notes ;

Les parties n'ont pas comparu ;

Le Ministère Public a requis une peine d'emprisonnement de trois (03) mois avec sursis ;

Ensuite l'affaire a été mise en délibéré pour le jugement être rendu le 22 mars 2011 ;

A cette date, le tribunal vidant son délibéré, a statué en ces termes :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Nul pour les parties défaillantes ;
Le Ministère Public en ses réquisitions ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant exploit en date du 18 février 2011 de Me Issa Mamadou DIA Huissier de justice à Dakar, le Procureur de la République a cité directement le nommé Habib MBAYE devant le tribunal correctionnel de ce siège sous la prévention d'avoir à Dakar courant 2009-2010 en tout cas avant prescription de l'action publique, par paroles, geste menacé de mort la nommée Tabara Aïda MAR et d'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, exercé des violences et voies de fait sur la personne de cette dernière ;

Faits prévus et punis par les articles 291 et 296 du Code pénal ;

Attendu que le prévenu bien que régulièrement cité à domicile n'a pas comparu ; que la partie civile citée n'a pas non plus comparu ni été représentée ; qu'il échet de statuer par défaut à leur encontre ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Attendu que dans sa plainte en date du 05 août 2010 et à l'enquête préliminaire Tabara Aïda MAR a fait noter qu'elle a épousé Habib MBAYE sous le régime de la communauté des biens et qu'ils avaient acquis entre autres biens, six véhicules ;

Qu'à la sortie d'une audience du tribunal pour les besoins de la procédure de divorce entre eux, le sus nommé précise-t-elle, lui a demandé de lui restituer le véhicule de marque NISSAN genre « INFINITY » immatriculé DK 1971 AF qu'il lui avait offert ;

Que devant son refus, ce dernier a cogné son véhicule avec celui qu'il conduisait lui occasionnant des dégâts matériels et ce en présence du nommé Ibou DIOUF laveur au tribunal ;

Qu'elle a précisé que Habib MBAYE ne cesse de lui proférer des injures et menaces de mort si elle ne lui remet pas ledit véhicule ; qu'il lui a également envoyé dans son portable à la date du 14 septembre 2009 un message par lequel il lui faisait savoir qu'il va récupérer la voiture de gré ou de force et l'a en outre traitée de prostituée ;

Qu'elle verse aux débats des procès verbaux de constat d'huissier pour étayer ses affirmations ;




Attendu que le Ministère Public a requis une peine d'emprisonnement de trois (03) mois assortis du sursis en estimant que les éléments constitutifs des infractions visées sont réunis en l'espèce ; que ces menaces, injures et voies de fait sont attestées par les procès verbaux ;

Attendu que Habib MBAYE du fait de son défaut n'a pas pu être entendu à la barre du tribunal ; qu'il a toutefois déclaré devant les enquêteurs qu'à la sortie de l'audience qui s'était tenue au tribunal départemental de Dakar, il a eu un accrochage avec la partie civile quand il lui a demandé de lui rendre le véhicule qui est sa propriété au regard des mentions figurant sur la carte grise ; qu'il a expliqué en outre n'avoir ni menacé cette dernière de mort encore moins l'injuriée ; que les dégâts notés sur le véhicule ne résultent de son fait puisqu'il n'avait aucun intérêt dès lors qu'il estime en l'espèce qu'il en est le légitime propriétaire ;

Que s'agissant des messages, il a soutenu n'avoir jamais tenu les propos contenus dans les messages constatés par le procès verbal sus visé quoique le numéro de téléphone à partir duquel ils ont été envoyés, soit sa propriété ;

SUR CE

SUR LES MENACES DE MORT

Attendu qu'il est reproché au prévenu le délit de menaces de mort ;

Attendu qu'en l'espèce la partie civile pour établir les menaces de mort et les violences et voies de fait, a produit le procès verbal en date du 17 août 2010 dressé par Me Mintou BOYE DIOP, huissier de justice ;

Qu'il ressort de l'examen du contenu dudit procès verbal que des messages envoyés par le biais du portable du prévenu faisaient état de propos à travers lesquels, la partie civile est dépeinte comme une personne « sale et avait le sexe souillé de plusieurs spermes » ;

Que dans le même procès verbal, il a été relevé des dégâts matériels sur le véhicule INFINITY conduit par la partie civile ;

Attendu qu'au sens des dispositions de l'article 291 du code pénal le délit de menaces de mort suppose pour sa réalisation que la menace soit faite en des termes précis et dirigés contre la personne visée en vue d'attenter à sa vie ;

Attendu que les propos ainsi relatés sus évoqués ne remplissent pas les conditions exigées par ledit texte en ce qu'ils ne contiennent ni terme ni affirmation ayant pour objet de porter atteinte à la vie de la partie civile ; qu'il s'agit plutôt de termes qui mettent en cause la bonne moralité et présentent indéniablement un caractère outrageant et injurieux ;

Que ces allégations faites au moyen d'un téléphone mobile sont dépourvues de publicité ;




Qu'en effet, même si le prévenu ne se souvient pas de leur contenu, il n'en demeure pas moins qu'il a reconnu qu'il est propriétaire de la ligne téléphonique ayant servi à envoyer lesdits messages et a, en outre, affirmé les avoir échangés avec la partie civile ; que l'ambiance délétère qui émaille leur vie commune atteste éloquemment l'imputabilité des propos ainsi relatés au prévenu et ce d'autant qu'il n'a pas estimé nécessaire de comparaître pour combattre la force probante des éléments recueillis dans le dossier ;

Qu'il échet de disqualifier les faits de menaces initialement reprochés au prévenu en ce sens, de le déclarer coupable de ce chef et de le condamner à un (01) mois d'emprisonnement assorti du sursis ;

SUR LES VIOLENCES ET VOIES DE FAIT

Attendu qu'il est constant comme résultant des déclarations du prévenu qu'il a eu un accrochage avec la partie civile au sortir de l'audience de divorce qui venait de se dérouler au tribunal départemental et qu'à cet effet il l'a sommée de rendre le véhicule de gré ou de force ;

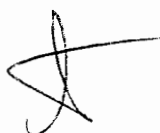
Que ces faits réunissent les éléments constitutifs de l'infraction de violences et voies de fait dès l'instant où les actes ainsi accomplis sont de nature à impressionner vivement la partie civile et à créer en elle, un réel choc émotionnel ; qu'il échet de le déclarer coupable de ce chef et de le condamner à deux (02) mois d'emprisonnement ferme ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en matière correctionnelle et en premier ressort ;

- Disqualifie les faits de menaces de mort initialement reprochés au prévenu en injures non publiques ;
- Le déclare coupable de ce chef ;
- Le condamner à un (01) un mois d'emprisonnement assortis du sursis pour la contravention d'injures non publiques, en application des articles 11 du Code des contraventions, 704 et suivants du Code de procédure pénale ;
- Déclare Habib MBAYE également coupable de violences et voies de fait ;
- Le condamne à deux (02) mois d'emprisonnement ferme en application des articles 296 et 433 du Code Pénal ;
- Réserve les intérêts civils ;
- Condamne le prévenu aux dépens ;

En foi le présent jugement a été signé par le Président qui l'a rendu et la Greffière les jour, mois et an que dessus.




Appel

N°292/11 DU JUGEMENT
N°7180/09 DU PARQUET

CORRECTIONNELLE

AUDIENCE DU 22 MARS 2011

LE MINISTERE PUBLIC

ET

Madjiguène THIAM
(Me Massokhna KANE)

CONTRE

Magri NICANDRO
(Mes Mbaye Jacques
NDIAYE et Moustapha
DIOP)

NATURE DU DELIT

Harcèlement Sexuel
(Art 319 bis CP)

DECISION

(Voir dispositif)

A l'audience publique du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar (Sénégal) du vingt deux mars deux mille onze tenue pour les affaires de police correctionnelle par **Monsieur Magatte DIOP**, Juge au siège, Président de chambre (4^{ème}), assisté de **Monsieur Sidy DIENG** et **Monsieur Kor SENE**, membres, en présence de **Madame Coura Mbissane DIOUF DOP**, Substitut du Procureur de la République et **Maître Khady FAYE**, Greffier, a été rendu le jugement ci- après ;

Entre : Monsieur le Procureur de la République, demandeur, suivant exploit des 15 et 16 avril 2010, servi par Me Jean Baptiste KAMATE, Huissier de Justice à Dakar ;

ET :

Madjiguène THIAM née le 05 janvier 1973 à Khombole, de Malick et de Kodou GUEYE, secrétaire de direction, demeurant à la Sicap Sacré Cœur 2 villa n°8631/B (Dakar) ;

Partie civile non comparant à l'audience ;

D'UNE PART :

ET :

Magri NICANDRO, né le 25 mars 1937 à Grumello Del Monté (Italie), de Magie Pedro et de Serughetti GINA, Promoteur immobilier, demeurant à la Cité Mamelles ;

Non comparant à l'audience ;

Prévenu d'Harcèlement sexuel

Faits prévus et punis par l'article 319 bis du code pénal ;

D'AUTRE PART :

A l'appel de la cause à l'audience du 04 février 2010, l'affaire a été successivement renvoyée jusqu'à l'audience du 08 mars 2011, date à laquelle elle fut utilement retenue ;

Monsieur le Procureur de la République a exposé que, par exploit sus- énoncé, il avait fait citer le prévenu à comparaître par devant le tribunal, à l'audience dudit jour, pour se défendre en raison de la prévention ci-dessus indiquée ;

La Greffière a tenu notes ;

Le prévenu n'a pas comparu ;

La partie civile n'a pas comparu ;

α

Le Ministère Public a requis l'application de la loi ;
 Ensuite l'affaire a été mise en délibéré pour le jugement
 être rendu le 22 mars 2011 ;

A cette date, le tribunal vidant son délibéré, a statué en ces
 termes :

LE TRIBUNAL.

Vu les pièces du dossier ;
 Nul pour le prévenu défaillant ;
 Nul pour la partie civile défaillante ;
 Le Ministère Public en ses réquisitions ;
 Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant exploit en date des 15 et 16 Avril
 2010 servi par Me Jean Baptiste KAMATE Huissier de justice à
 Dakar, Madjiguène THIAM a cité directement Sergio Magri
 NICANDRO devant le tribunal correctionnel de céans, sous la
 prévention de harcèlement sexuel ;

Délit prévu et puni par l'article 319 bis du code pénal ;

Attendu que par une autre citation en date du 14 mai 2010
 servi par Me Mademba GUEYE, Huissier de justice à Dakar, le
 Procureur de République a fait citer directement Magri
 NICANDRO devant le tribunal correctionnel de céans, sous la
 prévention de harcèlement sexuel au préjudice de Madjiguène
 THIAM ;

Délit prévu et puni par l'article 319 bis du code pénal ;

Attendu que le tribunal à son audience du 29 novembre
 2010 a ordonné la jonction des procédures objet des RP n°2283 et
 7180 en raison du lien de connexité et ce pour une bonne
 administration de la justice ;

Attendu que le prévenu bien qu'ayant eu connaissance de
 la citation en ce qu'il a constitué conseil, n'a pas comparu ; qu'il
 échet de statuer par défaut réputé contradictoire à son égard, en
 application de l'article 396 du code de procédure pénale ;

Attendu que la partie civile n'a ni comparu ni été
 représentée à l'audience ; qu'il y'a lieu de statuer par défaut à son
 égard conformément à l'article 412 du code de procédure pénale ;

EN LA FORME

SUR LA RECEVABILITE DE LA CITATION DIRECTE DE LA PARTIE CIVILE

Attendu qu'il résulte de l'article 412 du code de procédure
 pénale que si l'action publique a été mise en mouvement par la
 citation directe délivrée à la requête de la partie civile, le tribunal
 ne statue sur ladite action que s'il en est requis par le Ministère
 Public, à défaut de réquisitions spéciales du Ministère Public,
 l'action de la partie civile est déclarée irrecevable ;




Attendu en l'espèce qu'il y'a lieu de relever que la partie civile Madjiguène THIAM a saisi le tribunal correctionnel d'une citation directe datée des 15 et 16 avril 2010 ;

Qu'à l'audience elle n'a ni comparu ni été représentée et que le Ministère Public n'a pas non plus pris de réquisitions spéciales pour qu'il soit statué sur cette action mise en mouvement par la partie civile ;

Qu'il y'a lieu en conséquence de déclarer l'action publique mise en mouvement par la partie civile irrecevable en application de l'article 412 cité ci-dessus ;

Attendu par contre que la seconde citation délivrée à la requête du Ministère Public, est recevable pour avoir été faite dans les forme et délai légaux ;

AU FOND

SUR L'ACTION PUBLIQUE INITIEE PAR LE MINISTERE PUBLIC

IL ressort du procès verbal n°402 dressé le 17 juillet 2009 par la section de recherches de la Gendarmerie Nationale suite au soit transmis n°4353 du 15 mai 2009, que la dame Ndèye Madjiguène THIAM avait saisi le Procureur de la République d'une plainte dirigée contre son employeur Magri NICANDRO à qui elle reprochait de lui avoir proféré des injures et des harcèlements sexuels ;

Entendue, elle a expliqué que c'est sa sœur Adja Bineta THIAM qui vit en Italie qui lui a mis en rapport avec Magri NICANDRO qui cherchait une secrétaire pour son service ; c'est ainsi qu'elle s'est entretenue avec le prévenu dans son domicile non loin de sa société avant d'être recrutée comme secrétaire le 01 avril 2008 ; elle a ajouté que c'est au cours de cet entretien que NICANDRO a commencé à lui parler de sa vie avec une certaine Awa Coumba DIALLO avec qui il se serait rendu au Cap Vert ; elle a en outre, soutenu que le prévenu lui a avoué qu'il a tenté en vain de faire avorter cette dernière ; une semaine après avoir débuté dans la société, NICANDRO l'a invitée avec d'autres filles à Terrou Bi ce qu'elle a accepté à condition d'y aller avec son fils et son amant ; le lendemain, ayant mal digéré le fait qu'elle ait refusé cette invitation, NICANDRO a commencé à lui balancer des invectives du genre « tu es trop vieille pour moi, je dors tous les jours avec quatre filles et je paie chacune cinquante euros, vous être toutes des putes » ; elle a, par ailleurs, exposé que le prévenu a continué à se comporter pareillement tant au travail qu'ailleurs dans le but de coucher avec elle et est allé même jusqu'à la menacer de licenciement si toutefois elle refusait de couchait avec lui ; pour y mettre un terme, elle a été obligée d'en parler à certains employés comme Dasylya Tavaréz, Ndéye Anna NDIAYE, Abdoulaye FALL, Coumba Sakh DIOP ;




Elle a également fait noter qu'une fois, NICANDRO a sorti un sachet de crème en lui disant qu'elle va tuer les bactéries s'il la mettait dans son sexe ; c'est ainsi qu'elle lui a envoyé un courtier en date du 28 avril 2009 pour lui demander de cesser ces insanités avant d'en parler à son avocat Me Sadel NDIAYE ; elle a enfin déclaré avoir cessé de travailler dans la société suite aux négociations qu'elle a eues avec Monsieur BARRO et Mme Awa Coumba DIALLO ;

Auditionné, NICANDRO a reconnu que Madjiguène THIAM était son employé qui lui a été recommandé par sa sœur qui a eu à travailler avec lui pendant six mois ou un an ; il a allégué qu'en dehors du travail, la partie civile venait tous les jours chez lui pour prendre le déjeuner de midi et cette dernière prenait l'alcool ce qui a expliqué que par moment, elle était intraitable ; il a affirmé que Madjiguène THIAM est une belle fille mais il n'est pas en mesure de confirmer ou d'infirmer s'il lui a une fois dit qu'elle avait une bouche suceuse, avant de déclarer que cette dernière informait sa secrétaire Awa Coumba DIALLO des rapports sexuels qu'elle entretenait avec d'autres hommes ; il a, en outre, soutenu que Madjiguène THIAM a une fois soulevé sa jupe pour lui montrer ses parties intimes mais à aucun moment, il n'a pas couché avec elle ni l'insultée ; il a également reconnu que Béatrice TAVAREZ a travaillé dans sa société comme cadre commercial pendant deux mois de même que Ndéye Anna NDIAYE qui a été licenciée suite à ses vacances en France ; il a nié avoir demandé à Madjiguène THIAM de lui sucer le sexe tout en affirmant que cette dernière n'a pas été licenciée mais est partie de son propre gré .

Attendu que la partie civile n'a pas comparu à l'audience pour formuler une quelconque demande ;

Attendu que le Ministère Public a requis l'application de la loi ;

Attendu que le prévenu n'a pas comparu pour assurer sa défense ;

SUR CE

Attendu qu'il résulte de l'article 319 bis du code pénal que le fait de harceler autrui en usant d'ordres, de gestes, de menaces, de paroles, d'écrits ou de contraintes dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle, par une personne abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 Frs ;

Attendu qu'il est constant comme résultant des déclarations concordantes des parties que Madjiguène THIAM travaillait dans la société immobilière de Magri NICANDRO dénommé «Al Mahdi » en tant que secrétaire ;

Qu'il n'est pas discuté que c'est suite à une dispute avec son employeur, en l'occurrence le prévenu, que la partie civile a quitté ladite société sur la base d'un départ négocié comme en

atteste le protocole d'accord en date du 14 mai 2009 versé au dossier ;

Que le témoin Ndéye Anna NDIAYE ex employée d' « Al Mahdi », a affirmé avoir été obligée de recourir à un huissier pour régler le différend l'opposant à NICANDRO à cause des propos injurieux et indécents qu'il tenait à son encontre ainsi que de son mauvais caractère ;

Qu'elle a ajouté que le prévenu a eu à lui demander de lui « faire la pipe » ce qu'elle a refusé tout en précisant que ce dernier n'hésitait pas à injurier les gens et exigeait que les filles poursuivent le travail à son domicile pour faire l'amour avec lui sous peine d'être licenciées, ce qu'elle a toujours refusé avant d'être licenciée ;

Qu'elle a précisé que le prévenu a trois sociétés et dans ses bureaux il n'y a que des filles tout en affirmant avoir entendu à plusieurs reprises le prévenu dire à la partie civile qu'elle a une « bouche de suceuse » ;

Que l'autre témoin Béatrice TAVAREZ, a abondé dans le même sens que Ndéye Anna NDIAYE en affirmant qu'un jour au cours d'un déjeuner chez Magri, ce dernier disait avoir demandé à Madjiguène THIAM de lui faire la fellation à l'image des autres filles, ce que cette dernière a refusé ; que d'ailleurs c'est face à cette situation qu'elle a arrêté toute collaboration avec le prévenu ;

Qu'elle a cité d'autres filles comme Anna et Awa DIALLO qui ont vécu la même situation que la partie civile avant de préciser qu'à chaque fois que cette dernière refusait ses avances, le prévenu lui causait des ennuis ;

Que le troisième témoin entendu à la gendarmerie, a déclaré qu'un jour Mme THIAM a été obligée de soulever sa chemise pour montrer à NICANDRO ses seins tout en lui disant qu'elle n'est pas une vieille fille ;

Attendu en l'espèce qu'au regard de ce qui précède, il y'a lieu de relever que les dénégations du prévenu ne peuvent pas résister aux témoignages ainsi recueillis qui viennent corroborer les accusations de la partie civile ;

Qu'en substance il est constant, que de par sa position en tant que propriétaire responsable moral de la société « Al Mahdi », Magri NICANDRO a cherché par tout moyen à obtenir des faveurs sexuelles auprès de son employé Madjiguène THIAM, tantôt il lui demande de sucer son sexe en la traitant de vieille fille, tantôt il lui déclare qu'il couche avec quatre filles chaque jour moyennant de l'argent et tout ce dans le but de coucher avec elle ;

Que mieux il a déclaré devant les enquêteurs que la partie civile était une très belle fille et il serait même au courant des rapports sexuels que celle-ci aurait entretenus avec d'autres hommes, ce qui démontre que cette dernière ne le laissait indifférent ;




Qu'il échet au regard de tout ce qui précède de déclarer le prévenu atteint et convaincu des faits qui lui sont reprochés et de le condamner à trois (03) mois d'emprisonnement ferme et à une amende de 500.000 Frs compte tenu de sa qualité de délinquant primaire, en application des articles 319 bis et 433 du code pénal ;

SUR L'ACTION CIVILE

Attendu que la partie civile ayant fait défaut, il y'a lieu de réserver ses intérêts civils ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut réputé contradictoire contre Magri NICANDRO, par défaut à l'égard de Madjiguène THIAM, en matière correctionnelle et en premier ressort ;

- Ordonne la jonction des procédures objet des RP n°2283 et n° 7180 ;

EN LA FORME

- Déclare irrecevable l'action publique mise en mouvement par la partie civile ;
- Reçoit l'action publique mise en mouvement par le Ministère public ;

AU FOND

-Déclare Magri NICANDRO atteint et convaincu des faits qui lui sont reprochés ;

- Le condamne à trois (03) mois d'emprisonnement ferme et à une amende ferme de cinq cent mille (500.000 Frs CFA) en application des articles 319 bis et 433 du code pénal ;
- Réserve les intérêts civils de Madjiguène THIAM ;
- Met les dépens à la charge du prévenu ;

En foi le présent jugement a été signé par le Président qui l'a rendu et la Greffière les jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

DETAIL DES FRAIS

Citation à prévenu :	1.100 Frs
Citation à partie civile :	9.800 Frs
Citation à témoins :	30.550 Frs
Extrait Trésor Public	600 Frs
Extrait MP	600 Frs
Enregistrement :	8.000 Frs
Timbre :	4.000 Frs
<u>Total :</u>	54.650 Frs

LE MINISTERE PUBLIC

ET

Mamadou GUSSE
Es qualité de sa fille mineure
Khadidiatou GUISSSE
(Me Ousseynou GAYE)

CONTRE

Youssou KEBE
(Me Moustapha DIOP)

NATURE DU DELIT

Viol sur mineure, Pédophilie.
(Art. 320, 320 bis CP)

DECISION

(Voir dispositif)

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU 18 MARS 2011

A l'audience publique ordinaire du Tribunal Régional Hors Classe séant à Dakar (Sénégal), du dix huit mars deux mille onze, tenue pour les affaires de police correctionnelle par Madame **Hélène Sarr CAMARA**, juge au siège, président, assistée de Messieurs **Mohamédine FALL** et **El Hadji Issa NDIAYE**, juges au siège, assesseurs,

En présence de Monsieur **Baye THIAM**, substitut du Procureur de la République et Maître **Alioune DIENG**, greffier, a été rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE :

Monsieur le Procureur de la République, demandeur, suivant procès verbal d'interrogatoire de flagrant délit du 04 octobre 2010 ;

ET

Mamadou GUISSSE : né le 1^{er} janvier 1956 à Dakar, de Mamadou Binta et de Maimouna Ifra DIALLO, commerçant, domicilié à Pikine ;

Es qualité de sa fille mineure **Khadiadiatou GUISSSE** : née le 27 décembre 1996 à Dakar, de Mamadou et de feu Bou Ndaw NIANG ;

Partie civile, comparant et concluant à l'audience en personne, assisté de son conseil, Maître Ousseynou NGOM, Avocat à la Cour ;

D'UNE PART

ET LE NOMME :

Youssou KEBE : né le 13 juin 1961 à Diourbel, de Sa Khéwar et de Maguette SEYE, plombier, domicilié à Pikine ;

Détenu suivant **mandat de dépôt du 04 octobre 2010** ;

Prévenu de viol sur mineure et pédophilie ;

Faits prévus et punis par les articles 320 et 320 bis du CP ;

Comparant à l'audience en personne, assisté de son conseil, Maître Moustapha DIOP, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Interpellé par Monsieur le Président à l'audience du 06 octobre 2010 conformément à l'article 384 du code de procédure pénale, le prévenu a déclaré vouloir être jugé immédiatement mais l'affaire a été renvoyée à l'audience du 13 octobre 2010 pour la comparution de la partie civile ;

A cette date, l'affaire a été successivement renvoyée jusqu'à l'audience du 19 octobre 2010, date à laquelle le Tribunal, à la demande

du conseil du prévenu, a ordonné, avant dire droit, une expertise à l'effet de déterminer si Youssou KEBE est l'auteur de la grossesse que porte Khadidiatou GUISSSE et a renvoyé l'affaire au 10 janvier 2011 ;

Advenue cette date, l'affaire a été de nouveau successivement renvoyée jusqu'à l'audience du 14 mars 2011 pour être utilement retenue ;

A l'appel de la cause, Monsieur le Procureur de la République a exposé qu'il avait fait comparaître le prévenu susnommé devant le Tribunal à l'audience de ce jour pour se défendre en raison de la prévention ci-dessus indiquée ;

Et le prévenu a été interrogé ;

Le greffier a tenu note des réponses du prévenu ;

Le Ministère public a résumé l'affaire et requis contre le prévenu dix (10) ans d'emprisonnement ferme ;

Le prévenu et son défenseur ont présenté leurs moyens de défense ;

Sur ce, les débats ont été déclarés clos et l'affaire mise en délibéré pour le jugement être rendu le 18 mars 2011 ;

A cette date, le Tribunal, vidant son délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier,

Où le prévenu en son interrogatoire,

La partie civile en ses demandes,

Le Ministère public en ses réquisitions,

Le prévenu en ses moyens de défense,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Sur l'action publique

Attendu que suivant procès verbal d'interrogatoire de flagrant délit en date du 04 octobre 2010, **Youssou KEBE** comparait devant le Tribunal correctionnel de céans statuant en matière de flagrants délits sous la prévention d'avoir à Dakar, courant 2010, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, par contrainte, violence, surprise, commis des actes de pénétration sexuelle sur la personne de Khadidiatou GUISSSE, mineure ; d'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, par gestes, caresses, attouchements à des fins sexuelles, commis des actes de pédophilie sur la personne de Khadidiatou GUISSSE ;

Attendu qu'il résulte du dossier et des débats d'audience que les faits de pédophilie ne sont pas établis à l'encontre du prévenu ;

Qu'il convient de le relaxer de ce chef ;

Attendu en revanche que les faits de viol sur mineure sont constants à son encontre ;

Attendu que ces faits constituent le délit prévu et puni par l'article 320 du Code pénal ;

Qu'il échet de le déclarer coupable de ce chef et le condamner à cinq (05) ans d'emprisonnement ferme ;




Sur l'action civile

Attendu que Mamadou GUISSSE es qualité de sa fille mineure Khadidiatou GUISSSE a, par le canal de son conseil, déclaré se constituer partie civile et a sollicité qu'il plaise au Tribunal condamner le prévenu à lui payer la somme de vingt cinq millions de francs (25.000.000 FCFA) à titre de dommages et intérêts, sous le bénéfice de l'exécution provisoire et la contrainte par corps au maximum ;

En la forme : Attendu que la constitution est régulière ;

Qu'il échet de la recevoir ;

Au fond : Attendu que la somme demandée paraît exagérée et le Tribunal possède des éléments d'appréciation suffisants pour fixer à dix millions de francs (10.000.000 FCFA) la somme à lui allouer à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudice confondues ;

Attendu qu'il y'a lieu d'ordonner l'exécution provisoire et fixer la contrainte par corps au maximum ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement contre tous, en matière correctionnelle et en premier ressort ;

« Relaxe Youssou KEBE du chef de pédophilie ;

Le déclare coupable du chef de viol ;

Le condamne à une peine d'emprisonnement ferme de cinq (05) ans ;

Reçoit la constitution de partie civile de Mamadou GUISSSE es qualité de sa fille mineure Khadidiatou GUISSSE ;

Lui alloue la somme de dix millions de francs (10.000.000 FCFA) à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudice confondues ;

Condamne Youssou KEBE au paiement de ladite somme ;

Ordonne l'exécution provisoire ;

Fixe la contrainte par corps au maximum ;

Condamne en outre le prévenu aux dépens ;

Le tout en application des textes de loi susvisés ».

En foi de quoi, le présent jugement a été signé par le juge qui l'a rendu et par le greffier les jour, mois et an susdits.

Le Président



Le Greffier



DETAIL DES FRAIS

Droit fixe :	600 Frs
Taxe forfaitaire :	600 Frs
Extraction :	600 Frs
Enregistrement :	500.000 Frs
Timbre :	4.000 Frs
Total :	505.800 Frs

266/TM du Jugement
N 1917/M du Parquet

FLAGRANTS DELITS

Du 28 Avril 2011

Le Ministère Public
ET Mariamna Aie Diallo P.C.

A l'audience publique du Tribunal Régional Hors Classe séant, à DAKAR (Sénégal)
du Vingt huit avril deux mille ans e tenue pour
les affaires de police correctionnelle par, M. Mamadou Bassila Ndiaye
Juge au siège, Président Thior Sere Amadou Samba

En présence de M. Femador Bassila Ndiaye Substitut du Procureur
de la République et Pierre Sakagne Diay Greffier
a été rendu le jugement ci-après :

Entre : 1°) M. LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, demandeur
ET 2°) Mariamna Aie Diallo
partie civile intervenant à l'audience comparant et concluant

NATURE DU DELIT

- Attentat à la
puceur avec violence
- Détention d'arme
sans autorisation
administrative

DECISION

Coupable (02) ans
ferme

d'une part
Et le nommé Abdou Boubacar Thiobery BA né
le 04 Avril 1976 à Nganama fils
de Boubacar Thiobery et Mariata Sy
charpentier, marié Père de (03) enfants
demeurant à Keur Massar, quartier
Diakhaye

Prévenu de attentat à la puceur avec violence
Détention d'arme sans autorisation administrative
Comparant à l'audience en personne assisté de l'interprète assermenté

et de Maître Avocat à la Cour Conseil
d'autre part :

Interpellé par M. le Président à l'audience du
deux mille conformément à l'article 384 du C.P.P. le prévenu a déclaré
vouloir être jugé immédiatement, mais l'affaire a été renvoyée à l'audience du
pour production de son bulletin n°1 et audition de témoin. A l'appel de la cause.
M. le Procureur de la république a exposé qu'il avait fait comparaître le prévenu susnommé
par devant le Tribunal à l'audience de ce jour pour se défendre en raison de la prévention
ci-dessus indiquée.

Puis le Greffier a fait lecture des pièces du dossier.

Ensuite, il a été procédé à l'audition, hors la présence l un d autre d
témoin produit par le Ministère Public. Avant de déposer l dit témoin fait serment
de dire toute la vérité, rien que la vérité.

Il dit n'être ni parent, ni allié, ni domestique d prévenu

Et le prévenu été interrogé Le Greffier a tenu note des déclarations d
témoin ... et des réponses d prévenu ... le Ministère Public a résumé l'affaire et requis, contre l ...
prévenu l'application de la loi. L prévenu ... et défenseur présente moyens de
défense.

Puis le Tribunal après avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes :

Le Tribunal :

Vu les pièces du dossier :

Oui l prévenu en interrogatoire

Oui le témoin, en déposition orale, serment préalable prêté,

Oui la partie civile en ces conclusions, le Ministère Public en ses réquisitions

prévenu en moyens de défense.

Après en avoir délibéré conformément à la loi

Attendu que le prévenu comparait devant le

Tribunal correctionnel sous la prévention de attentat à la pudeur avec
violence, détention d'arme sans autorisation administrative

Attendu qu'il résulte du dossier et des débats la preuve contre

Abdoul Boubacar THIBERY BA d'avoir à Dakar
commis au 20.11.11, en tout cas depuis temps non couvert
par la prescription de l'action publique, commis
un attentat à la pudeur avec violence sur la
dame mariée Siré Diallo;

D'avoir dans les mêmes circonstances de temps et
de lieu, détenu un poignard arme de la 5^e catégorie
sans autorisation administrative;

Que ces faits sont prévus et punis par l'article
330 du C.P. - loi 66-03 du 18/01/1966

Attendu que ce fait constitue le délit puni par les articles du Code Pénal

Attendu que déjà été condamné

le par le tribunal correctionnel d

à d'emprisonnement pour commis le

AS *Ort*

Que les faits, motivant la poursuite dont l'objet ont été commis après que la condamnation prononcée contre fut devenue définitive, et moins de cinq ans après l'exécution de la peine.

Que dans ces conditions : se trouve en état de récidive légale aux termes de l'article 44 du Code pénal.

Mais attendu qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes qui permettent au Tribunal de faire application au prévenu des dispositions de l'article 433 du Code Pénal.

Attendu que n'a subi jusqu'à présent aucune condamnation à l'emprisonnement pour crime ou délit de droit commun. Qu'il échet de la faire bénéficier du sursis prévu par les articles 704 à 707 du Code de Procédure Pénal.

Sur les intérêts civils :

Attendu que : à déclarer se constituer partie civile et a conclu qu'il plaise au Tribunal à condamner le prévenu à lui verser la somme de francs à titre de dommages - intérêts.

En la forme Attendu que ladite constitution est régulière, qu'il échet de la recevoir

Au fond : Attendu que la somme demandée paraît juste et fondée qu'il échet d'y faire droit. Attendu que la somme demandée paraît exagérée et que le Tribunal possède des éléments d'appréciations suffisants pour fixer à francs la somme à lui allouer à titre de dommages - intérêts.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement contradictoirement en matière correctionnelle et en premier ressort

" Déclare Abdou Boubacar Thiobery BA Coupable des faits qui lui sont reprochés

atteint et convaincu Et pour la répression lui faisant application des textes susvisés.

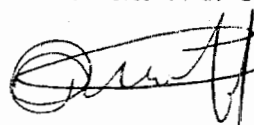
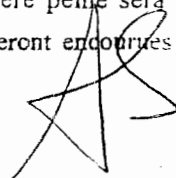
" Le condamne à déjà (02) ans d'emprisonnement ferme

- Ordonne la confiscation du couteau saisi

- Condamne le prévenu aux dépens

Dit qu'il sera sursis à l'exécution de la peine dans les conditions énoncées par les articles 704, 705 et 707 du C.P.P.

M. le Président a averti l condamné qu'en cas de nouvelles condamnations dans les conditions de l'article 707 précité, la première peine sera exécutée sans confusion possible avec la seconde, et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 44 du Code Pénal.



En statuant à fins civiles

" Reçoit

" condamne

De Mariama Sire BA lui la constitution de partie civile
à lui verser la somme de
donne acte de qu'il ne demande pas réparation

francs à titre de dommages - intérêts

Le condamne en outre au remboursement des frais liquidés à la somme de :

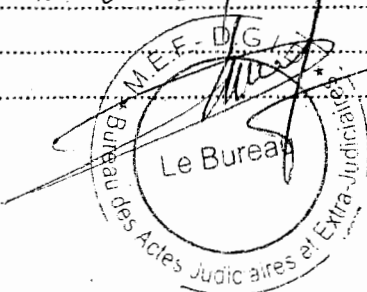
Fixée au minimum la durée de la contrainte par corps :

Le tout par application des textes de loi sus-visés et des articles

TAIL DES FRAIS

En foi de quoi, le présent jugement a été signé par le Juge qui l'a rendu et par le Greffier les jours, les mois et au sus-dits

8000
4000
1397/2
30 306 1497
doye



ivé mot
..... nul

N° 1610/2011 du Jugement
N° 2126/2011 du Parquet

FLAGRANTS DELITS
TRIBUNAL REGIONAL HORS CLASSE DE DAKAR (SENEGAL)

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU 13 MAI 2011

LE MINISTERE PUBLIC

ET

Salimata SECK es qualité de
sa fille Aminata CISSE
(Me Moussa Thiam)

Partie civile

CONTRE

Mamadou GUEYE
(Me Papa Sène)
(Me Michel Ndong)
(Me Atou Guèye)

NATURE DU DELIT

Viol
(Art 320 du Code Pénal)

DECISION

(Voir dispositif)

A l'audience publique ordinaire du Tribunal Régional Hors Classe séant à Dakar (Sénégal), du **treize mai deux mille onze**, tenue pour les affaires de police correctionnelle par M. **Adiyatoulaye GUEYE** Juge au siège, Président, assisté de Mesdames **Adjil Mame Bousso GUEYE** et **Fatou Binetou CISSOKHO**, membres.

En présence de M. **Abass Yaya WANE**, Substitut de Monsieur le Procureur de la République et avec l'assistance de Maître **Abdourahmane DIOP**, Greffier, a été rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE :

1°) M. **LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE**, demandeur, suivant procès verbal d'interrogatoire de flagrant délit N°2026 du 18.04.2011.

ET

Salimata SECK née le 05.06.1963 à Fouloume, de Abdoulaye et de Seynabou CISS, marchande, domiciliée à Fass Rufisque mère de Aminata CISSE née le 27.09.1994 à Rufisque, de Djibril et de Salimata SECK élève coranique, domiciliée à la même adresse ;

Comparant à l'audience et concluant par l'organe de son conseil Maître Moussa THIAM, Avocat à la cour ;

D'UNE PART

ET LE NOMME:

Mamadou GUEYE né en 1981 à Loukhous (Thiès), de Issa et Maïmouna DIENE, charretier, marié sans enfant, domicilié à Fass, se disant jamais condamné ni poursuivi en justice et non recensé ;

Mandat de dépôt du 18.04.2011 ;

Prévenu de viol ;

Comparant à l'audience en personne, assisté des Maîtres Papa Sène, Michel Ndong et Atou Guèye, avocats à la cour, ses conseils ;

D'AUTRE PART

Interpellé par le Président à l'audience du vingt avril deux mille onze conformément à l'article 384 du Code de Procédure Pénale, le prévenu a déclaré vouloir être jugé immédiatement mais l'affaire a été renvoyée jusqu'à l'audience du 27.04.2011 pour la comparution de la partie civile puis successivement jusqu'à l'audience du 11.05.2011 à la demande du conseil de la partie civile pour plaidoiries ;

A l'appel de la cause, M. le Procureur de la République a exposé qu'il avait fait comparaître le prévenu susnommé par devant le Tribunal

7



à l'audience de ce jour pour se défendre en raison de la prévention ci-dessus indiquée.

Puis le greffier a fait lecture des pièces du dossier.

Et le prévenu a été interrogé. Le greffier a tenu note des déclarations de la partie civile et des réponses du prévenu. Le Ministère Public a requis contre le prévenu une peine d'emprisonnement ferme de cinq (05) ans. Le prévenu et ses défenseurs ont présenté leurs moyens de défense.

Puis les débats ont été déclarés clos et l'affaire a été mise en délibéré pour le jugement être rendu le 13.05.2011 ;

Advenue cette date, le Tribunal vidant son délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier,
Oui le prévenu en son interrogatoire,
Oui la partie civile en ses conclusions,
Le Ministère public en ses réquisitions,
Le prévenu en ses moyens de défense,
Après en avoir délibéré conformément à la loi.

Sur l'action publique

Attendu que suivant procès verbal d'interrogatoire de flagrant délit N°2026 du 18.04.2011, le Procureur de la République a attiré le nommé Mamadou GUEYE devant le tribunal de céans sous la prévention de viol ;

Attendu qu'il résulte du dossier et des débats la preuve contre Mamadou GUEYE d'avoir à Dakar, courant année 2011, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, par contrainte, violence, menace ou surprise, commis un acte de pénétration sexuelle sur la personne de Aminata CISSE ;

Attendu que ces faits sont prévus et punis par l'article 320 du Code Pénal ;

Qu'il ya échet de l'en déclarer coupable et de le condamner à deux (02) ans d'emprisonnement ferme ;

Sur l'action civile

Attendu que Salimata SECK es qualité de sa fille mineure Aminata CISSE, a déclaré, par l'organe de son conseil, se constituer partie civile et a conclu qu'il plaise au tribunal condamner le prévenu à lui verser la somme d'un million (1.000.000) FCFA pour toutes causes de préjudice confondues ;

En la forme

Attendu que ladite constitution est régulière ;

Qu'il ya lieu de la déclarer recevable ;

Au fond

Attendu qu'il ressort de ce qui précède que la somme réclamée est juste et fondée ;

Qu'il convient de condamner le prévenu au paiement, d'ordonner l'exécution provisoire, de fixer la contrainte par corps au maximum et de le condamner en outre aux dépens ;





PAR CES MOTIFS

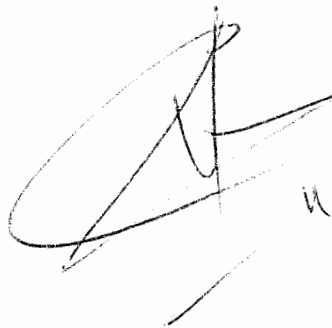
Statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle et en premier ressort :

<u>DETAIL DES FRAIS</u>	
Enregistrement	50.000 frs
Timbre	4.000 frs
Droit forfaitaire	600 frs
Droit fixe	600 frs
Extraction	600 frs
<u>TOTAL</u>	55.800 frs

- Déclare Mamadou GUEYE coupable des faits qui lui sont reprochés ;
- Le condamne à deux (02) ans d'emprisonnement ferme ;
- Reçoit la constitution de partie civile de Salimata SECK es qualité de sa fille mineure Aminata CISSE ;
- Condamne Mamadou GUEYE à lui payer la somme d'un million (1.000.000) FCFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudice confondues ;
- Ordonne l'exécution provisoire ;
- Fixe la contrainte par corps au maximum ;
- Condamne Mamadou GUEYE en outre aux dépens.

En foi de quoi, le présent jugement a été signé par le Juge qui l'a rendu et par le Greffier les jours, mois et an susdits.

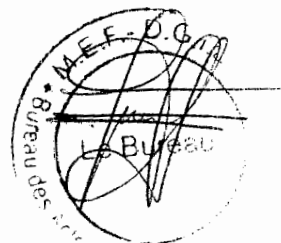
Le Président



Le Greffier



1378/2
30 301 1378
cinquante quatre mille francs



AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU 27 MAI 2011

LE MINISTERE PUBLIC

ET

**Adama BA es qualité de
sa fille mineure Fama
NDIAYE**

CONTRE

Oumar MANGA
(Me Iba Mar DIOP)

NATURE DU DELIT

A l'audience publique du Tribunal Régional Hors Classe séant à Dakar (Sénégal), du **vingt sept mai deux mille onze**, tenue pour les affaires de police correctionnelle par **M. Ousseynou SY**, Juge au siège, Président, assisté de **M. El Hadji Ibrahima SECK** et de **Mme Khady NIANG**, membres.

En présence de **M. Cheikh DIENG**, Substitut du Procureur de la République et **Maître Daouda DIAW**, Greffier, a été rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE :

1°) M. LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, demandeur, suivant procès verbal d'interrogatoire de flagrant délit du **31 mars 2011** ;

ET :

2°) Adama BA es qualité de sa fille mineure Fama NDIAYE, Partie civile comparant à l'audience en personne par l'intermédiaire de son conseil Maître THIOYE ;

ET LE NOMME :

Oumar MANGA né en 1954 à Tanghory, fils de Siaka et de Astou TAMBA, gardien, marié et père de trois (03) enfants, domicilié à Keur Mbaye FALL ;

Mandat de dépôt du 31 mars 2011 ;

**Attentat à la pudeur avec
violences, pédophilie ;**

Prévenu d'attentat à la pudeur avec violences, pédophile ;
Comparant à l'audience en personne assisté de Maître Iba Mar DIOP, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

DECISION

(Voir dispositif)

Interpellé par M. le Président à l'audience du **05 avril 2011** conformément à l'article 384 du C.P.P, le prévenu a déclaré vouloir être jugé immédiatement, mais l'affaire est successivement renvoyée jusqu'à l'audience du 24 mai 2011, date à laquelle elle est utilement retenue et mise en délibéré pour jugement être rendu le **27 mai 2011** ;

A l'appel de la cause, M. le Procureur de la République a exposé qu'il avait fait comparaître le prévenu susnommé par devant le Tribunal à l'audience de ce jour pour se défendre en raison de la prévention ci-dessus indiquée ;

Puis le greffier a fait lecture des pièces du dossier ;

Et le prévenu a été interrogé. Le greffier a tenu note des réponses du prévenu. Le Ministère public a résumé les faits et requis contre le prévenu une peine de cinq (05) ans d'emprisonnement ferme. Le prévenu et son conseil ont présenté leurs moyens de défense ;

Puis le Tribunal, après avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Oui le prévenu en son interrogatoire ;
Oui la partie civile en ses conclusions ;
Le Ministère public en ses réquisitions ;
Le prévenu en ses moyens de défense ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi

Attendu que suivant procès-verbal d'interrogatoire de flagrant délit N°1660 du **21 avril 2011**, le Procureur de la République a attrait le nommé **Oumar MANGA** devant le Tribunal correctionnel de céans sous la prévention d'avoir à Dakar, courant année 2011, en tout cas, depuis temps non prescrit, commis sur la nommée Fama NDIAYE, âgée de 14 ans un attentat à la pudeur avec violences, dans les mêmes circonstances, commis, sur cette dernière des actes de pédophilie ;

Attendu que les faits sont consécutifs du délit prévu et puni par les articles 320, 320bis du Code pénal ;

Qu'il échet de le déclarer coupable et de le condamner à une peine de deux (02) ans d'emprisonnement ferme ;

Sur les intérêts civils :

Attendu que la partie civile n'a pas comparu ni été représentée, qu'il convient de lui réserver ses intérêts ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et contradictoirement en matière correctionnelle et en premier ressort ;

DETAIL DES FRAIS

Enregistrement	8 000Frs
Timbre	2 000Frs
Extraction	600Frs
Droit forfaitaire	600Frs
Droit fixe	600Frs
TOTAL	11 800Frs

- Déclare le prévenu coupable des faits qui lui sont reprochés ;
- Le condamne à une peine de deux (02) ans d'emprisonnement ferme ;
- Réserve les intérêts de la partie civile ;
- Condamne le prévenu au remboursement des frais liquidés à la somme d'onze mille huit cent francs Cfa (11 800Frs) ;
- Le condamne en outre aux dépens ;

Le tout en application des textes de loi susvisés ;

En foi de quoi, le présent jugement a été signé par le Juge qui l'a rendu et par le Greffier les jour, mois et an susdits.

Le Président

Le Greffier

1280 / 15
1230
1380
11 800
mille huit cent francs



° 1719/ 2011 du Jugement
° 2106/ 2011 du Parquet

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU 27 MAI 2011

LE MINISTERE PUBLIC

ET

A l'audience publique du Tribunal Régional Hors Classe séant à Dakar (Sénégal), du **vingt sept mai deux mille onze**, tenue pour les affaires de police correctionnelle par **M. Ousseynou SY**, Juge au siège, Président, assisté de **M. El Hadji Ibrahima SECK** et de **Mme Khady NIANG**, membres.

En présence de **M. Cheikh DIENG**, Substitut du Procureur de la République et **Maître Daouda DIAW**, Greffier, a été rendu le jugement dont la teneur suit :

**Anta FALL es qualité de
sa fille Ndéye Fatou
MBAYE**
(Me THIOYE)

ENTRE :

1°) M. LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, demandeur,
suivant procès verbal d'interrogatoire de flagrant délit du **21 avril 2011** ;

ET :

CONTRE

2°) Anta FALL es qualité de sa fille Ndéye Fatou MBAYE, Partie civile comparant à l'audience en personne par l'intermédiaire de son conseil Maître THIOYE ;

Khalifa NDIAYE
(Me Iba Mar DIOP)

ET LE NOMME :

Khalifa NDIAYE né le 13 novembre 1977 à Guédiawaye, fils d'Alioune et de Khady Aïda AIDARA, chauffeur, marié, domicilié à la Cité Diounckhob, Guédiawaye ;

NATURE DU DELIT

Mandat de dépôt du 21 avril 2011 ;

**Viol sur mineure,
pédophilie**

Prévenu de viol sur mineure, pédophilie ;
Comparant à l'audience en personne assisté de Maître Iba Mar DIOP,
Avocat à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

DECISION

(Voir dispositif)

Interpellé par M. le Président à l'audience du **26 avril 2011** conformément à l'article 384 du C.P.P, le prévenu a déclaré vouloir être jugé immédiatement, mais l'affaire est successivement renvoyée jusqu'à l'audience du 24 mai 2011, date à laquelle elle est utilement retenue et mise en délibéré pour jugement être rendu le **27 mai 2011** ;

A l'appel de la cause, M. le Procureur de la République a exposé qu'il avait fait comparaître le prévenu susnommé par devant le Tribunal à l'audience de ce jour pour se défendre en raison de la prévention ci-dessus indiquée ;

Puis le greffier a fait lecture des pièces du dossier ;

Et le prévenu a été interrogé. Le greffier a tenu note des réponses du prévenu. Le Ministère public a résumé les faits et requis contre le prévenu une peine de dix (10) ans d'emprisonnement ferme. Le prévenu et son conseil ont présenté leurs moyens de défense ;

Puis le Tribunal, après avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes :



LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Oui le prévenu en son interrogatoire ;
Oui la partie civile en ses conclusions ;
Le Ministère public en ses réquisitions ;
Le prévenu en ses moyens de défense ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi

Attendu que suivant procès-verbal d'interrogatoire de flagrant délit N°2106 du 21 avril 2011, le Procureur de la République a attrait le nommé **Khalifa NDIAYE** devant le Tribunal correctionnel de céans sous la prévention d'avoir à Dakar, courant année 2011, en tout cas, depuis temps non prescrit, commis un acte de pénétration sexuelle par violence, contrainte, menace sur la personne de Ndéye Fatou MBAYE avec cette circonstance que celle-ci était âgée de 12 ans, de lui avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu commis des attouchements à des fins sexuelles ;

Attendu qu'à la lecture du dossier et à la lumière des débats un doute subsiste quant à la culpabilité du prévenu relativement aux faits retenus contre lui ;

Qu'il échet de le relaxer au bénéfice de ce doute ;

Sur les intérêts civils :

Attendu que la partie civile a déclaré se désister de sa constitution, qu'il convient de lui en donner acte ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et contradictoirement en matière correctionnelle et en premier ressort ;

- Relaxe le prévenu au bénéfice du doute ;
- Donne acte à la partie civile de son désistement ;
- Met les dépens à la charge du Trésor public ;

Dépens contre Trésor public

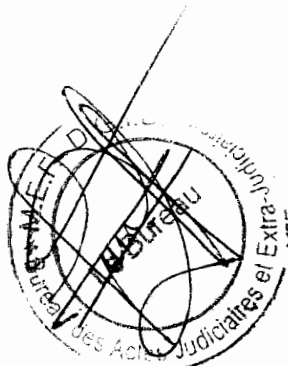
Le tout en application des textes de loi susvisés ;

En foi de quoi, le présent jugement a été signé par le Juge qui l'a rendu et par le Greffier les jour, mois et an susdits.

Le Président

Le Greffier

1280/6 391 1380
Grat
Grat



N du Jugement
N 1846/2011 du Parquet

FLAGRANTS DELITS

Du 12 mai 2011

Le Ministère Public

ET Oulimatehame esq.
A. Boug esq. Adame Boug P.C.

CONTRE

Ji bil Tall
(M. Benar Fay)
Thiakene

NATURE DU DELIT

Attentat à la pudeur
sans violence
pédophilie

DECISION

voir dispositif

A l'audience publique du Tribunal Régional Hors Classe séant à DAKAR (Sénégal)
du 12 mai 2011 deux mille 0130 tenue pour
les affaires de police correctionnelle par, M. r. I. H. Boug Thiakene
Juge au siège, Président ~~et~~ de Oulimatehame esq. et Khady Boug.

En présence de M. Mamadou M. Sarr Substitut du Procureur
de la République et Benar Fay Greffier 04
a été rendu le jugement ci-après :

Entre : 1°) M. LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, demandeur
ET 2°) Oulimatehame esq. / Benar Fay esq. Adame Boug
partie civile intervenant à l'audience comparant et concluant

d'une part

Et l' nommé

1°) Ji bil Tall né le 14 février 1984 à Kour
pédophile, fils de Mamadou et de Khady Boug,
charbattier, célibataire, père d'un enfant,
demeurant à Jikion Kour pidiaye 16, son père
a été arrêté par la police militaire le 12 mai 2011
jamais condamné,

MD 08.04.11

Prévenu de attentat à la pudeur sans violence
pédophilie

Comparant à l'audience en personne assisté de l'interprète assermenté

Benar Fay et A. Thiakene

et de Maître/ Avocat à la Cour Conseil

d'autre part :

Interpellé par M. le Président à l'audience du 12 mai 2011
deux mille 0130 conformément à l'article 384 du C.P.P.I. prévenu a déclaré
vouloir être jugé immédiatement, mais l'affaire a été renvoyée à l'audience du 12 mai 2011
pour production de son bulletin n°1 et audition de témoin. A l'appel de la cause,
M. le Procureur de la république a exposé qu'il avait fait comparaître le prévenu susnommé
par devant le Tribunal à l'audience de ce jour pour se défendre en raison de la prévention
ci-dessus indiquée.

Puis le Greffier a fait lecture des pièces du dossier.

4 pleurs fois
a été entendu
retenue le 10.05.2011

4

Adama Traoré, par le biais de son co-accusé
responsable, a déclaré se désister de son acte; Outrata Birma
ni comparu ni représenté.

Ensuite, il a été procédé à l'audition, hors la présence l'..... un d'..... autre d'.....
témoin produit par le Ministère Public. Avant de déposer l'..... dit témoin fait serment
de dire toute la vérité, rien que la vérité.

Il dit n'être ni parent, ni allié, ni domestique d'..... prévenu

Et le prévenu été interrogé Le Greffier a tenu note des déclarations d'.....

témoin et des réponses d'..... prévenu le Ministère Public a résumé l'affaire et requis, contre l'.....

prévenu l'application de la loi. Le prévenu et son défenseur présente moyens de
défense. Sur ces débats ont été des et je fais mise en délibéré
pour le jugement à la fin de l'audience.

Puis le Tribunal après avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes:

Le Tribunal:

Vu les pièces du dossier:

Où l'..... prévenu en interrogatoire

Où le témoin, en déposition orale, serment préalable prêté,

Où la partie civile en ces conclusions, le Ministère Public en ses réquisitions

prévenu en moyens de défense.

Après en avoir délibéré conformément à la loi

Attendu que l'..... comparait devant le

Tribunal correctionnel sous la prévention de à la prison pénale

Attendu qu'il résulte du dossier et des débats la preuve contre est reprochée à l'inculpé
l'avoir à l'acte commis l'acte, en fait ces depuis
l'acte non présent commis à l'acte à la prison
ensemble sans violence sur les personnes de 02 mineurs,
sans en même circonstance d'avoir fait des gestes
atteintes et courues sur les personnes âgées de 13 ans,
Facts prouvés et punis par les articles 318, 320 bis du Code Pénal;
Que les faits mentionnés au regard du dossier et
des débats, apparaissent plutôt à un détournement
de mineur, il s'agit de la disqualifier comme tels,
d'en déclarer le prévenu coupable et de le condamner
à 02 mois d'emprisonnement ferme;

Qu'il convient de donner acte à Adama Traoré, par le
biais de son représentant légal de ce qu'il se désiste;

Que l'autre plaignant n'ayant pas comparu, il ne s'agit pas de le
recevoir en cause.

Qu'il y a lieu de condamner le prévenu aux dépens;

Attendu que ce fait constitue le délit puni par les articles

du Code Pénal

Attendu que déjà été condamné

le par le tribunal correctionnel d'.....

à d'emprisonnement pour commis le

LE MINISTERE PUBLIC

ET

CONTRE

Wouly DIOUF

NATURE DU DELIT

Non inscription au fichier sanitaire

(Loi 66-21)

DECISION

(Voir dispositif)

FLAGRANTS DELITS

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 06 MAI 2011

A l'audience publique ordinaire du Tribunal Régional Hors Classe séant à Dakar (Sénégal), du six mai deux mille onze, tenue pour les affaires de police correctionnelle par **M. Mamadou Seck DIOUF**, Juge au siège, Présidente, assistée de **Mme. Ndiémé Seck BAKHOUM** et **M. El Hadji Issa NDIAYE**, membres.

En présence de **M. Ndèye Khansou Camara MANE**, Substitut du Procureur de la République et Maître **Amadou DIALLO**, Greffier assermenté, a été rendu le jugement ci-après :

ENTRE :

1°) M. LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, demandeur.
suivant procès verbal d'interrogatoire de flagrant délit du 18 avril 2011 :

Et

D'UNE PART

ET LE NOMME :

Wouly DIOUF née le 20 décembre 1988 à Guédiawaye, fille des feus Ouseynou et de Mariétou DIALLO, ménagère, domiciliée au lieu de naissance, sans précision ;

Détenu suivant **MD du 18.04-2011**;

Prévenu de non inscription au fichier sanitaire

Comparant à l'audience en personne;

D'AUTRE PART

Interpellée par M. le Président à l'audience du vingt deux avril deux mille onze conformément à l'article 384 du C.P.P, la prévenue a déclaré vouloir être jugé immédiatement, mais l'affaire a été renvoyée à l'audience 27 pour extraction de la prévenue, date à laquelle elle a été retenue et plaidée;

A l'appel de la cause, M. le Procureur de la République a exposé qu'il avait fait comparaître la prévenue susnommée par devant le Tribunal à l'audience de ce jour pour se défendre en raison de la prévention ci-dessus indiquée.

Et la prévenue a été interrogée. Le greffier a tenu note des réponses de la prévenue. Le Ministère public a résumé l'affaire et a requis contre la prévenue six (06) mois ferme. La prévenue a présenté ses moyens de défense.

Les débats clos, l'affaire a été mise en délibéré pour jugement à être rendu le 06 mai 2011 ;

Advenue l'audience du 06 mai 2011, vidant son délibéré conformément à la loi, le tribunal a statué en ces termes;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier,
Où la prévenue en son interrogatoire,
Le Ministère public en ses réquisitions,
La prévenue en ses moyens de défense,
Après en avoir délibéré conformément à la loi.

Attendu que suivant procès-verbal de flagrant délit en date du 18 avril 2011, Monsieur le Procureur de la République a attrait Wouly DIOUF devant la juridiction de céans sous la prévention de s'être à Dakar courant 2011 en tout cas depuis temps n'emportant pas prescription de l'action publique, livrée à la prostitution sans être inscrite au fichier sanitaire;

Attendu qu'à la lecture du dossier et à la lumière des débats, il existe un doute sur sa culpabilité ;

Qu'il échoit de la relaxer pour ce motif;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle et en premier ressort,

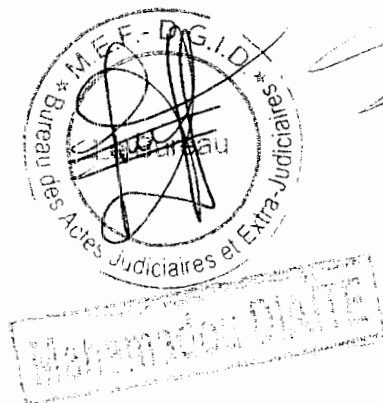
Relaxe Wouly DIOUF au bénéfice du doute;
Met les dépens à la charge du Trésor Public.

Le tout en application des textes de loi susvisés. »

Ainsi fait jugé et prononcé, les jour mois et ans que dessus ;

Le Président

Le Greffier.



COURD'APPEL DE DAKAR

TRIBUNAL REGIONAL HORS
CLASSE DE DAKAR

N° 1564/ 2011 du Jugement
N° 1839/ 2011 du Parquet

LE MINISTERE PUBLIC

ET

Bécaye CISSOKHO

CONTRE

1°) Madjiguène NDIAYE
2°) Aida THIAW

(Me Atou GUEYE)

NATURE DU DELIT

Non inscription au fichier sanitaire,
dommage à la propriété mobilière
d'autrui et filouterie de transport

(Loi 66-21 ; 374 CP ; 13-6 CC)

DECISION

(Voir dispositif)

FLAGRANTS DELITS

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 06 MAI 2011

A l'audience publique ordinaire du Tribunal Régional Hors Classe
séant à Dakar (Sénégal), du six mai deux mille onze, tenue pour les
affaires de police correctionnelle par **M. Mamadou Seck DIOUF**, Juge
au siège, Présidente, assistée de **Mme. Ndiémé Seck BAKHOUM** et **M.
El Hadji Issa NDIAYE**, membres.

En présence de **M. Ndèye Khansou Camara MANE**, Substitut
du Procureur de la République et Maître **Amadou DIALLO**, Greffier
assermenté, a été rendu le jugement ci-après :

ENTRE :

1°) **M. LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE**, demandeur,
suivant procès verbal d'interrogatoire de flagrant délit du 08 avril 2011 ;

Et

Bécaye CISSOKHO, partie civile non comparant à l'audience ni
personne pour lui ;

D'UNE PART

ET LE NOMME :

1°) Madjiguène NDIAYE née en 1985 à Pikine, fille de Salif et de
Fatou FALL, artiste danseuse, domicile aux Parcelles Assainies Aliou
SOW n°104, sans précision ;

2°) Aida THIAW née en 1984 à Thiadiaye, fille de Cheik et de Ndoumbé
DIENG, restauratrice, domiciliée à usine niary tally, sans précision ;

Détenues suivant **MD du 05.04-2011**;

Prévenues de non inscription au fichier sanitaire, de dommage à la
propriété mobilière d'autrui et filouterie de transport ;

Comparant à l'audience en personne, assistées de Me Atou
GUEYE, avocat à la Cour, leur conseil;

D'AUTRE PART

Interpellées par M. le Président à l'audience du douze avril deux mille
onze conformément à l'article 384 du C.P.P, les prévenues ont déclaré
vouloir être jugées immédiatement, mais l'affaire a été renvoyée aux
audiences successives des 19, 22 et 27, date à laquelle l'affaire a été
retenue et plaidée;

A l'appel de la cause, M. le Procureur de la République a exposé
qu'il avait fait comparaître les prévenues susnommées par devant le
Tribunal à l'audience de ce jour pour se défendre en raison des
préventions ci-dessus indiquées.

Et les prévenues ont été interrogées. Le greffier a tenu note des
réponses des prévenues. Le Ministère public a résumé l'affaire et a requis
contre les prévenues l'application de la loi. Les prévenues et leur
défenseur ont présenté leurs moyens de défense.

Les débats clos, l'affaire a été mise en délibéré pour jugement à
être rendu le 06 mai 2011 ;

Advenue l'audience du 06 mai 2011, vidant son délibéré
conformément à la loi, le tribunal a statué en ces termes ;

E TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier,
Où les prévenues en leur interrogatoire,
Nul pour la partie civile défaillante,
Le Ministère public en ses réquisitions,
Les prévenues en leurs moyens de défense,
Après en avoir délibéré conformément à la loi.

Attendu que suivant procès-verbal de flagrant délit en date du 08 avril 2011, Monsieur le Procureur de la République a attrait Madjiguène NDIAYE et Aida THIAW devant la juridiction de céans sous les préventions, d'avoir pris en location un taxi alors qu'elles étaient dans l'impossibilité de payer ; d'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, détruit des biens mobilier d'autrui ; de s'être, livrée à la prostitution sans être inscrite au fichier sanitaire;

Attendu qu'à la lecture du dossier et à la lumière des débats, les faits sont constants à leur encontre ;

Attendu que ces faits constituent les délits prévus et punis par la loi 66-21, 13-6 CC et 374 CP ;

Qu'il échoit de les déclarer coupables et de la condamner chacune à une peine d'emprisonnement de quarante cinq (45) jours ferme;

Attendu que Bécaye CISSOKHO n'a ni comparu ni été représenté à l'audience ;

Qu'il échet de réserver ses intérêts ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, par défaut contre la partie civile, en matière correctionnelle et en premier ressort,

Déclare Madjiguène NDIAYE et Aida THIAW coupables;

Et pour la répression, leur faisant application des textes susvisés, les condamne chacune à une peine d'emprisonnement de quarante cinq (45) jours ferme;

Réserve les intérêts civils ;

Condamne les prévenues en outre au remboursement des frais liquidés à la somme de treize mille six cent francs (13.600 Frs).

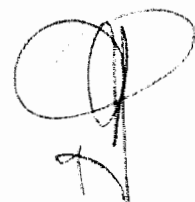
Le tout en application des textes de loi susvisés. »

Ainsi fait jugé et prononcé, les jour mois et ans que dessus ;

Le Président



Le Greffier.



<u>Détail des Frais</u>	
Droit fixe :	1200 Frs
Taxe forfaitaire :	1200 Frs
Extraction :	1200 Frs
Enregistrement :	8.000Frs
Timbre :	2.000 Frs
Total :	13.600 Frs

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

COUR D'APPEL DE DAKAR

TRIBUNAL REGIONAL HORS
CLASSE DE DAKAR

N°1558 / 2011 du Jugement
N°2387 / 2011 du Parquet

LE MINISTERE PUBLIC

CONTRE

- 1) Maimouna SECK
- 2) Ndèye DIOP
- 3) Aicha DIA

NATURE DU DELIT

Défaut de carnet sanitaire
(Loi 66-21 du 01/02/1961)

DECISION

- Coupables.
- Un (01) mois / sursis chacun.
- Dépens c/ Prévenues.

FLAGRANTS DELITS

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE

DU 06 MAI 2011

A l'audience publique ordinaire du Tribunal Régional Hors Classe séant à Dakar (Sénégal), du six mai deux mille onze, tenue pour les affaires de police correctionnelle par Monsieur **Firmin COLY**, juge au siège, président, assisté de Monsieur **Souleymane DIALLO** et Madame **Aminata Faye DIOUF**, juges au siège, assesseurs ,

En présence de Monsieur **Mamadou Bassirou NDIAYE**, substitut du Procureur de la République et Maître **Alioune DIENG**, greffier, a été rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE :

Monsieur le Procureur de la République, demandeur, suivant procès verbaux d'interrogatoire de flagrant délit du 04 mai 2011 ;

D'UNE PART

ET LES NOMMEES :

1) Maimouna SECK : né le 07 octobre 1968 à Dakar, de Mamadou et de Fatou NDIAYE, ménagère, domiciliée à HLM Las Palmas Guédiawaye ;

2) Ndèye DIOP : née le 30 mai 1986 à Dakar, de Cheikh et de Awa NDIAYE, coiffeuse, domiciliée à la Rue 13 x 18 Médina ;

3) Aicha DIA : âgée de 20 ans, née à Dakar, de Saliou et de Célé NDIAYE, serveuse, domicilié à Colobane ;

Détenues suivant **mandats de dépôt du 04 mai 2011** ;

Prévenues de défaut de carnet sanitaire (Loi 66-21 du 01/02 /1961 ;
Comparant à l'audience en personne ;

D'AUTRE PART

Interpellées par Monsieur le Président à l'audience du 06 mai 2011 conformément à l'article 384 du code de procédure pénale, les prévenues ont déclaré vouloir être jugées immédiatement et l'affaire a été utilement retenue ;

A l'appel de la cause, Monsieur le Procureur de la République a exposé qu'il avait fait comparaître les prévenues susnommées devant le Tribunal à l'audience de ce jour pour se défendre en raison de la prévention ci-dessus indiquée ;

Et les prévenues ont été interrogées ;

Le greffier a tenu note des réponses des prévenues ;

Le Ministère public a résumé l'affaire et requis contre les prévenues l'application de la loi ;

Les prévenus ont présenté leurs moyens de défense ;




Sur ce, les débats ont été déclarés clos ;
Puis, le Tribunal, après avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier,
Où les prévenues en leur interrogatoire,
Le Ministère public en ses réquisitions,
Les prévenues en leurs moyens de défense,
Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Sur l'action publique

Attendu que suivant procès verbaux d'interrogatoire de flagrant délit en date du 04 mai 2011, le Procureur de la république a attrait **Maimouna SECK, Ndèye DIOP** et **Aicha DIA** devant la Juridiction de céans sous la prévention d'avoir à Dakar courant mai 2011, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription de l'action publique, omis de présenter leurs carnets sanitaires, s'adonnant publiquement à la prostitution ;

Attendu qu'à la lecture du dossier et à la lumière des débats, les faits sont constants à l'encontre des prévenues ;

Attendu que ces faits constituent le délit prévu et puni par la loi 66-21 du 1^{er} février 1961 ;

Qu'il échet de les déclarer coupables de ce chef et les condamner à un (01) mois d'emprisonnement assorti du sursis chacune ;

DETAIL DES FRAIS

Droit fixe :	1.800 Frs
Taxe forfaitaire :	1.800 Frs
Extraction :	1.800 Frs
Enregistrement :	8.000 Frs
Timbre :	2.000 Frs
Total :	15.400 Frs

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle et en premier ressort ;

« Déclare les prévenues coupables des faits qui leur sont reprochés ;

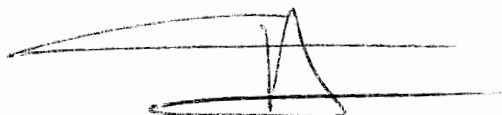
Les condamne à un (01) mois d'emprisonnement assorti du sursis chacune ;

Condamne les prévenues aux dépens ;

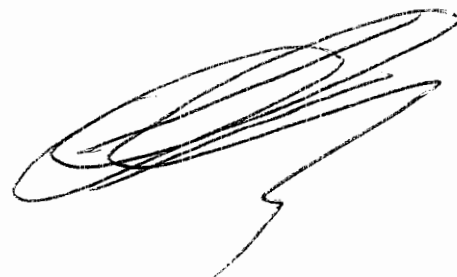
Le tout en application des textes de loi susvisés. »

En foi de quoi, le présent jugement a été signé par le Juge qui l'a rendu et par le Greffier les jour, mois et an susdits.

Le Président



Le Greffier



N° du Jugement

N° 3369/11 du Parquet

FLAGRANTS DELITS

Du 27 juin 2011

Le Ministère Public

ET Chayang Sall

P.C.

CONTRE

Chikh Sall

NATURE DU DELIT

Coups mortels

DECISION

voir disposition

A l'audience publique du Tribunal Régional Hors Classe séant, à DAKAR (Sénégal)

du vingt sept juin deux mille onze tenue pour les affaires de police correctionnelle par, M. Heleu Parr Juge au siège, Président du de 2589 Adiaye et Mouhamadou Fall

En présence de M. Antoine Ndiaye Fall Substitut du Procureur de la République et Gaudario Rene Fay Greffier a été rendu le jugement ci-après :

Entre : 1°) M. LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, demandeur

ET 2°)

partie civile intervenant à l'audience comparant et concluant

d'une part

Et ! nommé

Chikh Sall né en 1887 à Baba Farage, fils de Samet et de Mette Ndiaye, carreleur et ambulancier au marché Peterson, domicilié à Brikine Wassirane célibataire sans enfant, non recense fichier du service militaire, so disant jamais condamné,

17.06.11

Prévenu de Coups mortels

Comparant à l'audience en personne assisté de l'interprète assermenté

et de Maître Avocat à la Cour Conseil

d'autre part :

Interpellé par M. le Président à l'audience du vingt sept juin deux mille onze conformément à l'article 384 du C.P.P. prévenu a déclaré

et où elle est utilisée vouloir être jugé immédiatement, mais l'affaire a été renvoyée à l'audience du 27 juin 2011 pour production de son bulletin n°1 et audition de témoin. A l'appel de la cause, M. le Procureur de la république a exposé qu'il avait fait comparaître le prévenu susnommé par devant le Tribunal à l'audience de ce jour pour se défendre en raison de la prévention ci-dessus indiquée.

Puis le Greffier a fait lecture des pièces du dossier.

Ensuite, il a été procédé à l'audition, hors la présence ~~de~~ un ~~des~~ autres ~~des~~ témoins ~~produit~~ par le Ministère Public. Avant de déposer l'..... dit témoin fait serment de dire toute la vérité, rien que la vérité.

Il ~~dit~~ n'être ni parent, ni allié, ni domestique d..... prévenu

Et le prévenu été interrogé Le Greffier a tenu note des déclarations d..... témoin J. et des réponses d..... prévenu le Ministère Public a résumé l'affaire et requis, contre le prévenu l'application de la loi. L..... prévenu et défenseur présente moyens de défense. *Sur fin les débats ont été clos;*

Puis le Tribunal après avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes :

Le Tribunal :

Vu les pièces du dossier :

Oui l'..... prévenu en *les* interrogatoire

Oui le témoin en *les* déposition orale, serment préalable prêté,

Oui la partie civile en ces conclusions, le Ministère Public en ses réquisitions

prévenu en *les* moyens de défense.

Après en avoir délibéré conformément à la loi

Attendu que le prévenu condamné devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de coups mortels, reprises par l'article 294 al 3 du Code Pénal.

Attendu qu'il résulte du dossier et des débats la preuve contre l'accusé qu'il est reproché à Ouekh Bell d'avoir, par ses coups et blessures, entraîné la mort, sans intention de la donner, de la victime.

Qu'il résulte de l'étude du dossier et des débats d'ailleurs, que les faits incriminés apparaissent plutôt à des coups et blessures volontaires. Il a été de ce fait qualifié comme tels, d'abuser le prévenu coupable et pour la répression de le condamner à une peine d'amende ferme de 30.000 frs;

Qu'aucun plaignant n'ayant comparu, il convient de réserver la justice aux lois;

Qu'il y a lieu de condamner le prévenu aux dépens;

endu que ce fait constitue le délit puni par les articles

..... du Code Pénal

endu que déjà été condamné

..... par le tribunal correctionnel d.....

d'emprisonnement pour commis le

.....

.....

.....

.....

Que les faits, motivant la poursuite dont l'objet ont été commis après que la condamnation prononcée contre fut devenue définitive, et moins de cinq ans après l'exécution de la peine.

Que dans ces conditions : se trouve en état de récidive légale aux termes de l'article 44 du Code pénal.

Mais attendu qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes qui permettent au Tribunal de faire application au prévenu des dispositions de l'article 433 du Code Pénal.

Attendu que n'a subi jusqu'à présent aucune condamnation à l'emprisonnement pour crime ou délit de droit commun. Qu'il échet de la faire bénéficier du sursis prévu par les articles 704 à 707 du Code de Procédure Pénal.

Sur les intérêts civils :

Attendu que : à déclarer se constituer partie civile et a conclu qu'il plaise au Tribunal à condamner le prévenu à lui verser la somme de francs à titre de dommages - intérêts.

En la forme Attendu que ladite constitution est régulière, qu'il échet de la recevoir.

Au fond : Attendu que la somme demandée paraît juste et fondée qu'il échet d'y faire droit. Attendu que la somme demandée paraît exagérée et que le Tribunal possède des éléments d'appréciations suffisants pour fixer à francs la somme à lui allouer à titre de dommages - intérêts.

Statuant publiquement *Defaut 1 PC* contradictoirement en matière correctionnelle et en premier ressort.

Dispositif les faits mentionnés en copie et blessures volontaires

Déclare *Cherch. Bell*

atteint et convaincu *de ses faits* reproché.

Et pour la répression lui faisant application des textes susvisés.

Le condamne à *30.000 frs oblance de forme;*

Dit qu'il sera sursis à l'exécution de la peine dans les conditions énoncées par les articles 704, 705 et 707 du C.P.P.

M. le Président a averti l condamné qu'en cas de nouvelles condamnations dans les conditions de l'article 707 précité, la première peine sera exécutée sans confusion possible avec la seconde, et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 44 du Code Pénal.

8

En statuant à fins civiles

" Reçoit

" Condamne

constitution de partie civile
à lui verser la somme de

Réservé les intérêts civils

francs à titre de dommages - intérêts

Le condamne en outre au remboursement des frais liquidés à la somme de :

Fixée au minimum la durée de la contrainte par corps :

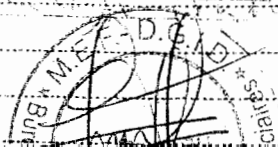
Le tout par application des textes de loi sus-visés et des articles

Condamne le prévenu sur le point,

DETAIL DES FRAIS

En foi de quoi, le présent jugement a été signé par le Juge qui l'a rendu et par le Greffier les jours, les mois

20 JUL 2011 1311
203 100



N° 805 du Jugement

CONTRADICTOIRE

N° 805/ du Parquet

Le Ministère Public

Du 14 JUILLET 2011

ET Fili CISSOKHO

A l'audience publique du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar (Sénégal) quatorze juillet deux mille onze tenue pour les affaires de police correctionnelle par **Monsieur Mamadou Cissé FALL**, juge au siège, **Président**, **Monsieur Souleymane DIALLO** et **Monsieur Massar FALL**, membres ;

CONTRE

Abdoulaye CISSOKHO

En présence de **Monsieur Baye THIAM**, substitut du Procureur de la République et Maître **Laurent Rokatte THIAW**, Greffier a été rendu le Jugement ci-après ;

NATURE DU DELIT

Menaces de mort, violences et voies de fait, destruction de biens appartenant à autrui

Entre 1°) **Monsieur le Procureur de la République**, demandeur exploit de Maître Issa Mamadou DIA, huissier de justice du 08 juin 2011 ;

ET Fili CISSOKHO, née le 16 mai 1968 à Dakar, fille d'Abdoulaye et d'Aminata TRAORE, vacataire à la Lonase, domiciliée à Ouagou Niayes n° 2295 ;

DECISION

(voir dispositif)

Partie civile ne comparant pas à l'audience ;

D' UNE PART

Et le nommé : Abdoulaye CISSOKHO, né le 12-03-1974 à Dakar, fils d'Abdoulaye et d'Amy TRAORE, soudeur métallique domicilié à Ouagou Niayes n° 2295 ;

Prévenu : Menaces de mort, violences et voies de fait, destruction de biens appartenant à autrui

Ne comparant pas à l'audience ;

D'AUTRE PART

A l'appel de la cause à l'audience, l'affaire a été renvoyée pour être utilement retenue à l'audience du 23 juin 2011 ;

Monsieur le Procureur de la République a exposé que, par l'exploit sus énoncé, il avait fait cité le prévenu à comparaître par devant le Tribunal, pour se défendre en raison de la prévention ci-dessus indiquée,

Attendu que le prévenu cité à domicile n'a pas comparu ; que Fili SISSOCKHO citée comme partie civile n'a ni comparu ni été représentée, qu'il échet de statuer par défaut à leur égard ;

Le Greffier a fait lecture des pièces du dossier ;

Le Ministère Public a résumé les faits et requis contre le prévenu l'application de la loi ;

Les débats ont été clôturés et l'affaire mise en délibéré pour le 14 juillet 2011 ;

Advenue l'audience de ce jour et le tribunal, vidant son délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes.

LE TRIBUNAL

ATTENDU que par exploit du 08 juin 2011 de Maître Issa Mamadou DIA, huissier de justice à Dakar, le Procureur de la République a fait citer directement devant la juridiction de **céans Abdoulaye CISSOKHO** sous la prévention d'avoir à Dakar courant 2010 en tout cas avant prescription de l'action publique proféré des menaces de mort et commis des violences et voies de fait à **Fili CISSOKHO** ;

DANS les mêmes circonstances de temps et de lieu détruit des biens mobiliers appartenant à autrui ;

FAITS prévus et punis par l'article 290, 292, et 296 du Code Pénal, 13-06 du CC ;

ATTENDU que le prévenu cité domicile n'a pas comparu ; que **Fili CISSOKHO** citée comme partie civile n'a ni comparu ni été représentée, qu'il échet de statuer par défaut à leur égard ;

Sur l'Action Publique

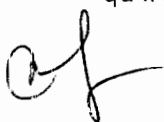
ATTENDU que **Fili CISSOKHO** ayant fait défaut devant la barre du tribunal avait déclaré à l'enquête préliminaire du 09 décembre 2010 que le nommé **Abdoulaye CISSOKHO** est son jeune frère et depuis qu'il est rentré d'un long voyage, ils ne s'entendent pas ; qu'il cherche toujours à l'attaquer en l'agressant verbalement ; que le 1^e décembre, lorsqu'elle est rentrée chez elle du fait qu'elle était sortie, le sieur **CISSOKHO** l'a injurié en s'attaquant également à ses affaires ;

QU'IL a défoncé la porte de sa chambre et a détruit son armoire et sa chambre à coucher ; que c'est ainsi qu'elle a quitté la maison en attendant le retour au calme ; que lorsqu'elle est revenue, et croyant que celui-ci s'était calmé, le prévenu l'a attaqué encore en disant qu'il allait la tuer si elle restait dans cette maison ;

QU'IL détenait un couteau et ne paraissait pas lucide ; qu'elle a préféré partir avant le sieur **CISSOKHO** ne mette en exécution ses menaces ; que depuis lors il n'da plus accès à la maison alors qu'elle y vivait avec ses enfants ; qu'elle porte ainsi plainte contre celui-ci ;

ATTENDU que dans ce procès-verbal Abdoulaye CISSOKHO a soutenu qu'il ne reconnaît pas les faits en précisant qu'il venait d'arriver au Sénégal après 22 ans passés en Italie ; qu'il a trouvé la maison familiale en location sans qu'aucun loyer ne lui soit versé ; qu'il a été à peine logé dans une chambre décente ; que sa grande sœur le provoque tout le temps ; qu'un jour ayant e marre de ses provocations, il l'a abreuvé d'injures en lui disant également de le laisser tranquille sinon il allait lui casser la gueule ;

QU'IL a expliqué n'avoir jamais levé la main sur elle et ne l'a pas menacé de mort ; qu'il a soutenu n'être en rien concernant la destruction ; que **Fili CISSOKHO** l'a tout




juste accusé pour pouvoir rester seule dans la maison avec son mari et continuer ainsi à recevoir l'argent de la location ; qu'ils ont certes eu une petite dispute mais il ne l'a pas chassé de la maison ;

ATTENDU que le Ministère Public a requis l'application de la loi ;

Sur ce

ATTENDU qu'en vertu de l'article 475 du Code de Procédure Pénale si le tribunal estime que les faits pour lesquels le prévenu est poursuivi n'est pas établi ou ne constitue aucune infraction à la loi pénale ou n'est pas imputable à celui-ci, il le renvoie des fins de la poursuite ;

ATTENDU qu'en l'espèce **Fili CISSOKHO** a soutenu qu'**Abdoulaye CISSOKHO** l'a menacé de mort avec un couteau ; qu'il a indiqué qu'il allait le tuer ;

QU'IL s'avère que sieur **CISSOKHO** a nié avoir tenu de telles déclarations à l'égard de **Fili CISSOKHO** ; que devant les dénégations aucun élément du dossier ou témoignage d'autres personnes ne corroborent de tels propos qui aurait été émis à l'endroit de celle-ci ; qu'il convient ainsi de dire que la menace de mort qui lui est reproché n'est pas établi ;

ATTENDU toutefois il y a lieu de dire qu'il est constant que le jour des faits les parties en cause ont eu une altercation ; que **Fili CISSOKHO** a soutenu que le prévenu l'a abreuvé d'injures ; que cela n'a pas été nié par ce dernier qui a déclaré l'avoir bien injurié car étant en colère contre la dame **CISSOKHO** ; qu'il y a lieu de souligner que le prévenu a ainsi agressé verbalement la dame **CISSOKHO** ; que de tels comportements constituent le délit de violence et voies de fait prévu et puni par l'article 296 du Code Pénal qui est constant à son encontre ;

ATTENDU qu'en outre il y a lieu de relever qu'en vertu de l'article 13-06 du Code des Contraventions ceux qui auront volontairement causé du dommage aux propriétés mobilières et immobilières d'autrui seront punis d'un jour à un mois ; qu'il convient faire observer que le procès-verbal de constat du 06 décembre 2010 de Maître Mohamet DIOUKHANE, huissier de justice indique que les bagages de la dame **CISSOKHO** sont entreposés dans la maison ; que le lit ainsi que l'armoire sont démontés et des baluchons contenant des effets sont entreposés et des ustensiles de cuisine ainsi que le réfrigérateur sont endommagés ;

QU'IL s'avère que ce constat corrobore les déclarations de **Fili CISSOKHO** qui a soutenu que ses bagages ont été détruits par le prévenu ; qu'il y a lieu de souligner que les dénégations de ce dernier selon lesquelles il n'a pas endommagé ces bagages et que la dame **CISSOKHO** a voulu l'accuser pour s'emparer des loyers invoqués sont sans fondement ;

QU'EN effet, il n'est pas justifié que c'est **Fili CISSOKHO** a démonté ses propres meubles en l'occurrence le lit et l'armoire juste pour pouvoir bénéficier elle seule

d'éventuels loyers qu'elle aurait perçus; que le délit de destruction de bien appartenant à autrui est réuni à son encontre ;

ATTENDU qu'il échet en conséquence au vu de tout ce qui précède de relaxer **Abdoulaye CISSOKHO** du délit de menace de mort en application de l'article 457 du Code de Procédure Pénale, de le déclarer par contre coupable de violences et voies de fait et de destruction de biens appartenant à autrui et de le condamner à une peine d'emprisonnement de deux mois avec sursis en application des articles du Code Pénal 296 et 13-06 du Code des Contraventions et 5 du Code Pénal ;

ATTENDU que la partie civile a ait défaut, qu'il y a lieu de réserver ses intérêts et de condamner le prévenu aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut à l'égard des parties en matière correctionnelle et en premier ressort ;

Sur l'Action Publique

-Relaxe **Abdoulaye CISSOKHO** du délit de menace de mort qui lui est reproché en application de l'article 457 du Code de Procédure Pénale ;

-Le déclare coupable de violence et voie de fait et de destruction de bien appartenant à autrui ;

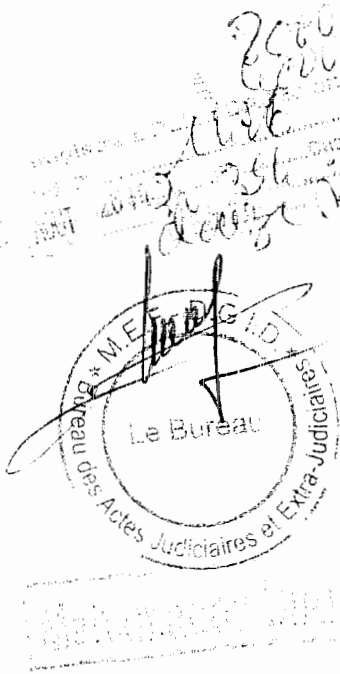
-Le condamne à une peine d'emprisonnement de deux mois avec sursis en application des articles 296 et assortis du sursis en application des articles 258 et 262 du Code Pénal et 704 et suivants du Code de Procédure Pénale ;

-Réserve les intérêts de la partie civile ;

-Le condamne aux dépens.

- En foi de quoi le présent Jugement est signé par le Président et le Greffier, les jour, mois et an que dessus.





N° 0263/17 du Jugement
N° 3651/14 du Parquet

FLAGRANTS DELITS

Du 08 107 / 2014

Le Ministère Public

ET *Aissata Diallo*

P.C.

CONTRE

N Gouda N Baye

NATURE DU DELIT

*Attentat à la
pudeur avec
violences*

DECISION

voir dispositif

A l'audience publique du Tribunal Régional Hors Classe séant, à DAKAR (Sénégal)
du *Huit juillet* deux mille *quize* tenue pour

les affaires de police correctionnelle par, M R *Souleymane Diallo*,
Juge au siège, Président *Yassin Coly - Aminata Faye May*

En présence de M R *Bassirou Ndiaye* substitut du Procureur
de la République et *Amadou Ndiaye* Greffier

a été rendu le jugement ci-après :

Entre : 1°) M. LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, demandeur

ET 2°) *Aissata Diallo*

partie civile intervenant à l'audience comparant et concluant

Et l'on nomme *N Gouda N Baye* né le *24 Jan 1971* d'une part

a' Pikine fils de Germain et de
Maquette N Gou, Vapinier Seneuwal
a' Pikine

Prévenu *de l'attentat à la pudeur avec*
violences

Comparant à l'audience en personne assisté de l'interprète assermenté

et de Maître *Bamba* Avocat à la Cour Conseil

d'autre part :

Interpellé par M. le Président à l'audience du *08 juillet*
deux mille *quize* conformément à l'article 384 du C.P.P. prévenu a déclaré
vouloir être jugé immédiatement, mais l'affaire a été renvoyée à l'audience du
pour production de son bulletin n°1 et audition de témoin. A l'appel de la cause.
M. le Procureur de la république a exposé qu'il avait fait comparaître le prévenu susnommé
par devant le Tribunal à l'audience de ce jour pour se défendre en raison de la prévention
ci-dessus indiquée.

Puis le Greffier a fait lecture des pièces du dossier.

Ensuite, il a été procédé à l'audition, hors la présence l un d autre d
témoin produit par le Ministère Public. Avant de déposer l dit témoin fait serment
de dire toute la vérité, rien que la vérité.
Il dit n'être ni parent, ni allié, ni domestique d prévenu
Et le prévenu été interrogé Le Greffier a tenu note des déclarations d
témoin et des réponses d prévenu le Ministère Public a résumé l'affaire et requis, contre l
prévenu l'application de la loi. L prévenu et défenseur présente moyens de
défense.

Puis le Tribunal après avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes :

Le Tribunal :

Vu les pièces du dossier :

Oui l prévenu en interrogatoire

Oui le témoin, en déposition orale, serment préalable prêté,

Oui la partie civile en ces conclusions, le Ministère Public en ses réquisitions

prévenu en moyens de défense.

Après en avoir délibéré conformément à la loi

*Attendu que le prévenu et poursuivi pour attentat
à la pudeur avec violence -*

*Attendu qu'il résulte des pièces du dossier
et des débats à l'audience, que
NGANDA MBOYE d'avoir à Balarin Courant
2011 en tout cas avant prescription de l'action
publique que, commis un attentat à la pudeur
avec violence sur la personne de Amona Hillo
que ces faits ont été prouvés et punis par l'art
310 du C.P.*

*Attendu que le prévenu ne peut que les faits
qu'il échappe de le déclarer coupable et de le
condamner à 2 ans (02) ans ferme.*

*Attendu que Amona Hillo a déclaré
se désister de toutes demandes de dommages
et intérêts qu'il va lieu de lui donner acte.
Et de condamner le prévenu aux dépens.*

Attendu que ce fait constitue le délit puni par les articles

du Code Pénal

et qu'il a déjà été condamné

par le tribunal correctionnel d

d'emprisonnement pour

commis le

Que les faits, motivant la poursuite dont l'objet ont été commis après que la condamnation prononcée contre fut devenue définitive, et moins de cinq ans après l'exécution de la peine.

Que dans ces conditions : se trouve en état de récidive légale aux termes de l'article 44 du Code pénal.

Mais attendu qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes qui permettent au Tribunal de faire application au prévenu des dispositions de l'article 433 du Code Pénal.

Attendu que n'a subi jusqu'à présent aucune condamnation à l'emprisonnement pour crime ou délit de droit commun. Qu'il échet de la faire bénéficier du sursis prévu par les articles 704 à 707 du Code de Procédure Pénal.

Sur les intérêts civils : *Donne acte de la partie civile*
Attendu que : *de son desistement*

à déclarer se constituer partie civile et a conclu qu'il plaise au Tribunal à condamner le prévenu à lui verser la somme de francs à titre de dommages - intérêts.

En la forme Attendu que ladite constitution est régulière, qu'il échet de la recevoir

Au fond : Attendu que la somme demandée paraît juste et fondée qu'il échet d'y faire droit.
Attendu que la somme demandée paraît exagérée et que le Tribunal possède des éléments d'appréciations suffisants pour fixer à francs la somme à lui allouer
à titre de dommages - intérêts

Statuant publiquement contradictoirement en matière correctionnelle et en premier ressort

Declare le prévenu coupable d'attentat à la
puissance publique avec motifs reproché
Et pour la répression par l'application des textes susvisés.
Le condamne à une peine d'emprisonnement
de deux (2) ans

Dit qu'il sera sursis à l'exécution de la peine dans les conditions énoncées par les articles 704, 705 et 707 du C.P.P.

M. le Président a averti l condamné qu'en cas de nouvelles condamnations dans les conditions de l'article 707 précité, la première peine sera exécutée sans confusion possible avec la seconde, et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 44 du Code Pénal.

"Reçoit

constitution de partie civile

condamne de Aissalon Gallo à lui verser la somme de

lui donne acte de son enseignement
condamne le prévenu aux dépens

~~francs à titre de dommages-intérêts~~

~~Le condamné en outre au remboursement des frais liquidés à la somme de :~~

~~Fixée au minimum la durée de la contrainte par corps :~~

Le tout par application des textes de loi sus-visés et des articles

DETAIL DES FRAIS

trial ...

zprouvé met
vě nul

OUVRAGE :

- AMNESTY INTERNATIONAL : Les violences faites aux femmes en France. Une affaire d'Etat, Autrement, collection « Mutations », 2006, p 202 ;
- CONTE-Philippe & MAISTRE DU CHAMBON-Patrick : Procédure pénale, Masson/Armand COLIN, 1995.
- CORIOLAND-Sophie Allocataire-moniteur à l'Université Robert Schuman « La place de la victime dans le procès pénal. » ;
- DESPORTES-FREDERIC & LAZERGES-COUSQUER-Laurence : « Traité de Procédure Pénale », Edition Economica, 2009 ;
- Encyclopédie juridique de l'Afrique, Tome 10 : Droit pénal et procédure pénale sous la direction de GILBERT MANGIN (conseiller à la cour de cassation française).
- MOOR- Pierre ; « De l'argumentation dans les sciences de la société », Edition Revue européenne des sciences sociales 35 (1997), No 107 «**DIRE LE DROIT**».
- SCYER –Jean-Claude : « Manuel de droit pénal et procédure pénale », 9ème édition Paris LGDJ 1992

TEXTES DE LOIS :

Au Sénégal :

- Loi n° 65-61 du 21 juillet 1965 portant code pénal
- Loi n° 99-05 du 29 janvier 1999
- Loi n° 72-63 du 12 juin 1972 portant code de la famille
- Loi sur la traite des personnes ;
- Projet de loi relatif à l'indemnisation des victimes de VBG

En France

- Loi n° 92.683 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions du code pénal ;
- Loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs (JO n° 81 du 5 avril 2006) ;

ARTICLES :

- Association des Femmes Africaines pour la Recherche et le Développement (AFARD)
« Femmes et violences en Afrique » Mai 2008 ;
- ASSOCIATION DES JURISTES SENEGALAISES (AJS) : « Les violences faites aux femmes » ;
- Conseil des droits de l'homme : « Organismes et mécanismes de protection des droits de l'homme rapport de Madame Lalaina RAKOTOARISOA sur la difficulté d'établir la culpabilité et/ou la responsabilité en matière de violences sexuelles » session 2 -- 19 juin 2009 Point 5 de l'ordre du jour.
- « Déclaration francophone sur les violences faites aux femmes » ;
- Discours D'usage de Mr ABDOULAYE NDIAYE, Conseiller à la cour d'appel de Dakar lors de la Rentrée des Cours et Tribunaux de 2006.
- « Discours de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice à l'occasion de la cérémonie d'ouverture de la session de formation continue sur la protection et la promotion des droits fondamentaux des femmes » Dakar, le 26 mars 2002.
- FATOU DIOUF, Présidente du Rassemblement sénégalais pour le bien être de la femme (RASEBEF) : « Les violences faites aux femmes ».
- FeDDAF, Femmes, Droit et développement en Afrique-Bureau sous régional de l'Afrique de l'Ouest « Guide pour la prise en charge des femmes victimes de violences. »

- Journal International De Victimologie International Journal Of Victimology « Accueil et suivi en victimologie pédiatrique à partir d'une observation: Psychothérapie sur 5 ans d'un adolescent victime de viol en réunion » Tome 1, numéro 3 (Avril 2003).
- Mme AMINATA DIOUF NDIAYE, Conseillère Technique Genre du Ministère de la Femme, de la Famille et du Développement social : violences à l'égard des femmes : Situation au Sénégal.
- Nabila Hamza « Les violences basées sur le genre. Manuel de formation à l'attention des écoutantes du réseau Anaruz. » Décembre 2006.
- NDIONE-Jacqueline Cabral : « Etude sur les violences conjugales dans la région de Dakar et de Kaolack » ;
- NDOUR- Birné Brigide « Etude sur les violences faites aux filles en milieu scolaire »- USAID / Sénégal ;
- ONU FEMME Rapport technique de l'atelier d'échanges et de partages sur « la prise en compte du genre sur les cas de violences exercées sur les femmes et les enfant21 Mars 2011.
- Rapport de synthèse du forum sur « la prise en charge sanitaire et judiciaire des victimes de violences basées sur le genre » Lundi 12 Juillet 2010.
- Rapport Final du Comité de Réflexion sur les violences faites aux femmes et aux enfants » 1^{er} Juillet 2009.
- Rapport du séminaire régional sur le thème "légiférer contre les violences faites aux femmes et aux filles : le rôle des parlements et des parlementaires d'Afrique centrale et de l'ouest".
- SIDIBE- Sow Amsatou : « Etude technique sur les violences infligées aux femmes au Sénégal » Fondation Friedrich Ebert ;

- UNIFEM- Coopération française. « Violences faites aux femmes : La place et le rôle du médecin.» Dakar, novembre 1999 ;
- WILDAF/FeDDAF/Sénégal/BSRAO « Pour la mise en œuvre au quotidien de la CEDEF au SENEGAL » Projet de sensibilisation et de renforcement de capacité des acteurs judiciaires et extrajudiciaires pour la mise en œuvre effective des droits des femmes en Afrique de l'Ouest.
- WILDAF/eEDDAF. « Plaidoyer pour le projet de protocole additionnel à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes » Lomé, Octobre 2000.

Web graphie :

REMERCIEMENTS.....	I
DEDICACES.....	III
LISTE DES ABREVIATIONS	VI
SOMMAIRE	VII
 INTRODUCTION.....	 1
 TITRE PREMIER : Le traitement judiciaire des Violences Basées sur le Genre.....	 14
 CHAPITRE1: Les mécanismes de poursuite et de répression des Violences Basées sur le Genre dans le système judiciaire sénégalais.....	 15
 Section 1 : La phase pré juridictionnelle.....	 15
Paragraphe1 : Les processus et techniques d'enquête en matière de VBG.....	15
Paragraphe2 : La poursuite judiciaire.....	18
 Section 2 : La phase juridictionnelle.....	 21
Paragraphe 1 : L'instruction d'audience.....	21
Paragraphe2 : Le processus de la prise de décision de la juridiction de jugement.....	25
 CHAPITRE2 : Les insuffisances du traitement judiciaire des VBG au Sénégal et Recommandations proposées.....	 30
 Section 1 : Les limites constatées dans le traitement judiciaire des VBG au Sénégal.....	 30
Paragraphe 1 : Des carences dans les dispositions légales répressives.....	31
Paragraphe 2: Des échecs dans la poursuite des infractions relatives aux Violences Basées sur le Genre.....	35

Section 2 : Recommandations proposées pour un meilleur traitement judiciaire des VBG.....	39
Paragraphe 1 : Nécessité d'un renforcement du rôle des différents intervenants dans la procédure de traitement judiciaire des VBG.....	39
Paragraphe 2 : Nécessité d'une réforme du code pénal et du code de procédure pénale.....	44
TITRE 2 : La prise en charge des victimes de Violences Basées sur le Genre au Sénégal.....	50
CHAPITRE 1 : Une approche pluridisciplinaire de la prise en charge des victimes de Violences Basées sur le Genre	51
Section 1 : Une prise en charge judiciaire des victimes de Violences Basées sur le Genre.....	51
Paragraphe 1 : L'assistance judiciaire.....	51
Paragraphe 2 : La réparation du préjudice.....	53
Section 2 : Une prise en charge par les associations d'aide aux victimes de VBG.....	54
Paragraphe 1 : Un accompagnement juridique et judiciaire.....	55
Paragraphe 2 : Un accompagnement médical et psycho-social	57
CHAPITRE 2 : Lacunes et solutions préconisées dans la prise en charge des victimes de VBG.....	61
Section 1 : L'ineffectivité de la prise en charge des victimes de VBG au Sénégal.....	61
Paragraphe 1 : La quasi-inexistence d'une prise en charge juridique et judiciaire des victimes de VBG.....	61
Paragraphe 2 : L'absence d'un suivi psychologique et médico-légal des victimes de VBG.....	63

Section 2 : Les stratégies pour une meilleure prise en charge des victimes de VBG.....	65
Paragraphe 1 : Nécessité d'une mise en place d'un système performant d'aide aux victimes de VBG.....	65
Paragraphe2 : Une Obligation de diligence à la charge de l'Etat du Sénégal.....	68
Recommandations finales pour une meilleure prise en charge des victimes de VBG.....	70
CONCLUSION.....	73
 Annexe I : Etat du droit pénal positif sénégalais en matière de violences basées sur le genre.....	 76
Annexe II : Jurisprudence sur les violences basées sur le genre sur la période de janvier à juillet 2011: exemple du Tribunal Régional Hors Classe de Dakar.....	79
 BIBLIOGRAPHIE.....	 80
TABLE DES MATIERES.....	84